

UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES ECONOMIQUE

**L'EXECUTION DE CONTRAT DE VENTE INTERNATIONALE DE  
MARCHANDISES  
(ETUDE COMPARATIVE DU DROIT FRANÇAIS ET DROIT  
JORDANIEN)**

Thèse pour le doctorat en droit  
(Droit privé)  
(Arrêt ministériel du 30 mars 1992)  
Présentée et soutenue publiquement le 25 juin 2007

**PAR**

**AL QUDAH MAEN**

Sous la direction de Monsieur le Professeur :

**PATAUT ETIENNE**

**JURY :**

M. Pataut ETIENNE	Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise
Mme Petra HAMMJE	Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise
M. Sylvain BOLLEE	Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne
M. Mathias AUDIT	Professeur de l'Université de Caen

*Je tiens à remercier :*

*Monsieur le professeur **PATAUT ETIENNE** de m'avoir constamment guidé dans ce travail et pour la qualité de son encadrement et la confiance qu'il m'a accordé au cours de la période de ma thèse.*

***Mme Petra HAMMJE** à l'université de Cergy-Pontoise*

***M. Sylvain BOLLEE** à l'université de Reims Champagne-Ardenne*

***M. Mathias AUDIT** à l'université de Caen*

*Pour avoir bien accepté de juger ce travail.*

A ...

*Mes Parents, car sans eux je ne serai pas là aujourd'hui.*

*Ma Femme et mon Fils (ALI), pour leur soutien, encouragement et de m'avoir donner la force d'arriver.*

*Mes Beaux Parents, Merci pour votre amour.*

*Tous les membres de ma famille, mes amis et mes collègues.*

## LISTE DES ABREVIATIONS

- Bull. Civ.                    Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles.
- Cass.                        Cour Cassation.
- C.V.I.M.                    La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises 11 avril 1980
- D.                            Dalloz (Sirey).
- D.P.C.I.                    Droit et Pratique de Commerce International.
- Gaz. Pal.                    Gazette de Palais
- J.C.P.                        Semaine juridique (jurisclasseur périodique).
- J.D.I.                        Journal de Droit International.
- R.C.A.D.I.                    Recueil des Cours de l'Académie de Droit International.
- R.C.D.I.P.                    Revue Critique de Droit International Privé.
- R.D.A.I.                    Revue de Droit des Affaires Internationales.
- R.D.I.D.C.                    Revue de Droit International et de Droit Comparé.

## **Introduction générale**

### **Titre I : La réglementation du contrat de vente internationale de marchandises**

Chapitre I : Les critères de l'internationalité du contrat et la détermination de l'internationalité du contrat de vente de marchandises selon la Convention de Vienne (CVIM)

Section 1 : Le critère juridique et le critère économique de l'internationalité du contrat

Sous-section 1 : Le critère juridique de l'internationalité du contrat

Sous-section 2 : Le critère économique de l'internationalité du contrat

Section 2 : La détermination de l'internationalité de vente selon la Convention de Vienne (CVIM)

Sous-section 1 : Le champ d'application personnel de la Convention de Vienne (CVIM)

Paragraphe 1 : L'exigence d'existence des établissements des parties dans des Etats différents

I- L'existence des établissements des parties

II- Des établissements dans des Etats différents

Paragraphe 2 : L'exigence supplémentaire

Sous-section 2 : Le champ d'application territorial de la Convention de Vienne (CVIM)

Paragraphe 1 : L'applicabilité de la Convention de Vienne (CVIM) en vertu de son article premier (1) (a)

Paragraphe 2 : L'applicabilité de la Convention de Vienne (CVIM) d'après de l'article 1 (1) (b)

Chapitre II : La loi applicable au contrat de vente internationale de marchandises selon la Convention de Rome du 19 juin 1980 et la Convention de la Haye du 15 juin 1955

Section 1 : La liberté de choix de la loi applicable et ses exceptions

Sous-section 1 : Le principe de la loi d'autonomie et ses conséquences selon la Convention de Rome du 19 juin 1980 et la Convention de la Haye du 15 juin 1955

Paragraphe 1 : Les modalités du choix de la loi applicable au contrat

Paragraphe 2 : Les conséquences résultant du principe de la loi d'autonomie

I- La possibilité du dépeçage du contrat par les parties

II- La possibilité de la modification à la loi applicable par les parties

Sous-section 2 : Les dérogations à la loi de l'autonomie de la volonté

Paragraphe 1 : Les lois de police et l'ordre public

Paragraphe 2 : Les règles spéciales au droit de contrats consommation

Section 2: Le rattachement du contrat en l'absence de choix

Sous-section 1 : Le rattachement subsidiaire du contrat  
d'après la Convention de la Haye du 15 juin 1955

Paragraphe 1 : Le rattachement à la loi du pays du vendeur

Paragraphe 2 : La norme de la loi de l'acheteur

Sous-section 2 : Le rattachement subsidiaire du  
contrat selon la Convention de  
Rome de 1980

Paragraphe 1 : Le rattachement général

Paragraphe 2 : Les présomptions générales et spéciales d'après  
l'article 4 paragraphes 2 à 4 de la  
Convention de Rome

Paragraphe 3 : La clause d'exception

**Titre II : Les obligations des parties dans le contrat de  
vente internationale selon la Convention de Vienne  
(CVIM) et le droit interne**

Chapitre 1 : Les obligations du vendeur

Section 1 : L'obligation de livraison

Sous-section 1 : Le contenu de l'obligation de livrer

Paragraphe 1 : La remise des marchandises

(A) Le lieu de livraison

(B) Le temps de la livraison

Paragraphe 2 : La remise des documents

Sous-section 2 : Les modalités d'exécution de l'obligation de livrer

Paragraphe 1 : La livraison dans les ventes sur place

Paragraphe 2 : La livraison dans les ventes à l'expédition

## SECTION 2 : L'obligation de conformité et la garantie contre les vices cachés

### Sous-section 1 : la conformité matérielle des marchandises

#### Paragraphe 1 : Les critères de conformité matérielle de la marchandise

- I- La conformité quantitative
- II- La conformité qualitative
- III- La conformité quant au type
- IV- La conformité quant à l'emballage et le conditionnement

#### Paragraphe 2 : La conformité fonctionnelle

- I- L'usage normal de la marchandise
- II- L'usage spécial de la marchandise

#### Paragraphe 3 : La garantie contre les vices cachés

- I- La différence entre la non-conformité et le vice
- II- La garantie légale des vices cachés
  - A. Les conditions de fond de la garantie légale

- (1)- Un vice affectant l'usage de la chose vendue
- (2)- Un vice caché
  - (a)- Un vice non apparent
  - (b)- Un vice inconnu de l'acheteur
- (3)- Un vice est antérieur au transfert des risques de la chose du vendeur à l'acheteur

#### B. Les effets de la garantie légale

- (1)- Les actions rédhibitoire et estimatoire
  
- (2)- Le droit de l'acquéreur aux dommages-intérêts

#### C. Le délai pour intenter l'action en garantie des vices cachés

### III- Les garanties conventionnelles des vices cachés

- A. Les clauses restrictives
- B. Les clauses extensives
- C. Les clauses mixtes : les garanties contractuelles

#### Sous-section 2 : La conformité juridique

## Chapitre 2 : Les obligations de l'acquéreur

### Section 1 : La prise de livraison de la marchandise

#### Sous-section 1 : L'obligation de faciliter la livraison

#### Sous-section 2 : L'obligation de retirer les marchandises

### Section 2 : le paiement du prix

#### Sous-section 1 : Le contenu de l'obligation du paiement

#### Paragraphe 1 : Les obligations préparatoires et accessoires au paiement

#### Paragraphe 2 : La détermination du prix

#### Sous-section 2 : Les modalités du paiement concernant à son lieu et à son moment

#### Paragraphe 1 : Le lieu du paiement

#### Paragraphe 2 : Le moment du paiement

### **Conclusion générale**

## **Introduction générale**

Le contrat de vente internationale joue un rôle axial dans les relations commerciales internationales. En effet, ces relations trouvent leur principal cadre contractuel dans la vente. De même, le contrat de vente internationale revêt une importance, car il s'agit normalement de quantités ou de qualités considérables en valeur, par leurs objectifs ou par leurs destinations.

De plus, le contrat de vente internationale présente une spécificité dans son régime juridique distinct de celui appliqué au contrat de droit interne; c'est pourquoi, en raison de sa structure juridique particulière, que certaines questions délicates doivent être résolues.

En premier lieu, en ce qui concerne le caractère international du contrat, nous verrons que deux critères sont retenus pour déterminer l'internationalité du contrat. D'une part, le critère juridique selon lequel le contrat est, en général, international lorsqu'il s'attache à plusieurs systèmes juridiques. Dans le cadre de notre thèse, on observera que la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 a retenu dans son premier article le critère juridique. En effet, cet article exige en

principe l'existence des établissements des parties dans des Etats différents.

D'autre part, le critère économique selon lequel le contrat sera international lorsqu'il met en cause les intérêts du commerce international. Dans ce sens, l'article 1492 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose qu'« est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ». En effet, on remarquera que le contrat ne revêt pas le caractère international, s'il n'implique pas de mouvement réciproque de valeurs.

En conséquence, on découvrira que la jurisprudence française est marquée par une dualité entre le critère juridique et le critère économique. Autrement dit, nonobstant l'adoption du critère juridique, elle reste également sincère à l'élément économique qui, dans certaines affaires, joue un rôle déterminant.

En deuxième lieu, le contrat de vente internationale pose également la question de la loi applicable, qui, en dehors des cas où les contractants peuvent la choisir et l'ont choisie, est désignée par les règles de conflits de lois du juge saisi. Bien entendu, chaque Etat a ses propres règles de conflit de lois, ce qui rend incertaine la désignation de la loi applicable. Toutefois, les droits nationaux ont dégagé des règles convergentes qui sont consacrées par de nombreuses

Conventions internationales. Dans notre thèse, on traitera la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui pose les règles à tous les Etats membres de la Communauté européenne, et la Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Enfin, le contrat de vente internationale produit des effets entre les deux parties, le vendeur et l'acquéreur. En effet, les obligations qui en naissent portent sur deux objets : d'une part, le vendeur s'oblige à délivrer la marchandise, et d'autre part, il s'oblige à délivrer une marchandise conforme à ce qui a été convenu. Dans ce sens, l'article 1603 du Code civil français consacre que « le vendeur a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ».

De même, on verra que le Code civil jordanien vise, dans ses articles 485 à 521, les obligations du vendeur. Ces obligations contiennent le transfert de propriété de la chose vendue à l'acquéreur, la délivrance et la garantie la chose vendue.

De son côté, l'acquéreur s'oblige en premier lieu, de prendre livraison de la marchandise ; et ensuite de payer le prix convenu. En effet, l'article 1650 du Code civil français

dispose que « la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente ». De plus, l'article 522 du Code civil jordanien dispose qu'« à moins que les parties n'en soient pas convenues autrement, l'acheteur est tenu, de payer le prix...et de retirer la chose vendue... ».

De ce fait, il sera étudié successivement la réglementation du contrat de vente internationale de marchandises (Titre I) et les obligations des parties dans le contrat de vente internationale de marchandises selon la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur le Contrat de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) (Titre II).

# Titre I

*La réglementation du contrat de vente*

*internationale de marchandises*

## **Titre I : La réglementation du contrat de vente internationale de marchandises**

En général, le contrat de vente est la convention par laquelle le vendeur transfère la propriété d'un bien à l'acquéreur qui en paie le prix convenu<sup>1</sup>. De plus, en ce qui concerne le terme « international », il pourrait être presque impossible à définir, au motif qu'il est difficile de trouver une définition unique applicable à tous les contrats internationaux<sup>2</sup>. C'est pourquoi, on peut dire que l'internationalité du contrat dépendra de certains critères.

De même, le caractère international du contrat de la vente résulte de ses effets. D'une part, il donne aux parties, en principe, un grand choix sur la loi applicable au contrat, loi interne ou internationale conformément au principe de l'autonomie de la volonté<sup>3</sup>. D'autre part, il permet aux

---

<sup>1</sup> L'article 1582 du Code civil français prévoit que « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ». L'article 465 du Code civil jordanien énonce également que « la vente est le transfert d'une propriété d'un bien ou du droit de bien à une contre partie ».

<sup>2</sup> POMMIER Jean-Christophe, principe d'autonomie et loi du contrat en droit international privé conventionnel, préface LOUSSOUARN (y) *Economica*. Paris, 1992, n°139, p.141. Voir aussi, YAGOT Mahmod, *La liberté des contractants du choix de la loi du contrat international*, édition 2000, ALM'ARIF.

<sup>3</sup> Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé qu'« attendu qu'après avoir qualifié exactement de contrat international la Convention liant les parties et déclaré que celle-ci ont valablement stipulé qu'elle était soumise à la loi Française »; Cass.com., 19 janvier 1976, *Revue Critique de Droit Internationale Privé (R.C.D.I.P)*, 1977 503, note H.BATIFFOL.

contractants de recourir à certaines clauses contractuelles jugées nécessaires et dont les droits nationaux interdisent l'usage dans les relations d'affaires internes, comme par exemple, la clause de paiement du prix de la marchandise en monnaies étrangères et aussi la clause qui organise l'arbitrage commercial international. Ces clauses ne sont pas valables dans les contrats internes ; mais elles sont acceptables dans les contrats internationaux<sup>4</sup>.

De ce fait, pour pouvoir expliquer la réglementation du contrat de vente internationale de marchandises, nous présenterons, d'abord les critères de l'internationalité du contrat et la détermination de l'internationalité du contrat de vente selon la Convention de Vienne du 11 avril 1980 (CVIM) (chapitre 1) avant d'évoquer la loi applicable au contrat de vente internationale de marchandises selon la Convention de Rome du 19 juin 1980 et la Convention de la Haye du 15 juin 1955 (chapitre 2).

---

<sup>4</sup> ABDUL MUNIM H. Ali, « La protection de l'acheteur dans la vente de marchandises en droit du commerce international », Thèse Université de Rennes I, 1991, P.9, n°10 et 11.

**Chapitre I : Les critères de l'internationalité du  
contrat et la détermination de  
l'internationalité du contrat de vente de  
marchandises selon la Convention de  
Vienne (CVIM)**

Comme on l'a déjà précisé, la question de la qualification du contrat international est apparue délicate, et il est difficile de donner une définition précise et exacte de la notion du contrat international. En effet, il y a deux critères qui sont pris en compte à ce sujet. Le premier est un critère juridique ; le second est un critère économique<sup>5</sup>.

Quant à la Convention de Vienne (CVIM), elle ne fournit aucune définition directe de l'internationalité d'un contrat de vente de marchandises, toutefois il n'existe aucun doute sur son esprit, de ne réglementer que le contrat de vente présentant le caractère international du contrat de vente en raison de l'intitulé de la CVIM et également en raison de la règle d'applicabilité de la CVIM dans son premier article qui semble permettre la construction d'une notion conventionnelle de l'internationalité.

A partir de cette idée, il est indispensable d'aborder successivement le critère juridique; et le critère économique de

---

<sup>5</sup> MANSOUR Sami, Droit international privé, Bierut 1991, P.238.

l'internationalité du contrat (section 1) et la détermination de l'internationalité du contrat de vente de marchandises selon la Convention de Vienne (CVIM) (section 2).

### **Section 1: Le critère juridique et le critère économique de l'internationalité du contrat**

Traditionnellement, les deux critères principaux concernant l'internationalité du contrat sont le critère juridique et le critère économique. En effet, d'après le premier critère, le contrat est en principe considéré international lorsqu'il est rattaché à des normes juridiques émanant de plusieurs Etats. Dans ce contexte, la Cour d'appel de Paris a considéré comme un contrat international, le contrat qui « se rattachant à des normes juridiques émanant de plusieurs Etats »<sup>6</sup>. En revanche, le contrat revêt le caractère international, d'après le critère économique, lorsqu'il réalise un flux de marchandises et reflux de valeurs au-delà des frontières<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Cour d'appel de Paris, 9 novembre 1984, *clunet*, 1986, P.103, note E.LEOQUIN. Voir aussi dans le même sens, Cour d'appel de Paris, 19 juin 1970, *clunet*, 1971, 833, note B.OPPETIT.

<sup>7</sup> Cass. civ, 17 mai 1927, *Dalloz*, I, 25, note CAPITANT (H.) ; G.P. 1927, 2, 173; Cass. civ, 4 mars 1964, G.P, 1964, 2, 223.

De ce fait, on devra donc envisager dans un premier temps, le critère juridique (sous-section 1), et dans un second temps, le critère économique (sous-section 2).

### **Sous-section 1 : Le critère juridique de l'internationalité du contrat**

En général, le critère juridique dépend principalement de l'analyse des éléments du rapport contractuel qui concerne les parties, l'objet et la cause du contrat afin de vérifier s'il existe un lien avec plusieurs droits nationaux. En effet, le contrat est considéré international lorsqu'il présente un lien avec plusieurs systèmes juridiques<sup>8</sup>. Cela signifie qu'il s'étend à des éléments de différents pays.

Dans ce contexte, M. BATTIFOL (H.) considère que le contrat est international « ...quand, par les actes concernant sa conclusion ou son exécution, ou la situation des parties quant à leur domicile, ou leur nationalité ou la localisation de son objet, il a des liens avec plus d'un système juridique »<sup>9</sup>. De

---

<sup>8</sup> POMMIER Jean Christophe, op.cité. p.143.

<sup>9</sup> BATTIFOL Henri, « contrats et conventions », Encyclop. Dalloz-Droit International, n°9, P.564. Voir aussi au même sens, LUCAS Louis, (P.), portée de la distinction entre droit privé interne et droit international privé, in clunet, (1962), P.884. «Le critère international d'un contrat ne peut résulter que du fait mais en résulte alors nécessairement-qu'un, au moins, de

même, M. JACQUET (J.M.) a posé un exemple pour l'internationalité du contrat selon lequel « le contrat conclu à Paris entre un Français résidant en France et un Belge résidant en Belgique impliquant la livraison d'une machine en Italie et un paiement en France peut être tenu pour international car il présente des liens avec trois pays et donc trois systèmes juridiques »<sup>10</sup>

Ainsi, dans le même sens, M. LOUSSOUARN (Y.) et M. BREDIN(J.D.) estiment que « le contrat considère, à juste titre, comme international un contrat au terme de l'analyse suivante : le contrat conclu, en Hollande entre une société commerciale de droit Hollandais et un Français est un contrat international, c'est-à-dire se rattachant à des normes juridiques émanant de plusieurs Etats, il a ce caractère à la fois par le lieu de sa conclusion en Hollande, la nationalité différente des parties et son objet même que en actes juridiques au nome d'une société de droit, donc de statut personnel Hollandais en vue d'accroître les explorations en France de marchandises de celle-ci »<sup>11</sup>.

---

ses éléments objectifs origine de sa cause, situation de son objet, localisation de son exécution possède un rattachement national différent de celui qui est impliqué par ses autres données ».

<sup>10</sup> JACQUET Jean Michel, Le contrat international, Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 1999, P.5.

<sup>11</sup> LOUSSOUARN Yvon et BREDIN Jean Denis, Droit du commerce international, Sirey, Paris, 1969, n°511, P.593 et 594. Voir aussi, LOUSSOUARN Yvon, « Droit international du commerce et marché commun », Revue Trimestrielle de Droit Commercial (R.T.D.C), n°1, Année 1971, P.205 et 206 et ss. Voir supra, Cour d'appel de Paris, 19 juin 1970, clunet, 1971, 833, note B. OPPETIT ; J.C.P., 1971, II, n° 16927, note GOLDMAN.

Il en découle que le contrat international contient des éléments d'extranéité qui le caractérisent comme le lieu de sa conclusion ou de son exécution, la nationalité des parties... Cependant, la question qui se pose est de savoir lequel de ces éléments peut donner le caractère international au contrat notamment la nationalité des contractants et le lieu de conclusion du contrat.

Il convient de noter, tout d'abord que M.KAHN (P.) estime qu' « il faut en effet rejeter l'idée que la nationalité des parties puisse jouer un rôle déterminant comme moyen de reconnaître si une vente est interne ou internationale. La différence de nationalité et surtout le fait pour un commerçant de ne pas avoir la nationalité du lieu de sa résidence auront des répercussions sur les conditions dans lesquelles il pourra exercer son activité ou jouir de certains droits. Mais il ne semble pas qu'un contrat puisse être qualifié d'international parce que le vendeur et l'acheteur n'ont pas la même nationalité, en particulier dans le cas où toutes les opérations se déroulent sur un même territoire. Par contre, si le domicile commercial de chacun des contractants se trouve dans des pays différents, on peut présumer que les différentes opérations concernant la vente se dérouleront dans des pays différents... »<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> KAHN Philippe, La vente commerciale internationale, Tome 4, 1963, Sirey, P.3.

M. BATTIFOL (H.) a semé des doutes sur l'affirmation selon laquelle tout élément d'extranéité est suffisant de faire d'un contrat, un contrat international permettant la détermination de la loi applicable par les contractants. Ainsi, il soulignait qu' « il est des relations dans lesquelles l'élément d'extranéité n'exerce en fait aucune influence : si un étranger établi de longue date dans un pays donné y passe un contrat courant, sa nationalité étrangère ne saurait d'évidence modifier le régime du contrat ainsi passé. C'est progressivement que l'importance des éléments d'extranéité justifie un régime différent de celui du droit interne »<sup>13</sup> .

Enfin M. MAYER (P.) a affirmé que « ni la nationalité des parties, ni le lieu de conclusion du contrat ne sont à prendre en considération (sauf lorsqu'ils coïncident), la première parce qu'elle ne caractérise pas l'opération, le second parce qu'il est trop facile aux parties de le situer fictivement où elles le jugent bon... »<sup>14</sup> .

Cependant, on peut conclure que la nationalité des parties et le lieu de la conclusion du contrat jouent un rôle important avec d'autres éléments pour revêtir le caractère d'internationalité. Dans ce sens, la Cour de cassation a exclu le

---

<sup>13</sup> BATTIFOL Henri, Le pluralisme des méthodes en droit international privé, Recueil des Cours-Académie de Droit International de la Haye, 1973, II, P.108.

<sup>14</sup> MAYER Pierre, Droit international privé, 1<sup>ère</sup> édition, Montchrestien paris, 1977, n°679.

caractère international du contrat du fait que les parties ont la même nationalité, ainsi que le même lieu de résidence<sup>15</sup>.

En revanche, le contrat est considéré national lorsqu'il se rattache à un seul ordre juridique étatique. A titre d'exemple, le contrat de vente entre vendeur et acquéreur qui sont français, ont leur domicile commercial en France, la marchandise est fabriquée dans ce pays et la livraison y est effectuée. Dans cette hypothèse, le contrat sans aucun doute est interne<sup>16</sup>.

Dans ce sens, la Cour de cassation a jugé qu'« attendu que la Cour d'appel qui, sans être tenue de suivre les parties dans les détails de leur argumentation s'est expliquée, par des motifs non dubitatifs sur les raisons de sa décision, a estimé, à bon droit, qu'un contrat passé entre Français domiciliés en France, qui soumettait au droit Français les rapports des parties entre elles, n'avait pas, même si l'un des contractants était appelé à s'expatrier, le caractère d'un contrat international; qu'elle a, ainsi, légalement justifié sa décision »<sup>17</sup>. On peut donc conclure, que la Cour de cassation avait exclu le

---

<sup>15</sup> Cass. civ. 7 octobre 1980, Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P), 1981, n°1, Tome 70, P.313 à 330, note MESTRE Jacques. Voir infra P.5 et 6. Voir aussi au même sens, ARAB Salameh Fares, Les moyens remèdes déséquilibre du contrat international dans le droit du commerce international, édition 1<sup>ère</sup> 1999, P.49.

<sup>16</sup> SADIK Hisham Ali, La loi applicable aux contrats du commerce international, édition 1995, MONSHA'IT AL MA'ARIF, n°46, P.59. Voir aussi, KAHN Philippe, op.cité, P.3.

<sup>17</sup> Cass.civ. 7 octobre 1980, Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P), 1981, n°1, Tome 70, P.313 à 330, note MESTRE Jacques.

caractère international du contrat au motif que les parties avaient la même nationalité, ainsi que le même lieu de résidence, la monnaie de paiement et le langage du contrat. De ce fait, la Cour de cassation a estimé que les éléments de l'internationalité du contrat ne s'accomplissent pas, au regard du critère juridique. On peut également noter que cette décision est critiquée car elle ne tient pas compte du lieu de l'exécution en dépit de l'importance de cet élément pour l'internationalité du contrat<sup>18</sup>.

### Sous-section 2 : Le critère économique de l'internationalité du contrat

En dépit que le critère juridique apparaît clair et facile afin de déterminer le caractère international du contrat, il n'est pas en réalité suffisant et il est inflexible car il peut arriver que l'élément d'extranéité dans le contrat soit fortuit ou inefficace<sup>19</sup>. C'est la raison pour laquelle la doctrine a proposé un second critère, cette fois-ci économique selon lequel la jurisprudence admet souvent l'internationalité du contrat même s'il ne comporte pas d'éléments d'extranéité, mais où il apparaît que les marchandises sont d'origine étrangère, ou

---

<sup>18</sup> Voir dans ce sens, KASSIS Antoine, Le nouveau droit européen des contrats internationaux, L.G.D.J, Paris 1993, n°56, P.69.

<sup>19</sup> A titre d'exemple, la Cour de cassation a refusé, dans ce contexte, la qualification de contrat international au contrat d'un agent commercial Français qui devait exercer son activité en Colombie pour le compte d'un autre Français, Cass.com., 19 janvier 1976, Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P ), P.977, P.503, note H.BATTIFOL.

destinées à une exportation, ou encore dans lequel il apparaît que l'activité future de l'une des parties doit se dérouler à l'étranger. Autrement dit, dans ces hypothèses, on pourrait soutenir que la mise en jeu des intérêts du commerce international, n'apparaît que par anticipation, ou, si l'on préfère ne pas recourir au critère du caractère chronologique, le contrat est économiquement international en raison du projet final des parties lorsque celui-ci contient manifestement une exécution à l'étranger<sup>20</sup>.

En effet, ce critère contient à son sein trois idées, pour déterminer le caractère international du contrat. En premier lieu, le contrat est considéré international lorsqu'il met en cause des éléments du commerce international dès qu'il apparaissait que l'opération contient un mouvement de biens ou de services à travers les frontières. Dans ce sens, quant à la qualification des contrats comportant un paiement international de nature à autoriser les clauses dites or ou valeur or prohibées par la loi française, la Cour de cassation a considéré que le paiement est comme international dès que le contrat produisait « un mouvement de flux et reflux au dessus des frontières, et des conséquences réciproques dans un pays et dans un autre »<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> JACQUET Jean-Michel, op.cité, P.12.

<sup>21</sup> Cass. civ, 17 mai 1927, D, 1928, 1, 25, note (H). CAPITANT ; G.P, 1927, 2, 173 ; Cass.civ, 4 mars 1964, G.P, 1964, 2, 223.

Pour que le contrat soit revêtu du caractère international, la marchandise doit donc être déplacée vers un pays autre que celui où elle se trouvait au moment de la conclusion du contrat. Autrement dit, il faut que le contrat implique un mouvement réciproque de valeur. Dans ce contexte, la Cour de cassation a estimé que le contrat de vente est international car il comprend une double action d'importation et d'exportation<sup>22</sup> ; cela signifie qu'il suppose un déplacement de la marchandise, d'une part, et un mouvement des moyens de règlement, d'autre part, au-delà des frontières d'un Etat.

Parallèlement, la Cour de cassation a jugé qu'« il faut entendre par opérations celles se traduisant par un double mouvement de marchandises ou de valeurs de la France vers un pays étranger et celui-ci vers la France »<sup>23</sup>.

De même, le Tribunal de grande instance de Dijon a jugé qu'« attendu que le critère proposé par le procureur général MATTER en 1927, un contrat international à l'occasion duquel seulement les parties ont faculté de prévoir que la prestation de l'une d'elle sera fixée sur la base de l'or ou d'une étrangère, se définit comme celui qui produit : comme un mouvement de flux et de reflux au dessus des frontières un échange de valeurs réciproques entre deux pays, que ce

---

<sup>22</sup> Cass.civ., 27 janvier 1931, Sirey, 933, 1, 41, note NIBOYET; Cass.civ., 1930-1931 : clunet, 1931, 124 et 126.

<sup>23</sup> Cass.civ., 4 novembre 1958, D.1959, P.361 et ss, note MALAURIE.

caractère international est reconnu aux emprunts impliquant pour la première fois lors de la souscription du second, au moment du remboursement ou du paiement des intérêts, un double mouvement de fonds par de-là les frontières qu'il en est bien ainsi en l'espèce »<sup>24</sup>.

En revanche, on considère donc que le contrat ne revêt pas le caractère international, s'il n'implique pas de mouvement réciproque de valeurs. Dans ce cadre, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation rend un arrêt le 31 juillet 1928, il s'agissait d'un contrat de prêt conclu à l'étranger, entre étrangers, stipulé en francs or et remboursable en France. La Cour annula la clause or au motif qu'« attendu qu'une convention de ce genre n'impliquait aucun échange de valeurs entre deux pays, et par suite ne pouvait donner lieu à un règlement international »<sup>25</sup>.

On peut donc conclure, quant à la première idée (idée de flux et reflux au-dessus des frontières pour désigner l'internationalité du contrat) que le contrat est international si la marchandise doit être livrée dans un pays autre que celui où elle se trouve au moment de la conclusion du contrat. Cela signifie que la marchandise, est considérée comme l'élément

---

<sup>24</sup> Tribunal de grand instance de Dijon, 1, ch, 9 juin 1981, Clunet, 1981, n° I, P.111 à 132, note FOUCHARD. Ph ; voir aussi, Cour d'appel de Dijon, 27 avril 1983, 1, ch-affaire de Société A.M.I.d société CENTREST, clunet, n° III, 1983, P.610 à 612.

<sup>25</sup> Voir dans ce sens, AL-KOCHERI Ahmed Sadek, La notion de contrat international, Thèse, 1962, Tome III, Université de Rennes, n°79.

le plus important et ses mouvements suffisent à caractériser un contrat international ou un contrat interne<sup>26</sup>.

En deuxième lieu, l'idée selon laquelle le contrat est dit international lorsqu'il lie à une opération dépassant le cadre de l'économie interne. Dans cette optique, la Cour de cassation a jugé que « ...le caractère international d'une opération ne dépend pas nécessairement du domicile des parties et du lieu stipulé pour imprimer aux mouvements de fonds qu'elle comporte un caractère dépassant le cadre de l'économie interne »<sup>27</sup>.

Cet arrêt nous enseigne donc que l'internationalité du contrat est indépendante du lieu de résidence des parties contractantes et du lieu stipulé pour son règlement. Pour cela, on doit tenir compte de l'importance de tous les éléments qui sont efficaces pour les mouvements de fonds que renferme un caractère dépassant le cadre de l'économie interne<sup>28</sup>.

De surcroît, la Cour de cassation, dans le même sens, a admis la validité de clauses or inscrites dans des contrats à effets internes, mais conclus en « étroite corrélation » avec une opération internationale (par exemple un emprunt destiné à financer une importation), l'ensemble des deux opérations

---

<sup>26</sup> KAHN Philippe, op.cité, P.4.

<sup>27</sup> Cass.civ., 14 février 1934, Sirey, I, P.297.

<sup>28</sup> KACZOROWSKA Alina, L'unification de la vente international de marchandises de la Haye à Vienne ; Thèse, 1988, Université de Nice, P.74.

présentant « un caractère dépassant le cadre de l'économie interne »<sup>29</sup>.

Enfin, la Cour de cassation a élaboré une autre notion de l'internationalité du contrat selon laquelle le contrat est international lorsqu'il met en jeu des intérêts du commerce international. Dans ce contexte, la Cour de cassation a rendu un arrêt du 19 février 1983, il s'agissait d'un contrat de vente ayant été conclu en France entre deux français et portant sur des marchandises à transporter d'Amérique vers la France. Le contrat avait été conclu suivant les conditions de la « London Corn Trade Association » parmi lesquelles figure une clause compromissoire et l'attribution de compétence aux juridictions anglaises. Or, une telle clause ne saurait être reconnue valable que si la vente était internationale. Intervenant dans cette affaire, la Cour de cassation avait conclu en ce sens en décidant que « dès l'instant que ces conventions mettent ainsi en jeu des intérêts du commerce international, et la nullité de la clause compromissoire édictée par l'article 1006 du Code de Procédure Civile n'étant pas d'ordre public en France, les parties, même françaises l'une et l'autre, ont pu valablement, dans un contrat conclu soit pour à l'étranger soit en France, déroger aux dispositions de ce texte et se référer pour régir leurs accords à une loi étrangère »<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Cass.com., 27 avril 1964, III, n°210, P.178.

<sup>30</sup> Cass.civ, 19 février 1930, Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P) p.514 et 515 ; Cass. civ, 27 janvier 1931, Sirey, 1933, I, 41, note NIBOYET. Voir aussi dans le même esprit, la Cour de cassation a été adoptée à l'occasion d'un contrat stipulant une condition de

Parallèlement, la Cour de Paris, dans une affaire opposant deux sociétés italiennes à propos d'une vente de deux navires, a été amenée à rechercher si l'arbitrage présentait un caractère international. Appliquant la règle selon laquelle « est international l'arbitrage mettant en cause les intérêts du commerce international », la Cour recherchait si le contrat donnant lieu au litige, mettait lui-même en jeu les intérêts du commerce international. Pour répondre par l'affirmative, elle a retenu que l'acquéreur agissait pour le compte d'une société étrangère en formation et elle a mis en évidence l'origine exclusivement étrangère des fonds destinés à l'acquisition des navires<sup>31</sup>.

Enfin, il est notable que le législateur français a reconnu l'importance du critère économique puisque le Nouveau Code de Procédure Civile (N.C.P.C), dans son article 1492, dispose qu' « est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international »<sup>32</sup> ; c'est pourquoi, on est en droit de penser qu'il semble adopter le critère économique.

---

paiement du prix de l'objet vendue en monnaie étrangère ; Cass. civ, 4 mai 1964, G.P., 1964, 2<sup>ème</sup>, 233 ; Cass.civ., 11 octobre 1989, J.C.P., 1990, II, 21393, note J.Ph.LEVY.

<sup>31</sup> Cour d'appel de Paris, 26 avril 1985, Revue de l'arbitrage, 1985, 311, note E. MEZGER, Journal de Droit International (J.D.I), 1986, 175, note JACQUET ; voir aussi au même sens, JACQUET Jean-Michel, op.cité, P.11 et 12.

<sup>32</sup> CHATILLON Stéphane, Droit des affaires, op, cité, P.170.

En conclusion, en ce qui concerne le critère juridique et le critère économique, on peut dire que le premier critère semble plus large que le deuxième c'est parce que si le contrat est économiquement international il sera nécessairement juridiquement international. Mais l'inverse ne sera pas toujours vrai. En d'autres termes, il arrive que le contrat soit international selon le critère juridique, alors qu'il n'est pas international d'après le critère économique notamment lorsque le contrat renferme divers éléments d'extranéité intéressant l'économie d'un seul pays<sup>33</sup>.

Ajoutons qu'en dépit de la mise en application du critère économique pour la détermination d'un contrat pour qu'il soit conforme à la théorie moderne du commerce international, et malgré l'importance de ce critère, il est fréquent que les deux critères, juridiques et économiques, soient associés pour la qualification du contrat de la vente internationale. Leur présence se vérifie chaque fois que l'opération est rattachée à des normes juridiques émanant de plus d'un Etat. Ce genre de relations met nécessairement en jeu des intérêts internationaux. C'est pourquoi, on peut donc dire que ni le critère juridique ni le critère économique ne peuvent être déterminants isolément dans la qualification du contrat international<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> POMMIER Jean-Christophe, op.cité, P.150 et 151. Voir aussi, SADIK Hisham, op.cité, P.88.

<sup>34</sup> AL MASRI Mohammed Walid, Le droit international privé, études comparatives (la loi jordanienne et les lois arabes et la loi française), 1<sup>ère</sup> édition, 2002, P.192 à 194.

En conséquence, la jurisprudence française est marquée par une dualité entre le critère juridique et le critère économique. En d'autres termes, malgré l'adoption du critère juridique, elle reste également fidèle à l'élément économique qui, dans certaines affaires, joue un rôle déterminant<sup>35</sup>.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a rendu un arrêt le 18 mai 1971 où elle justifie l'autonomie de la clause compromissoire et la compétence d'un tribunal arbitral en approuvant la Cour d'appel d'avoir reconnu le caractère international à l'accord compromissoire relatif à l'exécution de contrats qui avaient pour objet « l'exportation de France en Italie d'orge de brasserie vendu par une société française ayant son siège social en France à des sociétés italiennes ayant en Italie leur propre siège social », les dits contrats mettant ainsi en jeu « les intérêts du commerce international »<sup>36</sup>.

Finalement, on peut dire que le recours à la notion économique se présente aussi comme le point d'orgue du recours à la notion juridique parce que de l'une à l'autre, il n'y a pas contradiction, mais bien au contraire, le plus souvent convergence et complémentarité. A titre d'exemple, un contrat reste interne lorsqu'il est conclu à l'étranger entre deux opérateurs de nationalité différentes mais domiciliés en France

---

<sup>35</sup> Cour d'appel de Paris, 9 novembre 1984, *clunet* 1986, P.1039, note E.LOQUIN.

<sup>36</sup> Cass.civ, 18 mai 1971, *Revue de l'arbitrage* 1972.2, note KAHN Philippe ; *J.D.I* 1972, 62, note B.OPPETIT, *D.* 1972, 37, note D. Alexandre.

et portant sur des marchandises produites et délivrées dans ce même pays. Dans cette hypothèse, le critère juridique se vérifie par l'existence d'éléments d'extranéité mais cela ne met pas en cause les intérêts du commerce international par le mouvement de marchandises ou de capitaux par delà les frontières. Il en découle que leur coexistence apparaît indispensable et la controverse née autour de ces deux critères est sans intérêt réel<sup>37</sup>.

## **Section 2 : La détermination de l'internationalité de vente selon la Convention de Vienne (CVIM)**

La détermination du caractère international du contrat de vente selon la Convention de Vienne (CVIM) dépend, en réalité, de la détermination du champ d'application de celle-ci. En effet, la Convention de Vienne (CVIM) n'a fourni aucune définition directe de l'internationalité d'un contrat de vente de marchandises. Néanmoins, il n'existe aucun doute sur la volonté de la « CVIM » de ne réglementer que le contrat de vente présentant un tel caractère ainsi que l'atteste, du reste, l'intitulé même de la Convention. De même, l'article premier de la « CVIM », énonçant la règle d'applicabilité, semble permettre la construction d'une notion conventionnelle de

---

<sup>37</sup> Voir dans ce sens, MERCADAL.B et JANIN. Ph, Les contrats de coopération interentreprises, Paris 1974, P. 38 ; voir aussi, JACQUET Jean Michel, op.cité, P.10, voir enfin, SADIK Hisham Ali, op.cité, P. 92 à 94.

l'internationalité. En vertu de cet article dans le premier paragraphe « la présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants, ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant ».

Bien plus, le deuxième paragraphe du même article prévoit qu'« il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat ».

Enfin, en vertu du troisième paragraphe de cet article « ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention ».

Il en découle que la Convention de Vienne (CVIM) s'applique en principe aux contrats de vente internationale de marchandises sauf les ventes qui sont exclues en vertu de l'article 2 de la « CVIM »<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> En effet, cet article (2) exclut expressément du champ d'application de la Convention de Vienne six catégories d'opérations : soit en raison de leur but ( les ventes de consommation),

Par conséquent, pour mieux déterminer l'internationalité du contrat de vente, il convient d'aborder, d'abord, le champ d'application personnel de la Convention de Vienne (CVIM), (sous-section 1), avant de voir ensuite le champ d'application territorial de cette Convention (sous-section 2).

### **Sous-section 1 : Le champ d'application personnel de la Convention de Vienne (CVIM)**

Comme on l'a déjà précisé, la Convention de Vienne (CVIM) régit les contrats de vente de marchandises. Même si la Convention de Vienne (CVIM) ne définit pas clairement ce qu'il faut entendre par vente, on peut voir dans les articles 30 et 53 une idée assez précise de la conception qui concerne la livraison d'une chose contre un prix avec le transfert de la propriété de la chose du vendeur à l'acheteur. Ce qui est sûr en revanche, c'est que la Convention ne s'applique qu'à la vente internationale en donnant un critère de l'internationalité : les établissements commerciaux du vendeur et de l'acheteur se trouvent dans des Etats différents<sup>39</sup> lors de la conclusion de la vente : dans cette mesure, le fait que les négociations, la

---

soit en raison de leurs modalités ( les ventes aux enchères, les ventes sur saisie ou par autorité de justice), soit, enfin, en raison de leur objet (les ventes de valeurs mobilières, les ventes de navires, bateaux...); voir également les autres exceptions selon les articles 3 à 5 de la « CVIM ».

<sup>39</sup> JACQUET Jean-Michel, op.cité, P.10. Voir aussi au même sens, BONELLE (M.J), La nouvelle Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, (D.P.C.I), 1981, Tome 7, n°1, P.11.

formation et l'exécution du contrat s'effectuent dans un seul pays, même non contractant, ne porte pas atteinte à l'application de la Convention. De même, il n'est pas nécessaire que les marchandises franchissent une frontière. Inversement, le seul transfert international des marchandises n'est pas suffisant pour que la Convention régisse la vente<sup>40</sup>.

De surcroît, la Convention de Vienne (CVIM) exclut explicitement la prise en compte de la nationalité des contractants. De plus, elle n'exige aucune autre condition tenant à la localisation différente des lieux de conclusion de la vente et de livraison de la marchandise, ou à la localisation sur des territoires différents de l'offre de contracter et de l'acceptation<sup>41</sup>.

En conséquence, le champ d'application personnel de la Convention de Vienne (CVIM) est déterminé à l'aide d'une exigence d'existence des établissements des parties dans des Etats différents (paragraphe 1) et ensuite d'une exigence supplémentaire (paragraphe 2).

---

<sup>40</sup> AUDIT Bernard, La vente internationale de marchandises, Convention des Nations Unies du 11 avril 1980, L.G.D.J 1990, p.18, n° 16 ; « l'on voit là une présomption suffisante d'un mouvement de marchandises et / ou de moyens de paiement au travers des frontières, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le contenu du contrat ».

<sup>41</sup> KAHN Philippe, La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente internationale de Marchandises, (R.I.D. Com). 1981, n°4, P.959.

## **Paragraphe 1 : L'exigence d'existence des établissements des parties dans des Etats différents**

Pour que la convention de Vienne (CVIM) ait vocation à régir le contrat de vente, elle exige, dans son premier article (paragraphe 1) que les parties aient des établissements dans des Etats différents<sup>42</sup>. En d'autres termes, afin que cette condition de l'applicabilité soit remplie, il faut premièrement que les parties aient des établissements (I) et ensuite que ces établissements soient dans des Etats différents (II).

### **I. L'existence des établissements des parties**

En principe, la Convention de Vienne (CVIM) trouve application entre des contractants qui ont des établissements. En effet, on peut dire que le choix de la notion d'établissement par la Convention se justifie sous trois motifs :

1. La théorie de l'établissement peut être considérée comme la base de solution de conflit de lois dans la pratique contemporaine du droit international privé.
2. D'après la remarque du M. Ph. KAHN « Il y a en effet une présomption assez forte que les obligations du vendeur et de l'acheteur s'exécuteront dans le cadre territorial de plusieurs

---

<sup>42</sup> Voir dans ce sens, F. FERRARI, *Contrat de vente...*, op. cit., p<sup>s</sup>. 52 et ss.

souverainetés... lorsque leurs établissements commerciaux sont situés sur le territoire d'Etat différents »<sup>43</sup>.

3. La « CVIM » évite, en choisissant la théorie de l'établissement, de traiter les délicats problèmes relatifs à la nationalité des contractants ainsi que celui ayant trait à leur statut légal<sup>44</sup>.

Cependant, le fait d'avoir un établissement n'est pas véritablement une condition pour l'application personnelle de la « CVIM », parce que, selon l'article 10 alinéa (b) de cette Convention, lorsqu'une partie n'a pas d'établissement, « sa résidence habituelle en tient lieu ».

Bien plus, il est regrettable que la Convention de Vienne (CVIM) ne fournisse aucune définition de la notion d'établissement<sup>45</sup>. Cependant, il est incontestable qu'il ne s'agit ni de la nationalité ni du lieu d'incorporation, ni d'aucun

---

<sup>43</sup> KAHN Philippe, La vente commerciale..., op.cité, P.6.

<sup>44</sup> KACZOROWSKA Alina, op.cité, P.93 et 94.

<sup>45</sup> En revanche, la jurisprudence allemande, quant à l'application de la Convention de la Haye 1964 sur la Vente International d'objets mobiliers corporels (LUVI), a indiqué la notion d'établissement. Dans ce contexte M.G.REINHART a considéré que « la signification du terme « établissement » au sens de l'article premier de la (LUVI) était très controversée en doctrine, les juges de la Cour Fédérale de justice ont tranché en faveur de la théorie du lieu de direction effective, et contre la théorie du lieu du siège principal, par conséquent, ils ont jugé qu'une succursale doit être considérée comme un établissement dès lors que des actes juridiques essentiels peuvent être accomplis de manière indépendante », REINHART (G), Dix ans de jurisprudence de la RFA à propos de la Loi Uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, Revue de Droit Uniforme, 1984 (II), P.430.

autre élément du statut juridique relatif à l'endroit où le commerçant exerce ses activités professionnelles.

Pourtant, certaines tentatives ont été proposées afin de définir la notion d'établissement. Tout d'abord, les délégations de l'Argentine et de la Belgique ont proposé, lors de la Conférence diplomatique, une définition de l'établissement selon laquelle, il « est au lieu où la partie entretient un centre d'affaires permanent ayant le pouvoir de négocier ou de conclure, en son nom, des contrats de vente ou d'achat »<sup>46</sup>. On peut comprendre, à partir de cette définition, qu'elle contient au son sein un double critère : l'établissement doit être une organisation et il faut qu'il y ait un pouvoir de négociateur ou de conclure des opérations d'achat ou de vente. En dépit que la définition d'établissement est de nature à faciliter l'application de la « CVIM », elle a été rejetée par la 6<sup>ème</sup> séance plénière de la Conférence<sup>47</sup>.

Parallèlement, la Chambre de Commerce International (CCI) a indiqué que « pour qu'il y ait établissement, il faut une organisation commerciale permanente comprenant des locaux et des employés, dans le but de vendre des biens ou des services »<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir A/CONF.97/L.3, in : Documents Officiels, P.181.

<sup>47</sup> Voir les comptes rendus analytiques de la 6<sup>ème</sup> séance plénière : A/CONF.97/ST.6, in : Documents Officiels, P.217 à 219.

<sup>48</sup> Voir A/CONF.97/9, in : Documents Officiels, P.79 article 9 n°1.

De même, M. HONNOLD (J.) affirme que la notion d'établissement devra être interprétée comme étant l'emplacement permanent et régulier du commerçant et ne devrait pas inclure l'emplacement temporaire des négociations<sup>49</sup>.

Dans la même ligne, M. JAYME considère l'établissement comme l'endroit où se situe une organisation permanente et régulière ; la conception ne concerne pas le lieu où ne se déroulent que les préparations d'un seul contrat<sup>50</sup>.

Enfin, on observe que ces définitions d'établissement ne traitent guère toutes les possibilités qui peuvent apparaître dans la pratique. A cet égard, la question qui se pose quant à l'hypothèse selon laquelle le commerçant négocie toujours ses affaires dans la chambre d'hôtel à Paris ou encore lorsqu'il loue un bureau et engage un négociateur à Londres et garde le bureau après la conclusion du contrat dans ce dernier, est ce que ces lieux peuvent être considérés comme étant un établissement pour l'application de la Convention de Vienne (CVIM) ? Selon les travaux préparatoires et le compte-rendu

---

<sup>49</sup> HONNOLD (J.), Uniform law for international sales under the 1980 United Nations Convention, Deventer NL: Kluwer law and taxation, édition 1988, P.81, n°43.

<sup>50</sup> JAYME (E.), Commentary on the International Sales Law, the 1980 Vienna Sales Convention, édition BIANCA/ BONELLI, Milan 1987, P.30.

de la « CVIM », ni la chambre d'hôtel ni le bureau ne sera considéré comme un établissement<sup>51</sup>.

En conclusion, on peut définir l'établissement comme le lieu où une partie à un contrat a une organisation permanente et régulière destinée à passer des transactions nationales ou internationales. En conséquence, on ne peut pas considérer comme établissement :

1. L'endroit où les discussions précontractuelles se sont déroulées, ainsi que l'endroit où les préparations au contrat ont été faites<sup>52</sup>.
2. La résidence d'un agent commercial qui a un simple pouvoir de représentation ou le siège d'une unité de production dont les dirigeants n'ont pas le pouvoir de négocier, au nom des parties du contrat<sup>53</sup>.
3. La résidence d'un concessionnaire exclusif, car il est considéré comme un intermédiaire indépendant, qui fait des transactions pour son compte et son nom, et non au nom d'autre partie.
4. Le siège des filiales, dans la mesure où elles n'ont pas de personnalités juridiques et de pouvoir d'agir en leur nom et en leur compte.

Ajoutons aussi, comme la Convention de Vienne (CVIM) n'a pas précisé ce qu'il faut entendre par

---

<sup>51</sup> Records 1980 Conference, Analyse of Comments and Proposals, part II, B, 1 (article 9), Commentary of IOC.

<sup>52</sup> JAYME (E), op.cité, P.30.

<sup>53</sup> Voir A/CONF.97/SR.6, in : Documents Officiels, P.217, n°67.

« établissement », il faut résoudre le problème particulier quant à la pluralité d'établissement. En pratique, la plupart des parties s'occupant de transactions internationales ont plus d'un établissement dans des Etats différentes ; cela permet de mieux s'organiser dans chaque Etat. Il en est également pour les grandes sociétés multinationales. Le problème surgit assez souvent lorsque les parties, comme par exemple le vendeur, ont plus d'un établissement se situant dans des Etats contractants et non contractants.

A cet égard, la Convention de Vienne (CVIM) énonce dans son article 10 alinéa (a) que « si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat »<sup>54</sup>.

Il en découle que la Convention de Vienne (CVIM) donne un critère afin de déterminer l'établissement à prendre en considération lorsqu'une partie en dispose de plusieurs ; celui qui a la relation la plus étroite avec la vente : ce critère, qui est de nature objectif, se réfère au contrat comme un tout et

---

<sup>54</sup> En effet, l'alinéa (b) du même article tient à admettre la résidence habituelle d'une partie lorsque celle-ci n'a pas d'établissement ; voir dans ce sens, WANG Zhao Hua, La formation des contrats internationaux, Thèse 1992, Université de Strasbourg, p. 24.

renvoie aussi bien aux circonstances de l'offre et de l'acceptation qu'à l'exécution proprement dite.

En effet, ce critère ne présente pas toujours une solution certaine à des situations complexes ; comme par exemple, lorsque le contrat est négocié et signé dans un Etat ensuite exécuté dans un autre où le vendeur a aussi d'un établissement, ou à l'accord qui est négocié et exécuté à un lieu mais conclu au siège de la multinationale. La Convention ne précise pas l'élément qui prévaut<sup>55</sup>.

En revanche, on peut dire que l'article 10 alinéa (a) donne des lignes directrices permettant de présenter quelque exemples « d'établissements » en relation étroite avec le contrat et son exécution. Ainsi, peut être déterminant :

1. l'établissement qui se situe au lieu de l'exécution ;
2. l'établissement où se déroulent les discussions précontractuelles ou l'établissement où se réalise la conclusion du contrat ;
3. l'établissement permanent ou l'établissement où siège la direction centrale d'une société multinationale<sup>56</sup>.

---

<sup>55</sup> Voir SCHLECHTRIEM Peter, Uniform sales Law : the U.N. Convention on contracts for the international sale of goods (trade of the 1981 comm), Vienne 1986, P.43.

<sup>56</sup> Voir, EÖRSI Gyula, International Sales: the U.N. Convention on Contracts for the International Sales of Goods, New York 1984, in Galston/ Smit; P.2 à 29. Voir également, SCHLECHTRIEM Peter, Uniforme Sales Law, op.cité, P.43.

En réalité, ce sont les exemples les plus fréquents ; il n'est pourtant pas possible de donner une liste complète des possibilités. Il faut donc examiner chaque cas selon les circonstances connues des parties ou envisager par elles<sup>57</sup>.

## **II. Des établissements dans des Etats différents**

La Convention de Vienne (CVIM) dans son article premier paragraphe 1 dispose qu'elle s'applique aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque le vendeur et l'acheteur sont établis chacun dans des Etats différents<sup>58</sup>. A vrai dire, cette condition constitue le critère de l'internationalité du contrat de vente au sens de la « CVIM »<sup>59</sup>.

En effet, la Convention de Vienne (CVIM) exige, pour l'internationalité du contrat, que les deux parties aient des établissements dans des Etats différents, même si en définitive il n'y aura pas de transport<sup>60</sup> ou si l'offre et l'acceptation ont lieu dans le même Etat ou aussi si l'obligation de livraison des marchandises s'exécute dans le même Etat que celui où l'offre

---

<sup>57</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, Convention de Vienne sur les contrats de Vente Internationale de Marchandises, Commentaire, Lausanne 1993, P.124.

<sup>58</sup> En cas d'absence d'établissement, on tient compte les résidences habituelles selon l'article 10 alinéa (b) de la « CVIM ».

<sup>59</sup> PLANTARD Jean-Pierre, Un nouveau droit Uniforme de la vente internationale : La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980, Journal du Droit International (JDI),2, 1998, P.318.

<sup>60</sup> MING Catherine, La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980 et le CO (Aperçu de quelques différences), La semaine Judiciaire 1991, n°28, P.555.

et l'acceptation se réalisaient. Par contre, la Convention de la Haye 1964 sur la Vente Internationale (LUVI) suppose, pour que le contrat soit international dans son premier article, un transport des marchandises ou bien l'accomplissement de l'offre et de l'acceptation dans des Etats différents, ou enfin la délivrance des marchandises dans un Etat autre que celui où s'opèrent l'offre et l'acceptation<sup>61</sup>.

De même, la Convention de Vienne (CVIM) ajoute dans le deuxième paragraphe de son premier article une condition quant à la détermination du moment dans lequel les établissements sont dans des Etats différents : « il n'est pas tenu compte du fait que les parties aient leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni des transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat ».

Pour que le contrat de vente soit international, il suppose donc non seulement que les parties aient des établissements dans Etats différents, mais également que chacune des parties sache<sup>62</sup> que l'établissement de l'autre partie soit situé dans un

---

<sup>61</sup> Voir dans ce sens, M. Fallon et D. Philippe, La Convention de Vienne sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, *Journal des Tribunaux (J.T)*, 1998, n°4. Voir également le premier article paragraphe 1 alinéa (a) à (c) de la (LUVI).

<sup>62</sup> En effet, l'exigence de la connaissance des parties, selon ce paragraphe 2 de l'article premier de la « CVIM », vise à éviter que la Convention ne s'applique par surprise une vente

Etat autre que celui où se trouve le sien au plus tard au moment de la conclusion du contrat<sup>63</sup>. C'est pourquoi, l'intervention ultérieure d'un changement dans la situation de l'établissement notamment son déplacement d'un Etat un autre ne doit avoir aucune influence sur le caractère international du contrat.

Bien plus, le fait de déterminer si les établissements se situent ou non dans des Etats différents dépend des dispositions du contrat, transactions antérieures entre les contractants ou des renseignements qu'elles doivent être données avant ou lors de la conclusion du contrat. A défaut, ce sont les règles nationales qui régissent le contrat et la Convention de Vienne (CVIM) ne peut pas être appliquée. Dans ce contexte, le Secrétariat dans son commentaire a estimé que « les parties paraissent avoir leur établissement dans le même Etat, mais l'une d'elles agit en tant que représentant d'un commettant étranger dont l'identité n'est pas relevée. Dans ce cas, le paragraphe 2 exclut la vente, qui selon les apparences a lieu entre des parties dont les établissements se trouvent dans le même Etat du domaine d'application de la Convention »<sup>64</sup>.

---

que l'acheteur et le vendeur croyaient soumise au droit interne ; voir dans ce sens, NEUMAYER Karl H et MING Catherine, *op.cité*, P.50, n°10.

<sup>63</sup> ARAB Salameh Fares, *op.cité*, P.69 et 70.

<sup>64</sup> Voir A/CONF.97, in : Documents Officiels, P.16, n°9.

Il reste à noter en ce qui concerne la connaissance de l'établissement du contractant, selon l'article premier paragraphe 2 de la « CVIM », que dans l'hypothèse où les parties se connaissent depuis longtemps, ou s'ils communiquent par l'intermédiaire de télex ou lettres, ou aussi s'ils s'envoient des marchandises suggérant un transport vers l'étranger, dans ce cas, la transaction revêt le caractère international.

En revanche, le problème est plus délicat lorsque les parties contractent par l'intermédiaire de tiers. En effet, l'intermédiaire est d'une importance majeure afin de rapprocher les personnes qui veulent contracter ; c'est pourquoi, le commerce international a développé diverses formes d'intermédiaires. Dans ce contexte, l'intermédiaire peut être complètement dépendant de son employeur, ou il peut être indépendant et agir en son nom et pour son compte<sup>65</sup>.

En réalité intéressons nous à l'application de la Convention de Vienne (CVIM) pour répondre à trois questions :

---

<sup>65</sup> Dans ce sens, M. C. SCHMITIHOFF a indiqué que « de point de vue commercial la caractéristique du contrat d'agence est d'être une relation triangulaire au contraire des contrats commerciaux ordinaires qui impliquent seulement deux personnes. Dans le contrat d'agence il y a une relation inter présentes, c'est-à-dire entre le tiers et l'agent et une autre, inter absentes, c'est-à-dire entre le tiers et l'employeur », SCHMITIHOFF.(C), Agency in International Trade. A study in Comperative Law, in Rec. Des Cours, nr. 129,1970, I,P.135.

1. Avec qui la troisième partie a contracté ?
2. Dans quelle mesure peut-elle se rendre compte que l'intermédiaire agit pour le compte d'un client étranger ?
3. L'intermédiaire est-il obligé de l'aviser à cet égard ?

A vrai dire, la réponse à toutes ces questions diffère d'un pays à l'autre. Tout d'abord, quant aux pays de droit civil, il semble que la loi Allemande, par exemple, est la plus complexe en la matière car elle consacre treize différentes formes d'intermédiaires. Par contre, dans le système du droit civil français il y a deux types d'intermédiaires :

1. ceux qui agissent pour le compte et au nom d'autrui « agents commerciaux ».
2. ceux qui agissent en leur propre nom mais pour le compte d'autrui (commissionnaires). Les premiers seront partis au contrat.

En revanche, les pays de *common law*, ne consacrent pas cette distinction. En effet, toutes les catégories d'intermédiaires sont soumises à un même régime juridique. Cependant, les pays de *common law* ont développé la doctrine « *undisclosed principal* » selon laquelle l'agent conclut le contrat en son propre nom, mais pour le compte de son employeur. Ainsi, d'après cette doctrine ou bien l'agent contracte en sa qualité d'agent pour le compte d'employeur, dans ce cas, du donneur l'ordre. Il révèle l'existence du donneur l'ordre à la troisième partie, mais dont l'identité reste

secrète, ou bien l'agent contracte pour le compte de l'employeur sans toutefois révéler l'existence du donneur l'ordre et l'identité de ce dernier. Dans ce cas, il devient une partie contractante.

Bien plus, certains pays arabes, comme la Jordanie, l'Egypte, le Bahreïn et l'Arabie Saoudite exigent un intermédiaire locale lorsque le contrat de vente est conclu avec les clients locaux. Par fois même, l'agent local doit être un natif de ce pays<sup>66</sup>.

Enfin, quant aux pays socialistes, en raison du monopole d'Etat sur le commerce extérieur, les relations économiques avec l'étranger s'effectuent par l'intermédiaire d'institutions gouvernementales reliées organiquement à l'Etat mais munies d'une personnalité juridique distincte de l'Etat.

En conclusion, on peut dire, de ce qui précède, qu'il est parfois difficile de désigner la nature des relations entre les intermédiaires et les tiers. De plus, lorsque la qualité d'intermédiaire n'a pas été révélée et qu'elle n'est pas apparente pour le tiers, ou lorsque l'intermédiaire outrepassé ses pouvoirs, la vente internationale ne sera pas régie par la Convention de Vienne (CVIM). En tout cas, le tribunal devra recourir à l'article 8 de la « CVIM » relatif à l'interprétation

---

<sup>66</sup> TAYLOR, (R.) et WEISSMAN, (I), Middle East Agency Law Survey, in International Law, Vol 14, 1981, P.352 et 355.

du contrat à cet égard. Or, le standard établi par l'article 8 de la « CVIM » est loin d'être clair, et en réalité, il n'est pas toujours facile de fixer le caractère de la transaction même dans le cas où les parties négocient le contrat face à face.

## **Paragraphe 2 : L'exigence supplémentaire**

Comme on l'a déjà indiqué, le critère du champ d'application personnel de la Convention de Vienne (CVIM), c'est que le vendeur et l'acheteur sont établis dans des Etats différents à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat. En effet, la Convention de Vienne (CVIM) ajoute à cette définition de base une précision complémentaire dans son article premier paragraphe 3 selon lequel « ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention ».

Il est alors clair que la Convention de Vienne (CVIM) s'applique sans égard à la nationalité ou à la nature des contractants et encore sans égard au caractère civil ou commercial du contrat. C'est pourquoi, on peut dire que ce paragraphe est d'une importance majeure car il supprime tout malentendu dans les pays qui connaissent des lois séparées régissant les contrats de vente à caractère civil et ceux à caractère commercial. Ce paragraphe précise explicitement

que cet élément ne présente aucune importance pour l'application de la Convention de Vienne (CVIM)<sup>67</sup>.

Dans ce contexte, il faut noter que la plupart des transactions internationales sont de nature commerciale. De même, l'article 2 (a) de la « CVIM » exclut les ventes de consommation qui peuvent être qualifiées de « civiles » dans les pays qui opèrent cette distinction. De surcroît, une vente dans laquelle une des parties jouit de la puissance publique reste soumise en principe à la Convention de Vienne (CVIM).

Enfin, il faut mentionner que la disposition de l'article premier paragraphe 3 de la « CVIM » n'aborde que le champ d'application. Cela signifie que le caractère civil ou commercial des parties puisse être pris en considération par rapport à un autre contexte, par exemple afin de déterminer quel serait le délai de livraison<sup>68</sup>.

## **Sous-section 2 : le champ d'application territorial**

Comme on l'a déjà souligné, la Convention de Vienne (CVIM) consacre pleinement le critère subjectif qui met l'accent sur la personne du contractant et élimine le critère objectif pour déterminer son champ d'application. En effet,

---

<sup>67</sup> MING Catherine, op.cité, P.555.

<sup>68</sup> Voir dans ce sens, A/CONF.97/5, Document Officiels., P.16, n°14

l'établissement des parties, selon la Convention de Vienne (CVIM), constitue le point de rattachement déterminant. Autrement dit, la vente revêt le caractère international lorsque les parties au contrat de vente des marchandises ont leur établissement dans des Etats contractants différents<sup>69</sup>.

En réalité, cette condition semble être critiquable de deux façons. En premier lieu, elle est à la fois trop large et trop étroite. Quant à l'élargissement du champ d'application de la Convention de Vienne (CVIM), il se réalise parce que cette condition vise aussi des ventes de marchandises n'ayant jamais quitté le pays de fabrication, de la fabrication à la vente ou à la consommation. En d'autres termes, il peut arriver que la « CVIM » soit appliquée à la vente même si elle est purement considérée interne. Un ressortissant d'un pays(A) se rend dans un pays (B) où il vend des marchandises à un acheteur local. Ainsi, l'offre, l'acceptation et la livraison sont dues sur le territoire du pays (B). Cependant, la vente sera estimée comme internationale car les contractants sont établis dans des Etats différents.

---

<sup>69</sup>Dans ce sens, M. P. VOLKEN a estimé qu' « avant même l'option entre les lettres (a) ou (b), du premier article de la « CVIM » puisse sortir ses effets, il faut tout d'abord, dans chaque situation, que les établissements des parties à la vente soient situés dans des Etats différents » ; P.VOLKEN, Champ d'application, interprétation, lacunes, usages, in : Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises, Colloque de Lausanne des 19 et 20 novembre 1984, Zurich 1985, p.21 et s.

Dans la même voie, en matière de vente de marchandises qui ont été fabriquées et entreposées dans l'État (A). Le vendeur dans un pays (B) les vend à l'acheteur établi dans l'État (C) lequel a l'intention d'utiliser les marchandises dans l'État (A). Dans ce cas, le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur sera qualifié d'international en raison de leurs établissements sur le territoire d'Etats différents.

De plus, la question se complique lorsque les parties disposent de plusieurs établissements. Dans ce cadre, le vendeur et l'acheteur, même établis dans un même État, passent un contrat international. De ce fait, lorsque le vendeur (A) et l'acheteur (B), tous les deux établis dans un pays (C), ont aussi des établissements dans les pays (E) et (F). En conséquence, lorsque le contrat est conclu entre l'établissement (E) et (F), la Convention de Vienne (CVIM) s'applique.

Parallèlement, lorsque le vendeur (A) dispose d'un établissement sur le territoire d'État (E), le contrat entre cet établissement et l'acheteur (B) établis dans le même Etat que le vendeur (A) sera international.

En conclusion, on observe que la Convention de Vienne (CVIM) pourra être appliquée, dès lors que les parties ont leur établissement dans des Etats différents, même aux ventes objectivement localisées en totalité dans un seul État. De même, l'extension excessive du champ d'application de la

« CVIM » pourra provoquer des difficultés concernant des conflits avec les droits nationaux dont les règles de compétence réclameraient la connaissance de ces situations litigieuses aux fins de leur appliquer des dispositions impératives<sup>70</sup>.

En ce qui concerne la restriction excessive du champ d'application de la Convention de Vienne (CVIM), l'exigence d'un établissement dans des Etats différents élimine du domaine d'application de la Convention de Vienne (CVIM) toutes les ventes concernant une exportation ou une importation, conclue entre le vendeur et l'acheteur qui ont leur établissement dans le même État contractant, alors que les marchandises se trouvent dans un autre pays<sup>71</sup>. Comme par exemple, si deux ressortissants d'un pays (A) ont conclu un contrat de vente de marchandises sur le territoire d'un État (B), alors que les marchandises se trouvent dans le pays (C) et doivent être importées ou exportées depuis pays (D) vers un pays (E), la vente ne pourra être considérée comme internationale; et la Convention de Vienne (CVIM) n'est pas applicable, puisque les parties contractantes ont leur établissement dans le même pays.

En second lieu, le critère subjectif même paraît être un bon critère, mais il n'est pas suffisant. De même, on considère

---

<sup>70</sup> BA Demba, op, cité, p. 60.

<sup>71</sup> P.VOLKEN, Champ d'application, op cité, p.29.

que l'établissement des parties sur le territoire d'Etats différents ne doit pas être le critère exclusif de la qualification de la vente internationale notamment la Convention de Vienne (CVIM) ne définit même pas la notion d'établissement, notion qui reste ambiguë et vague.

En tout cas, s'agissant du sujet du champ d'application territorial de la Convention de Vienne (CVIM), on peut dire que la « CVIM » connaît deux façons d'application : tout d'abord, l'applicabilité directe de la Convention de Vienne (CVIM) (paragraphe 1)<sup>72</sup>, ensuite, l'applicabilité indirecte de la Convention de Vienne (CVIM) (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'applicabilité de la Convention de Vienne (CVIM) en vertu de son article premier (1) (a)**

En principe, pour que la Convention de Vienne (CVIM) soit appliquée de façon autonome<sup>73</sup>, il faut que les établissements des parties se trouvent dans des États contractants<sup>74</sup>. Autrement dit, la Convention de Vienne (CVIM) exige un double lien de rattachement de l'objet

---

<sup>72</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 1<sup>ère</sup>, 8 janvier 2002, J.C.P G de 2002, IV, 1267 ; Juris-Data, n° 2002-012484.

<sup>73</sup> Voir dans ce sens, F. FERRARI, Contrat de vente..., op, cité, p<sup>s</sup>. 43 et ss.

<sup>74</sup> Selon le premier article paragraphe 1 (a) de la « CVIM » « la présente Convention s'applique... entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents : (a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants... ».

spécifique de sa réglementation avec deux États contractants<sup>75</sup>, même si les règles de droit international privé du for désigneraient normalement la loi d'un État tiers non partie à la « CVIM », comme celle du lieu de la conclusion du contrat.

En effet, la question que l'on se pose est de savoir quels sont les États contractants? On peut dire que, les États contractants se déterminent dans l'article 91 de la Convention de Vienne (CVIM) selon lequel:

« 1. la présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

De ce fait, on peut conclure que les États contractants

---

<sup>75</sup> Voir dans le même sens, B. KNAPP, Unification internationale des règles, et désignation du droit applicable, Dalloz 1994, p.220.

seront les suivants :

-Tous les États qui ont signé et ensuite ratifié, accepté ou approuvé la Convention de Vienne (CVIM) et qui ont déposé son instrument de ratification, acceptation ou approbation, auprès de l'organisation des Nations Unies.

-Tous les Etats qui n'ont pas signé la Convention de Vienne (CVIM), mais qui y ont adhéré et qui ont déposé son instrument d'adhésion auprès de l'organisation de Nations Unies.

Par contre, malgré la simplicité dans la détermination du champ d'application de la Convention de Vienne (CVIM), elle permet, dans son article 92<sup>76</sup>, la possibilité aux États contractants d'exclure l'application de certaines parties de la Convention de Vienne (CVIM) à leur contrat<sup>77</sup>.

Il en découle qu'un État contractant qui a déclaré qui il n'est pas concerné par la deuxième partie (formation du

---

<sup>76</sup> Le but de cet article est de garantir l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats

<sup>77</sup> Aux termes de l'article 92 de la « CVIM » «1-Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

2-Un Etat contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique ».

contrat) ou par la troisième partie (vente de marchandises) ne sera pas qualifié comme étant contractant lorsqu'il s'agit d'une matière régie par cette partie de la Convention de Vienne (CVIM).

De même, la Convention de Vienne (CVIM) n'est plus applicable dans les relations entre cocontractant dont les établissements respectifs se trouvent dans des États qui ont émis la réserve d'après l'article 94 ni dans les conditions de l'article 90 de la Convention de Vienne (CVIM)<sup>78</sup>.

En effet, quant à l'article 94 alinéa (1), il permet à deux ou plusieurs États contractants, appliquant des règles juridiques identiques ou voisines, « de déclarer que la Convention ne s'appliquera pas... lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats ». En réalité, l'objectif de cet article est d'autoriser les Etats qui bénéficient de règles juridiques identiques ou voisines de poursuivre à les appliquer entre eux, en lieu et place de la Convention de Vienne (CVIM), au contrat de vente et à sa formation lorsque les parties ont leurs établissements dans ces pays. En conséquence, les Etats concernés font une déclaration commune ou des déclarations unilatérales réciproques : l'application de la Convention de Vienne (CVIM) d'après le

---

<sup>78</sup> En effet, l'article 90 dispose que « La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord ».

premier article alinéa 1 (a) est écartée dans la matière réservée et le juge du for doit appliquer le droit national désigné par ses règles de conflit<sup>79</sup>.

## **Paragraphe 2 : L'applicabilité selon l'article 1 (1) (b) de la Convention de Vienne (CVIM)**

Si la Convention de Vienne (CVIM) ne s'applique que de façon directe selon son article premier alinéa 1 (a), elle consacre également la possibilité de son applicabilité indirecte d'après le même article alinéa 1 (b), puisque « les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant »<sup>80</sup>. En effet, l'applicabilité indirecte de la Convention de Vienne (CVIM) suppose que les établissements des parties se trouvent dans des États différents, mais sans qu'ils soient nécessairement des États contractants. En revanche, l'État dont la loi serait applicable par désignation des règles du droit international privé doit être un État contractant.

---

<sup>79</sup> H. K. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, p. 587 et 588, n° 1.

<sup>80</sup> Voir dans ce sens, F. FERRARI, *Contrat de vente...*, *op. cit.*, p<sup>s</sup>. 52 et ss.

Dans ce contexte, la Cour d'appel de Paris a appliqué implicitement le premier article alinéa 1 (b) dans son arrêt du 22 avril 1992 selon lequel une société niçoise passe une commande, en mars 1990, de composants électronique à une société Allemande. Un différend oppose les parties sur les prix, les dates et les contenus des livraisons. Devant la Cour d'appel de Paris, la société française, allègue que « la vente litigieuse est intervenue entre deux sociétés françaises, que le contrat s'est lié en France et que les marchandises ont été livrées en France ». La Cour d'appel constate que la demanderesse est une société de droit étranger, dont le siège est en Allemagne, qu'elle a créé à Créteil un fonds de commerce ayant pour activité : « bureau de liaison, (et de renseignements contractant la vente par importation de la société mère de produits micro-électroniques et notamment de semi-conducteurs » et que « ce bureau de liaison n'a pas de personnalité morale propre ; qu'il s'agit d'une simple agence commerciale, installée en France, de la société de droit Allemand FUJITSU ». Après ce constat, la Cour se réfère à la Convention de la Haye de 1955: la commande ayant été reçue par le représentant en France de la société étrangère, c'est la loi interne du pays de l'acheteur qui s'applique (les articles 2 et de la Convention de la Haye). La Cour en concluant: « qu'en conséquence, la vente internationale litigieuse est soumise aux dispositions de la Convention de Vienne (CVIM), dans les limites de son champ d'application »<sup>81</sup>.

---

<sup>81</sup> Cour d'appel de Paris, 22 avril 1992, n°158,1996, UNILEX.

À vrai dire, la portée de la disposition de l'article premier alinéa 1 (b) constitue une extension considérable du champ d'application de la Convention de Vienne (CVIM) en ce qu'elle ouvre une possibilité supplémentaire d'application de celle-ci alors même et notamment que les conditions restrictives de la lettre (a) de cet article, ne seraient pas réunies et donc dans des cas où l'applicabilité normale ou plutôt automatique de la Convention de Vienne (CVIM) serait impossible. En d'autres termes, l'intention de cette disposition est de compenser la limitation inhérente à la règle directe que contient la lettre (a), en amenant le juge du for à appliquer les règles du droit international privé chaque fois que la loi déterminée est celle d'un État qui a ratifié la Convention de Vienne (CVIM).

De même, cette disposition de l'article premier alinéa 1 (b) joue un rôle dans l'hypothèse où la condition prévue par la règle de l'applicabilité de la lettre (a) de la Convention de Vienne (CVIM) n'est pas remplie. C'est-à-dire lorsque l'une des parties, voire aucune des parties, n'est établie dans un État contractant. À titre d'exemple, un contrat conclu entre un vendeur dont l'établissement est en France et un acheteur dont l'établissement est en Jordanie, la France étant partie à la Convention de Vienne (CVIM), mais pas la Jordanie. Les conditions de l'article premier alinéa 1 (a) ne sont alors pas

réunies et la Convention de Vienne (CVIM) ne s'appliquent pas directement. Si le juge de l'un de ces deux États est saisi d'un litige et que ses règles de conflit désignent la loi de Jordanie, la Convention de Vienne (CVIM) ne s'appliquera pas directement. Par contre, si ses règles de conflit désignent la France ou un autre État contractant, l'article premier alinéa 1 (b) impose l'application de la Convention de Vienne (CVIM), puisque les autres conditions sont déjà réunies ; elle s'appliquera au même rang que la loi matérielle interne de l'État contractant<sup>82</sup>.

En effet, il n'est pas précisé par quel mécanisme les règles du droit international privé se déterminent<sup>83</sup>. En revanche on peut dire que ces règles se déterminent selon le droit du for ; c'est pourquoi, il est préférable d'envisager la série des solutions possibles.

En premier lieu, lorsque le for est un État contractant n'ayant pas fait la réserve de l'article 95, le juge fera donc application de la lettre (b) de l'alinéa 1 du premier article :

- il appliquera automatiquement la Convention de Vienne (CVIM) chaque fois que sa règle de conflit déterminera la loi d'un État contractant (normalement sa propre loi, mais il peut exceptionnellement appliquer la loi d'un État tiers).

---

<sup>82</sup> Voir dans ce sens, M. Fallon et D. Philippe, *op. cit.*, p. 19, n° 14.

<sup>83</sup> P. KAHN, « *La Convention de Vienne...* », *op.cité*, p. 960.

- au contraire, il ne peut pas l'appliquer si sa règle de conflit désigne la loi d'un État non contractant à la Convention de Vienne (CVIM).

En deuxième lieu, lorsque le for est un État contractant ayant fait la réserve de l'article 95<sup>84</sup>. Dans ce contexte, l'article 95 de la Convention de Vienne (CVIM) énonce la faculté de la réserve concernant l'application des règles de droit international privé. Aux termes de cet article « tout État peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention ».

Dans cette hypothèse, le juge saisi ne fera pas appliquer directement la Convention de Vienne (CVIM) en raison que l'article premier alinéa 1 (b) ne fonctionne pas par sa législation. En revanche, si sa règle de conflit conduirait à l'application de la loi d'un État tiers qui soit lui-même un État contractant, la Convention de Vienne (CVIM) sera appliquée en tant que loi étrangère, pour autant que cet État tiers n'ait pas fait la déclaration de l'article 95. À titre d'exemple, lorsque le juge américain est saisi d'un litige entre un vendeur établi aux États-Unis et un acheteur établi au Canada. Il ne fera

---

<sup>84</sup> En effet, les États qui ont émis la réserve de l'article 95 (les États-Unis et la Chine).

application de la « CVIM », même si la loi déterminée par la règle de conflit est la loi américaine, autrement dit celle d'un État contractant, puisque, par l'effet de la réserve de l'article 95, l'article premier alinéa 1 (b) est inopérant en ce qui le concerne<sup>85</sup>.

Par contre, si ce même juge américain est saisi d'un litige entre un vendeur établi au Canada et un acheteur établi en France, et si, d'après sa règle de conflit, la loi française est applicable, dans ce cas, c'est la « CVIM » qu'il devra appliquer, par le truchement de la loi française qui, elle, a intégré le (b) de l'alinéa 1 de l'article premier de la Convention de Vienne (CVIM) dans la mesure, du moins, où la règle de conflit française désigne elle-même le droit d'un État contractant.

En dernier lieu, lorsque le for n'est pas un État contractant. Le juge saisi doit donc désigner la loi applicable ; s'il s'agit de la loi d'un État contractant ayant fait la déclaration de l'article 95, la « CVIM » ne s'appliquera pas ; mais s'il s'agit de la loi d'un État contractant n'ayant pas ladite déclaration, le juge saisi peut appliquer de la Convention de Vienne (CVIM) en tant que loi étrangère applicable aux ventes internationales grâce au (b) alinéa 1 de l'article premier. Dans ce contexte, la

---

<sup>85</sup> Voir dans ce sens, C. WITZ, L'adhésion de la RFA à la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (Convention de Vienne du 11 avril 1980), *Revue de Droit des Affaires International (R.D.A.I.)*, n°1 1990, p. 59.

Cour d'appel de Grenoble a jugé que la vente conclue entre un vendeur établi en France et un acheteur portugais sera soumise au régime conventionnel par le canal de la compétence de la loi française ainsi fondée, même si l'État de l'établissement de L'acheteur n'est pas un État contractant et que l'alinéa 1 (a) ne conduit pas ainsi à l'application de la Convention de Vienne (CVIM)<sup>86</sup>.

En conclusion, concernant la disposition de l'article premier alinéa 1 (b) de la Convention de Vienne (CVIM), il arrive que le juge d'un État tiers, qui n'est pas partie à la « CVIM », devra appliquer cette disposition si sa règle de conflit fait régir la situation litigieuse par la loi d'un État contractant<sup>87</sup>. Cela signifie que cette disposition provoque un élargissement du champ d'application de la « CVIM ». De même, cette disposition de l'article, premier alinéa 1 (b) n'a pas, en réalité, un caractère absolu en raison que les Etats contractants peuvent émettre une réserve pour écarter l'effet de cet article<sup>88</sup>.

En effet, cette disposition de l'article 95 de la « CVIM »

---

<sup>86</sup> Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995, décision n° 152, 1996, UNILEX, cité par Muir Watt HORATIA, Chronique sur l'application de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980, in (R.D.A.I.), n° 5, 1997, p. 618.

<sup>87</sup> B. KNAPP, op, cité, p. 221.

<sup>88</sup> E.BERGSTEN, le rôle de la Convention des Nations Unies, Cahiers Juridiques et Fiscaux de l'exportation, n° 5/87, p.1251.

permet, comme on l'a déjà précisé, à tout contractant d'éliminer le système d'application particuliers de l'article premier alinéa 1 (b) de profiter exclusivement de l'article premier alinéa 1 (a) qui consacre l'application directe de la « CVIM »<sup>89</sup>. À titre d'exemple, lorsqu'un contrat de vente des marchandises soit conclu entre un vendeur établi aux États-Unis d'Amérique et un acheteur ayant son établissement en Jordanie et que les parties n'ont pas déterminé une loi applicable à leur contrat ; un litige quant au paiement du prix est soumis au juge jordanien. D'après la loi jordanienne, la loi applicable est celle des États-Unis. En raison que ce pays fait partie de la Convention de Vienne (CVIM), le juge jordanien devrait l'appliquer comme loi interne de ce pays, selon l'article premier alinéa 1 (b). Pourtant les États-Unis ont émis une réserve d'après l'article 95 de la « CVIM » pour l'application de l'article premier alinéa 1 (b). Il en découle que le juge jordanien ne pourra pas appliquer la « CVIM », en raison que les règles de renvoi sont exclues, les États-Unis ne sont pas considérés comme un État contractant. En conséquence, l'application de la « CVIM » pour les États qui ont émis la réserve reste possible seulement d'après le premier l'article aliéna 1 (a) de la « CVIM ».

De même, le juge d'un État réservataire n'applique la « CVIM » que lorsque les deux parties ont leur établissement

---

<sup>89</sup> BURKE, *International Trade: Uniform Law of sales*, in *Harvard International Law Journal* 1981, note 50, p. 478.

dans des pays contractants ; sinon, il applique le droit international déterminé par ses règles de conflit.

En revanche, si le juge d'un État réservataire doit traiter un cas qui concerne d'une partie se situant dans un État signataire non réservataire, et d'autre cocontractant a son établissement dans État qui n'est pas signataire de la « CVIM » et que ses règles de conflit déterminent la loi du premier (la partie qui situe d'un État signataire non réservataire) comme étant celle qui s'applique, c'est alors la « CVIM » qui régit le contrat ; en effet, dans cette hypothèse, c'est la *lex causae*, qui est seule pertinente, qui décide de la « CVIM ».

La question qui se pose est de savoir si le juge d'un Etat signataire non réservataire doit respecter la réserve et appliquer la loi interne de l'État qui a émis la déclaration de l'article 95 quand son droit international privé renvoi à cet État est très controversée. Lorsque la règle de conflit d'un État réservataire, n'est pas la Convention de Vienne (CVIM) qui s'applique, mais bien le droit interne : c'est en effet la *lex causae* qui décide laquelle des législations introduites dans son territoire applicable et non pas la *lex fori*, qui ne fait que renvoyer à la légalisation du pays ayant émis la déclaration de l'article 95<sup>90</sup>.

Il reste à noter que la faculté de réserve de l'article 95 de la « CVIM » n'a été admise que pour encourager l'adhésion de

---

<sup>90</sup> H. K. NEUMAYER et C.MING, op, cité, p. 591 et 592.

certaines Etats disposant de législations spéciales en matière de commerce international.

Cependant, cette disposition est critiquable de trois points de vue:

1 -Elle provoque un régime différent entre les Etats qui ont émis la réserve et ceux qui ne l'ont pas faite, ce qui sera source de déséquilibre entre les Etats parties à une même Convention.

2 -L'interprétation de cette réserve donne lieu à de sérieux malentendus ; en réalité, elle ne convient pas exactement à ce que voulaient obtenir ceux qui ont demandé son insertion.

3 -Cette réserve de l'article 95 diminue considérablement le champ d'application territoriale de la Convention de Vienne (CVIM) et encourage dès lors l'application des droits internes<sup>91</sup>.

---

<sup>91</sup> Voir dans ce sens, RECZEI (L), The Area of Operation of the International Sales Convention, in: American Journal of Comparative Law (A.J.C.L). 291, 1981, p.521.

**Chapitre II: La loi applicable au contrat de vente  
internationale de marchandises selon la  
Convention de Rome du 19 juin 1980 et la  
Convention de la Haye du 15 juin 1955**

Comme on l'a déjà précisé, le contrat de vente internationale contient une spécificité dans son régime juridique par rapport à celui appliqué au contrat de droit interne. En effet, le contrat de vente internationale se rattache à plusieurs systèmes juridiques, et en raison de sa structure juridique particulière, il est soumis à des règles particulières concernant les règles régissant les conflits en matière de loi applicable au contrat. D'ailleurs, la Cour de cassation a jugé que « tout contrat international est nécessairement rattaché à la loi d'un Etat »<sup>92</sup>. C'est pourquoi, la détermination de la loi applicable au contrat de vente internationale est une question fondamentale pour régir les règles de conflit de droit international privé.

En réalité, le contrat interne est constitué comme une entreprise juridique uniforme, même s'il en existe différentes formes et différentes natures. De même, il forme un fait, une unité psychologique et économique. Cette unité dans le contrat

---

<sup>92</sup> Cass.com 19 janvier 1976-503, note H. BATIFFOL, *clunet* 1977-651, note G. LOYN-Caen, *J.C.P* 1977-2, 18630, note HANINE. Voir aussi en même sens, Mohamed YAGOT, *op*, cité, p.13.

exige l'unité de la loi applicable.<sup>93</sup> De plus, la loi du contrat régit toutes les questions qui concernent la relation contractuelle<sup>94</sup> mais qui n'entrent pas parmi d'autres catégories juridiques différentes ou qui sont soumises à d'autres règles de conflit<sup>95</sup>. Bien plus, la loi applicable est considérée comme une loi nationale si le tribunal compétent applique sa propre loi et comme une loi étrangère si le tribunal compétent applique une loi autre que sa loi nationale.

Au contraire, la désignation de la loi applicable au contrat international est une opération complexe et délicate car elle se présente en théorie comme un champ d'exercice des méthodes conflictuelles<sup>96</sup>. C'est dans ce contexte que des Conventions internationales sont intervenues pour régler la désignation de la loi applicable au contrat de vente internationale parmi lesquelles, la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>97</sup> et la Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi

---

<sup>93</sup> Mansour Mostafa MANSOUR, Le droit international privé, DAR-ALMARIFFIH, Égypte. 1956-1957, p.309.

<sup>94</sup> Voir dans ce sens, Hasan ALHIDAWI et Galib ALDAWODI, Les conflits de lois, les conflits de juridiction et exécution des dispositions étrangères, 2<sup>e</sup> volume, DAR ALKOTOBE, Université de l'ALMOSIL, 1982, p. 147.

<sup>95</sup> Voir dans ce sens, S. Mansour, Droit international privé, Beyrouth, 1997, p. 424.

<sup>96</sup> L. Shenghui, La loi applicable aux contrats en droit international privé chinois, mémoire de D.E.A, Paris II, 1995, p.10.

<sup>97</sup> Cette Convention est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> avril 1991. Elle constitue depuis cette date le droit commun Français.

applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers et corporels<sup>98</sup>.

En principe, le contrat de vente internationale est régi par la loi que les parties désignent, et à défaut, c'est la loi qui désigne les règles de conflit de lois.<sup>99</sup> Il nous semble donc opportun d'envisager successivement la liberté de choix de la loi applicable et ses exceptions (sous-section 1) et le rattachement du contrat en l'absence de choix (sous-section 2).

### **Section 1 : La liberté de choix de la loi applicable et ses exceptions**

En principe, l'internationalité du contrat permet aux parties une grande liberté de choisir une loi applicable sur l'objet du litige dans le domaine des contrats de commerce internationaux et spécialement celles qui s'attachent à une vente internationale de marchandises.<sup>100</sup> En effet, cette liberté

---

<sup>98</sup> Cette Convention est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> septembre 1964 ; cette Convention fournit la solution aux conflits de lois relatifs aux ventes conclues depuis cette date, voir dans ce sens, Cass, civ. 7 juin 1977, JDI, 1977, p. 879, obs. P. KAHN. En effet, en ce qui concerne la Convention de la Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable au contrat de vente internationale de marchandises, elle n'est pas encore en vigueur en France, c'est pourquoi, on traitera uniquement les dispositions de deux Conventions précédentes.

<sup>99</sup> Voir dans ce sens, F. C. DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux, 6<sup>e</sup> édition, Dalloz 2002, p. 111, n° 107.

<sup>100</sup> Voir dans ce sens, Hicham Ali SADEK, La loi applicable au contrat du commerce international, étude comparative, édition 1995, ALMAAEIF, p.47 et 48 n° 35 et 36.

provoque des conséquences notamment concernant la faculté du dépeçage du contrat, et le pouvoir de modification de la loi choisie. Cependant, cette liberté ne pourra pas être absolue. Certaines règles restreignent la volonté de parties comme les lois de police, l'ordre public et des règles spéciales régissant aux contrats de consumations.

De ce fait, on traitera dans un premier temps, le principe de la loi d'autonomie et ses conséquences (sous-section 1), ensuite, les dérogations à la loi de l'autonomie de la volonté (sous-section 2).

**Sous-section 1 : Le principe de la loi d'autonomie et ses conséquences selon la Convention de Rome du 19 juin 1980 et la Convention de la Haye du 15 juin 1955**

Le principe de l'autonomie de volonté des parties contractantes signifie qu'elles peuvent choisir une loi applicable à leur contrat.<sup>101</sup> Autrement dit, les parties ont le droit de soumettre le contrat à la loi qui leur convient, si elles l'ont choisie sans fraude. En effet, la Convention de Rome s'écarte de la présentation objectiviste du rôle de la volonté des parties qu'avait donné dès 1938 M. H. BATIFFOL et que

---

<sup>101</sup> Voir dans ce sens, Hicham Ali SADEK, La loi applicable..., op, cité, p.16 et 43 n° 7 et 31.

la Cour de cassation avait faite sienne depuis l'arrêt Mercator Presse<sup>102</sup>. La Convention de Rome estime que la volonté a pour objet de choisir la loi applicable, et pas seulement de localiser le contrat. Ce choix est un choix de droit international privé, en ce sens que la loi choisie régit le contrat, même si elle vient à être modifiée après la conclusion du contrat. Il ne s'agit pas d'une incorporation de la loi choisie dans le contrat, qui resterait soumis à un ordre juridique à déterminer. Sur ce point tout au moins, la Convention rejoint la théorie de la localisation<sup>103</sup>.

Ce principe d'autonomie donne trois avantages importants. Tout d'abord, il assure aux parties qui ont expressément choisi une loi une parfaite prévisibilité, ce qu'aucun critère objectif véritablement significatif ne pourrait faire. De même, il favorise la conclusion des contrats internationaux, parce qu'il donne aux parties la possibilité d'écarter la loi de l'une d'entre elles, dont la compétence serait inacceptable pour l'autre, en choisissant soit la loi de cette dernière (si elle est en mesure de la faire accepter), soit une loi « neutre », c'est-à-dire tierce par rapport au domicile des parties, ou même totalement étrangère au contrat. Enfin, il

---

<sup>102</sup> Cass, civ. 25 mars 1980, (R.C.D.I.P) 1980. 576, note H. BATIFFOL, *clunet*, 1980.650, note P. KAHN ; 15 juin 1982, (R.C.D.I.P), 1983, *Somm.* 694

<sup>103</sup> P.LAGARDE, « *Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980* », *Revue Critique de Droit International Privé* (R.C.D.I.P), 80 (2), avril- juin 1991, p.300

permet aux parties de se soumettre à une loi dont la teneur convient particulièrement à leur projet.<sup>104</sup>

Ce principe établit la solution la plus compatible avec les exigences des échanges internationaux. En effet, ce principe a été adopté par la jurisprudence française<sup>105</sup> avant d'être consacré par les conventions internationales. Dans ce sens, la Cour de cassation a jugé que « la loi applicable aux contrats, soit en ce qui concerne leur formation soit quant à leurs effets et conditions, est celle que les parties ont adoptée ... »<sup>106</sup>.

De même, le droit international privé jordanien donne les parties la faculté de déterminer la loi applicable à leur contrat. Dans ce sens, aux termes de l'article 20 paragraphe 1 de la loi civile jordanienne « à moins que les contractants aient convenu autrement, lorsque les contractants ont un domicile commun, la *lex domicilii* commun des contractants s'applique aux obligations contractuelles. À défaut, la *lex contractus* du contrat s'applique aux obligations contractuelles ». Cet article dans son deuxième paragraphe ajoute que « la *lex situs* de

---

<sup>104</sup>A. BERNARD, Droit international privé, 2<sup>e</sup> édition, Economica 1997, p. 151, n° 169.

<sup>105</sup> Voir dans ce sens, G. B. W. MPUNGU, Le droit du commerce international, Afrique édition, Kinshasa 2001, p.125 et 126.

<sup>106</sup> Cass.civ 5 décembre 1910 : S.1911, I, 129 note LYON-Caen. De même, aux termes de l'article 1496 du Nouveau Code de Procédure Civile français « L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisie ». Voir aussi, Cass. civ, 1<sup>re</sup>, 29 octobre 1974 : clunet 1975, note FOUCHARD : Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P) 1976, 91, note H. BATIFFOL : Cass. civ, 1<sup>re</sup>, 4 novembre 1981 : Bull. civ. 1<sup>re</sup>, n° 326, Cass. civ. 15 juin 1982 : clunet 1983, 602, note P. KAHN.

l'immeuble s'applique aux contrats qui concernent ces immeubles ».

Il en découle que l'article 20 du Code civil jordanien soumet le contrat en principe à la loi choisie par les parties. Dans ce sens, la Cour de cassation jordanienne a jugé que « la loi applicable aux contrats... est celle que les parties ont choisi »<sup>107</sup>. Cependant, en l'absence de choix de la loi applicable par les parties, cet article pose également des rattachements subsidiaires selon lesquels la loi applicable est celle du *lex domicilii* commun<sup>108</sup> ou celle du *lex contractus*.<sup>109</sup>

Parallèlement, l'adoption du principe de la liberté des parties à désigner la loi applicable au contrat se voit clairement dans les conventions internationales en la matière<sup>110</sup>.

Dans ce contexte, la Convention de Rome de 1980 consacre ce principe dans son article 3 paragraphe 1 selon lequel « le contrat est régi par la loi choisie par les parties... ». De même, la Convention de la Haye de 1955, dans son article

---

<sup>107</sup> Cass, civ, Jor. LA Revue des Avocats, n° 5 et 6, 67/1988, 1990, p. 1080, en date 3 /1 / 1988.

<sup>108</sup> Cass, civ, Jor, La Revue des Avocats, en date 10/ 11/ 1983, n° 539/1983. Voir également, Cass, civ, Jor, La Revue des Avocats, n° 470/1998, l'année 37<sup>ème</sup>, édition 10<sup>ème</sup>, p.2019.

<sup>109</sup> Voir dans le même sens, M. W. ALMASRI, Le droit international privé, étude comparative (la loi Jordanienne avec les lois Arabes et la loi Française), 1<sup>ère</sup> édition 2002, ALHAMID, p.189 et 195.

<sup>110</sup> Z. H. Wang, op, cité, P55.

2, énonce que « la vente est régie par la loi du pays désigné par les parties contractantes »<sup>111</sup>.

Ces formules donnent une totale liberté aux parties, mais, dans le même temps, les obligent à choisir une loi, donc la loi d'un État.<sup>112</sup> En effet, ce choix de la loi applicable n'est pas limité aux législations des pays avec lesquels le contrat présente des rattachements, par le lieu de conclusion, le lieu d'exécution, la nationalité des parties, leur domicile ou leur siège social, etc.<sup>113</sup> Comme par exemple, les parties de nationalité française et jordanienne, ayant leur domicile respectivement en Belgique et en Nouvelle Zélande, qui ont conclu un contrat en Allemagne et dont les obligations respectives, d'après le contrat, doivent être exécutées en Espagne et aux États-Unis, en principe, décident de soumettre leur contrat au droit britannique. On peut donc dire que la convention de Rome accepte de choisir une loi étatique quelconque, elle a considéré que « le choix des parties est toujours l'expression de leur intérêt commun et ne saurait être « capricieux ». Il faudrait toutefois exiger alors, ce que la Convention ne fait pas, que le choix ne soit pas entaché de fraude.

---

<sup>111</sup> Cependant, cet article contient des exigences très strictes s'agissant de la forme que doit revêtir la clause de la loi applicable. En effet, il dispose que le choix de la loi « doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat ».

<sup>112</sup> Voir dans ce sens, Mamdoh Abdelkarim Hafez ARMOSH, *Le droit international privé*, DAR- ALTHGAFFAH, Amman 1998, p.179.

<sup>113</sup> J. M. JACQUET, *Le contrat international*, 2<sup>e</sup> édition 1999, Dalloz, p.44 et 45.

Pour pouvoir comprendre le principe de la loi d'autonomie, il est important de connaître, selon la Convention de Rome de 1980 et la Convention de la Haye de 1955, les modalités du choix de la loi applicable au contrat (paragraphe 1), et les conséquences résultant du principe de la loi d'autonomie (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les modalités du choix de la loi applicable au contrat**

D'après l'article 3 paragraphe 1 de la Convention de Rome de 1980, le choix de la loi applicable « doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause ».<sup>114</sup> Cet article pose deux formes du choix de la loi applicable au contrat, soit un choix exprès, soit un choix implicite<sup>115</sup>.

Tout d'abord, le choix peut être qualifié d'exprès lorsqu'il figure dans une clause spéciale faisant partie du contrat ou annexé à celui-ci. A titre d'exemple, c'est le cas où les clauses du contrat se réfèrent explicitement à la législation

---

<sup>114</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ 1<sup>re</sup>, 25 janvier 2000, JCP, n°11, IV 1 446- 1 451, p. 494.

<sup>115</sup> P. COURBE, Droit international privé, 2<sup>e</sup> édition, 2003, Dalloz, p.282, n°585.

d'un État, ou énoncent une clause attributive de juridiction au profit d'une juridiction de cet État<sup>116</sup>.

Mais, la question qui se pose ici est de savoir si la validité de ce type de clause s'apprécie-t-elle de la même manière que les autres clauses contractuelles ? Dans l'affirmative, elle dépendrait de la loi contractuelle, ce qui conduirait à un cercle vicieux puisque la clause de choix a précisément pour objet de désigner cette loi. Logiquement, comme élément d'une règle de conflit de lois, elle devrait plutôt relever du droit du for, à tout le moins pour son admissibilité et ses effets sur la désignation de la loi contractuelle.

En revanche, le législateur en a décidé autrement en renvoyant sur ce point, dans la Convention de Rome (l'article 3 paragraphe 4), aux dispositions applicables à toute clause contractuelle quelconque. La loi applicable à la clause de choix est donc, concernant le consentement, celle qui serait applicable si la clause était valable, sous réserve des dispositions tendant à protéger la partie qui s'engage ou de

---

<sup>116</sup> Cour d'appel d'Amiens, 9 avril 1968, (R.C.D.I.P.I.), 1970, 448, note H.BATIFFOL (R.T.D.com), 1971.209, note LOUSSOUARN, Aix, 16 avril 1969, Droit maritime français, 1969.677, note S. BOURDILLON. Dans ce sens, la Cour de cassation Jordanienne a jugé que « la Convention de Bruxelles de 1924 s'applique en raison que les parties ont été convenues à se soumettre à cette Convention et elles ont inséré explicitement une clause dans leur contrat visant à l'appliquer ». Cass, civ, Jor, n° 697/1982, La Revue des Avocats, p. 237.

celles qui gouvernent la forme de la clause ou la capacité contractuelle.

Toutefois, lorsqu'elles répondent à la définition des lois de police, les règles matérielles du for, relatives, par exemple, aux conditions générales dans les contrats de consommation, devraient pouvoir s'appliquer également, en vertu de l'article 7 de la Convention de Rome.

Ce choix exprès selon ce texte est un choix explicite qui, le plus souvent sera exercé par écrit mais dont on peut concevoir une expression purement verbale<sup>117</sup>.

Bien entendu, la recherche de l'intention des parties s'agissant de la loi applicable ne soulève en général pas de difficultés lorsque la volonté a été exprimée en termes exprès. C'est pourquoi, le juge doit s'en tenir au choix exprimé. En revanche, il se peut que l'on mette en doute l'existence ou la validité du consentement de l'une des parties relatif à ce choix. Le consentement pourrait, par exemple, résulter d'un dol, l'une des parties ayant trompé l'autre sur la teneur de la loi choisie.

Ce problème doit être résolu, d'après la Convention de Rome, par application de la loi qui régit le fond ou la forme du

---

<sup>117</sup> Cependant, il est indiscutable que si l'accord verbal n'est pas confirmé par écrit, le contractant qui se prévaut de la Loi prétendument déterminée se heurtera à de sérieuses difficultés de preuve.

contrat, ou encore la capacité des parties, selon la nature de la cause de nullité alléguée à l'encontre de la clause de choix, (l'article 3 paragraphe 4 renvoyant aux articles 8, 9 et 11). Si la nullité alléguée touche au fond, le renvoi à l'article 8 implique que l'on tranche la question selon la loi même dont la désignation est constatée. La Convention a considéré, probablement à juste titre, que il n'y a avait pas là de cercle vicieux (la solution avait déjà été retenue par la Convention de la Haye relative à la loi applicable aux ventes mobilières, l'article 2 alinéa 3).

En effet, une distinction traditionnelle a lieu entre le choix exprès et le choix tacite, ou implicite. Lorsque ni le contrat ni ses avenants ne contiennent de clause expresse, on se demande si le choix peut résulter de manière certaine d'autres éléments de l'aspiration contractuelle. Dans ce sens, la Convention de Rome dans l'article 3 paragraphe 1 admet également un choix implicite, mais ce choix doit « résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause »<sup>118</sup>.

S'agissant du choix implicite, il peut « résulter des dispositions du contrat », on peut en donner, quelques d'exemples.

---

<sup>118</sup> S. CHATILLON, *Doit des affaires internationales*, 2<sup>e</sup> édition, 1999 Vuibert, p.246 et 247.

Tout d'abord, il est possible souvent que les parties, sans avoir explicitement déclaré déterminer une loi, s'en soient manifestement inspirées pour rédiger leur contrat. Il en est ainsi lorsqu'elles ont recouru à un contrat-type<sup>119</sup> en usage dont un pays est désigné; dans la mesure où le contrat ne suffit pas à lui-même, et doit être complété par la commune consultation d'une loi, ce ne peut être que de celle qui a servi de référence pour l'établissement du modèle; toute autre risquerait d'en fausser le fonctionnement. De même, lorsqu'est conclu un contrat d'adhésion, il est normalement établi conformément à la législation du pays qui sert de cadre aux activités de la partie qui l'impose ; ceci lui permet d'ailleurs, préoccupation légitime, de traiter toutes ses affaires, par hypothèses multiples, conformément à une loi unique. De même, enfin, l'adoption d'un type de contrat spécifique d'un système juridique désigné (tel le trust du droit anglo-saxon) implique la soumission à ce système.

Les clauses qui se réfèrent explicitement, mais ponctuellement, à un texte déterminé, ou à tel usage d'un pays donné, provoquent davantage l'hésitation. Elles peuvent ne signifier que l'incorporation de la règle dans le contrat soumis à une autre loi, qui ne la prohibe pas.

---

<sup>119</sup> Voir dans le même sens, M. W. ALMASRI, *Le droit...*, op. cité, p.197.

Ensuite, les clauses attributives de juridiction constituent des indices de choix de la loi du pays dont les juges sont rendus compétents.<sup>120</sup> Si l'ordre juridictionnel d'un pays convient aux parties, on peut penser que son ordre juridique est la solution la plus normale et la plus commode qui leur convient aussi, d'autant que l'application par un juge de sa propre loi est la solution la plus normale et la plus commode. La jurisprudence française a tenue fréquemment compte de l'indice<sup>121</sup>.

Mais il serait excessif de dire qu'il suffit à caractériser, à lui seul, un choix certain de la loi du juge les désigné.

Enfin, le simple fait qu'une seule des lois en présence valide une clause déterminée du contrat, ou l'ensemble de l'opération, peut faire présumer que les parties ont entendu choisir cette loi, notamment si les circonstances de la

---

<sup>120</sup> Voir du même sens, Galibe Ali ALDAWODI, *Le droit international privé jordanien-les conflits de lois, les conflits de juridiction et l'exécution des décisions étrangères*, édition 2<sup>ème</sup>, 1998 IRBID, volume 1<sup>er</sup>, p.168 et 169.

<sup>121</sup> Tribunal.civ. Seine, 7 juin 1956, J.C.P, 1956.II 9460, note MOTULSKY, Cass, com, 9 janvier 1968, J.C.P, 1969.II.15739, note P.KAHN, (R.C.D.I.P), 1969.489, note Jambu-MERLIN, Cass, civ, 2 mars 1970, (R.C.D.I.P), 1971.251, note H.BATIFFOL, Cass, civ, 24 janvier 1978, J.C.P, 1978.III18821, concl. GULPHE, (R.C.D.I.P), 1978.689, note DEALPORTE, (R.T.D.com), 1978.201, obs, LOUSSOUARN et BOUREL.

conclusion montrent qu'elles connaissent la teneur des diverses lois en présence<sup>122</sup>.

Quant aux « circonstances de la cause », on peut dire que dans le cas où un contrat est muet sur la loi applicable, mais qui est la suite nécessaire d'un contrat intérieur qui contenait un choix exprès de la loi, ou encore d'un contrat faisant partie d'un ensemble d'opérations, la loi n'ayant été expressément choisie que pour le contrat de base sur lequel repose toute ces opérations, ou de même, le cas d'un contrat lié de façon indissociable à un autre contrat et qui doit donc être soumis à la même loi que le premier contrat.<sup>123</sup> De plus, une caution consentie par un particulier sera régie par la loi du contrat dont elle est accessoire<sup>124</sup> ; en revanche si la caution est une banque, le caractère accessoire ne suffira pas à contrebalancer la tendance à faire prévaloir la loi de la banque. Les actes juridiques mettant fin au contrat de (résiliation)<sup>125</sup>, modifiant (novation), éteignant ou transférant les obligations

---

<sup>122</sup> Parallèlement, des références à des articles d'une loi déterminée sans que la loi ait été globalement désignée, voir dans ce sens, Req, 3 mars 1924, S, 1924.1.252, clunet, 1926.349, Cass.civ, 19 février 1930 et 27 janvier 1931, S, 1933.1.14, note NIBOYET, Cass, comm, 8 juillet 1981, D. 1981.I.R.541, obs, MERCADAL, R.C.D.I.P, 1982.743.

<sup>123</sup> De même, M. A. BERNARD ne considère que le choix résultant des circonstances de la cause lorsque « l'intervention d'un officier public pourrait faire présumer que les parties ont entendu voir appliquer la loi de l'Etat dont cette autorité tient ses pouvoirs », A. BERNARD, op, cité, p. 659, n° 797.

<sup>124</sup> Cass, civ. 1<sup>er</sup> juillet 1981, JDI 1982.148, note BOUREL, (R.C.D.I.P) 1982. 336, note P. LAGARDE.

<sup>125</sup> Cass, civ. 25 mai 1992, (R.C.D.I.P), 1992. 689, note JARROSSON.

créées (remise de dette, transaction, compensation conventionnelle), seront également soumis à la loi du contrat, sauf indication contraire. Le mandat de conclure un contrat déterminé relèvera de la loi de ce contrat<sup>126</sup>. Au surplus, ni la meilleure adaptation de l'une des lois à l'opération envisagée par les parties, ni la langue utilisée pour la rédaction du contrat<sup>127</sup>, ne constituent des circonstances à elles seules suffisantes pour révéler un choix certain car il s'agit d'un élément secondaire et généralement occasionnel de l'opération.

Ajoutons enfin que le comportement des parties, postérieurement à la conclusion du contrat, a été considéré comme un indice utile de localisation. Ainsi peut-il être tenu compte de la l'attitude des parties devant le tribunal chargé d'examiner leur litige. Dans ce contexte, la Cour de cassation a estimé que si, d'un commun accord, les parties se sont référées à une loi, elles ne sauraient ensuite prétendre que leur contrat échappait à la loi ainsi désignée<sup>128</sup>, rejetant notamment un pourvoi en se fondant sur le fait qu'une société avait continuellement, devant le juge du fond, invoqué la loi

---

<sup>126</sup> Cass, civ.12 mai 1930, S, 1931.1125, 2 juillet 1946, Gaz. Pal, 46.2.222 ; Paris, 21 mai 1957, (R.C.D.I.P) 1958, p. 848, note FRANCESKAKIS.

<sup>127</sup> Tribunal. com. Seine, 29 juillet 1927, (R.D.I.P), 1928, p.308.

<sup>128</sup> Cass,civ. 12 mai 1930, S, 1931.1.129, note critique NIBOYET, clunet, 1931.165, Gaz. Pal, 1930.2.108 ; Colmar, 16 novembre 1935, Clunet, 1937.781.

française, sans jamais se référer à la législation allemande dont elle prétendait ensuite se réclamer<sup>129</sup>.

En conclusion, ce sera au juge de rechercher si dans tous ces cas de volonté implicite, le choix est suffisamment « certain » pour être retenu. Dans ce sens, la Cour de cassation a jugé qu' « à défaut de déclaration expresse..., il appartient aux juges du fond de rechercher, d'après l'économie de la convention et les circonstances de la cause, quelle est la loi qui doit régir les rapports des contractants ».<sup>130</sup>

En ce qui concerne la Convention de la Haye de 1955, elle pose également, à l'instar de la Convention de Rome de 1980, deux modalités du choix de la loi applicable au contrat par les parties. Aux termes de l'article 2 « la vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes. Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat ».

---

<sup>129</sup> En effet, les indices permettant d'établir la loi choisie, d'après les dispositions du contrat ou des circonstances de la cause, sont, en particulier, la présence dans le contrat, d'une clause de prorogation de la juridiction étatique compétente en cas de litige, la référence des parties à un contrat-type prévu dans un ordre juridique désigné, le choix exprès de la loi régissant le contrat principal, dans la recherche de la loi applicable au contrat accessoire, etc. En règle générale, si les parties se réfèrent à des dispositions légales d'un ordre juridique national, on peut supposer qu'elles ont voulu soumettre leur contrat au droit de ce même pays.

<sup>130</sup> Cass.civ, 6 juillet 1959, (R.C.D.I.P), 708, note H. BATIFFOL, Cass.civ, 6 février 1973: clunet 1975, 66, note B. AUDIT.

Il en résulte que la désignation de la loi applicable peut être explicite dans le contrat. En effet, ce choix exprès ne peut cependant résoudre tous les problèmes. L'un a été résolu de façon explicite par la Convention. Indiquant que la vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes, cela signifie que la Convention écarte le jeu éventuel du renvoi qui paraît bien incompatible avec l'idée même d'autonomie de la volonté et méritait d'être explicitement exclu puisque consacré par certains tribunaux des pays membres.

En revanche, un second problème reste en suspens : les termes mêmes de la Convention « loi interne du pays » interdisent-ils aux parties de conclure un contrat échappant à toute loi positive ? Que cette possibilité ait été acceptée défavorablement par les tribunaux<sup>131</sup> n'empêche qu'elle soit tenue par une part de la doctrine comme l'un des principes d'évolution du droit du commerce international. Or il paraît bien que le texte de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> impose le rattachement à un système de droit national. S'il est possible de critiquer la prudence de la Convention de la Haye de 1955 sur ce point, il est paraît cependant et donc difficile de ne pas constater la solution sans équivoque qu'elle affirme. De plus, cette solution a au moins l'avantage de la prévisibilité.

---

<sup>131</sup> Cass, civ. 21 juin 1950, D, 51. 748, note HAMEL, (R.C.D.I.P), 1950, p. 609, note H. BATIFFOL.

C'est ce dernier impératif que prend en considération la Convention de la Haye de 1955, lorsqu'elle limite la compétence de la loi interne du pays désigné par les parties, dans l'hypothèse où cette désignation a fait l'objet d'une clause expresse, ou « résulte indubitablement des dispositions du contrat » (l'article 2, alinéa 2).

En effet, en cas d'absence de choix exprès de la loi applicable, les tribunaux ne peuvent estimer une loi comme choisie que si l'existence d'un tel choix s'impose comme une évidence. Par contre, s'il y a le moindre doute sur ce point, il ne peut être fait application du principe d'autonomie.

Pratiquement, les cas dans lesquels une loi peut être considérée comme indubitable, encore que non expressément choisie, devraient donc être relativement rares. De même, en particulier, que ne saurait être jugé suffisant le fait que les parties auraient fixé, comme compétente pour régir leurs éventuels différends, la juridiction d'un pays déterminé : une élection de for, en effet, ne saurait en soi établir de façon certaine l'existence d'un choix en faveur de la *Lex fori*. Tout au plus en irait-il autrement si le tribunal élu est investi de la mission d'appliquer, dans l'État dont il relève, un corps de règles très particuliers. De plus, principalement, que si, dans un contrat conclu entre une entreprise privée et un État (ou l'un quelconque de ses démembrements territoriaux privée ou fonctionnels), figure une clause attribuant compétence à un

tribunal administratif de cet État, il est acceptable d'estimer comme « indubitable » la volonté des parties de rendre applicable la loi de ce dernier, et plus précisément les règles de son droit public.

Tout aussi dépourvue de pertinence pour l'établissement de l'existence d'un choix tacite serait, nous semble-t-il, la circonstance que la vente aurait été conclue sur la base d'un contrat-type élaboré, soit par l'une des parties elles-mêmes, soit par un organisme professionnel de l'État déterminé. Bien plus, lorsqu'un document aura été rédigé en fonction de la réglementation en vigueur dans l'Etat où se trouve établi son auteur. Mais, pour autant, l'adaptation de ses stipulations ne contient pas nécessairement la volonté des deux parties contractantes de soumettre leur accord à la loi de cet Etat, dès lors que celle à l'adhésion de laquelle ses termes auront été proposés, sinon imposés, n'aura pas eu son attention clairement attirée sur l'applicabilité de celle-ci.

En effet, si la Convention de la Haye de 1955 implique ainsi des conditions rigoureuses à propos de la forme de l'accord *d'electio juris*, elle reste, cependant, muette sur l'étendue exacte de la liberté dont jouissent les parties dans l'exercice du pouvoir qui leur est reconnu de choisir la loi applicable à leur contrat. On peut hésiter sur l'interprétation qu'il convient de retenir de ce silence. En effet, on peut considérer que celui-ci équivaut à reconnaître aux contractants

une totale liberté de choix. Il ne serait donc pas exigé d'eux qu'ils désignent une loi entretenant un lieu quelconque avec leur opération, et aucun contrôle de leur motivation ne pourrait être exercé.

D'ailleurs, la Convention de Rome a écarté la théorie de la « volonté hypothétique ». Cette théorie signifie que la volonté du juge remplace celle des parties : il recherche ce qu'aurait pu être la volonté des parties s'ils en avaient eu une. Plutôt que de faire procéder à cette recherche pas trop incertaine de la volonté présumée des parties, les rédacteurs de la Convention ont préféré, en ce cas, utiliser le système des rattachements subsidiaires désignés objectivement par la Convention.

## **Paragraphe 2 : Les conséquences résultant du principe de la loi d'autonomie**

Comme on l'a déjà précisé, les parties disposent d'une grande liberté selon le principe de la loi d'autonomie. En effet, deux résultats peuvent se produire en raison de ce principe. Tout d'abord, les parties ont la faculté à ne pas soumettre tout leur contrat à une même loi. Autrement dit, le dépeçage du contrat qui permet aux parties de soumettre leur contrat à

plusieurs lois<sup>132</sup>. De même, les parties peuvent changer la loi applicable au cours du contrat.

De ce fait, on parlera d'abord de la possibilité du dépeçage du contrat par les parties (I), avant de s'attarder sur la possibilité de la modification de la loi applicable par les parties (II).

## **I. La possibilité du dépeçage du contrat par les parties**

En règle générale, les parties se prononcent pour le rattachement du contrat dans son ensemble à une loi unique<sup>133</sup>. En revanche, le principe de la loi d'autonomie permet aux parties de se référer, pour une même opération contractuelle, à des systèmes juridiques différents.<sup>134</sup> Cette méthode dit de « dépeçage »<sup>135</sup> du contrat a déjà été appliquée par les parties

---

<sup>132</sup> F. MONEGER, *Droit international privé*, Litec, 2005, p.152, n° 458.

<sup>133</sup> Une telle solution paraît conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 2 de la Convention de la Haye de 1955 représentant le droit positif français relatif à l'autonomie du choix de la loi applicable à un contrat international. En effet, cette disposition précise que « la vente est régie par la loi interne du pays désigné par les contractantes ».

<sup>134</sup> Hasan ALHIDAWI, *Droit international privé/ les conflits de lois/les règles générales et les solutions*, Etude comparative, DAR-ALTHKAFFAH, Amman 1995, p.156.

<sup>135</sup> En effet, en ce qui concerne la loi civile Jordanienne, selon son article 20 paragraphe 1, on peut dire que cet article permet tacitement aux parties le dépeçage du contrat. Voir du même sens, Galibe Ali ALDAWODI, *Le droit international ...*, p .169. Voir également dans ce sens, Hicham Ali SADEK, *La loi applicable...*, op, cité, p.414 n° 367.

<sup>136</sup> parce qu'elle constitue, parfois, une parade nécessaire à certains problèmes entravant le commerce international.

A titre d'exemple, dans une affaire, la loi choisie par les parties était la loi américaine. Mais, d'après cette loi, la clause par laquelle l'armateur s'exonérait de la responsabilité des fautes du capitaine était nulle. La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir jugé qu'« il résulte de l'esprit et des termes de la Convention » que la commune intention des contractants avait été de soumettre cette clause à la loi française qui la considérait comme licite<sup>137</sup>.

En effet, on peut poser certains arguments en faveur du dépeçage du contrat. En premier lieu, il paraît comme « la rançon de l'affinement de la règle de conflit ».<sup>138</sup> De même, il semble que « l'objectif n'est plus de rechercher comme naguère, l'État dont la loi matérielle régira la situation internationale, mais la manière dont un ordre juridique donné souhaite voir régir la situation »... « Le contrat est régi par les règles, en provenance d'une multiplicité d'États, qui ont un intérêt reconnu légitime à s'appliquer ».<sup>139</sup>

---

<sup>136</sup> Cass, civ. 4 septembre 1946, (R.C.D.I.P), 1956, 94 ; Cass, civ. 4 juillet 1972, (R.C.D.I.P), 1974, 82, note LEVEL P., clunet 1972, 843, note B. OPPETIT.

<sup>137</sup> Voir dans ce sens, Cour d'appel de Dijon, 4 mars 1971, (R.C.D.I.P), 1972, 714.

<sup>138</sup> P. LAGARDE « *Le dépeçage dans le droit international privé des contrats* », (R.C.D.I.P), 1975, p. 649 et s.

<sup>139</sup> P. LAGARDE « *Le dépeçage dans...* », op, cité, p. 662.

Il permet enfin, « le plein accomplissement de la volonté des parties »<sup>140</sup> et également, il permet de respecter l'économie des contrats complexes que l'on rencontre fréquemment dans le commerce international. Par conséquent, si les parties disposent d'une liberté totale pour choisir la loi qui va régir leur rapport contractuel, on en déduit qu'elles peuvent également décider librement de soumettre leur contrat à plusieurs lois.

Dans ce sens, la Convention de Rome 1980 admet que les contractants puissent dépecer leur contrat en plusieurs éléments qui seront soumis à des lois différentes.<sup>141</sup> C'est-à-dire d'en dissocier les éléments (tels notamment que « formation » et « effets » ou encore « obligations de l'acheteur » et « obligations du vendeur », etc.), pour soumettre chacun d'eux à une loi différente<sup>142</sup>. Aux termes de l'article 3 paragraphe 1 de cette convention « par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat »<sup>143</sup>.

---

<sup>140</sup> P. LAGARDE « *Le dépeçage dans...* », op, cité, p 651.

<sup>141</sup> A. BERNARD, *Droit international...*, op, cité, p. 660, n° 798.

<sup>142</sup> Voir dans ce sens, P. LAGARDE, « *Le dépeçage dans le droit...* », op, cité, p.649.

<sup>143</sup> En effet, une partie de la doctrine estime que cette disposition ne permet pas un véritable dépeçage du contrat, puisque celui-ci sera, pour le surplus, soumis à la loi désignée à l'article 4.

En effet, la Convention n'exige aucune condition restrictive à l'intervention de la volonté en ce domaine. Cependant, il faut reconnaître certaines limites. La première découle du jeu des lois de police, le système du dépeçage ne pouvant être utilisé par les parties pour écarter aux dispositions impératives concernant tel ou tel élément de leur contrat. La seconde tient au nécessaire respect de la cohérence de ce dernier.

De même, selon M. P. LAGARDE, le dépeçage ne doit ruiner ni la cohérence du contrat, ni l'autorité de la loi. Le respect de la seconde limite sera dans une large mesure assuré par l'article 7. S'agissant de la nécessaire cohérence du contrat, ce sera au juge de l'apprécier ; comme par exemple, la clause d'indexation pourra être soumise à une loi propre, alors qu'on ne pourrait accepter que la résolution du contrat pour inexécution soit soumise à une loi pour le vendeur et à une autre pour l'acheteur. La teneur des lois en cause pourra aussi éventuellement limiter le dépeçage : si les lois choisies sont impossibles à faire coexister de façon cohérente, le dépeçage devra être écarté<sup>144</sup>.

De plus, M. ECKELMANS estime que la Convention de Rome 1980 n'autorise pas expressément les parties à pratiquer

---

<sup>144</sup> P. LAGARDE, « Le dépeçage dans le droit... », op, cité, p.666 et s.

elles-mêmes le dépeçage, c'est-à-dire à soumettre tel élément du contrat à la loi A et tel autre à la loi B. C'est pourquoi, il faudrait, pour parvenir à ce résultat, une interprétation, assez plausible il est vrai, de la Convention. En toute hypothèse, même ce dépeçage devrait être cohérent. Si par exemple à la demande du vendeur, en résolution de la vente pour non paiement du prix, est opposée à l'action de l'acheteur en garantie des vices, et que les obligations de chacune des parties soient soumises à des lois différentes et les contrats sont contradictoires, le dépeçage pratiqué par les parties devrait être considéré comme ineffectif et le juge devrait rechercher la loi objectivement applicable<sup>145</sup>.

C'est ce point là qui devrait soulever le plus de difficultés car ce respect peut être compris de façons plus ou moins rigoureuses. Certes, en présence d'un contrat complexe du commerce international formant un ensemble d'actes qui, bien qu'étroitement imbriqués les uns dans les autres, sont dotés d'une autonomie certaine, devrait-on reconnaître aux parties la faculté de soumettre chacun d'eux à une loi propre. En revanche, en présence d'un contrat simple, pareil morcellement prête à discussion.

Mais doit-on aller jusqu'à interdire toute possibilité de dépeçage qui affecterait les différentes composantes du régime

---

<sup>145</sup> Voir dans ce sens, ECKELMANS, « Le dépeçage du contrat dans la Convention de Rome », Mél. Vander Elst, Bruxelles, 1986, p.247.

du contrat ? A moins d'ôter au système retenu par la Convention une bonne partie de son intérêt, le respect de l'équilibre contractuel ne nous semble pas à ce prix. Sans nier les liens qui existent entre eux, certains éléments du contrat, comme la lésion, la limitation de la responsabilité du vendeur, les garanties des vices cachés, l'indexation du prix, et la réserve de propriété sont parfaitement dissociables les uns des autres et pourraient alors être soumis, d'après le choix des contractants, à des lois distinctes, sans que la cohérence du contrat en soit profondément affectée. En toute hypothèse, la cohérence du régime contractuel que l'on cherche à assurer ne doit contenir qu'une cohérence de règles matérielles applicables au contrat. La possibilité reconnue aux parties de soumettre certains éléments de ce régime à des lois différentes ne devrait être condamnées que si, dans leurs applications concrètes à la situation litigieuse, les lois ainsi choisies aboutissaient à des solutions contradictoires.

Mais, quelle que soit l'interprétation donnée à la règle de l'autonomie, la raison semble condamner le morcellement du contrat à l'exception toutefois des lois de police en vigueur dans un Etat ayant un lien avec celle-ci ainsi que la loi applicable à l'examen des marchandises. Dans le commerce international, l'objectif recherché doit être la simplicité des transactions et non leur complexité.

En revanche, l'idée d'une seule loi applicable à un contrat international est ainsi défendue parce que dans un contrat de vente internationale, trois lois nationales sont applicables et sont à signaler : la loi personnelle des parties qui régit leur capacité de contracter, celle du lieu de rédaction qui régit sa forme et, enfin, la loi d'autonomie qui s'applique aux obligations contractuelles. De même, la pratique de dépeçage n'étant pas encouragée, les parties peuvent désigner une loi neutre. De ce fait, il serait dangereux de multiplier encore les lois applicables aux engagements contractuels ; il est donc préférable que le contrat dans son ensemble, soit régi par une seule loi, afin d'éviter les solutions contradictoires ou incompatibles. C'est dans ce sens que les professeurs M. Y. LOUSSOUARN et M. J.D. BREDIN estiment qu' « au regard du droit français des obligations le dépeçage se heurte à d'impérieux arguments d'ordre théorique et pratique. D'une part, il méconnaît l'unité fondamentale du contrat, et la concurrence de principe des divers éléments qui le forment. D'autre part, il contrarie le but même de l'évolution jurisprudentielle sur la loi d'autonomie qui fut sans conteste la loi qui convenait le mieux à l'ensemble de l'opération contractuelle. Enfin, il complique la solution des conflits de lois, alors que, si le problème des conflits de lois n'est pas qu'un jeu à l'usage des juristes, l'unité et la simplicité de solutions doivent demeurer des buts constants »<sup>146</sup>.

---

<sup>146</sup> Y.LOUSSOUARN et J.D.BREDIN, Droit du commerce international, Sirey 1969, p. 605 n°522.

## **II. La possibilité de la modification à la loi applicable par les parties**

Le principe du libre choix de la loi applicable contient une deuxième conséquence selon laquelle les contractants disposent d'un pouvoir de revenir sur ce choix et d'élire une loi autre que celle qu'elles avaient déterminée lors de la conclusion du contrat.

Dans ce contexte, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 de la Convention de Rome 1980 « les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente Convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 9 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers ».<sup>147</sup>

Il en découle que deux hypothèses sont concevables ; ou bien les parties n'avaient exercé aucun choix lors de la conclusion du contrat qui se trouvait donc soumis à la loi

---

<sup>147</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 30 mai 2000, JCP, IV, somm, n° 30- 34, p. 1517.

désignée au moyen des rattachements subsidiaires de l'article 4, alors elles décident ultérieurement qu'une loi régira leur contrat ; ou bien les parties avaient à l'origine choisie une loi mais elles décident ensuite de la modifier<sup>148</sup>.

L'admission d'une pareille liberté pose quelques difficultés. Trois d'entre elles ont été résolues par l'article 3 paragraphe 2 de la Convention de Rome elle-même. Celle-ci indique, en effet, d'une part, que les modifications s'agissant de la détermination de la loi applicable n'affecte pas la validité formelle du contrat<sup>149</sup>, d'autre part, qu'elles ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers<sup>150</sup>, enfin qu'elles sont susceptibles d'intervenir à tout moment, ce qui paraît signifier que les parties peuvent procéder à un changement de la loi durant toute la période contractuelle, y compris pendant le litige. Cependant, dans cette dernière hypothèse, la volonté des contractantes n'est plus retenue au titre du critère de rattachement prévu par la règle de conflit relative aux contrats ; elle relève du principe dispositif et en conséquence, doit être formulée de façon explicite pour le procès en cours.

---

<sup>148</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ. 29 janvier 1975, (R.C.D.I.P) 1976. 338, note BATIFFOL Henri.

<sup>149</sup> D. GUTMANN, Droit international privé, 4<sup>e</sup> édition 2004, Dalloz, p.223, n°239.

<sup>150</sup> En effet, il restera cependant au juge saisi à désigner d'après son propre droit quels sont les tiers et les hypothèses dans lesquelles ils ont des droits acquis...les solutions peuvent diverger d'un Etat à l'autre.

Par contre, la Convention de Rome ne traite pas de deux autres questions. En premier lieu, celle de la forme extérieure dans laquelle peut intervenir la modification. Il faut ici se référer à la règle générale de l'article premier<sup>151</sup>.

Cependant, si l'interprétation de la volonté des parties en ce qui concerne la modification de la loi choisie ne soulève pas de difficultés lorsque cette modification a fait l'objet d'une déclaration expresse, elle risque en revanche d'être la source de nombreuses contestations dans le cas où la modification serait déduite des dispositions du contrat et notamment des circonstances de la cause, c'est le cas normalement lorsque pareilles dispositions ou circonstances aient été elles-mêmes modifiées depuis la conclusion du contrat, comme par exemple, lorsque les contractants sont convenues d'éliminer toute référence à un contrat-type relevant d'un système fixé ou d'effacer une clause d'attribution de juridiction.

En second lieu, la Convention de Rome est également muette sur le problème du champ d'application dans le temps de la loi nouvellement déterminée par les contractants. A défaut de précision donnée par celles-ci à ce sujet, il est permis d'hésiter entre la rétroactivité au jour de la conclusion

---

<sup>151</sup> C'est-à-dire le « choix exprès ou résultant de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause ».

du contrat, l'application de la loi choisie tardivement<sup>152</sup> et le recours au principe du droit transitoire interne, c'est-à-dire la survie de la loi initialement désignée. Dans un système qui, comme celui de la Convention de Rome, admet le dépeçage du statut du contrat, la seconde solution pourrait être acceptée, notamment dans l'hypothèse d'un contrat à exécution successive.

## **Sous-section 2 : Les dérogations à la loi de l'autonomie de la volonté**

En général, les parties ont le droit, selon le principe d'autonomie, de choisir la loi applicable à leur contrat. Cependant, ce choix n'est pas absolu. Deux modes seulement de dérogation au principe d'autonomie faisant appel aux lois de police, sont envisageables.

D'une part, la dérogation qui consacre une règle générale régit tous les contrats notamment en ce qui concerne les lois de polices et l'ordre public. D'autre part, la limite qui consiste à

---

<sup>152</sup> D'après M. P. LAGARDE, « le choix de la loi applicable se fait généralement dans le contrat. Il n'est cependant pas exceptionnel que les parties, après la conclusion du contrat, désirent, par un choix tardif, combler la lacune que leur contrat présentait sur ce point ou même modifier le choix fait antérieurement. Suivant ici les indications prépondérantes de la jurisprudence des Etats membres, la Convention reconnaît aux parties la faculté de convenir à tout moment de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant. La loi choisie tardivement régit alors le contrat rétroactivement depuis sa conclusion, P. LAGARDE, « *Le nouveau droit international privé...* », op, cité, p.304 n°24.

prévoir un rattachement impératif du contrat, tout en laissant une place variable à l'autonomie. Elle affecte des contrats de consommation.<sup>153</sup>

Par conséquent, il convient de traiter tout d'abord, les lois de police et l'ordre public (paragraphe 1), ensuite les règles spéciales au droit de la consommation (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les lois de police et l'ordre public**

Les lois de police<sup>154</sup> et l'ordre public constituent des dérogations à la volonté de parties.<sup>155</sup> Tout d'abord, en ce qui concerne les lois de police, la Convention de Rome de 1980 fait une distinction entre les dispositions impératives du for et celles de la loi étrangère. Les premières se voient reconnaître une place prépondérante puisque, d'une part, en cas de conflit

---

<sup>153</sup> En effet, cette deuxième catégorie de lois de police est plus large par rapport à la première catégorie, car elle peut contenir des dispositions de police administrative ou répressive. De même, la raison pour laquelle la volonté des parties est limitée, est de protéger certaines catégories de contractants réputées en position de faiblesse dans leurs rapports contractuels.

<sup>154</sup> En effet la Convention de Rome de 1980 utilise, à la fois, la terminologie « loi de police », titre donné à l'article 7 (cet article est considéré comme le texte général de la Convention sur les lois de police), et « dispositions impératives », formule qui figure dans les articles 3 paragraphe 3 ; 5 paragraphe 2 ; 6 paragraphe 1 et 9 paragraphe 6. Dans les deux cas, il s'agit de prendre en compte certaines dispositions de la loi d'un Etat, qui devront être respectées, alors que, par hypothèse, le contrat est soumis à une autre loi, F. MONEGER, Droit international..., op. cité, p.154 n°469. Voir également dans ce sens, Hicham Ali SADEK, La loi applicable..., op, cité, p. 575 et 585 n° 493 et 502.

<sup>155</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 19 octobre 1999, Dalloz, 2000, Jur. P. 765, note M. A.BERNARD, et AJ p. 8, obs. J. Faddoul.

avec les secondes, ces dernières doivent s'effacer. Autrement dit, la Convention de Rome réserve une place privilégiée aux lois de police du for. D'autre part, elles s'imposent aux juges qui s'obligent à les faire prévaloir sur la loi applicable au contrat. Dans ce cadre, la Convention de Rome prévoit expressément qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for qui s'imposent « quelle que soit la loi applicable au contrat », c'est-à-dire aux lois de police de la *lex fori*.

Aux termes de l'article 7 paragraphe 2 de cette convention « les dispositions de la présente Convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat »<sup>156</sup>.

De même, l'article 7 paragraphe 2 élimine en effet tout pouvoir d'appréciation du juge sur l'utilité d'appliquer les lois de police du for, dès lors que le contrat, même soumis à une autre loi, entre dans le champ d'application qu'elles se sont elles-mêmes déterminé. En pareil cas, la loi de police du for aura toujours la primauté sur la loi déterminée par la Convention pour régir le contrat. En effet, la disposition de l'article 7 paragraphe 2 pourrait être dangereuse si elle devait encourager les Etats contractants à édicter unilatéralement des

---

<sup>156</sup> Voir également dans le même sens, l'article 8 paragraphe 2 de la proposition de règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 15 décembre 2005.

rattachements spéciaux pour toutes leurs règles impératives. Dans ce cadre, concernant le contrat de travail, la Cour d'appel de Paris a toutefois décidé que la législation française sur le licenciement d'un salarié non protégé n'est pas constituée de lois de police d'application immédiate, alors qu'elle est bien évidemment d'ordre public interne<sup>157</sup>. Autrement dit, cette législation s'imposerait en application de l'article 6 de la Convention si la loi objective du contrat était la loi française, mais non aux termes de l'article 7, paragraphe 2, dans le cas contraire.

De plus, l'article 8 paragraphe 1 de la proposition du règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 15 décembre 2005, définit les lois de police comme « une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour sauvegarder son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement ».

Bien plus, en ce qui concerne de l'article 7 paragraphe 1, 1<sup>re</sup> phrase, il dispose que « lors de l'application, en vertu de la présente convention, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et

---

<sup>157</sup> Cour d'appel de Paris, 22 mars 1990, Dalloz 1990, somm.176.

dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat ».

Deux conditions sont exigées pour que cet article (7 paragraphe 1, phrases 1<sup>re</sup> et 2<sup>ème</sup>) soit applicable. En premier lieu, en ce qui concerne la première phrase, la disposition de la loi étrangère doit être applicable au contrat, selon cette loi étrangère elle-même, quelle que soit la loi du contrat, c'est-à-dire que cette disposition en cause soit effectivement considérée comme loi de police dans son État d'origine ; ce n'est pas donc au juge du for de qualifier loi de police une disposition étrangère auquel le droit de l'État d'origine ne confère pas ce caractère ; il doit exister aussi une relation étroite entre la situation et le pays où la loi comporte cette disposition, comme par exemple, si la loi d'un pays interdit, à peine de nullité des contrats, les exportations de biens culturels se situant sur son territoire, cette disposition est assurément applicable quelle que soit la loi, et soit-il évident le lien entre cet État et la situation. Si cette loi interdisait toute opération sur les biens culturels originaires de ce pays, même situés en pays étrangers, la première condition serait certes toujours remplie, mais on pourrait soutenir que lorsque le bien est situé à l'étranger, le lien entre la situation et le pays qui a édicté la norme impérative n'est pas assez étroite. En revanche, le lien étroit avec un pays se remplit dans le cas, par exemple, où l'exécution du contrat dans ce pays, ou encore le fait que l'une

des parties y ait sa résidence ou son centre d'affaires. En effet, la raison de l'exigence d'un lien étroit, selon cet article ( 7 paragraphe 1), est d'éviter que le juge ne soit trop souvent confronté à une application éventuelle de plusieurs lois de police étrangères émanant d'Etat différents présentant tous des liens, mais non pas des liens « étroits » avec le contrat.

En second lieu, l'article 7 paragraphe 1, 2<sup>ème</sup> phrase dispose également que « pour décider si un effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences de leur application ou de leurs non application »<sup>158</sup>. Il n'y a pas lieu de procéder à une analyse séparée de ces différents éléments. Le juge à qui il est demandé de donner effet à une loi de police étrangère devra, avant de prendre sa décision, examiner la situation dans son ensemble et la phrase précitée l'aide à déterminer les points sur lesquels peut porter cet examen. Autrement dit, un examen très concret que le juge doit faire : quel sera le résultat, dans l'espèce considérée si on applique la loi étrangère ? Quel sera-t-il si on ne l'applique pas ?

---

<sup>158</sup> En effet, ces deux conditions remplies, l'application des dispositions impératives étrangères doit être justifiée par leur nature et leur objet. Cette règle demeure assez imprécise et certains experts avaient proposé de fixer que la nature et l'objet des dispositions auraient dû s'apprécier selon des critères admis sur le plan international. En revanche, ces critères restaient vagues (dispositions connues de nombreux pays... ou dispositions au service d'un intérêt généralement reconnu...) ou même inexistantes dans la mesure où aucune autorité supranationale ou internationale ne les avait désignés. Le juge reste alors libre d'apprécier si la nature et l'objet de la disposition étrangère justifient son éventuelle application

D'après cette démarche, de vérification de l'existence d'un « lien étroit », du caractère de loi de police de la disposition étrangère dans son État d'origine, prise en considération de la nature et de l'objet de cette disposition ainsi que des conséquences de son application ou de sa non-application, le juge garde un pouvoir d'appréciation souverain. Il n'a pas l'obligation d'appliquer la loi de police étrangère : l'article 7 lui confère une simple faculté en ce sens. De même, le texte, ne parle pas d'une véritable application de la disposition étrangère mais utilise une formule quelque peu sibylline : « il pourra être donné effet aux dispositions impératives... ». Par ces termes prudents, la Convention donne au juge le soin de combiner la loi applicable au contrat avec certaines dispositions étrangères ayant le caractère de la loi de police<sup>159</sup>. Pour arriver à un résultat cohérent, il se peut que le juge n'applique pas purement et simplement la disposition étrangère, mais l'aménage ou n'en retienne que certains points de façons à la rendre conciliable avec la loi du contrat.

En conclusion, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7, 1<sup>er</sup> phrase de la Convention de Rome consacre la possibilité pour le juge saisi « de donner effet »<sup>160</sup> aux « dispositions impératives »

---

<sup>159</sup> Cela signifie que ce paragraphe montre bien la confiance faite aux juge nationaux.

<sup>160</sup> D'après M. P. LAGARDE, il est heureux que la limitation à un instant envisagée de ne donner effet qu'aux lois de police d'un Etat membre ait été abandonnée, car le problème auquel répond cette disposition est le même, qu'il s'agisse des lois de police d'un État membre

étrangères, notion correspondant, selon l'exposé des motifs, à celle de « loi de police ». Toutefois, cette application n'est pas inconditionnelle. Simple faculté pour le juge, elle suppose que la situation présente un lien étroit avec le pays en cause, qu'il soit tenu compte de la nature, de l'objet de ces dispositions et des effets de leur non-application, et que ces dispositions veuillent effectivement s'appliquer à la situation. En outre, préférence doit être donnée aux règles impératives du juge<sup>161</sup>.

Il reste à noter que la Convention de Rome de 1980 permet aux Etats contractants de faire une réserve de ne pas appliquer l'article 7 paragraphe 1. Dans ce cadre, aux termes de l'article 22 paragraphe 1, (a) de la Convention de Rome « tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, pourra se réserver le droit de ne pas appliquer : a) l'article 7 paragraphe 1... )<sup>162</sup>.

---

ou de celles d'un État tiers. De même, la proposition de règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 15 décembre 2005 ajoute une autre limite, celle-ci nouvelle, à l'autonomie de la volonté en disposant dans son article 3 paragraphe 5 que « le choix par les parties de la loi d'un État non membre ne peut pas porter atteinte à l'application des dispositions impératives du droit communautaire lorsqu'elles seraient applicables au cas d'espèce », P. LAGARDE, « Remarques sur la proposition de règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Rome I », (R.C.D.I.P), n° 2 avril-juin 2006, p.337, n° 9 et 10.

<sup>161</sup> Cass, civ. 26 mars 1936,(R.C.D.I.P), 487, note NIBOYET.

<sup>162</sup> En effet, cette réserve a été faite par le Luxembourg, l'Allemagne fédérale et le Royaume-Uni.

En revanche, on espère que les Etats ne seront pas trop nombreux à faire cette réserve car la possibilité de donner effet à des lois de police étrangère est extrêmement intéressante sur le plan de la théorie générale de droit international privé. Il s'agit, d'après M. P. LAGARDE « d'une disposition progressiste marquant une tentative de solidarité entre les Etats pour épauler mutuellement leurs politiques législatives et déjouer les manœuvres de ceux qui cherchent, en utilisant au maximum les possibilités de la théorie des conflits de lois et de l'autonomie de la volonté, à déjouer des ordres juridiques nationaux ». <sup>163</sup>

Ajoutons qu'en ce qui concerne l'ordre public, aux termes de l'article 16 de la Convention de Rome « l'application d'une disposition de la loi désignée par la présente Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for » <sup>164</sup>. Cette disposition devenue habituelle dans tous les traités internationaux intervenus dans le domaine du droit international privé. Par conséquent, il est indispensable que les contractants prennent

---

<sup>163</sup> P. LAGARDE, « *Les contrats dans le projet de codification du droit international privé* », *Annuaire Suisse de Droit International*, 1979, p. 88.

<sup>164</sup> Voir également, dans ce sens, l'article 6 de la Convention de la Haye de 1955 qui dispose que « l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public ». Cette Convention permet donc aux Etats contractants de refuser l'application de la *lex contractus*, qu'elle ait été choisie ou non par les parties, lorsqu'elle heurte l'ordre public.

connaissance de toutes les mesures d'ordre public qui pèsent sur le contrat et qui s'imposent obligatoirement à leur autonomie. De même, la détermination volontaire de la loi applicable au contrat, selon le principe d'autonomie, ne présente d'intérêt pratique que si le juge saisi la reconnaît valable et qu'un jugement rendu par lui a force exécutoire dans le pays où elle sera appelée à produire ses effets<sup>165</sup>. Autrement dit, l'ordre public paraît constituer une restriction à la liberté contractuelle et que les parties ne jouissent pas toujours de la liberté de choisir la loi de leur convenance qui régirait le contrat<sup>166</sup>.

Cependant, le droit français consacre, à ce sujet, une solution bien adaptée aux exigences du commerce international à travers son ordre public international. En effet,

---

<sup>165</sup> En pratique, lorsque le juge rencontre dans un contrat une clause qui contredit l'ordre public, il peut frapper ce contrat de nullité malgré la décision judiciaire ou arbitrale rendue à ce sujet. Voir dans ce sens, l'article 163 paragraphe 2 du Code civil Jordanien qui estime que « la nullité du contrat peut être condamnée lorsque la chose (bien) est contraire à l'ordre public ». De même, l'article 29 du Code civil jordanien dispose que « les dispositions de la loi étrangère ne s'appliquent pas lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public jordanien ». Voir dans ce sens, Cass. civ. Jord., n° 709/ 2002. édition centre de justice, 2002.

<sup>166</sup> En effet, il est acceptable que l'ordre public représente une notion à laquelle il est impossible de donner une définition unique valable en tout temps et dans tous les lieux. Il semble même qu'il soit paradoxal d'en présenter une définition précise puisque l'ordre public repose sur des critères locaux et évolutifs. De ce fait, cette notion varie nécessairement d'un État à un autre et d'une époque à une autre, à l'intérieur d'un même État voire d'un groupe d'États. Enfin, les États intervenant de plus en plus dans la vie contractuelle au nom de l'ordre public, en limitent considérablement l'exercice. Leur intervention a été justifiée par la protection d'objectifs politiques, sociologiques et économiques.

l'ordre public international est différent l'ordre public interne<sup>167</sup>. En revanche, la conception française de l'ordre public international est beaucoup plus tolérante que celle de l'ordre public interne<sup>168</sup>.

De même, l'indexation de la valeur des prestations dans un contrat international est totalement libre dans les règlements internationaux alors qu'elle se trouve étroitement surveillée dans les règlements internes. De plus, la clause compromissaire, interdite en principe en droit interne, est valable en matière internationale. La renonciation des contractants à l'applicabilité de la loi normalement compétente est aussi constatée : « pour les droits dont les parties ont la libre disposition, celles-ci peuvent demander l'application d'une loi différente de celle désignée » par une Convention internationale<sup>169</sup>. Pareilles solutions, adaptées aux besoins du commerce international, mériteraient une généralisation dans les droits nationaux.

---

<sup>167</sup> B. MERCADAL, « *Ordre public et contrat international* », (DPCI) 1977, Tome 3, n°4, p.457 ; COUTEAULT et FLECHEUX « *La notion d'ordre public international dans la jurisprudence de la Cour de cassation française* », Revue de l'arbitrage, 1978, 341 et s.

<sup>168</sup> Cass, civ. 21 juin 1950. Dalloz 1951, 749, note, HAMEL ; Cass, com. 8 février 1972, J.C.P, 73, II, 17386, note P. KAHN; Cass, civ 1<sup>re</sup>, 11 octobre 1989, Dalloz 1990-167, note de la Marnierre.

<sup>169</sup> Cass, civ 1<sup>re</sup>, 19 avril 1988, Dalloz-somm.345, obs. AUDIT.

Néanmoins, ces adaptations en faveur de l'autonomie contractuelle n'ont pas écarté totalement toute possibilité de dérogation de l'ordre public international français<sup>170</sup>.

En définitive, il est permis de conclure avec M. MERCADEL que la valeur pratique de la solution française repose totalement sur la connaissance exacte du domaine de l'ordre public non seulement international mais aussi interne de chaque législation concernée et avec lequel le contrat est susceptible d'entrer en contact pour produire ses effets.

## **Paragraphe 2 : Les règles spéciales au droit de consommation**

La Convention de Rome de 1980 ne se limite pas à énoncer des règles générales de conflit ; elle se préoccupe également de certains contrats à des fins de protection de la partie contractante se trouvant en position de faiblesse. Dans ce cadre, des régimes dérogatoires sont prévus pour des contrats dans lesquels l'inégalité économique des contractants peut faire craindre que le choix de la loi applicable soit imposé par l'un des contractants à l'autre, pour éluder les mesures de

---

<sup>170</sup> Cour d'appel de Paris, 19 juin 1970, *clunet* 1971, 833, note OPPETIT ; (R.C.D.I.P.) 1971, 692, note LEVEL ; J.C.P. 1971, II, 16927, note GOLDMAN ; Cass, civ 1<sup>re</sup>, 4 juillet 1972, (R.C.D.I.P.) 1974, 82, note LEVEL ; *clunet* 1972, 843, note OPPETIT.

protection dont il bénéficie normalement. Il s'agit des contrats conclus par les consommateurs.

En effet, la Convention de Rome de 1980 vise, dans son article 5, les « contrats conclus par les consommateurs ». Cet article est révélateur de la tendance qui se manifeste dans beaucoup d'Etats : des mesures de droit interne ont été adoptées pour protéger le « consommateur », nouvelle catégorie de contractant, dont les traits se dessinent maintenant avec une certaine netteté. Comme par exemple, la nullité des clauses abusives ou la faculté de résilier le contrat unilatéralement dans un certain délai, seraient privées de portée pratique dans le commerce international s'il pouvait y être fait échec par le choix d'une loi étrangère, ou même si, en l'absence de choix, la loi applicable était, par application de la présomption de l'article 4 paragraphe 2, la loi du pays de l'établissement du vendeur ou du prestataire de services.

Par conséquent, l'article 5 de la Convention de Rome dispose une double règle : en premier lieu, selon l'article 5 paragraphe 2 « le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle » ; en second lieu, en l'absence de choix, l'article 5 paragraphe 3 indique que le contrat est régi par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle sans que la vocation

de cette loi puisse être écartée par une clause d'exception analogue à celle de l'article 4 paragraphe 5.

La restriction apportée à l'autonomie de la volonté doit être précisée. En effet, la Convention de Rome aurait pu exclure toute possibilité de choix de la loi applicable et exiger en toutes circonstances la loi de la résidence habituelle du consommateur. De plus, elle ne l'a pas fait. Elle a simplement prévu que le choix d'une autre loi ne pourrait priver le consommateur de la protection que lui assurent les règles impératives de la loi de sa résidence habituelle<sup>171</sup>. Ce n'est pas dire que la loi du contrat sera en ce cas la loi de la résidence habituelle et que le choix d'une autre loi sera ravalé au rang d'un choix matériel parce que c'est dans la loi choisie, et, le cas échéant dans les dispositions de cette loi postérieures à la conclusion du contrat, qu'il faudra chercher les règles applicables au contrat, sauf à réserver, après une comparaison concrète, l'application des dispositions impératives de la loi de résidence habituelle qui seraient plus favorable au consommateur.

De même, aux termes de l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention de Rome « le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'objets mobiliers corporels ou de services à une personne, le consommateur,

---

<sup>171</sup> P. GUIHO, Droit international privé, 2<sup>e</sup> édition 1995, L'hermès, p. 108, n°190.

pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ».

Il en résulte que la Convention de Rome<sup>172</sup> a pris le soin de préciser ce qu'elle entendait par le contrat de consommation, elle le définit comme étant le contrat conclu « par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ».

En effet, ce contrat de consommation peut concerner, soit la fourniture d'objets mobiliers corporels (elles couvrent les ventes de marchandises, à terme ou au comptant, le crédit-bail, mais non la simple location), soit la fourniture de service (elles peuvent s'entendre largement : les fournitures d'hôtellerie, contrat d'enseignement et même, les opérations à terme dans une bourse étrangère), soit encore le contrat servant au financement de telles fournitures. C'est alors la protection du consommateur final qui est en cause. C'est article englobe les opérations au comptant, et les opérations à crédit.

Nonobstant la protection du consommateur par la Convention de Rome, cette dernière écarte deux types de contrat : tout d'abord, les contrats de transports car la règle de

---

<sup>172</sup> E. JAYME, « *Les contrats conclus par les consommateurs et la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles* » ;in Droit international et droit communautaire, Actes Colloque Paris,1990, p.77 et s. voir également, P. LAGARDE, Heurs et malheurs de la protection internationale du consommateur dans l'Union européenne, Mélanges Ghestin, p.511 et s.

l'article 5 n'est pas appropriée à ce type de contrat. De même, les contrats de fournitures de services lorsque les prestations sont fournies exclusivement dans un État autre que celui où réside le consommateur parce que les solutions retenues par l'article 5 ne pouvaient convenir. À titre d'exemple, si le consommateur résidant habituellement en France entend faire un séjour de trois semaines à l'hôtel à l'étranger, il ne peut raisonnablement prétendre que la loi française sera applicable au contrat passé avec l'hôtelier. Par contre, comme le précise le paragraphe 5 de l'article 5 la réglementation particulière au contrat conclu par un consommateur s'appliquera à un contrat portant sur un « voyage organisé » contenant un transport, mais également hébergement, nourriture, conférence, etc. il doit observer que, de toute manière, ce contrat n'aurait pas été écarté par le paragraphe 4 dès lors que le départ aurait eu lieu dans l'État de la résidence habituelle du consommateur (ce paragraphe\ 4\ n'exclut en effet que les contrats de fournitures de services dont toutes les prestations se trouvent hors du pays de la résidence habituelle du consommateur ». C'est pourquoi, l'utilité du paragraphe 5 est de faire tomber sous le coup des règles posées par les paragraphes 2 et 3 le contrat de voyage organisé quand bien même le départ a lieu dans un autre pays que celui de la résidence habituelle du consommateur.

En effet, l'article 5 consacre, comme on l'a déjà précisé, la faculté de choix de la loi applicable, mais cette faculté est assortie d'une restriction dans certains cas (les paragraphes 1

et 2) ; d'autre part, à défaut de choix le paragraphe 3 du même article dispose une règle de rattachements spéciale.<sup>173</sup> Dans ce cadre, les parties peuvent déterminer la loi applicable à leur contrat, mais cette détermination, d'après l'article 5 paragraphe 2, « ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ». Si la loi choisie par les parties est encore plus protectrice que la loi de la résidence habituelle, elle pourra, semble-t-il, s'appliquer. Par contre, la protection organisée par la loi de la résidence, et donc celle que le consommateur est présumé connaître, paraît être considérée comme une minimum<sup>174</sup>.

De même, pour que cette protection soit applicable, certaines conditions sont exigées à remplir : l'article 5 paragraphe 2 indique les cas dans lesquels il va jouer<sup>175</sup>.

---

<sup>173</sup> En effet, la Cour de cassation a jugé que « viole l'article 5 paragraphe 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 le jugement qui déclare applicable la loi allemande à un contrat de courtage matrimonial conclu entre une agences allemande et un client de domicilié en France, alors que le choix prétendu de cette loi n'était pas explicite et que, du fait du démarchage du client à son domicile en tant que consommateur, il résultait du texte précité que la loi française était applicable », Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 12 juillet 2005, (R.C.D.I.P), 1995(1) janvier-mars de 2006, cité par M. P. LAGARDE, p.94 et s.

<sup>174</sup> En effet, c'est l'idée de la « loi la plus favorable » aux consommateurs qui est retenue ici.

<sup>175</sup> Voir dans ce sens, V. HEUZE, *la réglementation française des contrats internationaux*, Joly édition, 1990, n°736 et s, p.325 et s.

Le premier cas est celui dans lequel le contractant a fait des démarches pour vendre sa marchandise ou ses services dans le pays de résidence du consommateur, ce qui contient en particulier la vente par correspondance et le démarchage. Il suffit que le cocontractant ait fait une publicité générale (presse, radio, télévision) ou plus personnalisée (proposition d'affaires faite individuellement par l'intermédiaire d'un agent)<sup>176</sup>. C'est pourquoi, cette protection ne régit que la démarche du cocontractant, c'est à dire le consommateur ayant répondu par « un acte nécessaire à la conclusion du contrat » : le terme est vague et vise soit une réponse écrite, soit toute démarche quelconque faite à la suite de l'offre ou de la publicité. La protection du consommateur se conçoit fort bien dans cette hypothèse : le cocontractant est allé le chercher chez lui, il est normal que s'appliquent les dispositions protectrices du lieu de sa résidence<sup>177</sup>.

La seconde hypothèse, selon laquelle le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans l'Etat de la résidence habituelle de ce

---

<sup>176</sup> Autrement dit, la conclusion du contrat a été précédée dans le pays de la résidence habituelle du consommateur d'une proposition spécialement faite (par exemple, par l'envoi d'un catalogue ou d'une offre de contrat) ou d'une publicité (par voie de radio, télévision etc.) si le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

<sup>177</sup> H. GAUDEMET-TALLON, « Le nouveau droit international privé européen des contrats », (Commentaire de la Convention C.E.E. n° 80/ 934 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980), Rev. Europ, 1981, p.254, n° 62.

dernier<sup>178</sup>. Cette hypothèse se confondra souvent avec la première<sup>179</sup>, Mais pas forcément par ce qu'il peut se faire que la commande soit passée sans qu'il y ait eu préalablement offre ou publicité spéciale<sup>180</sup>.

L'article 5 vise enfin les ventes effectuées dans le cadre d'excursions transfrontalières. C'est une pratique assez courante dans certaines régions frontalières qu'un commerçant organise une excursion d'une journée dans un pays voisin pour inciter les consommateurs à effectuer des achats dans son magasin. Il était opportun d'assurer, dans ce cas aussi la protection du consommateur. En d'autres termes, le contrat est, dans ce cas, une vente de marchandises, où le consommateur s'est déplacé du pays de sa résidence habituelle dans un État étranger et y a passé la commande, à la condition que le voyage ait été organisé par le vendeur dans l'objectif d'inciter le consommateur à conclure une vente. Il s'agit de protéger le consommateur qui se laisserait tenter par une « excursion transfrontière » organisée par le consommateur d'un État voisin qui cherche par ce moyen à élargir sa clientèle<sup>181</sup>.

---

<sup>178</sup> Voir également dans ce sens, l'article 3 paragraphe 2 de la Convention de la Haye 1955.

<sup>179</sup> En effet, la solution se justifie plus encore dans le cas précédent. Le vendeur s'est déplacé cette fois dans le pays du consommateur et est allé recueillir sur place sa commande.

<sup>180</sup> H. GAUDEMET-TALLON, « Le nouveau droit... », op. cité, p.254, n° 62.

<sup>181</sup> H. GAUDEMET-TALLON, « Le nouveau droit... », op. cité, p.254 et 255, n° 62.

De ce fait, en dehors de ces trois cas, ce sont les règles de conflit de droit commun qui s'appliquent d'après les articles 3 et 4 de la Convention de Rome, et non les règles protectrices de l'article 5. Dans ce sens, le touriste qui effectue des achats d'un séjour de vacances à l'étranger, ou qui, de retour chez lui, adresse une commande à un fournisseur rencontré à son lieu de vacances n'a pas le droit de se prévaloir des règles protectrices du consommateur du pays de sa résidence habituelle, serait-ce même, semble-t-il sur le fondement des lois de police.

En revanche, la question qui se pose ici de savoir s'il existe une lacune dans la protection du consommateur, si à titre d'exemple, un résident allemand en séjour à Paris y fait des achats, il ne peut bénéficier des règles allemandes protectrices du consommateur. Cependant, ne devrait-il pas bénéficier en tout cas des règles françaises ? Dans ce cas, ce n'est pas l'article 5, mais l'article 3 qui est applicable, il se peut que le fournisseur français insère dans le contrat la compétence d'une loi étrangère non protectrice des consommateurs, par exemple la loi des Bahamas.

En effet, s'agissant du Code de la consommation français, l'article L.135-1 consacre une règle de conflit unilatérale, dérogeant à l'article 5 de la Convention de Rome, en matière de protection contre les clauses abusives, lorsque le consommateur a son domicile sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et que le contrat y est conclu,

proposé ou exécuté : c'est pourquoi, les règles protectrices françaises sont applicable, chaque fois que la loi qui régit le contrat (pratiquement, la loi choisie par les parties) est celle d'un État extérieur à l'Union. Cette règle, issue d'une directive européenne de 1993 (ce qui lui permet de déroger valablement à la Convention de Rome), conduit à des résultats peu conformes au bon sens. Elle n'en a pas moins été ultérieurement reproduite par d'autres directives relatives à la protection des consommateurs ou des acquéreurs d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers<sup>182</sup>.

D'ailleurs, à défaut du choix de la loi applicable, l'article 5 paragraphe 3 de la Convention de Rome exclut donc le rôle de l'article 4 et soumet impérativement ces contrats à la loi d'Etats de la résidence habituelle du consommateur. En effet, il faut encore qu'il concerne des contrats conclus dans les circonstances prévues par le paragraphe 2 de l'article 5 ; mais ces cas recouvrent pratiquement toutes les hypothèses dans lesquelles la protection du consommateur est indispensable.

Il reste à noter que la loi de la résidence habituelle, si elle n'est pas nécessairement la plus favorable au consommateur,

---

<sup>182</sup> En effet, l'article L.135-1 du Code de la consommation dispose que « Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté ».

elle a au moins l'avantage d'être celle qu'il peut connaître le plus facilement et sur l'application de laquelle il peut légitimement compter.

En conclusion, la Convention de Rome, selon son article 5, repose sur une restriction de l'autonomie de la volonté, qui ne peut avoir pour effet de priver le consommateur des dispositions protectrices de la loi d'Etat de sa résidence habituelle, et sur un rattachement objectif à cette même loi. Cet article, combiné à une protection juridique du consommateur était encore à ses débuts imparfait, en ce qu'il se limitait à certains contrats et que la protection n'était assurée que si le contrat avait été conclu dans certaines circonstances énumérées exclusivement.

En effet, la proposition de règlement du Parlement européen du conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 15 décembre 2005, tente de résoudre ces défauts, mais en faisant bouleversement du système de la Convention et d'une réduction critiquable du domaine de la règle. Dans ce cadre, la proposition indique que le cocontractant du consommateur agit dans l'exercice de son activité professionnelle, ce qui a pour effet d'exclure du domaine de l'article 5 les contrats entre particuliers. De plus, cette proposition fait extension du domaine de l'article 5 s'agissant des contrats auxquels il s'applique. À vrai dire, cette extension de protéger le consommateur qui contracte un crédit,

même si ce crédit n'est pas rattaché au financement d'une fourniture de marchandises ou de services, ou qui procède à des investissements en valeurs mobilières proposés par sa banque, ou qui contracte une assurance. En revanche, il est regrettable que la proposition maintienne une importante liste de contrats que l'article 5 ne régira pas<sup>183</sup>.

En premier lieu, les contrats de fournitures de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un Etat autre que celui de sa résidence habituelle. Mais pourquoi le consommateur ayant sa résidence habituelle à Paris qui loue à l'agence parisienne d'une chaîne étrangère une voiture à prendre et à rapporter à un aéroport étranger ne serait-il pas protégé au même titre que s'il prenait livraison de la voiture en France ?

En deuxième lieu, les contrats de transport sont également écartés, ce qui ne peut s'expliquer que par la pression des professionnels de la branche.

---

<sup>183</sup> Aux termes de cet article (5 paragraphe 3) de la proposition de règlement du 15 décembre 2005, « le paragraphe premier ne s'applique pas aux contrats suivants :

- a) aux contrats de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle ;
- b) aux contrats de transport autre que les contrats portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/ CEE du 13 juin 1990 ;
- c) aux contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble autre que les contrats ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel au sens de la directive 94/47/CE du 26 octobre 1994.

Enfin, l'exclusion des ventes d'immeubles est acceptable, car elles concernent là des opérations lourdes et soumises à un formalisme en lui-même protecteur, il est regrettable que l'exclusion couvre les baux immobiliers, surtout à usage d'habitation, qui rentrent pour le consommateur dans sa vie quotidienne. Il est objecter que le bail immobilier sera normalement régi par la loi de situation de l'immeuble (l'article 4 paragraphe 1 de la proposition) qui convient à celle de la résidence habituelle du locataire, en tout cas dans le futur.

En dehors de ces cas, la proposition comprend deux bouleversements à l'économie générale de l'article 5.

Tout d'abord, la proposition élimine entièrement l'autonomie de la volonté en la matière et rattache impérativement les contrats de consommation à la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur. L'exposé des motifs de la proposition semble considérer comme un mal absolu ce qu'elle appelle le dépeçage, c'est-à-dire l'application simultanée de la loi choisie par les contractants et de la loi de la résidence habituelle du consommateur. Et pour l'éviter, elle préfère l'obligation d'une seule loi, qui est celle du consommateur, réputée lui être plus favorable. Si le but de l'article 5 est de protéger le consommateur, on ne peut échapper à un système de comparaison des législations. De même, faut-il que les termes à comparer soient judicieusement

désignés. L'article 5 de la Convention de Rome mettait en concurrence la loi choisie et celle de la résidence habituelle du consommateur. Si celle-ci était peu protectrice du consommateur, l'intérêt du fournisseur était de ne faire aucun choix de loi.

Le deuxième bouleversement, celui-ci très étonnant, apporté par la proposition est de restreindre la protection au consommateur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre. L'exposé des motifs ne fournit aucune explication à ce sujet. Comment comprendre cette règle à caractère unilatéraliste peu en harmonie avec les autres dispositions de la proposition ? Si le consommateur a sa résidence habituelle dans un État tiers, veut-on, en raisonnant de manière unilatéraliste, laisser s'appliquer la loi de celui-ci si elle se veut applicable ? Veut-on plutôt, l'article 5 étant écarté, laisser s'appliquer les articles 3 et 4, alors la loi choisie par les parties (c'est-à-dire par le professionnel) ou la loi du professionnel ? On voit cette discrimination selon la résidence habituelle du consommateur n'a pas de justification. Il serait facile de la corriger, mais alors le rattachement impératif à la loi de la résidence habituelle du consommateur révélerait sa face sombre en privant de protection les consommateurs ayant la mauvaise fortune de résider dans un État producteur<sup>184</sup>.

---

<sup>184</sup> Voir dans ce sens, P. LAGARDE, « *Remarque sur la proposition de règlement...* », op, cité, p.340 à 342, n°13 à 16.

## **Section 2: Le rattachement du contrat en l'absence de choix**

Il est vrai de dire que les parties ont le droit en principe de déterminer la loi applicable à leur contrat d'après le principe d'autonomie de la volonté. Cependant, Il peut arriver que les parties ne désignent pas la loi applicable à leur contrat. Le défaut d'un choix expresse ou implicite de la loi applicable se découle d'un désaccord, à ce sujet, soit juridique, soit politique ou soit pour l'économie même d'un contrat<sup>185</sup>.

La question qui se pose ici est donc de savoir quelle loi appliquer lorsque les parties n'ont fait aucun choix, ni explicite, ni implicite? Dans ce cadre, les règles subsidiaires peuvent résoudre cette question.<sup>186</sup>

---

<sup>185</sup> S. CHATILLON, Le contrat international, Vuibert, 2001, p.92.

<sup>186</sup> En ce qui concerne le droit international privé jordanien, l'article 20 de la loi civile jordanienne dispose, à défaut de choix de la loi applicable, qu' « à moins que les contractants aient convenu autrement, lorsque les contractants ont d'un domicile commun, la *lex domicilii* commun des contractants s'applique aux obligations contractuelles. À défaut, la *lex contractus* du contrat s'applique aux obligations contractuelles ». Cet article dans son deuxième paragraphe ajoute que « la *lex situs* de l'immeuble s'applique aux contrats qui concernent ces immeubles », voir dans ce sens, G. A. ALDAWODI, Le droit international..., op, cité, p. 169. Voir aussi, Cass, civ, Jor, La Revue des Avocats, en date 10/ 11/ 1983, n° 539/1983. Voir

De ce fait, il sera question de l'étude dans la première (sous-section), le rattachement subsidiaire du contrat d'après la Convention de la Haye du 15 juin 1955, tandis que la deuxième (sous-section) sera consacrée au rattachement subsidiaire du contrat selon la Convention de Rome du 19 juin 1980.

### **Sous-section 1 : Le rattachement subsidiaire du contrat d'après la Convention de la Haye du 15 juin 1955**

La Convention de la Haye du 15 juin 1955 traite dans son article 3 le cas d'omission de choix de la loi applicable par les parties. En effet, cet article détermine la loi applicable à la vente sur la base de deux séries de critères objectifs : en règle générale, il s'agit de la résidence habituelle du vendeur au moment où celui-ci reçoit la commande (l'article 3 alinéa 1)<sup>187</sup>, et par double dérogation à ce rattachement, la résidence habituelle de l'acheteur si la commande y a été reçue par le vendeur (l'article 3 alinéa 2) ou son représentant<sup>188</sup>, et pour les

---

également, Cass, civ, Jor, La Revue des Avocats, n° 470/1998, l'année 37<sup>ème</sup>, édition 10<sup>ème</sup>, p.2019.

<sup>187</sup> Cass, civ, 10 mai 1988, Clunet, 1988, 1007, note P. KAHN.

<sup>188</sup> Cass, civ, 18 octobre 1989, Rev. Cr. Dr. Int. Pr, 1990. 712, note Foyer, Clunet, 1990. 415, note P. KAHN, 18 décembre 1990, J.C.P, 1992, II, 2184, note Ammar.

Ventes de marchandises en bourse, le pays où se trouve la bourse (l'article 3 alinéa 3).

Dans ce cadre, l'article 3 dispose « qu'à défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement ». Il ajoute aussi que « toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur »<sup>189</sup>.

Il ressort qu'en l'absence de détermination par les parties, la loi applicable est celle du lieu où a été conclu le contrat car il est formé avec l'acceptation de la commande par le vendeur lui-même ou par son représentant autorisé dans son établissement<sup>190</sup>. Dans une vente internationale, un tel choix

---

<sup>189</sup> Voir dans ce sens, Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> ch. 14 janvier 1998, D 1998, p. 288 ; Cour d'appel de Paris, 18 décembre 1998, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/181298v.htm>, p.5 ; Cour de cassation, 26 juin 2001, civ, 1<sup>re</sup>, D. 2001, jur. p. 2591, obs. V. Avena-Robardet, D. 2001, jur. p. 3607, obs. Claud Witz ; Cour d'appel de Paris, 4 juin 2004, RTD com. 2004, p. 639.

<sup>190</sup> P. MAYER et V. HEUZE, Droit international privé, 8 édition, 2004, Montchrestien, p.536, n° 733.

semble favoriser le vendeur au détriment du principe de l'équilibre de l'intérêt des deux parties contractantes.

En revanche, le texte n'écarte pas la possibilité d'un rattachement du contrat à la loi a d'Etat de l'acheteur. Mais cette éventualité nécessite le respect de certaines exigences qui, en matière commerciale internationale, ne se réalisent que rarement.

Dans ce fait, il semble d'examiner le rattachement à la loi du pays du vendeur (Paragraphe 1), et ensuite le rattachement à la loi du pays de l'acheteur (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le rattachement à la loi du pays du vendeur**

On l'a déjà précisé que la Convention de la Haye de 1955 a recours, en cas d'absence de choix de la loi applicable, à un facteur de rattachement certain : la résidence habituelle du vendeur. Dans ce sens, elle dispose explicitement dans son article 3 alinéa 1 que « la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande »<sup>191</sup>. En effet, la Convention consacre de la

---

<sup>191</sup> Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/260495v.htm>, p.3. Voir aussi, Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2000, RTD Com. 2002, p.210, obs. J.M Jacquet ; D. 2002, jur., p. 2795, obs. W. CIAUD.

loi de la résidence pour éviter les difficultés que fait naître la désignation du lieu de conclusion lorsque, hypothèse très fréquente dans les relations internationales, le contrat a été passé entre absents. C'est pourquoi, le critère est retenu comme succédané du lieu de conclusion, ce qui, tacitement, exprime la volonté d'éliminer le lieu d'exécution.

Dans ce cadre, la Cour d'appel de Chambéry a jugé que « s'agissant de déterminer la loi applicable à une créance, il y a lieu préalable de déterminer la loi applicable à la créance cédée. Cette créance résultant d'un contrat de vente passé entre un acheteur français et un vendeur suisse et pourtant sur une dameuse, il y a lieu de déterminer la loi compétence par application de la Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. En vertu de l'article 3 de cette Convention, la loi applicable à la vente en l'absence de choix exprès ou indubitable des parties est, en principe, la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Lorsque la commande a été directement adressée par l'acheteur établi en France au vendeur établi en Suisse, elle a manifestement été reçue en Suisse de sorte que la loi suisse est applicable... »<sup>192</sup>.

---

<sup>192</sup> Cour d'appel de Chambéry, 22 mai 2001, JCP 2001, IV, n° 39, p. 1806 n° 2594. Voir aussi, Cour d'appel de Lyon, 18 décembre 2003, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/181203v.htm>, p.7.

Il en découle que lorsque le contrat est effectivement conclu entre les parties contractantes au siège du vendeur, la loi de celui-ci s'applique. Cependant, le recours à la loi du lieu d'exécution de l'opération juridique constituerait aussi une solution commode avec les impératifs du commerce international. Cette exigence a d'ailleurs été ressentie par certains Etats qui imposent le recours obligatoire à leur système juridique lorsque l'obligation principale y était exécutée.

Bien entendu, la loi du domicile du vendeur est éliminée dans certaines hypothèses. Cette loi est en premier lieu exclue au profit de la loi de l'acquéreur lorsque la commande a été reçue par le vendeur ou par son représentant à la résidence habituelle de l'acquéreur ou dans un de ses établissements (l'article 3 alinéa 2) ; toutes les opérations aboutissant à la conclusion du contrat se déroulent alors dans un cadre territorial unique qu'on ne saurait exclure.

En second lieu, la loi du vendeur est également exclue lorsqu'une vente a été conclue en bourse ou à la suite d'une vente aux enchères. Dans cette hypothèse, la loi applicable est celle d'État où se situe la bourse, ou dans lequel sont effectuées les enchères. Dans ce cadre, l'article 3 alinéa 3 énonce que «s'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la

---

vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères ».

Enfin, la loi du vendeur est écartée lorsqu'elle est au contraire de l'ordre public. En effet, chaque État a le droit d'opposer l'ordre public à l'application de la loi désignée par la Convention. Dans ce sens, l'article 6 dispose que « dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public ».

## Paragraphe 2 : **La norme de la loi de l'acheteur**

Dans la vente commerciale internationale, la recherche d'un équilibre entre les parties est indispensable pour des relations d'affaires confiantes et durables. De ce fait, et lorsque les parties ne se déclarent pas sur l'application à leur différends d'un système juridique présenté, la loi de l'acheteur devra constituer une possibilité au même titre que celle du vendeur. Cette solution se fonde notamment lorsque la commande est reçue par le vendeur ou son représentant établi dans l'Etat où l'acheteur a sa résidence habituelle ou un de ses établissements<sup>193</sup>.

---

<sup>193</sup> Y.LOUSSOUARN et J. D.BREDIN, Droit du commerce..., op, cité, p.668, n° 577.

Dans ce sens, la Convention de la Haye de 1955 dispose, dans son article 3 alinéa 2, que « toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle..., si c'est dans ce pays que la commande a été reçue soit par le vendeur soit par son représentant, agent ou commis voyageurs ». De ce fait, ce texte vise l'hypothèse dans laquelle la conclusion de la vente a été faite dans un État de manière non accidentelle, puisque tous les éléments y sont situés. L'acheteur ayant été démarché dans son État, il semble logique de soumettre la vente internationale à la loi de cet État.

Parallèlement, la Cour d'appel de Paris a jugé « qu'aux termes des articles 2 et 3 de la Convention de la Haye, cette vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé commande si c'est dans ce pays que la commande a été reçue soit par le vendeur, soit par son représentant, agent et commis voyageur ; que tel est le cas en l'espèce, la commande passée par la société FA... domiciliée en France ayant été reçue par le représentant en France de la société FA... »<sup>194</sup>.

---

<sup>194</sup> Cour d'appel de Paris, 22 avril 1992, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/220492v.htm>, p.4. Voir aussi dans le même sens, Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998, D. 1998, somm., p. 288, obs. B. AUDIT. Voir enfin, Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1996, Rev.crit. DIP 1997, p. 756 et s. note Anne Sinay-Cytermann, JDI 1998, p.125 et s., note A. HUET.

Au surplus, la Cour d'appel de Colmar a décidé qu'«à cet égard, il y a lieu d'appliquer les solutions de la Convention de la Haye du 15 juin 1955 ; en l'espèce la commande ayant été reçue dans le pays où l'acheteur a son établissement, c'est la loi française (l'article 3)... »<sup>195</sup>.

Par conséquent, cette disposition de l'article 3 alinéa 2 pose certaines remarques. Tout d'abord, cet article (3 alinéa 2) indique opportunément que si le vendeur ou l'acheteur possède de plusieurs établissements répartis sur le territoire des pays différents, celui dont il convient de tenir compte pour la désignation de la *lex contractus* est celui où la commande a été reçue (pour le vendeur) ou celui où elle a été passée (pour l'acheteur).

Ensuite, cet article a donné la primauté au lieu de réception, ou de passation<sup>196</sup>, de la commande, plutôt qu'à celui de la conclusion du contrat. Au contraire, M.A. H. ABDU ALMUNIM estime que l'application de la loi de l'acheteur est basée sur la norme du lieu de conclusion du contrat parce que l'acte de la commande fait par l'acheteur représente l'acceptation de celui-ci de l'acte de l'offre déjà proclamé par le vendeur. Cette position se réaliste

---

<sup>195</sup> Cour d'appel de Colmar, 24 octobre 2000, D. 2002, somm. comm., p. 393, obs. W. CLAUD.

<sup>196</sup> Voir dans ce sens, HEUZE Vincent, *Traité des contrats/ La vente internationale...*, op cité, p.26, n° 24.

habituellement dans les relations commerciales internationales. En effet, de nos jours sous l'effet de la concurrence, les fabricants et les distributeurs souhaitent créer une présence effective proche de leur clientèle soit directement par la création de filiales ou de succursales soit indirectement par le recours à des intermédiaires locaux<sup>197</sup>.

Cela signifie que le problème de l'identification de cet endroit sera résolu, lorsque le contrat est conclu entre absents et surtout par échange de lettres, de télex, de télécopie ou de messages électroniques, voire par téléphone. De même, M. P. KAHN considère que ce rattachement de subsidiaire est fondé sur un principe de bonne foi. Bien entendu, l'acheteur qui se déplace à son établissement où est conclu un contrat de vente « peut légitimement s'imaginer que sa vente a été conclue sous l'influence locale et que c'est son droit qui est applicable »<sup>198</sup>.

Au surplus, cet article a tenté à couper à toute discussion sur le lien aux facultés de la personne ayant reçu la commande : en particulier, le représentant de vendeur qui doit se déplacer au lieu de l'établissement de l'acheteur, il peut juridiquement engager celui qu'il représente, et conclure en conséquence le contrat par

---

<sup>197</sup> A. H. ABDU ALMUNIM, La protection de l'acheteur dans la vente de marchandises en droit du commerce international, Thèse 14 juin 1991, Université de Rennes I, P233 n°427 et s.

<sup>198</sup> P. KAHN, « La vente commerciale internationale », Sirey 1961, p. 17, n° 26.

l'acceptation de cette commande. Il suffit qu'il reçoive matériellement celle-ci.

En effet, cet article ne donne pas une définition de « commande ». De ce fait, doit-elle en effet s'entendre de l'acte de volonté qui concourt à la conclusion définitive du contrat, soit comme acceptation pure et simple des termes de l'offre premièrement faite par le vendeur, soit comme proposition ferme et exacte auquel ce dernier aura ultérieurement adhéré réserve ? Ou s'agit-il justement de la prise de contact de ceux qui deviendront ensuite, et à l'issue de négociations plus ou moins longues, les cocontractants ? Comme à titre d'exemple, si un commerçant français se porte acquéreur de différents produits auprès du représentant, en France, d'un fabricant allemand, et est par la suite informé par ce dernier d'un changement des caractéristiques primordiales de ces produits, faut-il pour désigner la loi applicable, estimer que la commande est constituée par l'acte d'origine, et a en conséquence été passée en France, ou bien au contraire qu'elle découle de la lettre par laquelle l'acheteur a enfin déclaré accepter le changement en cause, et qu'elle a donc été reçue en Allemagne ? Il ne paraît pas qu'à ce jour, cette question ait jamais été subordonnée à l'appréciation des tribunaux d'aucun des Etats dans lesquels la Convention est applicable, ce dont il découle certainement une bien fâcheuse incertitude. Il est clair que la prise en considération des

objectifs généraux du droit international privé devrait provoquer à préférer la seconde solution<sup>199</sup>.

En tout cas, il est sûr que, du fait du caractère dérogoire attribué à la règle rendant applicable la loi de l'acheteur, par rapport à celle qui reconnaît compétence de principe à la législation du pays sur le territoire duquel le vendeur a son établissement, il appartient à celle des contractants qui le voudrait voir la vente régie par la première, de rapporter la preuve du remplissage des exigences indiquées à cet effet par la Convention<sup>200</sup>.

Il reste à noter que l'article 3 paragraphe 3 de la Convention de la Haye de 1955<sup>201</sup> exclut les rattachements subsidiaires en matière de vente aux enchères, ou sur un marché de bourse. Cet article dispose qu'il faut appliquer la loi d'Etat où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères. Cette disposition, qui se fonde par des considérations pratiques évidentes, ne paraît pas devoir susciter grandes difficultés.

---

<sup>199</sup> V. HEUZE, « *la réglementation française...* », op, cité, n° 438 et s, p.207 et s.

<sup>200</sup> V. HEUZE, *La vente ...*, op, cité, p<sup>s</sup> . 26 et 27, n° 24.

<sup>201</sup> En effet, cet article énonce, en l'absence de choix de la loi applicable par les parties, « S'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel son effectuées les enchères ».

## **Sous-section 2 : Le rattachement subsidiaire du contrat selon la Convention de Rome de 1980**

Les incertitudes sur la portée du principe d'autonomie des volontés ont une influence, sur la désignation exacte des cas d'intervention d'un rattachement subsidiaire.

La tendance relevée à rechercher la volonté tacite des contractants ne saurait à tout le moins, figurer comme une règle subsidiaire par rapport à un choix explicite. En effet, le recours aux solutions subsidiaires ne peut être que si la volonté commune des contractants est inexistante ou indécélable au vu des indices existants. De même, la règle de rattachement subsidiaire a par définition un caractère objectif, c'est-à-dire, elle tend à localiser le contrat d'après des éléments matériels de rattachement, sans qu'il soit raisonnable d'imputer aux parties une volonté même implicite.

En effet, la Convention de Rome consacre la méthode indiciaire selon l'article 4 paragraphe 1. Cet article se tente d'harmoniser différentes considérations. En effet, il dispose un principe commun s'applique à tous les contrats, tout en tenant compte de la spécificité de certains ; formuler un critère

général de rattachement, sans être attaché par lui lorsqu'il se révèle inapproprié.

De même, cet article se ressent de la difficulté de la synthèse recherchée : il pose une règle très générale, assortie de présomptions destinées à la mettre en œuvre ensuite d'une clause de réserve ramenant au principe. La prévisibilité de la solution dans un cas donné s'en trouve affaiblie. Autrement dit, cet article (4) est une construction subtile : le paragraphe 1 pose un principe du rattachement objectif et souple; le paragraphe 2 ajoute une présomption générale qui est écartée dans les cas visés par les paragraphes 3 et 4. Enfin, le paragraphe 5 revient à la solution retenue par le paragraphe 1 lorsque les paragraphes 2, 3 et 4 ne peuvent être invoqués de façon utile<sup>202</sup>.

De ce fait, il sera question d'étudier le rattachement général (Paragraphe 1), puis les présomptions générales et spéciales (Paragraphe 2), et enfin la clause d'exception (Paragraphe 3) d'après l'article 4 de la Convention de Rome de 1980.

### **Paragraphe 1 : Le rattachement général**

---

<sup>202</sup> Voir dans ce sens, J. J. Michel, *Le contrat...*, op cité, p.48 et 49.

En principe, l'article 4 paragraphe 1 de la Convention de Rome de 1980 pose une règle générale selon laquelle « dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait application, à titre exceptionnel, à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays ».

Il en résulte que cet article vise le principe de proximité<sup>203</sup>. En effet, il énonce, en l'absence de choix de loi par les contractants, que « le contrat est régi pour la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroites »<sup>204</sup>. Parallèlement, la Cour d'appel de Grenoble a jugé qu'« il résulte de l'article 4 paragraphe 1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 qu'à défaut d'autre choix des parties, le contrat international est soumis à la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Ce pays est présumé être celui où le débiteur de la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou s'agissant d'une personne morale, son administration centrale. En matière de vente, la loi

---

<sup>203</sup> P. LAGARDE, « Vers une révision de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ? », *Aspects actuels du droit des affaires, Mélanges en l'honneur d'Yves GUYON*, Dalloz, 2003, p. 578.

<sup>204</sup> P.GUIHO, *Droit international*, op, cité, p.108, n° 189. Voir aussi au même sens, Hicham Ali SADEK, *La loi applicable...*, op, cité, p<sup>s</sup>. 403 et ss.

internationalement compétente est celle du vendeur. Il convient donc en l'espèce de faire application de la loi cubaine... »<sup>205</sup>.

En effet, la formule de cette disposition est volontairement vague, souple,<sup>206</sup> et elle convient aux solutions antérieurement présentées par la jurisprudence de plusieurs pays contractants dont la France. En d'autres termes, il convient pour le juge de « localiser objectivement » le contrat<sup>207</sup>, d'après l'expression employée en France, à partir des différents indices qu'il peut présenter.

De même, la formule de cette disposition correspond à la théorie de la « *proper law of the contrat* »<sup>208</sup>; c'est pourquoi, cette disposition n'écarte ni les rattachements objectifs, ni les rattachements subjectifs.

Bien entendu, le contrat constitue une unité, il ne lie en principe qu'un seul Etat avec lequel il présente les liens les

---

<sup>205</sup> Cour d'appel de Grenoble, ch. Com, 28 novembre 2002, JCP 2003, IV, somm, n° 28, p. 1335, n° 2271. Voir aussi, Cass, civ, 25 mars 1980, clunet, 1980, p. 650, note P. KAHN.

<sup>206</sup> Voir dans ce sens, A. S. FARES, op, cité, p. 248

<sup>207</sup> Dans ce sens, la jurisprudence française antérieure à la Convention de Rome, les juges du fond interprétaient souverainement la volonté des parties pour la localisation du contrat (comme pour la désignation de la loi applicable), Cass, com.1972. JDI. 393, n° 218, obs.

Droz.

<sup>208</sup> Voir dans ce contexte, *Cheshire's Private International Law, 9<sup>e</sup> édition. by North, London 1974, p. 201 et s ; DICEY and MORRIS, Conflict of Laws, 9<sup>e</sup> édition 1973, par Morris, p. 721 et s.*

plus étroits. La Convention a éliminé l'hypothèse allemande de la volonté hypothétique des parties, c'est-à-dire le centre de gravité du contrat et ne pouvait être déterminé, et procéder à un morcellement du contrat et subordonner chacune des obligations qui en étaient issues à la loi d'Etat où elle devait s'exécuter.

En revanche, la Convention de Rome dans son article 4 paragraphe 1 permet, dans sa dernière phrase, au juge, et non aux parties cette fois, le morcellement du contrat. Cette faculté d'un dépeçage par le juge est *a priori* plus discutable car elle ne peut se justifier de manière tout à fait satisfaisante par l'idée d'un « pleine accomplissement de la volonté des parties »<sup>209</sup>. Cependant, sans vouloir multiplier les cas de dépeçage, toutes les délégations ont été d'accord pour reconnaître ce pouvoir au juge. Mais, cet article consacre que le juge ne pourra y recourir « qu'à titre exceptionnel »<sup>210</sup> et si « une partie contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays ».

En effet, le terme de « séparabilité » doit être entendu exclusivement si l'on ne veut pas ruiner le principe de l'unité

---

<sup>209</sup> P. LAGARDE « *Le dépeçage dans...* », op cité, p.649.

<sup>210</sup>En effet, cette disposition ne fait pas double emploi avec celle de l'article 7 qui dispose l'application d'une loi de police ne relevant pas de la loi du contrat. Ce texte vise l'application d'une disposition de loi précise et non un morcellement du contrat ; et il n'est pas nécessaire pour que s'applique la loi de police que le contrat présent avec le pays dont elle émane le lien le plus étroit, B. AUDIT, Droit international privé, 2<sup>e</sup> édition, Economica 1997, p.664.

du contrat. Dans ce sens, les obligations ne seront pas considérées comme séparables si une obligation s'exécute dans le pays A et l'autre obligation s'exécute dans le pays B. De ce fait, une partie du contrat peut être séparable du reste du contrat, lorsqu'elle peut faire l'objet d'une solution séparée, indépendante de la solution donnée aux autres éléments du contrat<sup>211</sup>.

Ce pourra être le cas dans les contrats industriels complexes comportant des prestations de construction, de vente, de maintenance, de transfert de technologie, de formation du personnel ; ce pourra être également le cas lorsque la loi s'appliquant à l'essentiel du contrat ne comprend pas les dispositions indispensables pour régir un point particulier du contrat ou annuler une des clauses.

Enfin, on peut dire que la formule de l'article 4 paragraphe 1 est source d'insécurité : comment juger de l'étroitesse des liens sans tomber dans la casuistique pure ? La Convention répond en posant certaines présomptions générales et spéciales.

---

<sup>211</sup> Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, Droit international privé, 7<sup>e</sup> édition, 2001, Dalloz, p. 464 et 465, n° 378-6.

## **Paragraphe 2 : Les présomptions générales et spéciales d'après l'article 4 paragraphes 2 à 4 de la Convention de Rome**

La Convention de Rome a tenté de limiter la notion trop vague de liens les plus étroits. De même, la mise en œuvre de cette formule risque de soulever des difficultés. C'est pourquoi, la Convention de Rome dispose une présomption générale et deux présomptions particulières afin d'aider le juge à désigner la loi qui présente les liens les plus étroits.

En premier lieu, en ce qui concerne la présomption générale, cette présomption donne la primauté de la loi de la résidence habituelle du débiteur<sup>212</sup> de la prestation caractéristique. Dans ce contexte, l'article 4 paragraphe 2, 1<sup>re</sup> phrase énonce que « le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale »<sup>213</sup>.

---

<sup>212</sup> En effet, comme on l'a déjà précisé, la Convention de la Haye de 1955 sur la vente se réfère de même à la résidence habituelle du vendeur, tout en prévoyant une large exception en faveur de celle de l'acheteur si c'est dans cet Etat que la commande a été reçue (l'article 3).

<sup>213</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 18 juillet 2000, JCP 2000, n° 41, p. 1884, n° 2580.

Parallèlement, la Cour d'appel de Colmar a jugé qu'«il a en conséquence écarté l'application de la Convention de la Haye du 15 juin 1955 et retenu celle de la Convention de Rome dont l'article 4 renvoie à la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits, soit celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique, a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. En l'espèce, la prestation caractéristique devant être fournie par la société R...AG- et le contrat étant au surplus rédigé en langues allemande- le tribunal a considéré qu'il y avait lieu de faire application du droit suisse »<sup>214</sup>.

De même, la Cour d'appel de Grenoble a décidé que « par l'effet de l'article 4, point 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, la loi italienne est applicable comme étant la loi de l'Etat où est établi le débiteur de la prestation caractéristique, en l'espèce, l'entreprise d'affacturage »<sup>215</sup>.

En effet, Le recours à la notion de « prestation caractéristique » n'est pas nouveau. M. J. FOYER indique que « la notion est plus facile à sentir qu'à définir » ; la prestation caractéristique est celle de la prestation qui permet de

---

<sup>214</sup> Cour d'appel de Colmar, 12 juin 2001, D. 2003, Somm., p. 2367 - 2369, obs. W. T. Schneider.

<sup>215</sup> Cour d'appel de Grenoble, 13 septembre 1995, JDI 1996, p.948 et s, note C. WITZ.; Revu. crit. DIP 1996, p.666 et s, note P. Dorothée.

distinguer un contrat d'un autre, donc la prestation du vendeur dans le contrat de vente, du transporteur, du bailleur dans le contrat de bail, la prestation de l'aliénateur, dans les contrats d'aliénation ; la prestation de service, dans le mandat et le contrat d'entreprise ; la prestation du dépositaire, dans le contrat de dépôt, la prestation de la caution, dans le contrat de caution, etc.<sup>216</sup> Bien entendu, la Convention de Rome est muette sur la définition de la prestation caractéristique. Mais, le rapport de M. GIULIANO et LAGARDE<sup>217</sup> précise clairement que « c'est la prestation pour laquelle le paiement est dû ». En effet, il est fréquent dans les contrats synallagmatiques, qu'un prix devra être réglé, comme par exemple, le prix de bien dans la vente, le loyer dans le bail, la prime dans le contrat d'assurance, le billet dans le contrat de transport, la redevance dans le contrat de licence, etc. De ce fait, l'obligation du paiement n'est pas considérée comme une acte taire caractéristique d'un type de contrat<sup>218</sup>.

En revanche, peut être estimé comme caractéristique, l'obligation du vendeur de livrer la marchandise, celle du bailleur de procurer la jouissance de la chose louée, celle de l'assureur de couvrir le risque, celle du transporteur d'affecter

---

<sup>216</sup> J. FOYER, « L'avant-projet de Convention C.E.E sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non- contractuelles », (J.D.I), 1976, n<sup>os</sup> 122 et s, p. 610. Voir dans le même sens, A. S. FARES, op, cité, p<sup>s</sup>. 286 à 290.

<sup>217</sup> Rap. GIULIANO-LAGARDE, JOCE, n<sup>o</sup> C. 282 du 31 octobre 1980, p. 20, 2<sup>e</sup> col.

<sup>218</sup> Voir dans ce sens, P. COURBE, Droit international..., op, cité, p.283, n<sup>o</sup> 588.

le transport etc. Ces obligations permettent de distinguer ces différents contrats les uns des autres.

Pour localiser cette prestation caractéristique, on peut retenir le lieu d'exécution de la prestation. Cependant, il semble que ce lieu d'exécution ne serait pas toujours facile à désigner car il est souvent multiple et alors incertain. C'est pourquoi, l'article 4 paragraphe 2 de la Convention de Rome a été préféré la résidence habituelle du fournisseur de cette prestation au lieu d'exécution ; dans ce cadre, elle considère que la localisation selon la prestation caractéristique du contrat se fait au moyen de l'établissement du débiteur de cette prestation, et non de l'exécution de cette prestation. Il est important que cette résidence doive être déterminée lors de la conclusion du contrat pour éviter d'éventuels conflits mobiles<sup>219</sup>.

Autrement dit, l'importance de la localisation de la prestation caractéristique, et donc le rattachement du contrat à l'Etat dans lequel se situe la résidence habituelle du débiteur de cette prestation se justifie par des raisons de commodité pratique, car il est facile de désigner cet Etat, plus facile par exemple que celui du lieu d'exécution de la prestation caractéristique. De même, cette localisation permet de mettre

---

<sup>219</sup> Dans ce sens, l'article 4 paragraphe 2 de la Convention de Rome résout le conflit mobile en précisant que le moment à considérer pour la concrétisation de l'établissement ou de la résidence du débiteur est celui la « conclusion » du contrat.

en attentes légitimes les contractants. Dans ce cadre, le débiteur de la prestation caractéristique est le plus souvent un professionnel et il n'y a pour lui qu'avantage à ce que l'ensemble de ses opérations soient appliquées en principe par une même loi, qui est la sienne. S'agissant du créancier de la prestation caractéristique, en s'adressant à un professionnel établi à l'étranger, il prend le risque du commerce international et doit s'attendre à ce que ce professionnel traite ses affaires selon sa propre loi.

En conséquence, la Convention de Rome consacre avec précision, dans son article 4 paragraphe 2, 2<sup>e</sup> phrase, une hypothèse qui intéresse particulièrement les contrats conclus par des opérateurs du commerce international : si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de la partie qui fournit la prestation caractéristique, il devra prendre en considération « le pays où est situé son principal établissement ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un établissement autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement ». Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé que « la Cour d'appel ayant souverainement relevé que le contrat de fourniture litigieux avait été souscrit en France auprès d'un représentant de la société fournisseur néerlandaise, qui y était installé et y exerçait son activité commerciale, sa décision de soumettre le contrat au droit français est conforme aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, selon lesquelles

la loi applicable au contrat est celle du pays où, dans l'exercice de son activité professionnelle, la partie qui fournit la prestation caractéristique a un établissement autre que son établissement principal... »<sup>220</sup>.

En pratique, cette précision revêt une importance particulière car elle contient que, même au cas où le contrat a été conclu directement avec l'établissement principal de l'entreprise, la loi de cet établissement ne sera pas applicable (à moins qu'elle soit choisie d'après l'article 3) si ce contrat dispose que la marchandise sera livrée ou la prestation faite par un établissement secondaire trouvé dans un autre Etat. Il en résulte d'appliquer ces règles que la loi applicable en l'absence de choix est en principe : celle du vendeur dans la vente, celle du bailleur dans le louage, ou du crédit-bailleur dans le crédit-bail, celle du transporteur, sous réserve de l'article 4 paragraphe 4 ; celles de l'assureur, du donateur, du prêteur, de l'entrepreneur, du consultant, de la caution du garant.

De plus, dans les contrats de distribution commerciale devra-t-on considérer comme applicable de loi de l'établissement du distributeur, qu'il s'agisse d'un agent commercial, d'un courtier commissionnaire, sponsor ou même, semble-t-il, d'un concessionnaire.

---

<sup>220</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 2 mars 1999, JCP 1999, IV, n° 16-17, p. 824, n° 1771.

Dans ce contexte, la Cour de cassation a été décidée que « vu l'article 4 paragraphe 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ; attendu que, selon ce texte, en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; qu'est présumé présenter de tels liens, celui où le débiteur qui doit la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle; que pour un contrat de distribution, la fourniture du produit est la prestation caractéristique, prestation qui en l'espèce incombait à la société français... »<sup>221</sup>.

Dans le même sens, elle a jugé également, en application de l'article 4 paragraphe 1 et 2, que le contrat de distribution devait être soumis à la loi du siège de la société concédante. En effet, elle a estimé que la prestation caractéristique dans ce type de contrat était la fourniture du produit par le concédant. La solution ne s'imposait pas avec la force de l'évidence mais elle mérite d'être approuvée si l'on donne l'importance qui lui revient à la notion de contrat cadre<sup>222</sup>.

En effet, la présomption de l'article 4 paragraphe 2 qui donne la propriété d'appliquer de la loi du débiteur de la

---

<sup>221</sup> Cass, civ, 1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2003, JDI 2004, p. 1179, note M. E. ANCEL.

<sup>222</sup> Cass, civ, 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2001, (R.C.D.I.P), 2002. 86, note P. LAGARDE, JDI 2001. 1121 note A. HUET ; Revu. Lamy. Dr. Aff. Février 2002, n° 46, p. 5, note H. KENFACK.

prestation caractéristique présume que cette prestation peut être fixée ; sinon, il devra désigner au cas par cas l'Etat avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. Comme à titre d'exemple, dans le contrat d'échange, où les deux prestations pourraient être considérées comme caractéristique, ce qui revient à dire qu'aucune ne l'est. De même, il est également notable que certaines opérations entre banques<sup>223</sup>, ou même le contrat de franchisage pour lequel la prestation du franchiseur peut dans certaines hypothèses, exceptionnelles il est vrai, ne pas être la prestation caractéristique<sup>224</sup>.

Bien entendu, en ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), son article 4 paragraphe 1 (h) dispose que « le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle ». En effet les solutions retenues pour les différentes catégories de contrats, seules celles proposées aux points (g) et (h) faisaient l'objet de discussions, voire d'une jurisprudence divergente dans les Etats membres quant à l'identification de la prestation caractéristique. Les solutions retenues s'expliquent

---

<sup>223</sup> Cour d'appel de Paris, 15 juin 1994, JDI 1994. 1011, n. Jacquemont (prêt bancaire). Voir également, quant à la loi applicable aux contrats bancaires selon la Convention de Rome, Sousi-Roubi, Dalloz. 1993. Chr. 183.

<sup>224</sup> Voir dans ce sens, FERRIER, « La franchise international », *Clunet*, 1988. 625, spéc. 650 ; M. DIENER, *Contrats internationaux de propriété industrielle*, 1986. 307, favorable à la loi d'Etat où est implantée la franchise.

par le fait que le droit communautaire matériel vise à protéger le franchisé et le distributeur en tant que parties faibles<sup>225</sup>.

En deuxième lieu, la Convention de Rome pose deux présomptions particulières dans son article 4 paragraphes 3 et 4 portées au paragraphe 2 de même article. Tout d'abord, lorsqu'un contrat a pour objet un immeuble, il doit distinguer les questions contractuelles des questions réelles qu'il peut soulever, ces dernières étant seules soumises en tant que telles à la *lex rei sitae*. Néanmoins l'immeuble exerce une force d'attraction à l'égard même des premières. Dans un système admettant la recherche de la volonté implicite, il est raisonnable d'estimer que les contractants ont entendu voir appliquer le contrat par la loi du lieu où l'immeuble est trouvé<sup>226</sup>. Dans celui adopté par la Convention de Rome, ce lieu est généralement celui où s'exécute la prestation caractéristique du contrat (en l'absence nécessairement d'être celui de l'établissement de la partie qui fournit cette prestation).

Dans ce cadre, la Convention de Rome consacre cette présomption pour les contrats ayant pour objet un « droit réel ou un droit d'utilisation sur un immeuble » dans son article 4

---

<sup>225</sup> La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), N° Celex : 505PC0650, COM (2005) 650, 2005/12/15, <http://neon.ellispub.com/scripts/ellison/hfclient.exe>

<sup>226</sup> Voir dans ce sens, P.GUIHO, Droit international, op cité, p. 108, n° 189 Cass, civ. 28 mars 1960, RC 60. 202, note H. BATIFFOL.

paragraphe 3<sup>227</sup>. En effet, ce paragraphe dispose que « nonobstant les dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où le contrat a pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où est situé l'immeuble ».

Il en résulte que cette présomption du paragraphe 3 consiste une dérogation au paragraphe 2 du même article. Autrement dit, la localisation du contrat est faite par la situation de l'immeuble (la *lex rei sitae*)<sup>228</sup> et n'est plus par la prestation caractéristique. De même, cette exception n'étonne guère et ne fait que refléter la traditionnelle force d'attraction de l'immeuble en matière de conflit de loi<sup>229</sup>.

---

<sup>227</sup> En effet, cette présomption ne se limite donc pas aux contrats constitutif ou translatif de droits réels, domaines dans lesquels elle permet d'assurer l'unité de loi applicable aux différents aspects de l'opération. De même, en ce qui concerne le Code civil jordanien, d'après son article 19 « il s'applique à la *possessio*, la propriété et les autres droits réels, la *lex rei sitae* quant à l'immeuble ». De plus, l'article 20 paragraphe 2 du Code civil jordanien dispose que « la *lex situs* s'applique aux contrats qui concernent ces immeubles », voir dans ce sens, M. W. ALMASRI, *La conique en...*, op, cité, p.177,178 et 204 ; G. A. ALDAWODI, *Le droit international...*, op, cité, p. 172 n° 3 ; Hasan ALHIDAWI, *Droit international...*, op, cité, p<sup>s</sup>. 131, 133 et 134.

<sup>228</sup> Voir dans ce sens, D. KITIC, *Droit international privé*, Ellipses, 2003, p. 48.

<sup>229</sup> P. MAYER et V. HEUZE, *Droit international*, op, cité, p.534, n° 728 ; voir aussi, D.GUTMANN, *Droit international...*, op, cité, p.226, n° 242.

En effet, ce paragraphe 3 est très limité car il traite clairement les contrats de vente d'immeuble, de constitution d'usufruit ou de servitude mais non à la cession de parts de société civile immobilière. Il s'applique également au contrat de bail<sup>230</sup>. Le contrat de construction ou de réparation d'un immeuble reste en principe soumis à la présomption de l'article 4 paragraphe 2. Dans ce sens, le rapport<sup>231</sup> indique que le paragraphe 3 ne lie pas les contrats ayant pour objet la construction ou la réparation d'immeubles, parce que l'objet principal de ces contrats n'est pas l'immeuble lui-même mais le travail à effectuer. Pratiquement, le résultat sera souvent identique : le fournisseur de la prestation caractéristique (construction ou réparation) sera dans la majorité des cas établis dans le même Etat que l'immeuble à construire ou à réparer. De même, ce contrat pourra, par le jeu de la clause d'exception du paragraphe 4, est régi par la loi du lieu de situation<sup>232</sup>.

Bien entendu, la disposition de l'article 4 paragraphe 3, du rattachement à la loi de situation de l'immeuble, n'est édicté qu'à titre de présomption, qui devra s'écarter lorsque les conditions de la clause d'exception prévue à l'article 4

---

<sup>230</sup> De même, il n'existe pas de présomption quant aux meubles, dès lors que dans la plupart des cas le contrat va se traduire par un déplacement du meuble d'un Etat à l'autre. La facture de stabilité se situe avec le fonds de commerce, sans être décisif.

<sup>231</sup> Rapp, n° 2, n° C 282/21

<sup>232</sup> Voir dans ce sens, J. P. REMERY, « *Remarques sur le conflit des lois applicables au contrat international de construction* », Dalloz. 1985, Chr. 255.

paragraphe 5, sont remplies. Comme par exemple, d'une location de vacances sise en Italie et conclue en Belgique entre Belges<sup>233</sup>.

Ensuite, en ce qui concerne de la présomption de l'article 4 paragraphe 4, ce paragraphe (4) exclut la présomption générale en faveur de la résidence habituelle du fournisseur de la prestation caractéristique pour le contrat de transport de marchandises. Autrement dit, dans le contrat de transport de marchandises, la présomption générale, désignant l'Etat où est établi le transporteur, ne conduirait pas nécessairement à la loi présentant les liens les plus étroits avec le contrat ; elle pourrait également inciter le transporteur à s'établir dans un Etat dont la loi lui est favorable. C'est pourquoi, l'établissement du transporteur doit être conforté. Dans ce cadre, l'article paragraphe 4 énonce que « le contrat de transport de marchandises n'est pas soumis à la présomption du paragraphe 2 ».

De même, ce paragraphe 4 ajoute que « dans ce contrat, si le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal au moment de la conclusion du contrat est aussi celui dans lequel est situé le lieu de chargement ou de déchargement ou l'établissement principal de l'expéditeur, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec ce pays »<sup>234</sup>.

---

<sup>233</sup> Voir, Rap. GIULIANO-LAGARDE, op, cité, p. 21, col. 1.

<sup>234</sup> S. CHATILLON, Le contrat..... op, cité, p.95.

Il en découle que le contrat de transport de marchandises a un caractère particulier ; c'est pourquoi, il se subordonne à une présomption particulière, c'est-à-dire dès lors qu'il y a coïncidence entre l'Etat de l'établissement principal du transporteur lors de la conclusion du contrat, et, soit l'endroit de chargement, soit celui du déchargement, soit enfin celui du lieu de l'établissement principal de l'expéditeur, c'est la loi de cet Etat qui appliquera en principe le contrat<sup>235</sup>. La coïncidence entre le premier terme et l'un ou plusieurs des suivants est en effet plus significative pour le rattachement du contrat que la résidence du transporteur fournisseur de la prestation caractéristique.

Par contre, la question qui se pose de savoir si cette présomption particulière sera régie également pour le transport de passagers ? D'une part, certains experts ont proposé de retenir la même règle de conflit, invoquant au surplus qu'il serait peu pratique dans un contrat mixte (passagers et marchandises) d'appliquer éventuellement deux lois différents. Cependant, la majorité d'experts se sont prononcés en sens contraire et n'a retenu le régime spécial que pour le transport de marchandises : les raisons sont essentiellement en premier lieu que l'application de lois différentes aux divers passagers (selon, par exemple, leur lieu d'embarquement ou de

---

<sup>235</sup> Y.LOUSSOUARN et P. BOUREL, *Droit international...*, op, cité, p.465, n° 378-6.

débarquement) serait peu pratique, en second lieu, que dans la mesure où ces contrats comprennent souvent une clause attributive de juridiction en faveur du tribunal à ce juge d'appliquer sa propre loi.

Il reste enfin à noter que le paragraphe 4 dispose que « pour l'application du présent paragraphe, sont considérés comme contrats de transport de marchandises les contrats d'affrètement pour un seul voyage ou d'autres contrats lorsqu'ils ont principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises ».

De ce fait, ce paragraphe doit recevoir une interprétation extensive : tout d'abord le texte englobe explicitement le contrat d'affrètement, ou tout autre contrat « avant principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises ; d'autre part, l'expression « transporteur » concerne à toute partie au contrat qui s'engage à effectuer le transport de marchandises, qu'elle le fasse elle-même ou le fasse faire par un intermédiaire<sup>236</sup>.

---

<sup>236</sup> P. LAGARDE, « *Le nouveau droit international privé...* », op, cité, p.312 et 313, n° 34.

### **Paragraphe 3 : La clause d'exception**

Aux termes de l'article 4 paragraphe 5 de la Convention de Rome «l'application du paragraphe 2 est écartée lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée. Les présomptions des paragraphes 2, 3 et 4 sont écartées lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ».

Il est clair que tenant compte des cas où la prestation caractéristique ne peut être désignée, comme par exemple le cas du contrat d'échange ; la concession commerciale ou la franchise en constituent<sup>237</sup> ; et où, de manière générale, les présomptions ne sont pas significatives, la Convention permet le juge à exclure celles-ci au profit d'autres circonstances lui permettant de rattacher le contrat à la loi d'un autre Etat avec lequel il aurait des liens plus étroits<sup>238</sup>.

En effet, la Cour d'appel de Versailles a appliqué cette clause d'exception. Elle a été jugée que « bien que, dans le contrat de cautionnement, la prestation caractéristique soit

---

<sup>237</sup> Voir dans ce sens, P. MAYER et V. HEUZE, *Droit international...*, op, cité, p.533, n°726. Voir aussi GUTMANN Daniel, *Droit international...*, op, cité, p.226, n° 242.

<sup>238</sup> Bien entendu, dans la mesure où l'on admet que la prestation caractéristique dans le prêt, par exemple, est celle du prêteur, on pourrait hésiter dans un emprunt obligatoire émis en différents Etats à soumettre l'opération à autant de lois en fonction de la résidence des prêteurs ; le contrat d'emprunt sera centralisé dans l'Etat du siège de l'émetteur ou celui dans lequel il a été émis.

celle de la caution (ce qui, en l'espèce, aurait conduit à l'application de la loi française), il y a lieu de faire exception, sur le fondement de l'article 4 paragraphe 5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, en faveur de la loi du bénéficiaire (ce qui, en l'espèce, conduit à l'application de la loi italienne), lorsque l'ensemble des circonstances (langue du contrat, siège de la société créancière, lieu de conclusion, loi de l'abnégation principale) fait apparaître que c'est avec le pays régi par cette loi que le contrat présente les liens les plus étroits »<sup>239</sup>. Cela signifie l'extrême souplesse du système de localisation retenu et la liberté d'appréciation très grande reconnue au juge en ce domaine<sup>240</sup>.

En conséquence, le rattachement à la loi du débiteur de la prestation caractéristique selon la présomption générale du paragraphe 2 de l'article 4 et le rattachement selon les deux présomptions particulières des paragraphes 3 et 4 du même article, sont aussi éliminées « lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ».<sup>241</sup> Dans ce cadre, le Tribunal de grande

---

<sup>239</sup> Cour d'appel de Versailles, 6 février 1991, (R.C.D.I.P), 1991. 745, note critique P. LAGARDE, 1991. 125, note FOYER, D. 1992. 174, note, MONDOLINI.

<sup>240</sup> Voir dans ce sens, G. CUNIBERTI, « *l'incidence du lieu d'exécution sur la loi applicable au contrat/la difficile cohabitation des articles 4 paragraphe 2 et 4 paragraphe 5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980* », JCP 2003, I, n° 30, p. 1401 n° 3.

<sup>241</sup> En effet, il ne suffit pas qu'un autre pays ait des liens plus étroits avec le contrat, il faut encore que la résidence habituelle de la partie fournissant la prestation caractéristique soit un lien sans aucune pertinence dans la recherche de l'ordre juridique le mieux placé pour régir le

instance de Poitiers a jugé que « la présomption en faveur de la *lex rei sitae* peut être à juste titre exclue pour un bail conclu entre deux français pourtant sur une maison de vacances appartenant à l'un d'eux trouvée en Italie : dans un tel cas, le contrat a des liens plus étroits avec la France qu'avec l'Italie. Ajoutons que le Tribunal de grande instance de Poitiers a appliqué la clause d'exception (selon l'article 4 paragraphe 5) au contrat passé entre des architectes, en faveur de la loi du lieu de situation de l'immeuble à construire »<sup>242</sup>.

De la même manière, la Cour de cassation a décidé également que « la Cour d'appel a annoncé, à bon droit, qu'à défaut de choix des parties, la loi applicable devait être déterminée selon l'article 4 paragraphe 5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ratifiée par la France et l'Allemagne, qui prévoit que les présomptions de l'article 4 paragraphe 4 de cette Convention, relatif au contrat de transport de marchandises sont écartées lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays, comme en l'espèce avec la France où devaient être livrées les marchandises par un transporteur allemand à l'issue d'un transport du Mexique vers la France via les États-

---

contrat, G. CUNIBERTI, « *l'incidence du...* », op, cité, p.1403, n° 11. Voir aussi au même sens, A. S. FARES, op, cité, p<sup>s</sup>. 292 à 296.

<sup>242</sup> Tribunal de grande instance de Poitiers, 22 décembre 1999, (R.C.D.I.P) 2001. 670, note P. Rémy-Corlay.

Unis et la Belgique, ce qui rend la loi française applicable au contrat de transport et le contredit mal fondé... »<sup>243</sup>.

Parallèlement, la Cour d'appel de Paris a décidé que « considérant que l'article 4 de la Convention pose en règle générale qu'à défaut de choix, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; qu'il s'agit de localiser la prestation caractéristique ; qu'en général, il est présumé que ce pays est celui de la résidence habituelle du débiteur d'une telle prestation, mais que cette présomption est écartée s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens les plus étroits avec un autre pays ; qu'en l'espèce, la société acquéreur a son siège social en France ; qu'il en est de même pour le vendeur intermédiaire, la Société des établissements B... ; que surtout, la viande de cheval litigieuse était destinée à être consommée en France ; que le contrat présentant ses liens les plus étroits avec la France, c'est la loi française qui est applicable... »<sup>244</sup>.

Enfin, la Cour d'appel de Versailles a affirmé que « considérant qu'en application de l'article 4.2 de la Convention de Rome, à défaut de volonté exprimée par les

---

<sup>243</sup> Cass, com., 4 mars 2003, JCP 2004, II, n° 19, p. 841, n° 10071.

<sup>244</sup> Cour d'appel de Paris, 10 février 1999, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/100299v.htm>, p.23. Voir aussi dans le même sens, Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998, D. 1998, somm, p. 288, obs. B. AUDIT.

parties, le contrat est régi par la loi du pays où le débiteur de la prestation caractéristique a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat ou, s'il s'agit d'une société, son administration centrale ; considérant que, dans les contrats synallagmatiques, la prestation caractéristique est identifiée comme celle en contrepartie de laquelle le paiement est dû, et correspond, selon le contrat de fourniture en cause, à la livraison de la chose vendue incombant à la Société ME...; considérant que les sociétés appelantes se prévalent de l'article 4.5 de cette Convention, aux termes duquel la présomption de l'article 4.2 précité est écartée lorsque : "il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays" ; mais considérant que la circonstance que les marchandises vendues aient une origine marocaine et que leur qualité doive être en parfaite conformité avec la réglementation applicable en Angleterre n'autorise pas à conclure que le contrat liant les parties présente les liens les plus étroits avec le droit anglais ; considérant que, dès lors qu'il n'est pas discuté que la Société ME... avait son siège social en France, il importe de faire application de la loi française pour déterminer le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse »<sup>245</sup>.

Bien entendu, semble parfois critiquable cette clause d'exception en raison qu'elle rendait inefficace le détour par la

---

<sup>245</sup> Cour d'appel de Versailles, 27 juin 2002, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/270602v.htm>, p. 5 et 6.

présomption et qu'il serait plus simple de rechercher directement l'Etat avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. A vrai dire, la présomption garde en revanche toute son utilité, parce qu'elle permet justement de fournir une solution dans les cas très nombreux où les indices de localisation du contrat sont répartis presque également entre deux ou plusieurs Etats.

La pratique révélera les hypothèses dans lesquelles s'appliquera la clause d'exception. A titre d'exemple, si un Parisien s'adresse à une société ayant son siège à Paris pour lui demander d'effectuer une livraison à Reims, et que le contrat stipule que cette livraison sera exécutée par l'établissement de la société sis à Luxembourg, le prix étant payable à Paris, il est juste à déclarer que le juge français, en cas de litige, considérera que le contrat présente des liens plus étroits avec la France qu'avec le Luxembourg, que détermine néanmoins la présomption de l'article 4 paragraphe 2.

Bien entendu, quant aux liens les plus étroits qui déclenchent l'application de la clause d'exception, ne se sont pas indiquée, à partir du quel moment doivent avoir existé, si à partir dès la conclusion du contrat ou s'ils peuvent être apparus ultérieurement, à la suite par exemple d'un déplacement de la résidence de l'une des contractants. Il sera logique de s'en tenir en principe, par analogie avec l'article 4 paragraphe 2, aux éléments existant lors de la conclusion du contrat, sauf si c'est

en vertu d'un avenant au contrat qu'a été changée la localisation de ces éléments, par exemple, le lieu de livraison ou le lieu et la monnaie de paiement.

Il reste enfin à noter, en ce qui concerne de la proposition de règlement du parlement européen et du conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 15 décembre 2005, elle conserve la règle de la Convention de Rome, quant à l'application de la loi de la résidence habituelle de la partie qui fournit la prestation caractéristique, mais les modifications proposées visent à renforcer la sécurité juridique grâce à la transformation de simples présomptions en règles fixes, d'une part, et la suppression de la clause d'exception de l'autre. En effet, la clé de voûte de l'instrument étant la liberté de choix, il est opportun que les règles applicables à défaut de choix soient les plus précises et prévisibles possibles afin de permettre aux parties de savoir si elles souhaitent ou non exercer cette liberté.

Bien entendu, l'article 4 paragraphe 1 prévoit une règle de rattachement pour huit contrats nommés ; il élimine la clause d'exception et ne prend en considération au critère de la prestation caractéristique et au principe de proximité que de manière très subsidiaire, pour les contrats non nommés

(paragraphe 2)<sup>246</sup>. Cette fixité semble insatisfaisante aux plusieurs raisons.

Tout d'abord, les rattachements retenus reposent sur la même idée et peuvent par conséquent paraître arbitraires. En

---

<sup>246</sup> 1. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, la loi applicable aux contrats suivants est déterminée comme suit :

- (a) le contrat de vente est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;
- (b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle ;
- (c) le contrat de transport est régi par la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle ;
- (d) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est régi par la loi du pays où est situé l'immeuble ;
- (e) nonobstant le point d), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays où le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays ;
- (f) le contrat portant sur la propriété intellectuelle ou industrielle est régi par la loi du pays dans lequel celui qui transfère ou concède les droits a sa résidence habituelle ;
- (g) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle ;
- (h) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle.

2. Les contrats qui ne sont pas visés au paragraphe 1 sont régis par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

effet, les plus nombreux de ces rattachements dépendent heureusement sur l'idée de proximité, réalisée soit par la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique (lettres a, b, c, e, et f), soit par la localisation de l'immeuble objet du contrat (lettre d). En revanche, on comprend moins bien que les contrats de franchise et de distribution (lettres g et h) soient rattachés aux lois respectives du franchisé et du distributeur.

Ensuite, le rattachement indique de ces huit contrats à une loi désignée, sans les possibilités d'adaptation que fournit la clause d'exception, risque de conduire à des solutions illogiquement.

Enfin, le confinement du principe de proximité à un rôle subsidiaire a pour conséquence d'éliminer, au moins formellement, un autre élément de souplesse qu'est actuellement la possibilité de morcellement du contrat par le juge, dans l'hypothèse où une partie du contrat séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroits avec un autre Etat<sup>247</sup>.

Ajoutons que le critère de la « prestation caractéristique », selon le paragraphe 2 de l'article 4, reste

---

<sup>247</sup> . P. LADARDE, « *Remarques sur la proposition de règlement...* », op, cité, p.338 à 340, n°

12.

pertinent pour les contrats pour lesquels le paragraphe 1 n'édicte pas de règle spéciale, par exemple pour les contrats complexes qui ne répondent pas à une qualification simple ou pour les contrats dans lesquels les parties se fournissent des prestations réciproques pouvant toutes être considérées comme caractéristiques<sup>248</sup>.

---

<sup>248</sup> La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), N° Celex : 505PC0650, COM (2005) 650,2005/12/15, <http://neon.ellispub.com/scripts/ellison/hfclient.exe>

## Titre II

*Les obligations des parties dans le contrat  
de vente internationale selon la Convention  
de Vienne (CVIM) et le droit interne*

## **Titre II : Les obligations des parties dans le contrat de vente internationale selon la Convention de Vienne (CVIM) et le droit interne**

Le contrat de vente fait naître des obligations entre les parties. En effet, le contrat n'est conclu qu'en vue de produire des effets. En ce qui concerne le contrat de vente internationale, la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) impose quelques règles spécifiques quant aux effets du contrat de vente internationale à la charge des parties.

A l'instar de la Convention de Vienne (CVIM), qui définit d'abord les obligations du vendeur, puis celles de l'acheteur, on doit donc envisager successivement les effets du contrat de vente internationale à savoir les obligations du vendeur d'une part, (Chapitre I) et d'autre part, les obligations de l'acquéreur (Chapitre II).

## Chapitre I : Les obligations du vendeur

Les obligations qui incombent au vendeur sont de nature très diverse. Elles constituent la phase essentielle d'exécution du contrat de vente internationale. En effet, le vendeur intervenant dans la vente internationale, est la partie la plus importante parce qu'il joue un rôle bien plus actif et central que l'acheteur, car il s'engage à livrer les marchandises et à garantir leur conformité<sup>249</sup>.

Dans ce sens, l'article 1603 du code civil Français consacre que « le vendeur a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ». De plus, la Convention de Vienne (CVIM) oblige également le vendeur, dans ses articles 30 et 35, à deux obligations : en premier lieu, l'obligation de la livraison des marchandises et la remise des documents. En deuxième lieu, l'obligation de conformité.

Nous étudierons donc dans ce chapitre d'abord, l'obligation de livraison des marchandises et la remise des documents (section 1), avant de voir ensuite l'obligation de conformité des marchandises et la garantie contre les vices cachés (section 2).

---

<sup>249</sup> KAHN Philippe, La vente commerciale internationale; op.cité, P.80.

## **Section 1 : L'obligation de livraison**

La principale obligation que la Convention de Vienne (CVIM) met à la charge du vendeur est de livrer la marchandise. L'obligation de livraison est attachée des effets importants notamment quant au transfert des risques.

En effet, la Convention de Vienne (CVIM) traite l'obligation de la livraison aux articles 30 à 34. Pour bien définir la signification de la notion de livraison, il convient d'envisager le contenu de l'obligation de livrer (sous-section 1) et les modalités d'exécution de l'obligation de livrer (sous-section 2).

### **Sous-section 1 : Le contenu de l'obligation de livrer**

La Convention de Vienne (CVIM) dans son article 30 indique les obligations principales du vendeur. Cet article, distingue deux types d'obligation de livraison : la livraison des marchandises (paragraphe 1) et la livraison des documents se rapportant à la marchandise (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La remise des marchandises**

L'exécution du contrat de vente internationale suppose principalement une obligation de livraison des marchandises. Bien que la livraison constitue, comme on l'a déjà précisé, une

obligation fondamentale pour le vendeur, la Convention de Vienne(CVIM) ne définit pas clairement la notion de livraison. Toutefois, elle parle plutôt de « remise de marchandise », ou « mise à disposition de l'acheteur<sup>250</sup> ». De plus, en ce qui concerne le code civil Français, l'article 1604 dispose que « la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ».

Bien plus, dans ce contexte, M. P. KAHN a défini la livraison comme étant une « opération consistant à mettre la marchandise à la disposition de la personne qui doit la prendre en charge »<sup>251</sup>. De sa part, M. G. CORNU a également posé une définition semblable selon laquelle l'obligation de délivrance est « l'opération juridique par laquelle le transporteur remet, au destinataire, qui l'accepte, la marchandise transportée ». Ajoutons que le terme livraison « s'emploie abusivement pour désigner la délivrance dans la vente »<sup>252</sup>.

On peut en conclure sur ce point que la livraison est l'opération qui consiste à mettre à la disposition de l'acquéreur, ou de la personne qui en a le droit, les marchandises<sup>253</sup>.

---

<sup>250</sup> AUDIT Bernard, La vente internationale... op.cité, P. 80.

<sup>251</sup> KAHN Philippe., « La Convention de Vienne », op.cité, P.970, n°4.

<sup>252</sup> G. CORNU., « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, P.U.F, 5<sup>ème</sup>, éd, 1996 P.483.

<sup>253</sup> ABDUL MUNIM H Ali., op.cité, P.35.

Ajoutons que les termes « livrer » ou « remettre » ne doivent pas être pris à la lettre. Il ne s'agit notamment pas de répondre à la question de savoir si le vendeur doit apporter les marchandises à l'acquéreur. La réponse à cette question dépend plutôt des modalités de l'exécution.

Vu l'importance de cette obligation, il convient d'aborder ici le lieu de livraison (I) et le délai de la livraison (II).

### **I. Le lieu de livraison**

La Convention de Vienne (CVIM) pose des règles détaillées quant au lieu de la livraison dans son article 31 qui envisage différentes possibilités de détermination du lieu de livraison. En effet, le lieu de livraison est défini comme étant l'endroit où le vendeur doit effectuer tous les actes positifs ou négatifs requis afin d'exécuter son obligation de livrer les marchandises ; s'il n'exécute pas ses obligations selon l'article 31 de la « CVIM », l'acheteur peut disposer des moyens prévus aux articles 45 et suivants.

Il convient aussi de noter que le lieu de livraison en général, ne doit pas être confondu avec le lieu de destination car le lieu de livraison est le lieu où le vendeur s'acquitte de son obligation de livrer les marchandises. En d'autres termes,

c'est le lieu d'exécution de l'obligation. En revanche, le lieu de destination est le lieu jusqu'où le transport des marchandises doit parvenir. Cependant, il peut arriver, dans certains cas, que le lieu de livraison et le lieu de destination soient les mêmes lorsqu'on est en présence d'une vente à destination ou d'une vente d'arrivée<sup>254</sup>.

On déduit de l'article 31 de Convention de Vienne (CVIM), que celle-ci donne la primauté à la volonté réciproque des parties, et qu'elle réitère la référence à ce qu'elles ont pu convenir. En d'autres termes, la fixation du lieu de livraison passe d'abord par l'examen du contrat lui-même. La disposition de cet article est de nature supplétive et elle ne s'applique que si les parties n'ont pas convenu un lieu déterminé, ni expressément (lorsque le lieu de livraison est expressément désigné par le contrat ou suffisamment reconnu et déterminable par les dispositions du contrat, sans qu'il y ait besoin de l'interpréter), ni implicitement (lorsque l'endroit de livraison n'est pas clairement désigné ou suffisamment reconnu et déterminable par les dispositions du contrat, sans qu'il y ait besoin de l'interpréter), ni à des termes commerciaux comme les Incoterms<sup>255</sup>. On peut conclure sur ce point que lorsque les parties au contrat ont déterminé le lieu de

---

<sup>254</sup> ERDEM H.Ercüment, La livraison des marchandises selon la Convention de Vienne / Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980, édition Universitaires Fribourg Suisse, 1990, p. 71 et 72, n°351 et ss.

<sup>255</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op.cité, p.239 et 240.

livraison, il en résulte que le vendeur s'oblige à livrer les marchandises au lieu fixé explicitement par les deux parties.

A l'inverse, en cas d'absence d'un choix des parties d'un lieu de livraison particulier, l'article 31 distingue le cas de la vente à l'expédition de celui de la vente sur place et il énonce une règle générale applicable à toutes les hypothèses autres que celles envisagées.

En premier lieu, en ce qui concerne les ventes impliquant un transport, selon l'alinéa (a) de l'article 31 de la « CVIM », le lieu de la livraison est celui où la marchandise est remise au premier transporteur<sup>256</sup>. Le but de cette hypothèse est de simplifier les procédures et de rendre plus souples les mécanismes régissant le commerce international, dans un souci de rapidité, de souplesse et d'efficacité<sup>257</sup>. En dépit de l'importance de cette motivation, on peut penser qu'elle est critiquable de plusieurs façons. Tout d'abord, la formulation de l'hypothèse visée par ce texte est maladroite car il est peu concevable qu'une vente internationale n'implique pas un transport. En d'autres termes, on n'imagine pas que l'acheteur puisse utiliser, consommer ou transformer

---

<sup>256</sup> Cass. civ 1<sup>ère</sup>, 26 juin 2001, <http://wiz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p.3.

<sup>257</sup> JABER Talal., *Le droit Libanais de la Vente Internationale de Marchandises/ Approche comparative Franco-Libanaise.*, Thèse Université de Montpellier I, 2001, P. 281.

les marchandises vendues dans les locaux du vendeur. Il est donc évident que toute vente implique un transport<sup>258</sup>.

Cette motivation également est critiquable car l'article 31 dans son alinéa (a) ne dit rien sur la conclusion d'un contrat de transport et n'envisage que le lieu de la livraison. Cependant, l'obligation de remettre la marchandise au transporteur pour transmission à l'acheteur implique un tel contrat, puisque la remise se fonde sur un accord<sup>259</sup>. A défaut de spécification à ce sujet, les déclarations des contractants doivent le stipuler d'après les articles 7, 8, et 9 de la « CVIM » afin de fixer quelle partie supportera l'organisation du transport.

Parallèlement, l'article 31 alinéa (a) ne fixe pas clairement un lieu de livraison. Il n'est pas facile d'estimer « Le premier transporteur » comme un lieu de livraison. De plus, la Convention de Vienne (CVIM) ne définit en rien le transporteur. Par contre, la Chambre de Commerce Internationale (CCI) pose une définition selon laquelle le transporteur « désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou à faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables

---

<sup>258</sup> KAHN Philippe., « La Convention de Vienne... », op. cité, p.971. Voir aussi HEUZE Vincent., La Vente Internationale de Marchandise / Droit uniforme. L.G.D.J 2000, P.217.

<sup>259</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op. cité, P.242.

intérieures ou une combinaison de ces divers modes de transport ».

Il résulte de cette définition que lorsque le vendeur transporte la marchandise par ses propres véhicules, autrement dit, lorsqu'il supporte le transport lui-même ou par un expéditeur commissionnaire faisant partie de son commerce, l'alinéa (a) ne peut être appliqué. Cependant, si le vendeur effectue le transport pour une partie seulement du trajet, l'alinéa (a) de l'article 31, sera applicable aussitôt que la marchandise sera remise au premier transporteur indépendant<sup>260</sup>.

En conclusion, on peut dire que d'après cet article, le transporteur désigne « la personne à laquelle le vendeur peut livrer les marchandises lorsque le contrat implique un transport ». C'est pourquoi, on peut admettre que le lieu de livraison proprement dit sera le lieu où le vendeur livre les marchandises au premier transporteur. Au surplus, pour que l'article 31 alinéa (a) s'applique, le transport doit être effectué par un tiers mandaté par le vendeur pour le compte de l'acquéreur et également, doit être nécessairement indépendant, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de lien de subordination avec le vendeur ni avec l'acquéreur. Cette indépendance est indispensable pour le transfert des risques selon l'article 67 alinéa 1 de la « CVIM ».

---

<sup>260</sup> ERDEM H.Ercüment, op, cité, p.78 et ss.

En effet, le transfert des risques est subordonné à la livraison de la marchandise au premier transporteur d'après l'article 31 alinéa (a) ; à partir de cet instant, les manquements de ce dernier sont à la charge de l'acquéreur sauf le cas où le dommage est causé par un fait du vendeur, comme par exemple, si le vendeur n'a pas emballé correctement la marchandise<sup>261</sup>.

Ajoutons que l'article 31 alinéa (a) suppose que le transport doit être indépendant de l'exécution. En d'autres termes, le transport que le contrat de vente implique ne doit pas être un élément de l'exécution de celui-ci ; la marchandise vendue ne doit pas être transportée pour l'exécution du contrat, mais elle est transportée en un lieu autre que le lieu de livraison (lieu d'exécution) car le transport jusqu'au lieu de livraison constitue une parties des obligations du vendeur<sup>262</sup>.

Il reste à noter que l'article 31 alinéa (a) vise seulement la vente de la marchandise qui comporte un transport et il ne peut être appliqué si la marchandise est déjà en cours de voyage; dès lors que le contrat est conclu il ne peut plus y avoir « remise au premier transporteur ; c'est l'article 31 alinéa (b) qui est, dans ce cas, applicable.

---

<sup>261</sup> NEUMAYER Karl H. et MING Catherine, op, cite, p.243 et 244.

<sup>262</sup>ERDEM H.Ercüment, op, cité, p.81, n°405 et ss.

Signalons enfin que, l'article 31 alinéa (a) est critiquable car il ne tient pas compte de toutes les situations qui se présentent dans le commerce international. En effet, dans certaines ventes, comme les ventes à destination qui impliquent un transport, l'usage veut que la livraison s'exécute au lieu d'arrivée qui est, en général, le lieu de destination finale<sup>263</sup> et non pas le lieu de la marchandise qui est le lieu de départ.

En second lieu, quant au lieu de livraison dans les ventes sur place, l'article 1609 du code civil Français dispose que « la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu ».

On peut observer que cet article pose une règle supplétive ; car il donne la primauté à la volonté des contractants. En revanche, à défaut de clauses particulière, ce lieu sera celui où était l'objet de la prestation au moment où la convention a été conclue. De même, il en découle qu'en application de cet article que la chose est, en principe, quérable et non portable<sup>264</sup>.

---

<sup>263</sup> TAGHZOUTI Hassan., Les obligations de délivrance et de conformité dans les Contrats de Vente Internationale de Marchandises/ L'apport de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, Thèse Université de Poitiers 1985, P.60.

<sup>264</sup> BENABENT Alain, Droit civil- les contrats spéciaux- civils et commerciaux, L.G.D.J, édition 6<sup>ème</sup>, 2004, p.120, n°185.

Il reste à remarquer que l'article 1247 alinéa 1 du code civil Français, pose en règle générale cette solution lorsque l'obligation porte sur un corps certain ; si les contractants ne fixent pas le lieu, « le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet ».

Pratiquement, en ce qui concerne la vente d'immeuble, l'acquéreur doit en prendre possession sur place ; s'il s'agit d'un bien meuble désigné, le plus fréquemment ce bien se trouve chez le vendeur, l'acquéreur ira le chercher, pour l'y retirer. Par contre, lorsque la vente concerne une chose de genre, le paiement, d'après l'alinéa 3 du même article, doit être intervenu au domicile du débiteur, en l'occurrence du vendeur ; pour cela, l'acquéreur doit également se déplacer pour en prendre livraison<sup>265</sup>.

De son côté, le droit civil jordanien, dans son article 336 alinéa 1 du Code civil dispose que « si l'obligation a pour objet un corps certain, la livraison doit être effectuée au lieu où elle se trouvait au moment de la formation de l'obligation à moins que les parties ou la loi n'en aient disposé autrement ». De même, l'alinéa 2 du même article prévoit qu' « en ce qui concerne les autres obligations, le paiement doit se faire au lieu où se trouvait le domicile du débiteur au moment du

---

<sup>265</sup> HUET Jérôme, Traité de droit civil / les principaux contrats spéciaux, 2<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 2001, p. 221, n°11250.

paiement ou au lieu où se trouvait le centre des affaires du débiteur si l'obligation concerne ces affaires ».

De plus, aux termes de l'article 499 alinéa 1, « la délivrance doit se faire, au lieu où la chose vendue se trouvait au moment de la conclusion du contrat » ; l'alinéa 2 du même article énonce que « si le contrat ou l'usage suppose que la chose vendue soit expédiée d'un lieu à l'autre, la délivrance n'a lieu qu'au moment où la chose parvient à l'acheteur à moins que les parties n'en aient convenu autrement».

Nous pouvons conclure à partir de ces articles, que le premier article (336 alinéa 1) tient compte de la nature juridique de la chose vendue. Autrement dit, il distingue entre les corps certains et la chose de genre afin de déterminer le lieu de délivrance ; quant aux corps certains, le lieu de délivrance est, tout d'abord, indiqué par l'accord des parties ou par la règle de la loi. A défaut, la délivrance doit se faire au lieu où se trouvait les corps certains au moment de la conclusion de l'obligation. En revanche, quant aux autres obligations, l'alinéa 2 du même article tient compte du domicile du débiteur au moment du paiement ou le centre de ses affaires pour déterminer le lieu où doit être exécutée la délivrance.

S'agissant du deuxième article (499 alinéa 1) du Code civil jordanien, ce dernier dispose également que la délivrance

doit en principe être intervenue au lieu où se trouvait la chose vendue dès la conclusion du contrat. En revanche, si le contrat ou l'usage exige que la chose vendue doit être transportée d'un lieu à l'autre, le vendeur ne doit s'acquitter de son obligation de délivrance que lorsque la chose vendue parvient à l'acquéreur, sous réserve que les parties n'en aient convenu autrement.

Concernant la Convention de Vienne (CVIM), le choix du lieu de livraison dépend, non pas de la nature de la chose, mais de son état physique et d'un certain nombre de circonstance. En effet, l'article 31 alinéa (b) vise indistinctement les cas où la remise porterait sur un « corps certain » ou sur une « chose de genre » qui doit être prélevée sur une masse indéterminée ou qui doit être fabriquée ou produite. Dans tous ces cas, l'obligation de livraison consiste en la remise des marchandises à l'acheteur au lieu où celles-ci se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites<sup>266</sup>.

Pour que l'article 31 alinéa (b), puisse s'appliquer, deux conditions doivent être remplies : tout d'abord, la vente d'un corps certain ou d'une chose de genre devra être fixée, c'est-à-dire que pour le corps certain, il faut l'individualiser aux yeux des parties par des caractères propres ; concernant les choses

---

<sup>266</sup> BA Demba., La vente internationale de marchandise/ Etude de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Ventes Internationaux de Marchandises., Thèse. Université de Paris II, 1993, P.213, n°327.

de genre, elles doivent être déterminées par des caractères propres appartenant à un genre ou à une catégorie fixée. D'autre part, il faut que les parties sachent au moment de la conclusion du contrat que les marchandises se trouvent ou doivent être fabriquées ou produites en un lieu particulier<sup>267</sup>. La secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), dans son commentaire du projet de la Convention<sup>268</sup>, en déduit que « la livraison se réalise automatiquement au lieu où, au moment de la conclusion du contrat, se trouvaient les marchandises, lorsque celles-ci sont vendues en cours de transport ».

Il découle alors de tout ce qui précède, que ce lieu ne doit pas être un lieu où celle-ci se trouve provisoirement ou par hasard ou pour une exigence temporaire ou pour opération quelconque. Autrement dit, il faut que le lieu normal soit le lieu où se trouve la marchandise.

De plus, l'alinéa (b) de l'article 31 peut s'appliquer aux marchandises en cours de transport contrairement à l'alinéa (a) du même article, sous réserve que les deux conditions précédentes soient remplies. En d'autres termes, les parties au moment de la conclusion du contrat, savent que la marchandise se trouve en un lieu particulier : dans un moyen de transport (par bateau, par train...). Dans ce cas, le vendeur

---

<sup>267</sup> TAGHZOUTI Hassan; op. cité, P.59. Voir aussi HEUZE Vincent., op.cité, P.218.

<sup>268</sup> Documents Officiels, Nations Unies, A/ CONF.97/5, spéc. P. 75, n°12.

exécute son obligation de livraison en suivant les instructions de l'acquéreur et / ou par la transmission des titres représentatifs de la marchandise.

Notons enfin que, d'après l'article 31 alinéa (c), la livraison doit s'effectuer pour tous les autres cas au lieu où le vendeur avait son établissement. On peut observer que cet alinéa constitue en réalité la règle principale de l'article 31. Elle suppose que les parties n'aient pas fixé un lieu de livraison et que les alinéas (a) et (b) du même article ne sont pas applicables. En effet, l'alinéa (c) de l'article 31 appelle trois commentaires.

Il faut tout d'abord que le contrat n'implique pas un transport au sens de l'alinéa (a) mais il doit concerner une vente sur place. C'est pourquoi, on peut dire que la dette visée par cet alinéa (c) est quérable, c'est-à-dire que l'acheteur doit venir chercher les marchandises sur le lieu où se trouve l'établissement du vendeur ; en réalité l'article 31 de la « CVIM » utilise deux termes sur ce sujet, celui de « remettre » les marchandises et celui de « mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur ». Dans le premier cas, visé à l'alinéa (a) de l'article 31, la dette est portable ; dans le second, visé aux alinéas (b) et (c), la dette est quérable<sup>269</sup>. En effet, la mise

---

<sup>269</sup> HANOTIAU Bernard, « L'exécution du contrat selon la Convention de Vienne », *Annales de Droit de Louvain*, 1998, n°3, P.281. Voir aussi dans le même sens, NEUMAYER Karl H et MING Catherine, *op. cité*, p.245, n°8 – 9.

à disposition exige aussi que le vendeur accomplisse les actes nécessaires à la prise en possession de la marchandise par l'acquéreur.

Ensuite, la deuxième condition est que le contrat doit porter sur une chose de genre qui ne doit ni être prélevée sur une masse déterminée, ni fabriquée ou produite.

Enfin, il faut que le lieu ne soit pas connu par les parties lorsque le contrat porte sur une chose de genre visée à l'alinéa (b). Il reste à noter qu'en principe, on doit prendre en considération l'établissement existant au moment de la conclusion du contrat, au cas où le vendeur aurait plusieurs établissements, ainsi l'article 10 alinéa (a) de la « CVIM », fait référence à celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution<sup>270</sup>. Dans le cas où le vendeur ne dispose d'aucun établissement, sa résidence habituelle en tient lieu pour effectuer la livraison conformément à l'article 10 alinéa (b) du même article.

## **(II) Le temps de la livraison**

Le moment de la livraison est régi par l'article 33 de la Convention de Vienne (CVIM). En effet, cet article vise

---

<sup>270</sup> BA Demba; op. cité, P.213. Voir aussi, KAHN Philippe., « La Convention... », op.cité, P.971.

l'exécution de la livraison par le vendeur soit par la remise de la marchandise au transporteur soit par la mise à disposition de l'acquéreur de la marchandise. Il ne s'agit pas de l'instant de la prise de livraison par l'acquéreur. Celle-ci est réglée aux articles 53 et 60 de la « CVIM », même si elle coïncide généralement avec l'obligation du vendeur de livrer la chose vendue.

De plus, cet article (33) prévoit les modalités de détermination du moment de la livraison, et il ne dit rien sur la notion. En effet, cet article distingue les cas où les parties au contrat ont prévu une date ou une période pour la livraison et les cas où le contrat ne contient aucune disposition à cet égard.

En ce qui concerne le premier cas, selon l'article 33 alinéa (a) de la « CVIM », on peut dire que les parties peuvent déterminer le moment de la livraison dans leur contrat conformément au principe de la liberté contractuelle<sup>271</sup>.

En effet, le choix des parties peut être explicite, lorsque le moment est indiqué clairement dans le contrat ou déterminable par référence au contrat de manière expresse, sans qu'il soit nécessaire de l'interpréter. Le choix des parties peut aussi être tacite, lorsqu'il n'est pas stipulé clairement dans le contrat ou n'est pas déterminable par le contrat. En réalité, les termes qui sont utilisés par cet article (33) alinéa (a) et (b)

---

<sup>271</sup>JABER Talal, op. cité, p.283, n°539.

donnent l'impression que les parties, ne peuvent pas faire un choix implicite et il faut qu'ils disposent explicitement d'une date de livraison. Mais on peut dire que d'après la volonté présumée des contractants et la nécessité de promouvoir l'uniformité de l'application les articles de la « CVIM » permettent de faire un choix implicite. Autrement dit, la détermination peut être directe ou indirecte. Il en découle que, si les parties ont stipulé une date fixe dans leur contrat, le vendeur s'oblige à livrer les marchandises à la date déterminée ou déterminable dans le contrat.

En conclusion, la date de livraison, en pratique, peut être fixée de différentes façons : indication d'un jour du calendrier (24 mai par exemple), référence à un événement précis (comme le lundi d'après pâques). Elle peut également être déterminable selon des circonstances ou résulter d'une interprétation de la volonté des contractants, par référence aux usages.

Il reste à mentionner que dans les transactions internationales, les plus fréquentes, la date de la livraison est indiquée en termes de délais. Il en résulte que la date est fixée d'une façon approximative, ce qui laisse au vendeur suffisamment de temps pour mettre la marchandise en état de

voyager, en procédant par exemple aux opérations préalables d'individualisation, d'emballage et de conditionnement, etc.<sup>272</sup>

En deuxième lieu, quant à l'indication d'une période de temps, les parties peuvent, d'après l'article 33 alinéa (b) de la « CVIM », choisir comme moment de livraison non pas une date précise mais une période de temps.

En effet, la fixation d'une date fixe ne convient pas toujours aux besoins des transactions internationales notamment lorsqu'il s'agit de ventes maritimes à longues distance afin d'octroyer au vendeur une certaine flexibilité dans la préparation de la marchandise et son transport. C'est pourquoi, il est courant, dans le commerce international, de fixer la date de livraison en termes de laps de temps, comme par exemple, livraison avril / mai, livraison première semaine du moins, livraison courant du moins, livraison fin du moins etc.

Certes, ces termes laissent une certaine liberté au vendeur de déterminer une date pour la livraison, date qui serait forcément comprise à l'intérieur de ce laps de temps déterminé par le contrat<sup>273</sup>.

---

<sup>272</sup> TAGHZOUTI Hassan; op. cité, P.63.

<sup>273</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op, cité, p.261.

Dans le commerce international, le vendeur a la possibilité, en général, de fixer une date pour la livraison car il doit le plus souvent, procurer la marchandise ou la fabriquer puis l'emballer, et l'expédier, tandis que l'acquéreur n'a que l'obligation de la retirer. Toutefois, il peut arriver que l'acheteur, dans certaines circonstances d'usages ou d'habitudes des parties, fixe la date de la livraison, comme par exemple, lorsqu'il s'oblige à faire prendre les démarches essentielles au transport et au stockage<sup>274</sup>. Il ne faut pas oublier aussi que l'acheteur s'oblige à annoncer la date de son choix au cocontractant, en temps utile afin que le vendeur puisse exécuter ses obligations; à défaut, celui-ci ne répondrait pas d'une inexécution selon l'article 80 de la « CVIM ».

Somme toute, le vendeur peut exécuter son obligation de livraison à un moment quelconque au cours d'une période fixée. Autrement dit, il peut livrer à partir du commencement du délai indiqué jusqu'à l'expiration de celui-ci. Le vendeur peut également s'acquitter de son obligation à une date fixe dans une période indiquée par l'acquéreur.

D'ailleurs, lorsque l'exécution du vendeur de son obligation de la livraison dépend de la survenance d'un événement incertain, le contrat de vente est soumis à une condition suspensive. Une fois, la condition suspensive réalisée, le vendeur s'oblige à l'exécution de son obligation de

---

<sup>274</sup> AUDIT Bernard;op.cité, P.82.

la livraison de la marchandise sans causer un retard inacceptable pour l'acquéreur<sup>275</sup>.

Enfin, en ce qui concerne les délais de livraison, en l'absence de toute indication contractuelle, aux termes de l'article 33 alinéa (c) de la « CVIM », lorsque les contractants n'ont pas manifesté leur volonté ni expressément (date ou période de temps fixée par le contrat) ni tacitement (date ou période de temps déterminable par référence au contrat), la livraison doit intervenir dans ce cas, dans un délai raisonnable.

Ce délai raisonnable commence à courir à partir de la conclusion du contrat, et dure jusqu'au moment où, d'après les usages, les pratiques commerciaux, et à l'état de la marchandise, l'exécution du vendeur est encore acceptable pour l'acquéreur<sup>276</sup>.

Ajoutons qu'en ce qui concerne le moment de délivrance d'après le droit civil Français, aux termes de l'article 1609 « la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu ». On peut observer que cet article pose une règle supplétive car les parties peuvent en convenir autrement. De même, cet article consacre le caractère instantané du contrat de vente; c'est pourquoi, le moment de délivrance se situe en principe au

---

<sup>275</sup> ERDEM H.Ercüment, op. cité, p. 100, n°498 et 499.

<sup>276</sup> HEUZE Vincent, op. cité, 221, n°247.

moment de la vente, même si l'on admet généralement qu'un délai raisonnable est laissé à la discrétion du vendeur<sup>277</sup>. En revanche, la chose n'est pas toujours immédiatement disponible, par exemple, car elle est à construire, auquel cas la délivrance devra s'effectuer dans un délai raisonnable après son achèvement.

De surcroît, la détermination du délai de délivrance, en pratique, est faite par les instructions d'expédition. La valeur coercitive du délai est extrêmement variable d'après les expressions utilisées. Certains délais sont de rigueur alors que d'autres sont simplement indicatifs, l'échéance n'a pas de valeur propre et l'acheteur doit mettre l'autre partie en demeure de s'exécuter<sup>278</sup>. Par contre, lorsque le terme est de rigueur, l'échéance vaut mis en demeure, le vendeur est juridiquement en retard dès lors qu'il n'a pas respecté la date butoir<sup>279</sup>.

De son côté, aux termes de l'article 334 alinéa 1, du code civil Jordanien, « le paiement doit se faire immédiatement dès lors que l'échéance a eu lieu; à moins que l'accord des parties ou la loi dispose autrement ». L'alinéa 2 du même article

---

<sup>277</sup> Cass.civ, 3<sup>ème</sup>, 10 avril 1973, Bull. civ, III, n°274.

<sup>278</sup> La Cour de cassation admet sans plus une telle stipulation et décide que, dans tel cas, « il est nécessaire que l'acheteur mette le vendeur en demeure de livrer »; Cass.com, 15 juin 1981, Bull. civ, IV, n° 270.

<sup>279</sup> BARBIERI Jean- Jacques, Contrats civils- contrats commerciaux, Masson, 1995, p.61.

dispose que « toutefois, la Cour peut, dans certains cas exceptionnels et si la loi ne l'interdit pas, à accorder des délais de grâce, pour qu'il puisse exécuter ses obligations, sous réserve que sa situation suppose ces délais, et à condition que ces délais ne causent pas de préjudice grave au débiteur ».

Il résulte de cet article (334 alinéa 1), que le paiement doit être en principe effectué selon l'accord des contractants et selon les règles de la loi. A défaut, le paiement doit intervenir immédiatement dès l'échéance. En revanche, la Cour peut, par exception, octroyer au débiteur un ou plusieurs délais afin de permettre au débiteur défaillant d'exécuter ses obligations.

En effet, l'application de cet article alinéa 2, nécessite la réunion de certaines conditions. Il faut tout d'abord que ces délais soient justifiés, c'est-à-dire le débiteur doit justifier des raisons convaincantes. Il est ensuite indispensable que ces délais soient raisonnables. En effet, cet article ne pose aucune définition du terme « raisonnable », c'est pourquoi la Cour tient compte, en déterminant le terme « raisonnable » du délai, aux usages, aux circonstances et l'état de la chose vendue.

Il faut également, pour que cet article (334 alinéa 2) puisse s'appliquer, que la loi permette à la Cour d'accorder au débiteur ces délais raisonnables ; autrement dit, il ne doit pas y avoir un texte spécial qui fait une interdiction à la Cour d'accorder au débiteur ces délais.

L'article exige enfin que l'octroi de ces délais ne doive pas causer un préjudice grave pour le créancier. Il ne suffit pas donc que le créancier soit lésé à cause de ces délais mais aussi cette lésion ne doit pas revêtir un caractère grave pour que cet article alinéa 2 puisse trouver à s'appliquer.

Il reste à noter que l'article 335 alinéa 1 énonce que « si la dette n'est pas encore exigible, le débiteur peut payer par anticipation à condition que le terme soit à son intérêt ; et que, dans ce cas, le créancier s'oblige à recevoir le paiement ».

On peut observer à partir de cet article que le créancier ne peut être obligé de recevoir paiement par anticipation à moins que le terme n'ait été pas stipulé dans le seul intérêt du débiteur. A défaut de terme stipulé, le créancier ne s'oblige pas à recevoir le paiement par anticipation.

## **Paragraphe 2 : La remise des documents**

La Convention de Vienne (CVIM) traite l'obligation de la remise des documents comme une obligation essentielle. Cette obligation, en effet, entre dans la définition des principales obligations du vendeur. Aux termes de l'article 30 de la (CVIM) « le vendeur s'oblige... s'il y a lieu à remettre les documents s'y rapportant ». Il sera nécessaire donc en

principe de remettre ces documents à la disposition de l'acquéreur en raison de la spécificité des marchandises échangées dans les relations commerciales internationales, notamment sur le plan de la qualité ou de la quantité ; et ces documents peuvent être représentatifs de la propriété de la marchandise.

Bien que la Convention de Vienne (CVIM) considère l'obligation de la remise des documents comme une obligation primordiale du vendeur, la formule employée par l'article 30 « s'il y a lieu » démontre que le vendeur n'a pas une obligation générale. Cette analyse est également consolidée par la formule « si le vendeur est tenu... » de l'article 34 de la « CVIM ».

Quant à l'article 34 de la « CVIM », ce dernier indique que le vendeur doit remettre à l'acquéreur les documents qui concernent la marchandise, dans les conditions prévues au contrat. En effet, cet article ne détermine pas la nature des documents en cause. La question qui se pose ici est de savoir quels sont les documents concernés. En pratique, les documents sont de nature diverse et varient selon les circonstances, et peuvent être déterminés dans les contrats avec beaucoup de précision et peuvent être aussi fixés selon les Incoterms. En tout cas, on peut distinguer deux sortes de documents.

La première de ces catégories pourrait être constituée par les documents représentatifs de la marchandise qui permettent d'en prendre livraison. Autrement dit, ce sont les papiers valeurs émis en vue de représenter les marchandises lorsque celles-ci sont entreposées ou confiées à un voiturier. Ils peuvent remplacer les marchandises ou autoriser d'exercer la maîtrise sur elles, comme par exemple, les documents de transport (le connaissement), le double de la lettre de voiture ou les reçus de dépôt<sup>280</sup>.

La seconde catégorie de documents pourrait être constituée par les documents auxiliaires. On distingue, d'une part, les documents qui donnent une description technique de la marchandise à titre d'exemple, les plans de montage, les documents concernant l'entretien et le service de la marchandise. D'autre part, les documents administratifs ou douaniers, comme par exemple, les polices d'assurances, les certificats d'origine, de poids ou de qualités, les factures commerciales ou consulaires, etc.<sup>281</sup>

S'agissant du moment et du lieu de la remise des documents, selon l'article 34 de la « CVIM », le vendeur doit s'acquitter de son obligation au moment, au lieu et selon la forme stipulés au contrat. Il en résulte que le vendeur doit

---

<sup>280</sup> BA Demba, op. cité, p.218, n°340. Voir aussi, HEUZE Vincent, op. cité, p. 225, n°254.

<sup>281</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op. cité, p. 266, n° 3. Voir aussi, KAHN Philippe, « La Convention de Vienne ... », op. cité, p. 972.

remettre les documents, à un moment déterminé et sous une certaine forme, qui autoriseront l'acquéreur, lors de leur arrivée à destination, de prendre possession de la marchandise des mains du transporteur, de la dédouaner et de l'utiliser.

En ce qui concerne la forme des documents, elle peut être en principe imprimée, écrite ou photocopiée. Par conséquent, les parties s'obligent à respecter la forme prévue par les droits internes et par les conventions internationales.

En conséquence, si le contrat ne détermine pas une disposition concernant ni le moment, ni le lieu et ni la forme, les contractants sont tenus de respecter les usages auxquels ils se sont pliés et les habitudes qui se sont établies entre eux (l'article 9 de la « CVIM »). Dans ce cas, ils s'attacheront aux circonstances dans lesquelles la possession des documents devient indispensable pour l'acquéreur ; le vendeur devra donc remettre les documents selon le principe de la bonne foi (l'article 7 alinéa 1 de la « CVIM »), au moment, à l'endroit et en une façon permettant à l'acquéreur de prendre les marchandises du transporteur, de les dédouaner et de les utiliser<sup>282</sup>.

Enfin, en cas de remise anticipée des documents, le vendeur peut rattraper toute absence de conformité jusqu'au

---

<sup>282</sup> HANOTIAU Bernard, « L'exécution du contrat selon la Convention... », op. cité, p. 258. Voir aussi, JABER Talal, op. cité, p.285, n° 543.

temps initialement indiqué pour la remise<sup>283</sup>. En effet, par les termes « tout défaut de conformité... », il en résulte que la nature du défaut à remédier n'a pas d'importance ; comme par exemple, le premier document peut être différent de celui qui a été indiqué et remplacé par le bon ; il est aussi possible qu'il soit erroné dans son contenu puis rectifié et enfin, le vendeur a le droit de remédier à la non-conformité lorsque l'acquéreur a refusé les documents et les a envoyés.

En réalité, la seule condition requise pour la préparation du défaut est que cette réparation ne fasse supporter à l'acquéreur ni des inconvénients ni des frais déraisonnables en application stricte de l'article 34 de la « CVIM »<sup>284</sup>. Autrement dit, la réparation des défauts dans les documents peut provoquer des inconvénients, comme par exemple, si le délai d'attente du nouveau document ne permet pas à l'acquéreur d'acquiescer ses obligations envers les tiers. L'acquéreur est donc en droit de refuser la réparation des défauts.

De même, la réparation du défaut peut provoquer des frais déraisonnables, comme par exemple, lorsque le retard des documents oblige l'acquéreur à payer une double taxe douanière ; dans ce cas, l'acquéreur est en droit de refuser cette réparation. En revanche, si les frais sont raisonnables

---

<sup>283</sup> HUET Jérôme, op. cité, p. 619, n° 11740.

<sup>284</sup> AUDIT Bernard, op. cité, p. 85, n° 86.

d'après les circonstances et la nature des documents en cause, l'acquéreur n'est pas en droit de refuser la réparation du défaut.

La question qui se pose est de savoir quelle partie devra supporter ces frais ? A vrai dire, un doute existe. En application des articles 34 et 37 de la « CVIM », c'est à l'acquéreur de les supporter sauf s'ils sont déraisonnables pour lui, alors qu'en application de l'article 48 de la « CVIM », c'est au vendeur qu'ils incombent.

Au surplus, l'acquéreur n'a pas le droit de se prévaloir de la non-conformité de la première livraison des documents, si le vendeur a réparé intégralement le défaut des documents au temps prévu ; notamment, si les documents sont viciés, par conséquent, l'acquéreur ne peut pas résoudre le contrat avant l'échéance du délai prévu. Au surplus, si l'acquéreur s'abstient de réparer le défaut à temps, il ne pourrait pas se prévaloir ensuite de l'inexécution du contrat<sup>285</sup>.

Il reste à noter que l'article 34 de la « CVIM » réserve à l'acquéreur le droit de demander des dommages et intérêts lorsque la remise des documents non-conformes provoque un dommage pour lui, à titre d'exemple, les frais de vérification et de renvoi des documents erronés, ou les dépenses dues à la présentation d'un certificat de dépôt faux ou incomplet.

---

<sup>285</sup>ERDEM H.Ercüment, op, cité, p. 109, n°548.

S'agissant du droit civil Français, la délivrance porte en principe sur la chose principale, selon l'article 1614 alinéa 1 « la chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente ». Elle doit également porter, d'après l'alinéa 2 du même article, sur les fruits produits par cette chose depuis le jour de la vente, dès lors du moins que le transfert de propriété s'est opéré à cette date. Toutefois, l'article 1615 du code civil Français énonce que « l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel ». Dans ce contexte, la Cour de cassation avait jugé que les documents administratifs relatifs à un véhicule doivent être remis à l'acheteur dans la mesure où, sans eux, l'acheteur ne peut mettre ce véhicule en circulation<sup>286</sup>, pour la vignette accolée sur le pare-brise dès lors qu'il est de principe (fiscal) qu'elle est attachée au véhicule<sup>287</sup>. Enfin, il a été jugé que les objets réputés immeubles par destination constituent aussi des accessoires de l'immeuble par nature lorsqu'il est vendu<sup>288</sup>.

---

<sup>286</sup> Cass.com., 8 novembre 1972, Bull. civ, IV, n°277 ; Cass.civ 1<sup>ère</sup>, 31 janvier 1974, D, 1974. 348 ; la Cour de cassation a estimé que la carte grise d'un véhicule constitue l'accessoire indispensable de la chose vendue, Cass. civ, 1<sup>ère</sup>, 26 mars 1963, Bull. I, n°187, p.161 ; Cass.civ, 1<sup>ère</sup>, 22 janvier 1991, Bull. I, n° 23, p.14; pour comparer d'autres documents, Cass. civ, 1<sup>ère</sup>, 20 février 1996, Bull. civ, I, n°103.

<sup>287</sup> Tribunal d'instance de Nîmes, 3 juillet 1969, J.C.P, 1969. II, 16013, noté par J.A.

<sup>288</sup> Cour d'appel d'Aix-en-provence, 26 octobre 1970, D, 1971, p.370.

Quant au droit civil Jordanien, l'article 488 du code civil dispose que « le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue à l'acquéreur..., il s'oblige également de faire tous actes nécessaires pour transférer la propriété à l'acquéreur ». Dans ce contexte, la Cour de cassation Jordanienne avait jugé que « la délivrance de la chose vendue à l'acquéreur...est une obligation et l'un des effets du contrat de la vente »<sup>289</sup>.

De plus, l'article 489 du même code énonce que « le vendeur s'oblige à délivrer la chose vendue à l'acquéreur en l'état où elle se trouvait au moment de la vente ».

Enfin, l'article 490 du même code précise de son côté le contenu de l'obligation de délivrance. Cet article prévoit que « la délivrance de la chose vendue porte sur ses accessoires, sur tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, et également, sur tout ce qui est un accessoire de la chose vendue en vertu des usages, même si le contrat n'a pas prévu ceux-ci ».

En guise de conclusion, on peut observer que les articles du Code civil jordanien sont identiques à ce qui est prévu dans le code civil Français dans les articles 1603, 1614 et 1615. En revanche, l'article 490 du Code civil jordanien, tient compte aussi, de tout ce que l'usage estime être un accessoire de la

---

<sup>289</sup> Cass. civ. Jord., n° 1952/ 2000. La Revue Judiciaire, 2001, p. 143/ 1. Voir aussi au même sens, Cass. civ. Jord., n° 1448/ 1997 en date 24 septembre 1997. La Revue Judiciaire, 1997, p. 174.

chose vendue même en l'absence d'une disposition contractuelle.

## **Sous-section 2 : Les modalités d'exécution de l'obligation de livrer**

Il est à vrai dire que la Convention de Vienne (CVIM) ne prévoit pas de réglementation détaillée des différents modes de livraison qui existent en pratique et que l'on désigne par des termes d'usage courant dans le commerce international<sup>290</sup>. En effet, les modalités concrètes d'exécution de l'obligation de livraison sont très étroitement attachées au lieu choisi à cet effet.

En effet, les modalités de la livraison dépendent de celles du contrat de la vente lui-même notamment quant au lieu de livraison. Autrement dit, la Convention de Vienne (CVIM)

---

<sup>290</sup> BONNEL (M.J.), op.cité, P.22.

distingue en réalité la vente sur place, et la vente qui implique un transport de la marchandise.

Portant de cette idée, on exposera la livraison dans les ventes sur place (Paragraphe 1), puis la livraison dans les ventes à l'expédition (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La livraison dans les ventes sur place**

L'hypothèse la plus simple est celle où la vente n'implique pas un transport, au sens de l'article 31 alinéa (a) de la « CVIM ». Dans ce cas, la mise en possession de l'acquéreur est directe et personnelle en application de l'article 31 alinéa (b), et (c) de la « CVIM ».

S'agissant de l'alinéa (b) de cet article, comme nous l'avons mentionné précédemment, le vendeur s'acquitte de son obligation de livraison dès lors qu'il met à disposition son acquéreur de la marchandise dans un lieu particulier qui est connu lors de la conclusion du contrat par les parties, à savoir un lieu où se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites<sup>291</sup>.

---

<sup>291</sup>ERDEM H.Ercüment, op, cité, p. 86, n° 425 et ss.

Il en résulte que le vendeur s'oblige, le cas échéant, à accomplir tous les actes spécifiques devant permettre à l'acquéreur, directement ou par un intermédiaire agissant en son nom et pour son compte, d'exécuter son obligation d'enlèvement de la marchandise. Ce faisant, il devra, lorsque cela est nécessaire, individualiser, conditionner ou emballer les marchandises.

Le vendeur est tenu également d'informer son cocontractant que la marchandise est effectivement mise à sa disposition, par une notification dont le destinataire supporte toutefois les risques d'une absence de transmission, conformément à l'article 27 de la « CVIM », sauf s'il existe une clause dans le contrat indiquant la date exacte à partir de laquelle l'acquéreur pourra prendre livraison.

De même, lorsque les marchandises se trouvaient matériellement dans la possession d'une tierce personne, comme par exemple un entrepositaire, le vendeur exécutera son obligation de livraison en chargeant le dépositaire de conserver les marchandises<sup>292</sup>.

En réalité, ce dernier procédé de mise à disposition de la marchandise par simple remise des documents la représentant

---

<sup>292</sup> Doctrine Officielle de la Convention de Vienne 1, p. 31, n°17.

se rapproche, dans son principe, considérablement de l'idée, de « remise des clefs de bâtiments » contenant les effets mobiliers en vertu de l'article 1606 du code civil Français<sup>293</sup> et également l'article 494 alinéa 1 du Code civil jordanien.

En ce qui concerne l'alinéa (c) de l'article 31 de la « CVIM », la livraison a lieu par la mise à disposition des marchandises au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat. Ceci correspond à la modalité « vente à l'usine »<sup>294</sup>. De même, lorsque le vendeur a plusieurs établissements, en principe, aux termes de l'article 10 alinéa (a) de la « CVIM », « ... l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances... ».

Pratiquement, dans la recherche de l'établissement à prendre en considération, on suppose qu'il s'agit de l'établissement auquel a été adressée la commande ou auquel doit être effectué le paiement. On prend également en compte l'établissement qui a émis l'offre ou qui a accepté la commande<sup>295</sup>. Dans le cas où le vendeur ne dispose d'aucun établissement, selon l'alinéa (b) du même article, il faut tenir compte de la résidence habituelle pour effectuer la livraison.

---

<sup>293</sup> BA Demba, op. cité, p.224, n° 347.

<sup>294</sup> ERDEM H.Ercüment, op, cité, p. 57 et 58, n° 283 et ss.

<sup>295</sup> TAGHZOUTI Hassan, op. cite, P.57.

Bien plus, pour que cet alinéa (c) de l'article 31 puisse être appliqué, il faut, comme on l'a précisé, que le contrat n'ait pas prévu une modalité pour la livraison, et qu'il ne prévoie ni transport ni lieu particulier dans lequel les marchandises doivent être prélevées, produites ou fabriquées conformément aux alinéas (a), et (b) du même article. Toutefois, les parties peuvent convenir que la marchandise serait livrée à l'établissement de l'acquéreur ; dans ce cas, l'exécution de cette obligation consisterait donc en une simple mise à disposition de la marchandise en ce lieu. En effet, pour que cette solution puisse être appliquée, le vendeur doit mettre son acquéreur en mesure de recevoir la marchandise ; c'est-à-dire qu'il s'oblige à notifier son cocontractant à la date précise à laquelle la livraison interviendrait.

Il convient de rappeler que selon l'article 85 de la « CVIM », si l'acquéreur, pour des raisons quelconques, ne peut pas prendre immédiatement la possession de la marchandise au moment où elle est mise à sa disposition, le vendeur, ou le transporteur, agissant pour son compte, ne peuvent pas la laisser sur place ; c'est-à-dire qu'ils leur incombent d'en assurer la conservation. Pratiquement, il fixera une date pour une nouvelle livraison, dont les frais certainement seront à la charge de l'acquéreur.

S'agissant du droit civil français, la délivrance s'effectue en principe dans les formes prévues par le contrat. En effet,

l'article 1604 du code civil Français énonce que «la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ».

Il en résulte que la délivrance se distingue, d'une part, du transfert de propriété qui porte sur le droit, sur la maîtrise juridique de la chose, alors que la délivrance porte sur la possession, et la maîtrise matérielle de la chose. D'autre part, la délivrance se distingue de la livraison de la chose qui consiste simplement dans le fait de mettre la chose à la disposition de l'acquéreur (ou du transporteur) qui viendra la retirer. Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé que « le vendeur qui remet les marchandises au transporteur sans réserve, a rempli son obligation de délivrance »<sup>296</sup>. En revanche, elle a estimé que « la mise en entrepôt de douane ne constitue pas un acte de délivrance au sens de la loi »<sup>297</sup>.

En cas où aucune stipulation particulière quant à la forme de délivrance, le Code civil français précise des formes selon la nature du bien vendu. L'idée générale, en effet, étant que l'acquéreur doit être mis en mesure de prendre possession du bien.

---

<sup>296</sup> Cass. com, 8 octobre 1996, J.C.P 1996, IV, 2339.

<sup>297</sup> Cass. civ, 1<sup>ère</sup>, 25 octobre 1978 ; Bull. I, n° 325, p. 250; J.C.P, 1980. II, 19305, note J. HEMARD, R.T.D civ, 1979, 808, obs. Cornu; mais cet arrêt s'explique peut être car il s'agissait d'une automobile vendue à un particulier : pour des marchandises importées, il appartient au contraire que cette remise est suffisante dès lors que sont transmis à l'acquéreur les documents permettant l'enlèvement.

L'article 1605 du Code civil français indique, tout d'abord, que la délivrance se fait, pour les immeubles, par la remise des clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou par la remise des titres de propriété. Dans ce contexte, la Cour de cassation a décidé que « le vendeur ne s'oblige à remettre les clefs que s'il en dispose lui-même ; si ces clefs sont chez un tiers, la remise du titre de propriété suffit parce qu'elle permettra à l'acheteur d'obtenir les clés de ces titres<sup>298</sup> ; mais, dès lors que l'objet d'une vente est un appartement, il ne pourrait pas en remettre les titres de propriété et par suite ne satisfait pas à l'obligation de délivrance, le vendeur qui n'est pas propriétaire que de parts donnant droit à la jouissance de ce bien pendant le cours de la société civile immobilière et à sa pleine propriété seulement à la dissolution et à la liquidation de cette personne morale »<sup>299</sup>.

L'article 1606 du même code précise, ensuite, trois formes pour la délivrance des meubles, elle peut être par la remise matérielle « tradition réelle », c'est-à-dire la remise de la main à la main. Elle peut également s'effectuer par la remise d'un substituant, comme la remise des clefs d'un bâtiment<sup>300</sup> contenant des objets vendus, qui repose sur la seule intervention des parties et enfin, la délivrance peut s'effectuer

---

<sup>298</sup> Cass. civ, 1<sup>ère</sup>, 16 juin 1982, Bull. I, n° 231, p. 197. Voir aussi, Cour d'appel de Paris, 30 juin 1986, D. 1986, IR, 313.

<sup>299</sup> Cass. civ, 3<sup>ème</sup>, 17 mars 1981, J.C.P, 81, IV, 203 ; Bull. III, n° 57, p.43.

<sup>300</sup> Pratiquement, sans doute qu'en raison de la quantité ou du volume du bien, il faut recourir à la remise symbolique et non pas à la tradition réelle.

par le seul consentement des contractants lorsque le transport des biens vendus ne peut être effectué au moment de la vente, ou lorsqu'ils étaient déjà, à un autre titre, au pouvoir de l'acquéreur<sup>301</sup>. Autrement dit, la délivrance est susceptible d'aménagements contractuels<sup>302</sup>.

En effet, la remise de la chose doit être en principe effectuée entre les mains de l'acquéreur ou de son représentant<sup>303</sup> ou, parfois aussi, entre les mains d'un transporteur<sup>304</sup>.

Il reste enfin à mentionner que l'article 1607 désigne qu'en ce concerne les biens incorporels, comme par exemple, les créances, les parts sociales et les droits de brevet ou de marque, la délivrance intervient par la remise des titres<sup>305</sup> qui permettent à l'acquéreur d'effectuer les actes de publicité éventuellement nécessaires.

En effet, ces formes de délivrance qui ont été précisées, ne donnent, cependant, pas une vraie image de la variété des formes de délivrance auxquelles la pratique recourt. D'une part, quant à la délivrance des biens mobiliers, elle s'effectue

---

<sup>301</sup> MAINGUY Daniel, op. cité, p. 141, n°161. Voir aussi, ABDUL MUNIM H Ali, op. cité, p.37 et 38, n° 55 et ss.

<sup>302</sup> Cass. civ, 1<sup>ère</sup>, 23 octobre 1963, D, 1964. 33, note P.Voirin, 1964, II. 13485, note J.Mazeaud ; Cass. civ, 1<sup>ère</sup>, avril 1967, Bull. civ, I, n° 139.

<sup>303</sup> Cass. com, 17 février 1998, Bull. civ, IV, n° 84.

<sup>304</sup> Cass. com, 8 octobre 1996, Bull. civ, IV, n° 229. Voir aussi au même sens, d'après l'article 320 du code civil Jordanien énonce que « le paiement doit s'effectuer au créancier ou son représentant... ».

<sup>305</sup> Cass. civ, 3<sup>ème</sup>, 13 juillet 1999, Bull, III. N°180 ; J.C.P. 99 II.10207, note Psaume.

parfois par un marquage de la chose (arbres, animaux...) ou par la remise d'un document représentant la marchandise et transmissible par endossement. D'autre part, s'agissant de la délivrance des biens immobiliers, elle a lieu en général, avec l'entrée en jouissance de l'acquéreur. Mais elle peut bien en être dissociée; en d'autres termes, le vendeur conservant temporairement la jouissance, à titre de locataire par exemple, sans retarder pour autant la délivrance juridique du bien par la remise du titre de propriété<sup>306</sup>.

De son côté, quant au droit civil jordanien, les articles 494 à 498 du code civil désignent les formes de délivrance de la chose vendue. En premier lieu, l'article 494 alinéa 1 énonce que « la délivrance de la chose vendue est faite, soit par la tradition réelle, soit par le fait d'abandonner la chose vendue par le vendeur à l'acquéreur, en lui permettant de la retirer, cela sans qu'il existe un obstacle pour la possession de la chose vendue ». De même, l'alinéa 2 du même article dispose que « la délivrance doit être effectuée, selon la nature de la chose ou selon son état »<sup>307</sup>.

---

<sup>306</sup> DUTILLEUL François Collart, DELEBECQUE., Contrats civils et commerciaux, D, 7 édition, 2004, p. 216 et 217, n° 229.

<sup>307</sup> Cet article (494) du Code civil Jordanien est semblable à ce qu'a prévu l'article 1606 du Code civil Français quant à la tradition réelle. En effet, les articles 1605 à 1607 du Code civil Français distinguent la délivrance de la chose vendue d'après sa nature qui peut être une délivrance des immeubles, des mobilières, ou enfin des droits incorporels ; et celui-ci est homologué aussi ce qui a été disposé en l'article 494 alinéa 2 du Code civil Jordanien en bien que cet article ne prévoit pas des dispositions aussi détaillées que le Code civil français (les articles 1605 à 1607).

Il en résulte que la délivrance de la chose vendue peut intervenir par la tradition réelle ; c'est-à-dire de mains en mains. Cependant, elle peut être également effectuée par le vendeur lorsqu'il abandonne la chose vendue pour l'acquéreur ; ce dernier peut la retirer en vertu d'une autorisation du vendeur sans qu'il existe aucun obstacle pour la possession de la chose vendue. En conséquence, l'alinéa 2 de cet article pose une règle générale selon laquelle la délivrance de la chose vendue dépend, dans tous cas, de sa nature et de son état.

En deuxième lieu, l'article 495 du code civil Jordanien précise que « sauf stipulation contraire, si la chose vendue a été déjà en la possession de l'acquéreur, de quelque qualité (de l'acquéreur) ou raison que ce soit, avant la vente, cette possession est considérée comme une délivrance ».

De même, aux termes de l'article 496 du même code dispose que « si les parties au contrat ont convenu que l'acquéreur sera considéré comme étant livré de la chose vendue, ou si les dispositions législatives considèrent dans certains cas que la délivrance aura lieu; la délivrance est, dans ces cas, faite symboliquement ».

Bien plus, l'article 497 précise que « lorsque les dispositions législatives exigent l'inscription du contrat afin que le transfert de la propriété ait lieu, la délivrance est faite, dans ce cas symboliquement, dès lors que la chose vendue est

inscrite au nom de l'acquéreur ». Enfin, l'article 498 du même code ajoute que « la délivrance est aussi considérée symbolique : (1) si la chose vendue reste, après la vente, en la possession du vendeur selon la demande de l'acquéreur ; (2) si l'acquéreur est mis en demeure par le vendeur, de payer le prix et de prendre livraison dans un délai raisonnable et que ce dernier ne réagit pas ».

On peut conclure à partir de ces articles 495 à 498 que ces derniers traitent les cas de délivrance symbolique. Cette délivrance aura lieu dans le cas où la chose vendue est en la possession de l'acquéreur avant même la conclusion du contrat de vente en sa qualité de détenteur précaire, par exemple, l'acquéreur est locataire ou dépositaire de la chose vendue : dans ce cas, parce que la chose vendue est immédiatement en sa possession, l'acquéreur n'a pas besoin, après la conclusion du contrat de vente, d'un nouvel retrait de la chose vendue. Toutefois, l'acquéreur aura besoin d'un nouveau accord avec son vendeur afin de changer la nature de possession de la chose vendue pour qu'il en devienne le nouveau propriétaire<sup>308</sup>.

De plus, la délivrance symbolique peut avoir lieu lorsque la chose vendue reste en possession du vendeur après la vente, non pas parce que le vendeur en est le propriétaire, mais parce qu'il en est devenu détenteur précaire à titre de locataire ou de dépositaire de la chose vendue par exemple. Dans ce cas, il y

---

<sup>308</sup> MOSSA Talib Hassan, op. cité, p. 121.

aura un nouvel accord entre les parties, c'est-à-dire que le contrat de vente stipule que la délivrance a déjà eu lieu et que le vendeur est détenteur de la chose à titre précaire.

De surcroît, il est possible que la délivrance soit symbolique lorsqu'une disposition de la loi, ou la convention des parties suppose la réalisation d'une autre formalité ; comme par exemple, s'agissant des contrats de vente de voiture ou d'immeuble, la loi exige afin que ces derniers soient valables et afin que le transfert de propriété ait lieu, ils doivent être inscrits, dans le registre foncier pour les immeubles et dans le bureau des autorisations pour les voitures. A défaut, ces contrats de vente seront nuls et ils ne pourront donner lieu au transfert de la propriété à l'acquéreur.

Il reste, enfin, à noter qu'il arrive que la délivrance soit symbolique lorsque l'acquéreur n'exécute pas ses obligations principales, à savoir le paiement du prix et la prise de livraison de la chose vendue, après une mise en demeure restée infructueuse<sup>309</sup>.

## **Paragraphe 2 : La livraison dans les ventes à l'expédition**

Lorsque les parties n'ont pas prévu, ni explicitement, ni tacitement, un endroit déterminé, la Convention de Vienne

---

<sup>309</sup> L'article 498 alinéa 2 du Code civil Jordanien.

(CVIM) distingue deux formes de livraison, dans ses articles 31 alinéa (a), et l'article 32, lorsque le contrat implique un transport.

En premier lieu, quant à l'article 31 alinéa (a) de la « CVIM », lorsque le contrat prévoit un transport de la marchandise, le vendeur s'oblige à « remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur ». Dans ce contexte, la Cour d'appel d'Orléans a décidé que « sous réserve de la vente du 9 octobre 1998, l'obligation de livraison des marchandises, telle que définie par l'article 31 de la Convention de Vienne « CVIM », a été réalisée, en l'espèce, par la remise à Ancône des marchandises au premier transporteur pour acheminement à l'acheteur et que son exécution a donc eu lieu dans cette ville<sup>310</sup> ».

De même, le Tribunal de commerce de Montargis a jugé qu' en l'espèce, aucun choix conventionnel de la localisation n'a été établi et que sur le fondement de l'article 31 de la Convention de Vienne (CVIM ), « le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier..., à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur »; qu'il ressort clairement par des pièces présentées et indépendamment des mentions stipulées sur les factures successives, que le lieu de livraison se situait

---

<sup>310</sup> Cour d'appel d'Orléans, 29 mars 2001, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p.3.

en Italie, à ANCONA là où la société E... a remis la marchandise au premier transporteur<sup>311</sup>.

En effet, le vendeur reste, d'après cet article (31 alinéa a), seulement tenu de remettre les marchandises au premier transporteur<sup>312</sup>; c'est pourquoi, le vendeur se trouverait en principe dégagé de toute responsabilité des frais qu'occasionnerait le transport. En revanche, il faut noter qu'éventuellement certains frais de transport pèsent à la charge du vendeur lorsque la marchandise doit dans un premier temps être acheminée au lieu prévu, notamment, par le contrat afin que soit effectuée la livraison<sup>313</sup>.

De surcroît, l'exigence d'une « remise » selon cet article, qui peut éventuellement contenir un acheminement des marchandises jusqu'au point où le transporteur devra en prendre livraison, nécessite que ce transporteur accepte de les prendre en charge et suppose en tout cas sa présence physique.

---

<sup>311</sup>Tribunal de commerce de Montargis, 6 octobre 2000, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p.2. Voir aussi dans le même sens, Cass. civ, 1<sup>ère</sup>, 16 juillet 1998, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p. 4; Cour d'appel de Paris, 4 mars 1998, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p.3.

<sup>312</sup> La Cour de cassation a jugé que ( le lieu de remise des marchandises au premier transporteur pour transmission a l'acheteur, ce lieu étant ainsi déterminé par une juste= application de l'article 31 de la « CVIM »); Cass. civ, 1<sup>ère</sup>, 2 décembre 1997, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p.2. Voir aussi au même sens, Tribunal de commerce de Paris, 28 octobre 1997, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p.2 et 3; Cour d'appel de Grenoble, 29 mars 1995, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p.3.

<sup>313</sup> BA Demba, op. cité, p.226, n° 354.

Les marchandises vendues ne peuvent alors délaissées sur un quai<sup>314</sup>.

Au surplus, comme on l'avait précisé, le transporteur doit être indépendant<sup>315</sup> ; c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir un lien de subordination avec le vendeur ni avec l'acquéreur. En effet, la livraison des marchandises au premier transporteur suppose que le vendeur se dépossède de la marchandise. Cette livraison ne peut se réaliser si le vendeur assure lui-même son acheminement, par ses propres moyens de transport<sup>316</sup>. En revanche, ce transporteur doit recevoir la marchandise pour sa transmission à l'acquéreur.

Il reste à préciser que la formule « transmission à l'acheteur » désigne le premier transport impliqué par un accord entre les contractants ; ainsi, dans le cas d'une vente maritime, le transport par mer et non le transport terrestre nécessaire pour amener les marchandises à quai.

En principe, il doit concerner une remise effective plutôt que du délaissement des marchandises dans un entrepôt ou sur un quai ; cependant, les parties peuvent convenir autrement, à moins que le vendeur n'ait notifié que la marchandise a été mise à disposition<sup>317</sup>. Dans ce contexte, la Cour d'appel de Versailles a jugé que « l'article 31 de la « CVIM » est

---

<sup>314</sup> HEUZE Vincent, op. cité, p. 219, n°245.

<sup>315</sup> Supra : p. 41.

<sup>316</sup> HANOTIAU Bernard, op. cité, p.282.

<sup>317</sup> AUDIT Bernard, op. cité, p. 81, n° 82.

inapplicable puisque le lieu de livraison a été clairement convenu comme étant les entrepôts EUROD... à GONESSE »<sup>318</sup>.

De même, lorsque les marchandises, doivent en pratique voyager par camion, et après par navire ou en avion, dans ce cas, la livraison s'exécutera normalement entre les mains du camionneur premier transporteur, sauf si les parties n'en ont disposé autrement<sup>319</sup>.

Quant au droit Français, lorsque la vente contient une opération de transport, il y a deux modalités de remise successives : la première au voiturier par le vendeur ; la seconde par le voiturier à l'acquéreur. En effet, la remise résulte de l'expédition, lorsque le vendeur confie la chose au transporteur<sup>320</sup>.

S'agissant du droit civil Jordanien, aux termes de l'article 499 alinéa 2 « si le contrat implique l'expédition de la chose vendue à l'acquéreur ; ou si l'usage suppose celle-ci, la délivrance ne se fait que dès lors que la chose vendue est acheminée à l'acquéreur, à moins que les parties n'en aient convenu autrement ».

---

<sup>318</sup> Cour d'appel de Versailles, 28 novembre 2002, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>, p.3.

<sup>319</sup>TAGHZOUTI Hassan, op. cité, P.52.

<sup>320</sup> BARBIERI Jean- Jacques, op.cité, p.61.

Il en découle que le vendeur s'oblige à expédier la chose vendue à l'acquéreur, soit par lui-même, soit par un transporteur. En revanche, cet article est muet sur la question de savoir quelle partie supportera les frais de l'expédition. Pour y répondre, on peut dire que ces frais sont soit à la charge de l'acquéreur car le vendeur a l'obligation seulement de la remise de la chose vendue au transporteur à moins que les parties n'en aient disposé autrement, soit à la charge du vendeur s'il supporte lui-même le transport.

En second lieu, en ce qui concerne l'article 32 de la Convention de Vienne « CVIM », il met à la charge du vendeur des obligations additionnelles lorsque le contrat contient un transport des marchandises. En effet, les obligations du vendeur, comme on l'a précisé, sont de nature différentes et elles ne sont pas limitées par l'article 30 de la « CVIM » ; mais le vendeur a également d'autres obligations. Ces obligations complémentaires peuvent être désignées comme des obligations de coopération, qui ont pour finalité de faciliter la bonne fin du transport. Par conséquent, on peut distinguer, en vertu l'article 32 de la « CVIM », trois sortes d'obligations accessoires.

Tout d'abord, aux termes de cet article (32) alinéa 1, le vendeur a l'obligation d'identifier les marchandises. En effet, pour que le vendeur puisse exécuter son obligation de livraison, il est tenu de spécifier ou identifier la marchandise.

L'obligation d'identification des marchandises revêt une importance particulière lorsque les marchandises de mêmes genre destinés à plusieurs acheteurs différents sont confiées à un transporteur. De même, cette obligation joue un rôle primordial pour le transfert des risques ; dans ce contexte, les risques ne sont pas transférés, selon l'article 67 alinéa 2 de la « CVIM », à l'acquéreur aussi longtemps que les marchandises ne sont pas clairement et correctement identifiées. Il en découle que si le vendeur tarde à énoncer les précisions requises notamment, s'il ne donne pas diligemment l'avis d'expédition et que les marchandises sont perdues ou endommagées, il en supporte les conséquences<sup>321</sup>.

Au surplus, cette obligation a aussi une autre importance lorsqu'une police d'assurance globale a été convenue et que l'acheteur voudrait retirer les marchandises assurées, il est indispensable, dans ce cas, de savoir quelles marchandises lui appartiennent.

Il est notable que l'article 32 alinéa 1 exige une seule condition : la remise des marchandises à un transporteur d'après le contrat ou d'après la « CVIM ». Cependant, cet alinéa n'indique pas si c'est le vendeur ou l'acheteur qui conclut le contrat de transport ; et il ne précise plus la question de savoir dans quelle sorte de marchandise le vendeur doit

---

<sup>321</sup> L'acheteur peut prétendre à des dommages et intérêts, et éventuellement résoudre le contrat lorsque l'inexécution constitue une contravention essentielle, conformément de l'article 49 alinéa 1 (a) de la « CVIM » ; voir dans ce sens, TAGHZOUTI Hassan, op. cite, P.54.

procéder à une identification. En réalité, la réponse dépend de la nature des marchandises, comme par exemple, les corps certains sont toujours présumés identifiés.

D'ailleurs, l'article 32 alinéa 1 énonce que les parties peuvent en principe s'accorder sur les modes de l'identification selon la liberté contractuelle. A défaut, cet alinéa prévoit d'autres modes d'identification : il est possible d'identifier les marchandises par l'apposition d'un signe distinctif qui est effectué souvent en écrivant le nom et l'adresse de l'acheteur sur les marchandises, ou par libellé des documents de transport, comme par exemple, dans le connaissement à l'ordre de l'expéditeur par l'endossement en faveur de l'acheteur.

En effet, si le vendeur n'a pas désigné les marchandises par ces dits modes, et notamment lorsque les marchandises transportées en vrac à destination des acheteurs différents, le vendeur s'oblige à donner à chacun d'entre eux un avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises<sup>322</sup>. Cet avis doit être complet, correct et suffisant. C'est-à-dire qu'il doit indiquer toutes les indications indispensables sur l'acheteur, la nature des marchandises, le mode d'emballage, le poids, la quantité, l'endroit de destination ou de livraison, etc. Par conséquent, selon cet avis, l'acheteur peut donc se faire connaître sur les marchandises qui sont remises pour exécution d'un contrat particulier.

---

<sup>322</sup> HEUZE Vincent, op. cité, p.223, n° 250.

En réalité, l'avis d'expédition doit être intervenu conformément aux principes de l'article 27 de la « CVIM », c'est-à-dire par « un moyen approprié aux circonstances » nul besoin d'une autre forme particulière<sup>323</sup>. Cet avis peut encore être révoqué et modifié, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à l'exécution du contrat ; le vendeur peut aussi le rectifier s'il implique une erreur<sup>324</sup>.

Il reste enfin à noter que l'article 32 alinéa 1 de la « CVIM » est critiquable car il est muet sur le temps ou sur le lieu où le vendeur achève l'exécution de son obligation d'identifier les marchandises. A vrai dire, le lieu ne présente pas particulièrement d'importance et il ne mérite pas de réglementation. Par contre, le temps de l'identification, notamment le temps de donner un avis, contient une importance particulière pour la conclusion des contrats d'assurances.

En conséquence, on peut dire que le moment d'identification des marchandises dépend, concrètement, du mode choisi ; c'est-à-dire que lorsque l'identification s'effectue par l'apposition d'un signe ou par un autre moyen, le vendeur peut individualiser les marchandises avant ou au moment de l'expédition.

---

<sup>323</sup> HANOTIAU Bernard, op. cité, p. 283.

<sup>324</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op. cité, p. 254 et 255, n°5.

De même, lorsque l'identification se fait par des documents, notamment, par des titres représentatifs des marchandises, le vendeur s'oblige à respecter les dispositions incluses dans ceux-ci. Finalement, lorsque l'identification se réalise par un avis d'expédition, le vendeur doit donner cet avis dans un délai raisonnable après l'expédition conformément à l'article 7 alinéa 2 de la « CVIM » ; voire même ce délai peut être réduit à néant d'après les circonstances parce que, comme on l'a déjà précisé, cet avis joue un rôle très important au regard de l'assurance. C'est pourquoi, l'acquéreur doit connaître les marchandises expédiées avant le début du transport pour qu'il puisse les assurer<sup>325</sup>.

Ensuite, en ce qui concerne l'article 32 alinéa 2 de la « CVIM », il dispose que les parties peuvent, expressément ou implicitement, convenir que le vendeur devra prendre des dispositions pour le transport des marchandises. En effet, les termes « si le vendeur est tenu de prendre... » désignent qu'il ne lui incombe pas, en général, d'organiser le transport de la marchandise. Toutefois, les contractants ont la possibilité de convenir que le vendeur supporte le transport de la marchandise. Dans ce cas, ce dernier s'oblige à conclure tous les contrats nécessaires pour assurer le transport de la marchandise.

---

<sup>325</sup> ERDEM H.Ercüment, op. cité, p. 115, n° 585 à 589.

Pratiquement, le vendeur peut conclure un contrat de transport avec un seul transporteur ; celui-ci supporte donc le transport en entier. Le vendeur peut également conclure des contrats de transport avec des transporteurs différents pour les divers trajets du voyage. Il est enfin possible que le vendeur conclue un contrat de transport avec un commissionnaire expéditeur qui a la charge de l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination.

En conséquence, dans tous ces cas, les transporteurs ou les commissionnaires expéditeurs doivent être choisis par le vendeur ; il doit les choisir parmi ceux qui ont une organisation suffisante pour la réalisation de ce genre de transport. Dans ce contexte, le vendeur s'oblige à respecter les indications du contrat ou de l'acquéreur et les dispositions impératives des droits internes et des conventions internationales.

Au surplus, l'article 32 alinéa 2 prévoit certaines conditions qui sont à la charge du vendeur. Tout d'abord, le vendeur s'oblige à choisir un moyen de transport «approprié aux circonstances ». Il faut donc contenir dans celles-ci le type des marchandises (par exemple dangereuses ou périssables), la quantité de celles-ci, l'emballage, le trajet à parcourir, les

moyens de transport disponibles et les routes existantes<sup>326</sup> ; le vendeur devra choisir le transporteur avec soin.

Il est également, selon cet article (32), exigé que les contrats de transport que le vendeur incombe à conclure doivent l'être « aux conditions usuelles ». Cela signifie que le vendeur a le devoir de faire tout ce qui est indispensable dans le meilleur intérêt de l'acquéreur. C'est pourquoi, il ne doit pas consentir à des conditions qui sont anormalement désavantageuses pour l'acquéreur ; comme par exemple, le choix d'un mode de transport très coûteux, la clause incluse dans le contrat de transport, d'exclusion de la responsabilité du transporteur ayant une étendue inhabituelle, si la marchandise voyage aux risques de l'acquéreur, etc. De même, cette condition suppose que la marchandise doit alors être acheminée en suivant la route habituelle, ou, en l'absence d'une telle route, en empruntant la voie la plus courte possible<sup>327</sup>.

Il reste à noter que l'article 32 alinéa 2 ne prévoit pas la question de savoir qui doit supporter les frais. Cependant, on peut dire que lorsque le vendeur a l'obligation de transporter la marchandise, ce dernier devrait assumer les frais d'expédition ainsi que de ceux d'exportation (dédouanement, licences), alors que l'acquéreur supporte les droits et frais d'importation.

---

<sup>326</sup> BA Demba, op. cité, p.229, n° 364. Voir aussi, NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op. cité, p. 255et 256, n°7.

<sup>327</sup> AUDIT Bernard, op. cité, p. 84 et 85, n°85. Voir aussi, HANOTIAU Bernard, op. cité, p. 283.

En dernier lieu, en ce qui concerne l'article 32 alinéa 3 de la « CVIM », ce dernier vise deux cas: le premier cas, lorsque le vendeur doit lui-même souscrire un contrat d'assurance. En effet, les termes « ...si le vendeur n'est pas tenu de souscrire... » veut dire qu'en principe le vendeur n'est pas normalement obligé de contracter une assurance. En revanche, il est possible que le vendeur soit obligé si l'obligation de la souscription d'une assurance de transport est stipulée explicitement dans le contrat, ou par les usages établis entre les contractants, ou par un Incoterm auquel les parties font renvoi.

De même, lorsque le vendeur a l'obligation de la souscription d'une assurance de transport, cette assurance ne couvre en principe que le minimum à moins que les contractants n'aient convenu autrement. En tout cas, l'acquéreur a toujours la faculté de compléter la partie non couverte. Au surplus, le vendeur n'est pas tenu de couvrir les risques spéciaux qui sont couverts dans certain commerce sauf stipulation contraire.

Bien plus, les parties peuvent, quant aux frais de l'assurance, déterminer la partie qui doit les assumer. A défaut, les usages peuvent préciser la partie qui supporte ces frais. En l'absence de celles-ci, les frais sont à la charge de l'acquéreur car la vente implique un transport au sens de l'article 31 alinéa (a) et, comme on l'a précisé, le vendeur s'acquitte de son obligation en livrant les marchandises au premier transporteur.

Le deuxième cas concernant le devoir du vendeur de fournir des renseignements nécessaires pour l'acheteur. Dans ce cas, si le vendeur n'est pas tenu à souscrire une assurance de transport de la marchandise, il doit en revanche fournir à l'acquéreur tous les renseignements, dont il dispose qui sont indispensables afin de conclure ce contrat d'assurance<sup>328</sup>. En effet, cette disposition concerne la nécessaire coopération voire l'entraide entre les contractants afin qu'une meilleure exécution des obligations contractuelles ait lieu<sup>329</sup>.

En principe, aux termes de l'article 32 alinéa 3, le vendeur ne devra donner ces renseignements que lorsque l'acquéreur les lui demande ; autrement dit, celui-ci n'est pas une obligation générale pour le vendeur. Cependant, il arrive, dans certains cas, que le vendeur soit obligé de fournir ces renseignements sans que l'acquéreur les lui demande, comme par exemple, lorsque les contractants ont déjà prévu dans l'offre ces renseignements, ou selon l'exigence des usages de la branche commerciale considérée, ou d'après les règles de la bonne foi conformément de l'article 9 de la « CVIM »<sup>330</sup>.

Il est enfin notable que le vendeur pourrait, parallèlement être obligé à donner ces renseignements nécessaires lorsque l'acquéreur voudrait couvrir les marchandises contre les risques spéciaux ou contre les risques

---

<sup>328</sup> HEUZE Vincent, op. cité, p.224, n° 252.

<sup>329</sup> BA Demba, op. cité, p.229, n° 364.

<sup>330</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op. cité, p. 258, n° 10.

non couverts par l'assurance du vendeur<sup>331</sup>. Dans ce cas, lorsque l'acquéreur conclut lui-même un contrat d'assurance, à l'aide des renseignements fournis par le vendeur, afin de couvrir ces dits risques spéciaux ou les risques qui peuvent survenir en dehors du cadre de l'assurance minimum fournie par le vendeur, l'acquéreur supporte les frais de celle-ci<sup>332</sup>.

## **Section 2 : L'obligation de conformité et la garantie contre les vices cachés**

La remise de la marchandise au lieu et date convenus ne suffit pas à acquitter l'obligation de livraison. Le vendeur doit également s'assurer que les marchandises répondent aux stipulations contractuelles. Autrement dit, l'obligation de livraison n'est pas seulement le fait de transporter la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (l'article 1603 du code civil français) ; mais aussi « mettre à (sa) disposition une chose vendue qui correspond en tout point au but recherché par lui ».<sup>333</sup>

---

<sup>331</sup> En effet, comme on l'a déjà précisé, le vendeur doit seulement fournir une assurance minimum que l'acquéreur a toujours la faculté de la compléter.

<sup>332</sup> ERDEM H.Ercüment, op. cité, p. 122 et 123, n° 627 à 631.

<sup>333</sup> ATIAS Christian, «L'obligation de délivrance conforme », D.1991, chronique I, 1991, p.1.Voir aussi, en ce qui concerne le cas du défaut de la conformité des marchandises si elles ne correspondent pas à celles prévu au contrat, Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2001,C.I.S.G-France, p.2 et 3.

En ce qui concerne le Code civil jordanien, l'article 489 dispose que « le vendeur s'oblige à délivrer la chose vendue à l'acheteur en l'état où elle se trouvait au moment de la vente ».

On peut observer, d'après cet article, que le vendeur est tenu de délivrer la marchandise en l'état où elle se trouvait au moment de la vente, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Généralement, il faut pour cela préciser l'état de la chose au moment de la vente. Cette détermination doit être suffisante pour d'une part savoir le vrai état de la chose et d'autre part pour faciliter la délivrance.

Quant à la Convention de Vienne (CVIM), l'importance pratique de ses dispositions relatives à la conformité des marchandises est considérable. Elle distingue la conformité matérielle des marchandises (sous-section 1) et le fait qu'elles soient libres de tout droit ou prétention de tiers, ce que l'on peut appeler la conformité juridique (sous-section 2).

### **Sous-section 1 : la conformité matérielle des marchandises**

La Convention de Vienne (CVIM) vise, selon l'article 35 alinéa 1, les critères au regard desquels la conformité doit s'apprécier : la quantité, la qualité, le type et l'emballage. Elle énonce ensuite des règles particulières, dans le même article

alinéa 2, qui envisage deux hypothèses : l'usage normal et l'usage spécial de marchandise.

Deux questions se posent alors à la lecture de cet article, d'une part, les critères de conformité matérielle de la marchandise (paragraphe 1), d'autre part, la conformité fonctionnelle (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les critères de conformité matérielle de la marchandise**

Comme on l'a déjà indiqué, les critères de la conformité matérielle sont énumérés à l'article 35 alinéa 1, de la Convention de Vienne (CVIM) qui dispose que « le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspondent à celui qui est prévu au contrat ».

Il faut, pour cela traiter successivement la conformité quantitative (I), la conformité qualitative (II), la conformité quant au type (III), et la conformité quant à l'emballage et au conditionnement (IV).

## I. La conformité quantitative

La Convention de Vienne (CVIM), dans son article 35 alinéa 1, fait de la quantité un critère de la conformité de la marchandise. Selon cet article, la détermination de la conformité est laissée à la commune intention des parties<sup>334</sup> ; en d'autres termes, le vendeur est tenu de livrer des marchandises dont la quantité correspond à celle prévue au contrat<sup>335</sup>.

Sans doute, la conformité quantitative dépend de la nature de la marchandise, selon que la marchandise est un corps certain ou une chose de genre. En effet, lorsque la marchandise, objet du contrat, est un corps certain, la conformité quantitative ne devrait poser aucun problème car les marchandises livrées doivent également être celles-là même que le contrat définissait. Il en résulte que la marchandise peut être considérée comme non conforme, lorsque la quantité livrée est inférieure à la quantité commandée voire excédentaire. En ce qui concerne la chose de genre, il est indispensable que les parties précisent la quantité

---

<sup>334</sup>BEN ABDERRAHMAN Dahmane : « La conformité des marchandises dans la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises » Rev. Droit et pratiques du commerce international (D.P.C.I) 1989. P.553. Voir aussi, Cass.civ, 1<sup>er</sup>, 8 janvier 2002, C.I.S.G- France, P.2.

<sup>335</sup> Cass.civ, 1<sup>er</sup>, 26 mai 1999, C.I.S.G-France, p.2.Voir aussi, Cour d'appel de Paris, 22avril1992, C.I.S.G-France .p.4.

à livrer. Cette quantité peut être déterminée en poids, en volume, en nombre d'objets, ou par toute autre mesure moyenne. Par contre, il arrive que la précision de la quantité de la marchandise soit impossible compte tenu des modalités de la livraison.

En principe, comme on l'a déjà précisé, le vendeur est tenu de délivrer toute la quantité de la marchandise commandée et seulement cette quantité<sup>336</sup>. En effet, le vendeur ne pourra pas, le plus souvent, livrer la quantité exacte fixée dans le contrat même s'il a expédié la quantité correspondante aux stipulations du contrat car les opérations de transport et de manutention causent nécessairement des pertes de marchandises.

Indubitablement, comme il a été évoqué, la livraison d'une quantité moindre ou supérieure de marchandises peut constituer un défaut de conformité, selon l'importance et la nature du défaut. Quant à l'importance du défaut, on peut dire que la différence entre la quantité promise et la quantité livrée peut revêtir un caractère insignifiant ou un caractère significatif<sup>337</sup>.

---

<sup>336</sup> KAHN Philippe, *La vente commerciale internationale*, Tome 4, 1961, Sirey, p.113.

<sup>337</sup> L'article 492 alinéa 4 du code civil jordanien, dispose que « à moins que la valeur de la chose vendue est insignifiante, l'acheteur est en droit de demander la résolution du contrat de vente, s'il existe une valeur supplémentaire ou moindre dans la chose vendue, lorsqu'elle augmente l'obligation de l'acheteur ».

Tout d'abord, la Convention de Vienne (CVIM) ne dispose pas si la différence insignifiante constitue un défaut de conformité; dans ce cas là, les sanctions applicables aux défauts de conformité ne doivent pas s'appliquer. Ce résultat est obtenu grâce au principe de bonne foi (article 7 alinéa 1)<sup>338</sup>.

Par contre, lorsque la nature du défaut de conformité revêt un caractère significatif, c'est-à-dire la quantité livrée bien plus importante, ou bien elle est bien moindre, sans doute, dans ce cas là, la livraison d'une quantité excédentaire ou déficitaire d'une certaine importance constitue, un cas du défaut de conformité et il en résulte que le vendeur n'a pas exécuté son obligation.

La Convention de Vienne traite la livraison d'une quantité supplémentaire dans son article 52 alinéa 2; cet article donne à l'acheteur le choix entre l'acceptation et le refus de la qualité supplémentaire. «... Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat ».

En général, l'acheteur subordonne son acceptation à une diminution du prix. Le vendeur préférera souvent consentir à une réduction de prix, plutôt que d'avoir à reprendre les marchandises, ou les faire vendre sur place à des conditions

---

<sup>338</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, Convention de Vienne sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, Commentaire, Lausanne 1993, p.272.

qui ne seront pas très avantageuses. En revanche, l'acheteur peut aussi refuser de prendre la quantité supplémentaire, combien même la Convention de Vienne n'oblige pas l'acheteur de justifier son refus, mais l'acheteur, généralement, doit donner un juste motif de son refus, en raison des pratiques et usages en vigueur entre les parties ou dans le commerce international (article 9), ou en raison du principe de bonne foi (l'article 7)<sup>339</sup>.

Enfin, on peut noter que l'article 52 alinéa 2 de la (CVIM) concerne exclusivement la livraison d'une quantité supplémentaire et il ne prévoit pas la livraison d'une quantité moindre de marchandises. Car la réduction du prix constitue l'une des principales sanctions qu'encourt le vendeur en cas de dérogation à ses obligations.

En conclusion, la Convention de Vienne (CVIM) ne fait pas de distinction entre une livraison d'une quantité moins importante ou trop importante de marchandises par rapport à ce qui est convenu contractuellement<sup>340</sup>.

En tout état de cause, la livraison d'une quantité supplémentaire constitue une inexécution de l'obligation de

---

<sup>339</sup> HEUZE Vincent, op. cité, p. 252 et 253 ; NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op. cité, P.276. Voir aussi, Cass.civ. Jord., N° 1051/2002. Centre de justice, Cass. civ. Jordanienne en date du 6 mai 2002.

<sup>340</sup>VENZIANO Anna, « Non-conformité des marchandises dans les ventes internationale », R.D.A.I, N°1, 1997, P.43, n°4.2.

conformité<sup>341</sup>. La Cour de cassation affirme que l'acheteur n'est pas obligé de recevoir la quantité supérieure de marchandises<sup>342</sup>, qui ne correspondrait pas à ses besoins.

## **II. La conformité qualitative**

La Convention de Vienne (CVIM) considère que la conformité matérielle s'apprécie également en fonction de la qualité de la marchandise. La conformité qualitative semble la plus sensible et importante pour une vente internationale notamment à l'occasion de l'exécution du contrat.

Les difficultés qui se posent en ce qui concerne la qualité des marchandises exigées concernent la détermination de la qualité. En effet, la qualité des marchandises peut être expressément déterminée dans le contrat ou par référence aux usages du commerce international.

---

<sup>341</sup> Cass.civ., 4 janvier 1995, D, P.289, note C.WITZ.

<sup>342</sup> Cass.com, 16 novembre 1955, Bull, 1955, III, n°326 ; cité par ABDUL MUNIM H Ali, « La protection de l'acheteur dans la vente de marchandises en droit du commerce international », Thèse Université de Rennes I 1991, P.53, n°87.

En premier lieu, en ce qui concerne la détermination expresse de la qualité dans le contrat, en principe, les parties, notamment l'acheteur, prendront le soin de décrire les caractéristiques qualitatives de la marchandise. Les parties peuvent déterminer la qualité des marchandises de plusieurs façons, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux règles impératives. Toutefois, la détermination de la qualité dépend le plus souvent du type de la marchandise considérée et de la fin à laquelle l'acheteur la destine. En principe, si une description est donnée, ou si le vendeur assure ou promet une certaine qualité, la marchandise doit être correspondante à celle qui est décrite, ou assurée. Le vendeur ne peut pas changer unilatéralement les caractéristiques de la marchandise à livrer. Tout changement exige une acceptation de la part de l'acheteur<sup>343</sup>.

Les critères de qualité sont variés. Les stipulations d'ordre qualitatif concernent surtout la couleur de la marchandise, sa forme, son rendement, son poids, ses proportions, son tirage etc.

Il a été jugé, par un Tribunal Allemand, qu'il y a un défaut de conformité qualitatives lorsque des chaussures d'une certaine couleur ne correspondent pas à celles

---

<sup>343</sup> VILUS Jelena, « Le contrôle qualitatif dans la vente internationale de marchandise », Revue de Droit Uniforme, 1977, I, P.4 et 6. Voir aussi, Cass.civ, 1<sup>ère</sup>, 27 janvier 1998, Dalloz Affaire., 1998, n°104, P.337.

commandées<sup>344</sup>. Il a été aussi jugé, quant à la forme du produit, que la délivrance de chaussures présentant des déchirures, la délivrance de chaussures dont les points sont renforcées contrairement à celles convenues constitue un cas d'absence de conformité qualitative<sup>345</sup>.

Parallèlement, un Tribunal Allemand, en ce qui concerne le rendement de la marchandise, a estimé que la livraison d'un charbon de qualité inférieure à la qualité du charbon commandé constituait un cas de non conformité<sup>346</sup>. De plus, la Cour de cassation a jugé qu'en livrant des graines non traitées et porteuses d'une maladie à son client, un vendeur avait manqué à son obligation de livrer des semences conformes aux spécifications contractuelles habituelles<sup>347</sup>.

Au surplus, le poids de marchandise peut être un critère de conformité qualitative ; il a été jugé que lorsque d'après la particularité du contrat, seul le poids des agneaux sur pied doit être mesuré à la livraison ; le fait que ces agneaux ne soient

---

<sup>344</sup> OLG.FRANKFURT, 18 janvier 1994, in C. WITZ, « Les premières applications jurisprudentielle du droit uniforme de la vente internationale », Convention des Nations Unies du 11 avril 1980, L. G. D J, P.86, n°56. Ibidem : CHAMBERY, 21 mai 1901, GP. 901, P. 104.

<sup>345</sup> LGAACHEN, 3 avril 1990, com. in C.WITZ, « Les premières... » op. cité, P.86, n°56 note 25.

<sup>346</sup> OLG MÜNCHEN, 2 mars 1994, in C.WITZ, « Les premières ... » op. cité. P.86, n°56, note 27.

<sup>347</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 mars 1999, Revue contrats, concurrence et consommation [C.C.C], 1999, n°110, P.13.

pas prêts pour l'abattage ne constituent pas un défaut de conformité à la particularité du contrat<sup>348</sup>.

Signalons enfin, en ce qui concerne des proportions et du titrage de la marchandise, la Cour de cassation a estimé que le vendeur a manqué à son obligation de livrer une marchandise non conforme au contrat, en livrant un vin chaptalisé<sup>349</sup>.

En second lieu, les parties ne précisent aucune stipulation quant à la qualité des marchandises soit parce qu'elles ne trouvent pas de standard soit qu'elles aient omis de l'insérer dans le contrat, il faut dans ce cas, savoir comment la qualité des marchandises doit être déterminée. À notre avis, les parties peuvent parvenir à résoudre cette question par le recours aux usages et coutumes établis dans le commerce international. Sans doute, elles peuvent s'accorder par exemple que les marchandises doivent posséder une « qualité moyenne et marchande » ou une « qualité habituelle ». Le vendeur est en droit aussi de stipuler que sa marchandise est « telle quelle », « qualité vue, reconnue ou agréée », toutes ces stipulations sont d'usage courant et apparaissent fréquemment dans les contrats. Les tribunaux et arbitres estiment que cette méthode de contracter est permise, à condition qu'elle ne

---

<sup>348</sup> Rechtbank ARNHEM, 30 décembre 1993, R.D.A.I, 1995, P.1014.

<sup>349</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 janvier 1996, Dalloz affaires 1996, P.205.

contribue pas à l'exonération totale du vendeur de son obligation de garantir la qualité loyale et marchande<sup>350</sup>.

Concernant le droit français, d'après l'article 1246 du code civil, le vendeur est tenu de fournir une marchandise de qualité loyale<sup>351</sup>. En conséquence, si l'acheteur ne pourrait obliger le vendeur à lui livrer des marchandises de meilleure qualité, il pourrait au moins refuser d'en accepter des mauvaises. Il est aussi exigé que la marchandise doive correspondre à sa finalité. Il revient alors aux tribunaux d'apprécier si les marchandises ont utilité économique ou commerciale<sup>352</sup>.

Quant à la Convention de Vienne (CVIM), sur la qualité attendue de la marchandise, elle est plus exigeante par rapport au droit français car ce dernier exige une marchandise de « qualité loyale », alors que la convention de Vienne (CVIM) attend une « qualité normale ». En effet, la qualité normale signifie généralement la qualité commerciale et marchande. La marchandise a une qualité marchande lorsqu'elle est « loyalement revendable dans le cours des opérations commerciales courantes ».

---

<sup>350</sup> VILUS Jelena, op. cité. P.24.

<sup>351</sup> Cass. com. 5 mai 1965 : Bull. civ. 1965, III, n°291 ; Paris 31 mai 1967 : D. 1968, 643, note FOURCOUX J.C.

<sup>352</sup> Cass.com. 10 juin 1974 : Bull. Civ. 1974, IV, n°185.

Quant au droit français, la qualité loyale, recouvre aussi cette qualité marchande. Par contre, selon la Convention de Vienne (CVIM), la « qualité normale » ne se limite pas à cette qualité marchande<sup>353</sup>.

En conclusion, la détermination de la conformité qualitative des marchandises pose de nombreuses difficultés que seule la convention des parties, ainsi que les usages des milieux concernés, sont en mesure d'en limiter les effets.

### **III. La conformité quant au type**

En principe, les marchandises sont considérées comme un élément primordial dans le contrat. Les marchandises livrées doivent, obligatoirement, convenir en espèce et en nature à celles promises. La détermination de la conformité de la marchandise, d'après le droit français, dépend de son identité,<sup>354</sup> alors que l'article 35 alinéa 1 de la CVIM précise que la conformité matérielle d'une marchandise dépend de son type, qui est défini comme étant l'ensemble des caractéristiques permettant d'identifier une catégorie d'objets ainsi que sa qualité. En effet, l'identité d'une marchandise

---

<sup>353</sup> LAMAZEROLLES Eddy., Les apports de la Convention de Vienne au droit interne de la vente, édition 2003, P.214 et 215.

<sup>354</sup> De la même manière, d'après l'article 466 alinéa2 du Code civil jordanien, « L'identité de la chose vendue est un élément du contrat de vente et la détermination de la chose vendue dépend de son identité ».

exige que l'on tienne compte de sa nature. Une distinction s'impose ici entre les corps certains et les choses de genre.

En premier lieu, quant la marchandise est un corps certain, pour que le vendeur remplisse son obligation de délivrance, il doit livrer une marchandise d'un type correspondant exactement à ce qui a été convenu. Cela veut dire que le vendeur manque à son obligation en livrant une marchandise d'un type différent, même s'il est de même nature et permet le même usage que celui prévu au contrat de vente, voire même lorsqu'il présente une valeur supérieure<sup>355</sup>.

En conclusion, lorsque l'objet du contrat de vente est un corps certain, le vendeur s'oblige de livrer une marchandise strictement identique à celle convenue au contrat car le type de la marchandise est parfaitement individualisé, identifiable et localisable par l'acheteur dès la conclusion du contrat. A défaut, la marchandise livrée est considérée comme non conforme et constitue une inexécution de l'obligation de délivrance notamment lorsqu'elle n'est pas identique. Ainsi, la Cour de cassation a estimé que l'acheteur pouvait refuser un livre dont le numéro de publication ne correspondait pas au numéro convenu<sup>356</sup>.

---

<sup>355</sup> Selon l'article 1243 du code civil français « Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande ». Voir aussi, en même sens, KAHN Philippe, « La vente commerciale... », op. cité. p.121 et 122.

<sup>356</sup> Cass.civ, 1<sup>ère</sup>, 26 novembre 1980, R.T.D.CIV, 1981, P.647.

En second lieu, quand la marchandise est une chose de genre, se pose un problème de détermination de la marchandise à livrer en raison de sa nature générique et fongible. Elle a aussi un caractère interchangeable et doit être fixer en quantité, en qualité, en matérielle et en individualité<sup>357</sup>. En conclusion, le type de marchandise à livrer doit être déterminé attentivement dans le contrat.

Dans la vente internationale, la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I) estime que le vendeur « doit livrer une chose qui est conforme, d'une manière générale, au type de la chose prévu au contrat ». En revanche, il estime que le vendeur remplit son obligation de livraison, dès lors que la chose de genre « répond à la description générique donnée dans le contrat ». Cette indication est reprise dans le texte définitif de la Convention de Vienne (CVIM) en son article 35 alinéa 1.

Concernant le droit français, selon l'article 1129 du code civil, le vendeur lui aussi est obligé de livrer une marchandise convenue à la nature, à l'espèce promise<sup>358</sup>. C'est pourquoi, la livraison d'une marchandise prélevée dans une catégorie particulière différente de celle prévue dans le contrat constitue

---

<sup>357</sup> D'après l'article 1246 du code civil français, une chose de genre doit être fixée dans son espèce et dans sa quotité (l'article 1129 alinéa 2 du code civil)

<sup>358</sup> ALTER Michel, « L'obligation de délivrance dans la vente de meuble corporels », L.G.D.J. Paris, 1972. P.119.

une inexécution de l'obligation de délivrance. La Cour de cassation a jugé que le vendeur ne peut pas livrer des graines de betteraves fourragères pour des graines de betteraves sucrières<sup>359</sup>. De plus, elle a estimé que la délivrance d'une huile minérale au lieu de l'huile d'olive commandée constituait une inexécution de l'obligation de délivrance par le vendeur<sup>360</sup>. Au surplus, elle a aussi décidé qu'un acheteur peut refuser à bon droit un échange de mobilier parce que les ferrures et la couleur du bois n'étaient pas parfaitement celles du modèle commandé<sup>361</sup>.

En conclusion, on pense que lorsque la marchandise de genre ne correspond pas au type convenu dans le contrat, l'acheteur peut refuser une marchandise qui ne serait pas identique à la marchandise commandée et il en découle que le contrat peut être résolu<sup>362</sup>.

#### **IV. La conformité quant à l'emballage et le conditionnement**

La Convention de Vienne (CVIM) pose une obligation d'emballage et de conditionnement harmonieux des biens vend

---

<sup>359</sup> Cass.civ, 1<sup>ère</sup>, 11 décembre 1966, Bull.civ.I, n°466, G.P., 1967, I, p.105.

<sup>360</sup> Cass. Req., 10 janvier 1870, D.P. 1870, I, P.368.

<sup>361</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1 décembre 1987, R.T.D. Civ., 1988, P.368.

<sup>362</sup> Cass. com, 7 janvier 1981, D. 1981, I.R., P.439.

dans son article 35 alinéa 1 et 2(d). Le premier alinéa indique expressément que la marchandise doit posséder l'exigence contractuelle quant à l'emballage et le conditionnement, l'alinéa 2(d) du même article comporte deux innovations notables. Tout d'abord, il dispose explicitement qu'il y a une obligation d'emballage et de conditionnement des biens même lorsque les parties n'indiquent aucune disposition particulière<sup>363</sup>. En deuxième lieu, la question de l'emballage et de conditionnement est incluse dans l'obligation de conformité et non dans l'obligation de livraison, contrairement au droit français qui considère que l'emballage et le conditionnement sont des obligations accessoires, d'après l'article 1615 du code civil, et entrent dans le domaine de l'obligation de délivrance<sup>364</sup>. Cela veut dire que l'emballage et le conditionnement constituent un élément de l'obligation de conformité. Cela prouve l'importance particulière de l'emballage et du conditionnement dans le commerce international. Cette importance apparaît clairement lorsque certains produits sont sensibles aux opérations de transport, aux variations climatiques<sup>365</sup> ou simplement à l'écoulement du temps, comme par exemple, pour la vente de fruits qui est une

---

<sup>363</sup> VENEZIANO Anna, .op.cité, n°47, P.45.

<sup>364</sup> En ce qui concerne le droit jordanien, le code civil ne prévoit pas de dispositions particulières quant de l'obligation de l'emballage et le conditionnement, par contre, on peut dire que le vendeur est tenu d'emballer et de conditionner de la marchandise d'après les usages commerciaux et les règles générales.

<sup>365</sup> Voir en ce sens, Cass.com., 24septembre2003, C.I.S.G-France, P.2.

marchandise facilement périssable et donc qui exige une attention toute particulière.

De plus, le rôle de l'emballage n'a pas seulement pour fonction de protéger la marchandise et de préserver sa conformité, mais aussi il est considéré comme un élément de qualité dans certains types de marchandise, voire il arrive que la marchandise soit vendue dans l'emballage dit d'origine sans lequel la marchandise ne serait pas mise en vente, c'est-à-dire que l'emballage est incorporé à la marchandise et est présenté comme constituant une partie intégrante de la marchandise à livrer.

Enfin, on trouve que l'emballage a une importance pour la commercialisation des marchandises lorsqu'il est présenté à l'acheteur d'une façon attrayante<sup>366</sup>. En revanche, il arrive que dans certains types de vente aucun emballage ne soit exigé. Ainsi, il peut être d'usage de ne pas emballer la marchandise. A titre d'exemple, dans la vente de voitures, le vendeur ne s'oblige pas d'emballer car l'emballage n'est pas usuel.

D'ailleurs, d'après la Convention de Vienne (CVIM), l'obligation d'emballage et du conditionnement pèse, en principe, sur le vendeur. Il en découle que le coût de l'emballage est compris dans le prix à moins qu'il ne soit

---

<sup>366</sup> VILUS Jelena., op.cité, P.38, ss.

stipulé contrairement, il s'agit d'un usage dûment établi<sup>367</sup>. En revanche, les parties peuvent transférer la charge de l'emballage à l'acheteur en le disposant expressément dans le contrat.

Ajoutons que la façon de l'emballage et du conditionnement se détermine d'abord, au regard des stipulations contractuelles particulières; à défaut de disposition dans le contrat, l'emballage et le conditionnement doivent correspondre au mode habituel pour les marchandises du même type. Le mode habituel sera celui en usage dans le commerce international. En cas d'absence de mode habituel, celui de l'établissement du vendeur qui l'emporte, ou à défaut, ils doivent être aptes à conserver et à protéger les marchandises<sup>368</sup>, ou à défaut, ils doivent être en fonction du type du produit, du moyen de transport et de sa durée, ainsi que du lieu de destination.

## **Paragraphe 2 : La conformité fonctionnelle**

La Convention de Vienne (CVIM) pose, d'après son article 35 alinéa 1, une règle générale qui ne permet pas de

---

<sup>367</sup> HEUZE Vincent, .op.cité, P.98.

<sup>368</sup> Cass.com24 septembre 2003, « Il résulte de ces dispositions que le vendeur de panneaux de verre feuilleté livrables en France et destinés à la construction d'un dôme en Egypte est tenu de livrer ces marchandises dans un état et sous un emballage leur permettant de supporter sans dommage l'humidité et les variations de température résultant normalement du transport maritime et du stockage au port de destination », op.cité, P.2.

déterminer avec certitude l'étendue de l'obligation de conformité mise à la charge du vendeur. Pour cela, cet article dans son deuxième alinéa lettre (a) et (b), prévoit les directives à suivre, quant aux capacités, à l'aptitude de la marchandise à l'usage pour lequel elle a été acquise.

On peut donc envisager l'usage normal de la marchandise (I), ensuite, l'usage spécial de la marchandise (II).

### **I. L'usage normal de la marchandise**

Aux termes de l'article 35 alinéa 2 (a), les marchandises doivent être « propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type ». En règle générale, l'usage est normal ou habituel de la marchandise lorsqu'elle est loyalement revendable ultérieurement dans le cours des opérations commerciales, tandis que celle qui n'est pas apte à poursuivre le circuit habituel de distribution, celle dont les composantes n'atteignent pas l'exigence minima de qualité loyale et marchande, ne répond pas à son usage habituel<sup>369</sup>.

---

<sup>369</sup>TAGHZOUTI Hassan., Les obligations de délivrance et de conformité dans les contrats de vente internationale de marchandise-L'aport de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, Thèse 21octobre 1985, Université de Poitiers, P.114 et 115.

En revanche, la qualité normale ne signifie pas nécessairement la qualité moyenne qui est une exigence en droit français d'après l'article 1246 du code civil. De plus, la Convention de Vienne (CVIM) n'a pas fait une confusion, ni avec le défaut de conformité qui manifeste l'inexécution de la délivrance<sup>370</sup> conforme, ni avec la garantie des vices cachés<sup>371</sup> car elle recouvre assurément ces deux concepts. En d'autres termes, le régime de la Convention de Vienne (CVIM) est unitaire car elle regroupe l'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés et elle évite les problèmes de confusion et les inconvénients liés à la dualité de ces deux obligations qui existent en droit français<sup>372</sup>.

Bien plus, on trouve que les termes qui sont utilisés par l'article 35 alinéa 2 (a), quant à l'usage habituel, ressemblent à ceux de l'article 1641 du code civil français. La formule est la

---

<sup>370</sup> La Cour de cassation a considéré que la conformité est aussi constituée par l'adéquation de la chose à l'usage, au but recherché par l'acheteur, Cass., civ, 1<sup>ère</sup>, 8 novembre 1988, Bull. civ, I, n°314 ; voir aussi, Cass., civ, 1<sup>ère</sup>, 14 février 1989, Bull. civ, I, n°83, et Cass., civ, 1<sup>ère</sup>, 20 mars 1989, Bull. civ, civ, I, n°140.

<sup>371</sup> La Cour de cassation a estimé que « les vices cachés se définissant comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination normale, ne donnent pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle, mais à une garantie dont les modalités sont fixées par l'article 1641 et suivants du code civil », Cass. Civ, 1<sup>ère</sup>, 5 mai 1993, Bull. civ. I, n°158, D, 1993, P.506. Voir aussi, Cass., civ, 1<sup>ère</sup>, 14 mai 1996, Bull. civ. I, n°213, et Cass., com, 26 avril 1994, J.P.C., 1994, II, 22356, en ce qui concerne le droit jordanien, selon l'article 512 du code civil, « dès lors que le contrat de vente est conclu, la chose vendue ne doit être viciée », et d'après l'article 513 alinéa 4, du même code, « Le vice est caché lorsqu'il est ancien et caché ; il est caché lorsque le vice n'est pas décelable ni par un simple regard, ni par une personne normale, mais par un expert ou à l'issue d'un essai ou une expérience.

<sup>372</sup> LAMAZEROLLES Eddy., op.cité, p.212.

suivante « impropre à l'usage auquel on la destine ». Il a été jugé que « La présence d'un polluant dans le produit livré et l'inadaptation de ce produit à l'usage auquel il était destiné relèvent de la responsabilité du fournisseur de colle dès lors que les produits litigieux sont spécifiques pour le pelliculage de cartons imprimés ou non mais ne conviennent pas aux supports héliogravés »<sup>373</sup>.

D'ailleurs, il convient de noter que l'usage d'une marchandise se détermine tout d'abord d'après les stipulations contractuelles, à défaut, il s'apprécie selon l'article 35 alinéa (a).

D'une part, l'hypothèse où l'usage est stipulé par le contrat. En effet, l'article précédent donne la primauté à la volonté des parties contractantes. Il dispose que « à moins que les parties n'en soient convenues autrement... ». Cela signifie que les parties pourraient convenir sur l'usage de la marchandise, expressément ou tacitement. D'autre part, la marchandise est, le plus souvent, commandée avec la détermination de son genre, sans détermination de son utilisation. Dans ce cas, si le contrat ne prévoit pas de disposition relative à l'usage envisagé par l'acheteur, celui-ci est, en principe, réglé par l'article 9 de la Convention de Vienne (CVIM). Ainsi, les usages établis entre les parties, leurs relations d'affaires antérieures ou les usages du

---

<sup>373</sup> Supra, Cour d'appel de Colmar, 24 octobre 2000, p.13.

commerce international pourraient autoriser de déterminer l'intention des parties.

On peut aussi dire qu'en cas d'absence de détermination sur l'utilisation de la marchandise, il est possible également de recourir à l'article 35 alinéa 2 (a), qui énonce que les marchandises peuvent être conformes si elles sont « propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type »<sup>374</sup>.

On peut observer que l'acheteur acquiert la marchandise pour deux objectifs : soit pour la consommation, soit pour la commercialisation.

L'article 35 alinéa 2 (a) de la Convention de Vienne (CVIM) ne distingue pas ces deux aspects. Il évoque l'usage utilitaire et l'usage commercial de la marchandise. C'est pourquoi, le vendeur s'oblige de livrer une marchandise apte tous les usages, auxquels servent habituellement une marchandise du même type<sup>375</sup>.

---

<sup>374</sup> Cour d'appel de Lyon., 18 décembre 2003, C.I.S.G- France, p.2 à 4 ; la Cour a énoncé, la résolution de contrat de vente en raison d'une livraison des marchandises en dysfonctionnements que « Les machines livrées ne répondaient pas aux spécificités exprimées par la société SLTC dans sa commande..., et qu'elles étaient affectées de défauts ne leur permettant pas d'être utilisées conformément à leur destination ; que notamment, selon l'expert, le choix du lecteur installé n'était pas opportun » ; voir aussi, Tribunal de commerce de Paris., 28 octobre 1997, C.I.S.G-France, p.2 sur le défaut de fonctionnement de machine.

<sup>375</sup> BA Demba., op.cité.p.234 et 235.

En ce qui concerne l'usage habituel, en effet, il est défini comme étant l'usage que le vendeur a raisonnablement prévu et que tout acheteur est en droit d'attendre. Le critère dépend que toute personne « raisonnable » est en droit d'attendre. De plus, l'usage normal doit être fait dans des conditions elles-mêmes normales, sans coût excessif, ni usure inhabituel des produits<sup>376</sup>. La Cour de cassation a jugé, s'agissant de l'utilisation normale, que « attendu que si l'impropriété de la chose vendue à l'usage auquel elle est destinée est un défaut de conformité au contrat au sens général donné à ces termes par les dispositions de la Convention de Vienne (CVIM), elle constitue, dès lors que l'application de ce traité se trouve écartée, le vice caché visé à l'article 1641 du code civil et se distingue du manquement du vendeur à son obligation de délivrer une marchandise conforme à celle convenue<sup>377</sup> ».

Quant à l'expression « de même type des marchandises », cela signifie que les marchandises doivent présenter les mêmes caractéristiques que des marchandises d'un genre identique.

---

<sup>376</sup> HANOTIAU Bernard, « L'exécution du contrat selon la Convention de Vienne », *Annales de Droit de Louvain*, 1998, n°3, P.286 et 287.

<sup>377</sup> Cass. , civ, 1<sup>ère</sup>, 17 décembre 1996, C.I.S.G-France, P.1 et 2 ; voir supra, cass., Civ, 1<sup>ère</sup>, 23 janvier 1996, C.I.S.G-France, P.2 : la chaptalisation d'un vin qui l'avait rendu impropre à la consommation. Dans le même sens, la Cour d'appel de francfort a jugé conforme à leur usage normal des moules, = contenant un taux de cadmium supérieur au taux en vigueur en R.F.A...celles-ci avaient été jugées consommables en petite quantité et sans conséquence sur la santé de son consommateur ; OLG Frankfurt, 20avril 1994, R.D.A.I, 1995, P.152.

Enfin, l'acheteur qui a acquis une marchandise pour la revendre, et non pas pour s'en servir lui-même, pourrait demander au vendeur de livrer une marchandise qui correspond à tous les usages normaux attribués à une marchandise car il ne suffirait pas que la marchandise livrée puisse servir à un ou quelque uns seulement des usages habituels du type promis. La Cour de cassation a pris cette position, en ce qui concerne des boites de conserve. Elle a estimé que les marchandises devaient convenir objectivement à l'usage que l'on peut habituellement attendre de ce type de marchandise<sup>378</sup>. Pour cela, si la marchandise dont dispose le vendeur ne correspond qu'à certains, seulement, des usages aux quels on octroie normalement à des marchandises du même type, le vendeur est en droit de demander à l'acheteur de lui faire connaître à quel usage est visée la marchandise, de façon à pouvoir, le cas échéant, refuser la commande.

Ajoutons qu'en ce qui concerne l'usage commercial, la marchandise doit posséder, comme on l'a vu, une qualité marchande. La qualité marchande, d'après l'article 1246 du code civil français, est la qualité moyenne qui correspond aussi à une « qualité loyale et marchande », ce la signifie qu'elle doit être propre à l'utilisation à laquelle elle a été destinée lors de la conclusion du contrat et qui est généralement déterminée

---

<sup>378</sup> Cass., civ., 22 novembre 1978, J.P.C, G, II, 19139 : toute conserve doit pouvoir se conserver pendant un certain temps ; AIX EN PROVENCE, 24février 1949, J.C.P, 1949, G, II, 4869.

par les usages commerciaux. Cette conception « marchande » de la qualité de marchandises est employée par la jurisprudence française dans les ventes de droit interne<sup>379</sup>. En revanche, les termes, de l'article 35 alinéa 2 (a) de la Convention de Vienne (CVIM) renvoient à un usage habituel et nullement à une qualité et à plus forte raison à une qualité moyenne.

En tout cas, la notion de « qualité marchande », selon la Convention de Vienne (CVIM), ne se confond pas avec celle de qualité moyenne qui a été traitée par la jurisprudence française<sup>380</sup>. Il reste que la Convention de Vienne (CVIM) n'exige pas une qualité supérieure. En effet, les marchandises devraient seulement correspondre aux besoins de l'acheteur, ou, à tout le moins, elle doit être revendable.

La Cour d'appel de Versailles a jugé que le vendeur manquait à son obligation de délivrance conforme car « Les fraises livrées étaient d'une qualité insuffisante, les rendant totalement impropres à toute mise en vente en grande surface en tant que fruits frais »<sup>381</sup>.

En conclusion, on peut dire que l'utilisation habituelle et commerciale de la marchandises sont liés et il faut que la

---

<sup>379</sup> Cass.com., 5 mai 1965, D. 1965, Som, P.4 ; Paris, 5 Décembre 1975, D, 68, P.643 ; Nancy, 12 juin 1963, J.C.P. 1964, G II, 13658 ; T.com. Paris 12 juin 1963.J.C.P, 1977, G, II, 18531.

<sup>380</sup> Cass., com, 30 mars 1981, Bull. civ. IV, n° 165.

<sup>381</sup> Cour d'appel de Versailles., 27 Juin 2002, C.I.S.G- France, P.2 et 3.

marchandise possède ces deux facultés car le caractère commercial d'une marchandise dépend de la faculté de cette dernière à remplir son usage habituel, la Cour d'appel de Paris, avait considéré, quant au défaut de l'obligation de livraison et de conformité de vêtements d'hiver, que « la marchandise comprenait outre des vêtements d'été et d'accessoires non commandés, d'autres présentant des trous, déchirures et graves défaut les rendant totalement impropres à la vente »<sup>382</sup>.

## **II. L'usage spécial de la marchandise**

D'après l'article 35 alinéa 2 (b) de la Convention de Vienne (CVIM), une marchandise est celle qui est apte à remplir un usage particulier auquel l'acheteur la destine. Il semble en effet, que cet alinéa concerne la finalité de la marchandise. De plus, il faut remarquer que la disposition de l'alinéa 2 (b) de l'article 35, n'est pas semblable à l'alinéa (a) du même article car la première hypothèse oblige le vendeur de livrer une marchandise qui répond à une fonction spéciale ou à une fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat<sup>383</sup>.

---

<sup>382</sup> Cour d'appel de Paris., 18 février 1999, C.I.S.G- France, P.2.

<sup>383</sup> Voir dans ce sens, Cass.com., 24 septembre 2003, C.I.S.G- France, P.2.voir aussi, HOPT Klaus J, « La Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises », une étude comparative avec le droit suisse, C.J.F.E- n° 5/87, P.1342.

En principe, l'usage spécial de la marchandise constitue un critère de la conformité fonctionnelle à condition qu'il remplisse certaines conditions.

En premier lieu, l'acheteur doit informer le vendeur de toute utilisation particulière de la marchandise<sup>384</sup>. On peut dire que cette obligation d'information peut être portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur. Cependant, il importe peu que l'usage spécial ait été expressément stipulé dans le contrat, mais ce qui importe c'est que le vendeur ait reçu les informations indispensables pour connaître un tel usage. En revanche, en droit civil français, il faut que l'usage particulier ait été contractuellement porté à la connaissance du vendeur. Il est préférable de désigner que l'usage spécial découle de la volonté unilatérale de l'acheteur car les dispositions de cet article alinéa 2 (b), montrent que l'acheteur impose sa volonté à son cocontractant. La disposition « ... porté à la connaissance du vendeur... » ne donne pas la possibilité à une quelconque négociation. De plus, il en résulte aussi que l'acheteur a un rôle actif à jouer, il est obligé en effet d'informer le vendeur de ses désirs et de ses intentions concernant la finalité de la marchandise etc. Par

---

<sup>384</sup> La Cour d'appel de Lyon condamné les sociétés (N... et G...) attendu que « ont eu connaissance du cahier des charges précisant les exigences de la société (SLTC) lorsqu'elles ont conclu et accepté le marché ce qui résulte de l'ordre du jour de la réunion du 22 juin 1995 entre la société P... SERVICE et le fabricant G... dont l'objet était de trouver une solution pour répondre à la commande de la société (SLTC) et à son cahier des charges », Cour d'appel de Lyon, 18 décembre 2003, C.I.S.G France, P.8 ; voir aussi en même sens, Cour d'appel de Colmar, 24 Octobre 2000, C.I.S.G –France, P.13.

contre, le rôle du vendeur est passif car la Convention de Vienne (CVIM), n'oblige pas le vendeur de se renseigner et d'interroger l'acheteur sur une éventuelle utilisation spéciale envisagée par l'acheteur. Bien plus, la connaissance de l'usage particulier est portée à la connaissance du vendeur expressément lorsqu'il a convenu au contrat et aussi tacitement sans exigence d'aucun formalisme rigoureux. On peut dire que la connaissance de l'usage particulier envisagé implicitement peut être lié à l'activité particulière de l'acheteur, auquel cas, le vendeur peut raisonnablement prévoir une fonction particulière de sa marchandise, par l'existence de relations commerciales antérieures entre les deux parties.

En second lieu, selon l'article 35 alinéa 2 (b) de la « CVIM », le vendeur doit connaître l'usage spécial, au plus tard au moment de la conclusion de la vente<sup>385</sup>. Cette condition est importante car le vendeur peut refuser la commande s'il estime qu'il n'est pas en mesure de présenter une marchandise conforme à cet usage spécial. A cet regard, la Cour d'appel de Paris a retenu la responsabilité partielle du fournisseur, en raison des pommes expédiées au Venezuela et qui été détruites après leur déchargement, car le papier qui les enveloppait avait déteint. Cette société était responsable, combien même n'ayant pas été informée que le papier serait utilisé, cette fois dans un pays tropical. La Chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté cette décision au motif que les arguments

---

<sup>385</sup> HEUZE Vincent, op., cité, P.258 et 259.

avancés par les juges du fond, ne constituaient pas une faute du fournisseur et que la qualité du papier et sa teinture était suffisante pour une utilisation normale, ce qui prouve le fait que son usage antérieur s'était fait sans problème imprévu. Son adaptation à un climat tropical ne pouvait pas être exigée, si l'acheteur n'avait pas fait connaître cet usage à son cocontractant<sup>386</sup>. On peut dire qu'à défaut d'indication de l'usage spécial, le vendeur est en droit donc de considérer que sa marchandise est destinée à un usage habituel.

Par contre, lorsque l'acheteur informe son vendeur de la finalité particulière, le vendeur est obligé de livrer une marchandise propre à cette finalité, apte à remplir les besoins exprimés par l'acheteur. Dans ce sens, la Cour d'appel de Grenoble, statue sur une affaire où un contrat de vente portait sur un hangar, qui devait être démonté puis remonté, le vendeur avait livré des éléments métalliques ne permettant pas le remontage du hangar, elle a jugé qu'il y avait défaut de conformité « dans la mesure où le vendeur savait que les éléments métalliques devaient être utilisés pour cet usage particulier et étaient impropres à cela »<sup>387</sup>.

---

<sup>386</sup> Cass., com, 19mars 1973, Bull.civ. IV n°125, P.1090. Dans le même sens, Cass., com., 3 juillet 1978, Gaz.pal, 1<sup>er</sup> décembre 1978, Panorama., voir aussi, Cass.com. 24 mars 1980, Bull.civ. IV, n°144, P.112 ; 28 octobre 1981 Gaz du pal 1<sup>er</sup> mai 1982 panorama.

<sup>387</sup> Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995, inédit, cité par VENEZIANO Anna, « Non-conformité... », op.cité. p.45, n°4.5.

Enfin, cette condition, d'information est également importante car tout retard dans cette information peut causer un préjudice pour le vendeur, car sa marchandise peut ne pas convenir à la finalité souhaitée ou ne pas la remplir qu'après certaines transformations.

Par conséquent, lorsque l'une et l'autre de ces deux conditions sont remplies, la responsabilité du vendeur peut être engagée en cas d'inaptitude de la marchandise livrée à l'usage spécial indiqué.

Ajoutons que le vendeur est exonéré de son obligation de livrer une marchandise correspondant à une finalité spéciale, bien que, lorsque l'acheteur l'a informé explicitement ou implicitement de cette finalité, s'il découle des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur<sup>388</sup>, cela concerne surtout le cas de l'acheteur professionnel face à un vendeur qui n'a pas de connaissances particulières à ce sujet, ou s'il n'était pas apte à le faire<sup>389</sup>. C'est ainsi que l'acheteur ne peut alléguer un usage spécial, si le vendeur l'ayant informé de ce que sa marchandise est inapte à l'usage auquel il la destine, et qu'il a néanmoins persisté d'acquiescer la marchandise. Dans les autres cas, l'exonération du vendeur de livrer une marchandise

---

<sup>388</sup> BA Demba, op.cité, P.236.

<sup>389</sup> LAMAZEROLLES Eddy, op.cité, P.214.

conforme à l'usage particulier, dépendra des compétences techniques respectives de chacune des parties.

### **Paragraphe 3 : La garantie contre les vices cachés**

Le vendeur doit garantir à l'acquéreur que la chose est apte à un usage normal<sup>390</sup>. La découverte de défauts après l'acquisition engage donc la responsabilité du vendeur. En effet, la garantie contre les vices cachés institue une obligation objective qui peut passer pour le prolongement de l'obligation de délivrance, plus précisément comme son complément.

Bien entendu, cette garantie joue un rôle primordial ; deux raisons justifient le rôle de cette garantie : tout d'abord, l'accroissement de la technologie a augmenté le nombre de cas où l'acheteur n'est pas satisfait car la chose ne présente pas tous les avantages escomptés : plus une chose est techniquement complexe, plus les risques de déception sont importants. Ensuite, le développement de l'opposition entre le professionnel et le consommateur a conduit la jurisprudence à conférer à la garantie des vices cachés un caractère d'ordre public à l'égard d'un vendeur professionnel, interdisant les

---

<sup>390</sup> Dans ce contexte, l'article 512 paragraphe 1 du Code civil jordanien dispose que « le contrat de vente est conclu, sous condition que la chose soit exempte de vices, sauf ceux tolérés par l'usage ». Voir aussi, W. ALZOHLI, Les contrats nommés, 1<sup>er</sup> édition, 1987, p. 77.

clauses restrictives de garantie et rendant impérative la réparation de tous les dommages consécutifs au vice.

Pour bien comprendre la garantie contre les vices cachés, il convient d'aborder la différence entre la non-conformité et le vice (I), ensuite la garantie légale des vices cachés (II), et enfin les garanties conventionnelles des vices cachés (III).

#### (I)- La différence entre la non-conformité et le vice

En général, la délivrance est la mise à la disposition de l'acheteur de la chose objet du contrat, celle-ci serait vaine si elle n'était pas conforme ou ne permettait la libération du vendeur. En effet, la conformité peut avoir plusieurs acceptations, c'est pourquoi, il faut désigner la nature des liens entre la non-conformité et le vice.

Bien entendu, entre le vice et la non-conformité s'est établie une cohérence particulière, source de confusion et de conflit. La notion de vice ou de défaut n'est certes pas de celles qui se laissent aisément prendre au piège des définitions et ce, d'autant que le substantif « vice » comme le qualificatif « caché » sont, l'un comme l'autre, susceptible d'au moins deux acceptations : structurelle et fonctionnelle pour le premier, catégorielle pour le second.

Il en résulte que le vice se définit, tantôt comme une anomalie, un défaut qui altère la chose dans son essence, tantôt comme une impropriété qui empêche celle-ci de remplir la fonction pour laquelle elle a été acquise. En réalité, le vice ne se limite pas au seul aspect pathologique, et « le terme défaut peut s'appliquer aussi bien à l'altération d'une qualité existante qu'à l'absence d'une qualité qui aurait dû exister »<sup>391</sup>.

Cantonner dès lors le vice dans une notion où il doit s'entendre strictement d'une altération ou d'une anomalie, c'est certainement aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit de l'article 1641 qui se réfère explicitement à l'usage de la chose et donc à son aspect fonctionnel. C'est pour cela, le vice ne saurait être une notion seulement objective<sup>392</sup>. Dans le même sens, la référence faite à l'usage normale de la chose, ne modifie en rien les données du débat. Car, le qualificatif « normal » signifie ce qui est conforme à la norme, à l'état le plus fréquent, habituel ; bref, ce qui ne sort pas de l'ordinaire.

Cependant, la notion de la conformité paraît des plus simples. En effet, La chose peut être considérée comme conforme lorsqu'elle présente ce qui avait été prévu et envisagé, promis et stipulé. De même, les tribunaux ont toujours estimé que ne manque pas à son obligation de

---

<sup>391</sup> J. GHESTIN et B. Desché, *Traité des contrats, la vente*, Paris, L.G.D.J, 1990, note 26, n° 763, p. 822.

<sup>392</sup>P. JOURDAIN, « Les actions des acquéreurs insatisfaits ou victimes de dommages », *Gaz. Pal* 1994, p. 828 ; O. TOURNAFOND, « Les prétendus concours d'action et le contrat de vente », *Dalloz*, 1989, *Chron*, p. 237.

délivrance le vendeur qui fournit la chose même sur laquelle l'accord s'était réalisé. Par contre, cette simplicité, absolument trompeuse, est de façade, et les choses se compliquent lorsque l'implicite vient se mêler à l'explicite ; les parties n'étant pas obligées d'exprimer, dans les moindres détails, leurs desiderata, à moins de vouloir faire du contrat un romain.

De plus, la conformité est une notion ésotérique, va-t-elle recouvrir une infinité de cas, et englobe certainement le vice caché<sup>393</sup>. Bien entendu, la multiplicité de ses acceptions résulte particulièrement d'une signification qui dépasse à la fois le signifiant et le signifié, signification aux aspects multiples et parfois antagonistes, entre lesquels la jurisprudence n'a pas su ou voulu trancher. Bien plus, si la distinction vice caché / défaut de conformité soulève diverses objections, c'est précisément parce qu'elle est techniquement impossible et juridiquement malaisée.

Le droit français a hérité de la délivrance du jus civile et de la garantie des vices du droit édifice, alors que les deux institutions ont le même objet et le même domaine d'application. Seulement, l'œuvre des édiles s'est révélée, sur certains points, supérieur au jus civile en raison surtout de l'audace et de l'esprit novateur des préteurs. Bien entendu,

---

<sup>393</sup> P. COURBE, note sous, Cass, civ, 1re, 9 mars 1983, J.C.P, 1984, II, 20295 ; G. VINEY, note sous, Cass, civ, 1re, 5 mai et 16 juin 1993, J.C.P, 1993, II, 3727 ; Ph. REMY, obs, sous, Cass, civ, 1re, 9 mars 1983, R.T.D.civ, 1983, p. 755 : « les deux notions de vice caché et de non-conformité se recouvrent très aisément l'une à l'autre ».

pour présenter une solution à tous les différends et contestations auxquels les ventes donnaient lieu, les édiles ont été amenés à retenir du vice plus d'une acception, et à lui insuffler une dimension nouvelle ; bref, à innover en libérant le terme de sa signification la plus banale. De même, la notion de vice s'est-elle chargée de connotations étrangères au sens précis du mot-tels les vices juridiques et ceux de l'esprit-et gagné de ce fait en complexité en raison des significations diverses qu'elle revêt et des situations variées qu'elle recouvre désormais et régit.

De plus, le Code civil français a consacré deux systèmes juridiques. Ce faisant, les rédacteurs n'ont pas cru devoir procéder à certains aménagements pour que les dispositions relatives à la délivrance et celles propres à la garantie s'articulent harmonieusement et de façon cohérente. La doctrine, comme la jurisprudence, fidèle à l'œuvre du législateur et s'inscrivant dans la même logique, a pris cette distinction pour un fait acquis. Mieux, elle l'a estimée, pendant près d'un siècle et demi, « comme une des données de base du droit civil »<sup>394</sup>.

On ne s'étonnera pas dès lors que la jurisprudence de ces dernières décennies se distingue par ses hésitations, son incohérence et ses contradictions. Deux exemples, parmi tant

---

<sup>394</sup> O. TOURNAFOND, « Les prétendus... », op, cité, p237, n°2.

d'autres, permettent d'illustrer le propos et de saisir l'ampleur de la dérive actuelle en matière de vente.

Dans le premier exemple, l'acheteur se plaignait du caractère gélif des tuiles. Mais la troisième chambre civile l'a débouté de son action au motif que « si les tuiles comportaient un vice caché de fabrication, leur qualité et leur nature étaient conformes au contrat »<sup>395</sup>.

Or, peut-on se satisfaire d'un tel raisonnement et admettre, avec la Cour, que bien qu'atteintes de vice, les tuiles sont après tout conformes à ce qui a été convenu ? Certainement non. En effet, adhérer à la thèse de la Cour, c'est admettre que l'acheteur a accepté qu'on fournisse des tuiles de mauvaise qualité et impropres à l'usage auquel on les destine habituellement, ce qui nous paraît bien curieux et invraisemblable.

Dans l'autre affaire qui a donné lieu à un arrêt du 27 octobre 1993, le demandeur au pourvoi invoquait la méconnaissance de l'obligation de délivrance conforme ; les joints du chauffe-eau n'étaient pas correctement montés, ni d'ailleurs bien serrés. Mais sa demande fut rejetée au motif que l'article 1641 du Code civil constituait « l'unique fondement

---

<sup>395</sup> Cass, civ, 3ème, 27 mars 1991, Bull. civ, III, n° 107 ; D. 1992, note Karila , J.C.P 1992, 21935, note C. GINESTET.

possible de l'action exercée »<sup>396</sup>. Or, dans les deux cas, il s'agit bien d'une non-conformité et il y a assurément « abus de langage à dire conforme une chose dont un vice, demeuré caché lors de la réception, viendrait l'instant d'après ruiner l'utilité »<sup>397</sup>. En outre, la faiblesse du critère de distinction retenu dans les arrêts précités, ainsi que dans les décisions postérieures, ne permet pas d'établir, de manière satisfaisante, le départ entre ce qui est vice et ce qui est conformité. C'est qu'il est impossible, en effet, d'enfermer chacune de ces notions dans un schéma clairement défini, schéma dont l'application permettrait de déterminer, avec une certitude, une solution incontestable, absolue. Et c'est, du reste, la preuve que vice et conformité sont deux notions consubstantielles dont toute tentative de distinction est vouée à l'échec et, au demeurant, vaine. La dualité, purement apparente, masque en réalité l'unité profonde des obligations du vendeur ; le vice et la conformité étant les deux aspects d'une obligation fondamentale, celle de faire avoir utilement la chose, laquelle n'est qu'une conséquence logique du transfert *solo consensu* de la propriété. En somme, le vice caché n'est, au bout du compte

---

<sup>396</sup> Cass, civ, 1ème, 27 octobre 1993, Bull. civ, I, n° 305 J.C.P 1994, éd G. 3773, n° 12, obs, Viney ; Cass, civ, 1ème, 14 mai 1996, J.C.P 1997, Doctr, 4009 ; D. BOULANGER, « Erreur, non-conformité, vice caché : la fin d'une confusion », J.C.P, éd. N, 1996, Doctr, p. 1585 ; Cass, civ, 3ème, 7 juin 2000, R.J.D.A, 2000, n° 852, p. 677.

<sup>397</sup> Voir dans ce sens, FORIERS, « Garantie et conformité dans le droit belge de la vente, in les ventes internationales de marchandises, Collque, Aix- Marseille, 7 et 8 mars 1980, Economica 1981, p. 218 ; L. CASAUX- LABRUNEE, « Vice caché et défaut de conformité : propos non-conformistes sur une distinction viciée », D, 1999, 2, Chor, p. 3.

qu'une variante du défaut de conformité ; le genre d'une espèce que la non-conformité constituerait. D'ailleurs, on ne comprend pas pourquoi s'attache-t-on à les distinguer, alors que, quelle que soit la nature du défaut incriminé, la chose n'est ni conforme, ni exempte de vice dès la formation du contrat. Dès lors, il n'y a plus de raison de ne pas traiter de façon identique les deux problèmes ; vouloir, malgré tout, les sanctionner différemment en faisant abstraction de tous ces éléments, n'est que pur arbitraire. Aussi, nous paraît-il souhaitable « de supprimer la distinction scolastique actuelle entre non-conformité et vice de la chose »<sup>398</sup>.

Cette conclusion nous fournit aussi l'occasion de combattre une idée reçue, celle qui dit que la garantie est l'accessoire de la délivrance. Bien entendu, les classiques, comme les contemporains, considèrent que la garantie apparaît comme une conséquence logique de la vente, en ce sens où elle constitue un complément naturel et un prolongement de l'obligation de délivrance<sup>399</sup> qu'elle a « seulement vocation à seconder »<sup>400</sup>.

---

<sup>398</sup>Ph. Le. TOURNEAU, « Quelques aspects de l'évolution des contrats », in Mélanges P. RAYNAUD, Dalloz, 1985, n° 44, p. 371 ; P. COURBE, note sous, Cass, civ, 1ère, 9 mars 1983, J.C.P, 1984, II, 20295.

<sup>399</sup>Voir dans ce sens, F. Collart Dutilleul et Ph. DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux, 5ème édition, Paris, coll, Dalloz, 2001, note 13, n° 263 ; J.HUET, J- Cl. Civil, Vente, Art. 1641 à 1649, Fasc, 10, n° 2.

<sup>400</sup>F. Collart Dutilleul et Ph. DELEBECQUE, Contrats civils..., op, cité, note 13, n° 265.

C'est pourquoi, la garantie n'est pas une suite de la délivrance ; la dernière étant, bien au contraire, subordonnée à la première, et la réalisation de la vente strictement tributaire de l'existence d'une telle garantie.

Enfin, Cette conception bien particulière de la garantie n'est pas, sans affecter son régime. En effet, alors que certains la rattachent à l'obligation de délivrance et n'y voient « qu'une application particulière de la résolution » pour inexécution<sup>401</sup>, d'autres la considèrent comme une obligation particulière de l'erreur sur la substance<sup>402</sup>. M.GHESTIN estime que l'action en garantie des vices cachés est « une notion hybride » ; ses « cas d'ouverture... sont ceux de la nullité pour erreur sur la substance et... ses effets sont ceux de la résolution pour inexécution »<sup>403</sup>.

Il reste à noter une décision forte intéressante du 31 mars 1999. Dans cette affaire, le syndicat des copropriétaires réclame la réparation du préjudice subi en raison des désordres constatés dans les voiries et réseaux divers et dans les terrains de tennis. La société civile immobilière, condamnée en appel, forma alors un pourvoi en cassation, lequel a été rejeté par la

---

<sup>401</sup> Ch. LARROUMET, note sous Cass, civ, 1ère, 12 février 1975 et Cass, com 3 mars 1975, J.C.P, 1976, II, 18463 ; J.HUET, J- Cl. Civil, Vente, Art. 1641 à 1649, Fasc, 10, n° 11.

<sup>402</sup> F. LAURENT, Principes de droit civil français, tome 24, Bruylant-Christophe, Bruxelles, 1875 et 1878, p. 273, n° 278.

<sup>403</sup> J. GHESTIN, Conformités et garanties dans la vente (produits mobiliers), Paris, L.G.D.J, 1983, note 46, n° 225, p.216.

Cour de cassation qui a approuvé les juges du fond pour avoir exactement retenu que « la responsabilité de la SCI était engagée pour avoir manqué à son obligation de remettre aux acquéreurs l'objet du contrat exempt de vices »<sup>404</sup>.

Cette décision est heureuse ; elle n'est pas sans rappeler un arrêt de la chambre commerciale du 17 février 1970 qui rapprochait au vendeur « un manquement à son obligation de délivrance d'une chose conforme à l'objet normal du contrat »<sup>405</sup>. En effet, en jugeant que l'obligation de délivrance ne se réduit pas à l'obligation de remettre une chose conforme aux stipulations contractuelles, mais s'entend également de la remise d'une chose exempte de vices, les arrêts précités ont donné à l'obligation de délivrance conforme le sens qui est véritablement le sien. En cela, ils méritent entière approbation.

Ajoutons que la Convention de Vienne « CVIM » ayant retenu de la conformité une conception unitaire. En effet, d'après les articles 35 et 36 de cette Convention, l'obligation de délivrance conforme mise à la charge du vendeur suppose, pour valoir paiement libératoire, la réunion d'un certain d'éléments. Bien entendu, la chose doit, non seulement présenter les qualités promises et correspondre à ce qui a été convenu, mais être aussi propre à l'usage normal auquel

---

<sup>404</sup>Cass, civ, 3ème, 31 mars 1999, Bull. civ. III, n°82, p. 57 ; R.D.I., 2001, p. 74, obs C-A. Saint-Houin.

<sup>405</sup> Cass, com, 17 février 1970, Bull. civ, IV, n° 65, p. 62.

serviraient habituellement des choses du même type<sup>406</sup> et, s'il y a lieu, à l'usage spécial et particulier que les parties contractantes auraient prévu. Car l'aspect matériel étant, en matière de conformité, indissociable de l'aspect fonctionnel qui lui est nécessairement complémentaire, on ne saurait distinguer là où le bon sens commande de ne pas le faire : la chose est conforme, ou ne l'est pas.

De même, l'apport le plus significatif de la Convention a été certainement d'avoir abandonné la distinction artificielle qui empoisonne le droit de la vente et donné, aux différents manquements du vendeur, la même qualification. De plus, et quel que soit l'aspect, la nature ou la forme que revêt la contravention, la Convention n'accorde-t-elle qu'un seul et unique recours,<sup>407</sup> ouvrant ainsi un droit à réparation au créancier.

En effet, le droit français de la vente-la distinction des obligations de conformité et de garantie mises à la charge du vendeur n'a aucune influence sur le fond de ces obligations, et encore moins sur leur articulation, telles que la Convention de Vienne « CVIM » les visages. Et c'est précisément en cela que réside l'apport le plus significatif de la Convention et que

---

<sup>406</sup> Voir, à titre d'exemple, dans ce sens, Cour d'appel de Paris, 13 décembre 1995, J.C.P., éd G. 22772, note, P.De. VAREILLES-SOMMIERES ; V. HEUZE, La vente internationale..., op, cité, note, 1533, n° 287, p.251 et ss.

<sup>407</sup> J-P. PLANTRAD, Un nouveau droit uniforme de la vente internationale : la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980, J.D.I, 1988, p. 338.

celle-ci se distingue. Ce faisant, elle « réalise une synthèse de la garantie des vices cachés et des sanctions de l'obligation de délivrance »<sup>408</sup>, synthèse d'autant plus heureuse qu'elle « met fin à l'éclatement du droit applicable à la vente internationale »<sup>409</sup>. Elle « permet, en outre, d'éviter maintes distinctions byzantines entre les *aliud* et les *pejus* »<sup>410</sup> distinction aussi infondées que bien inutiles et qui obscurcissent, de surcroît, le droit de la vente.

### **(I)- La garantie légale des vices cachés**

Aux termes de l'article 1641 du Code civil français « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Ce texte organise, avec les articles 1642 à 1649 du Code civil, les conditions de fond (A), les effets (B) et le délai pour intenter une action en garantie des vices cachés (C).

---

<sup>408</sup> J. GHESTIN, Les obligations du vendeur, in la Convention de Vienne sur la Vente Internationale et les Incoterms, L.G.G.J, 1990, p.88.

<sup>409</sup> C. WITZ, Le champ d'application de la Convention de Vienne, in colloque la vente éclatée, R.J.C, 1997, p. 80.

<sup>410</sup> C. WITZ, Les premières d'applications jurisprudentielles du droit uniforme de la vente internationale, L.G.D.J 1995, n° 56, ps. 85 et 86.

## **A. Les conditions de fond de la garantie légale**

L'article 194 du Code civil jordanien dispose que « le vice doit être antérieur et efficace, c'est-à-dire qu'il provoque l'impropriété de la chose vendue. Il doit de même être caché et l'acquéreur l'a ignoré. Enfin, il faut que le vendeur ne demande pas l'exonération »<sup>411</sup>.

De plus, l'article 1641 du Code civil français exige certaines conditions à remplir pour que la responsabilité du vendeur soit engagée. Dans ce contexte, il suppose un vice affectant l'usage de la chose vendue (1) ; de même ce vice doit être caché (2), et antérieur au transfert des risques de la chose du vendeur à l'acheteur(3).

### **(1)- Un vice affectant l'usage de la chose vendue**

En principe, le vendeur est garant de ce que la chose présente les qualités entendues. Il s'agit d'une appréciation détachée de toute idée de défaut, puisque le vendeur ne connaît pas nécessairement l'existence du défaut qui affecte la chose qu'il cède.

---

<sup>411</sup> Voir dans ce sens, Cass. civ. Jord., N° 181/1991. Revue des Avocats, en date du 1 janvier 1992.

En effet, pour que la garantie soit due, il faut, tout d'abord, que la chose s'avère affectée d'un vice grave<sup>412</sup>. Cette gravité du vice peut être présentée en deux sortes :

- soit que la gravité du vice est rédhibitoire, c'est-à-dire elle rend la chose totalement inutilisable, du moins pour l'usage prévu, elle entraînera nécessairement la résolution de la vente. Comme par exemples : un système d'alarme ne décelant pas l'intrusion de cambrioleurs<sup>413</sup>, Chalet édifié dans un couloir d'avalanche<sup>414</sup>, matériaux de construction ne résistant pas aux intempéries<sup>415</sup>, Photocopieur irréglable, etc.<sup>416</sup>

- soit que la gravité du vice diminue seulement l'utilité de la chose, comme par exemple, un fonds de commerce ayant une rentabilité faussement annoncés<sup>417</sup>, ou le camion vendu a une capacité de charge inférieure<sup>418</sup>.

---

<sup>412</sup> Voir dans ce sens, P. L. TOURNEAU, J. FISCHER, E. TRICOIRE, Principaux contrats civils et commerciaux, Ellipses, 2005, p.281.

<sup>413</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 23 février 1988, Gaz Pal, 1988. Panorama. 112. De même, la Cour de cassation a admis « la résolution de la vente d'un système d'alarme contre le vol par protection volumétrique... en retenant que l'appareil qui se déclenchait de façon intempestive... se trouvait affecté d'un défaut qui le rendait impropre à l'usage auquel il était destiné... », Cass, com, 29 mai 1984, Bull, civ, IV, n° 183, p. 152.

<sup>414</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 24 février 1988, Gaz Pal, 1988. Pan. 143.

<sup>415</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 16 juillet 1986, Gaz Pal, 1986. Pan. 208.

<sup>416</sup> Cour d'appel de Versailles, 17 décembre 1986, Gaz Pal, 1987. Som. 316.

<sup>417</sup> Cass, com, 6 mars 1990, Bull, IV, n° 75.

<sup>418</sup> Cass, com, 4 juin 1980, Bull, IV, n° 239 ; Cour d'appel de Nîmes, 18 décembre 1980, Dalloz, 1983. 29, note LARROUMET ; Cass, 1<sup>re</sup> civ, 22 avril 1997, Bull, civ, I, n° 129 (véhicule de collection).

Bien entendu, la Cour de cassation a jugé qu'un défaut temporaire ne pouvait pas donner lieu à garantie, bien qu'il diminue pendant un temps l'usage de la chose<sup>419</sup>. Il s'agit de vices qui n'ont causé à l'acheteur qu'un préjudice temporaire, et que généralement le vendeur a fait disparaître peu après la livraison de la chose. Pourtant, les tribunaux ont souvent admis la réduction partielle du prix mais sans que fût discutée la question de savoir si, du fait d'être temporaire, un vice cessait d'être rédhibitoire.

En tout cas, le vice est une défaillance interne qui fait obstacle à ce que la chose rende le service que l'on attend normalement d'elle. Cette appréciation se fait au regard de l'utilité conçue selon l'opinion commune. À cet égard, l'article 1641 donne du vice une double définition : il concerne les « défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Bien entendu, ce texte oblige l'acquéreur à une double preuve. À l'acquéreur incombe la preuve en premier lieu que la chose vendue a un vice<sup>420</sup>, et, en deuxième lieu, que ce vice

---

<sup>419</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 25 janvier 1989, D, 1990. 100, note DAGORNE-Labbé.

<sup>420</sup> Voir par exemple, Cour d'appel de Paris, 5<sup>e</sup> ch, 28 novembre 1979, S. A. OMNIA c/ COURREX.

provoque l'impropriété de la chose à l'usage auquel on l'a destiné<sup>421</sup>.

De plus, la Cour de cassation tend à exiger la démonstration d'un vice à l'origine de l'inaptitude de la chose. À cet égard, elle a jugé que l'impossibilité d'encren convenablement, sur le type de machines construit par l'acheteur, du tissu destiné à la fabrication de rubans pour ordinateurs ne pouvait justifier la résolution du marché dès l'instant que l'acheteur « ne rapportait la preuve d'aucun vice de fabrication »<sup>422</sup>.

Bien plus, il est évidemment que la chose vendue est défectueuse si elle est détériorée, abîmée. En limitant à cette hypothèse la qualification de défaut on retient une conception matérielle, conceptuelle de ce dernier.

De même, on peut mettre l'accent sur le deuxième élément de la preuve et estimer que toute manière d'être de la chose vendue, toute qualité de cette chose, qui la rend inapte à

---

<sup>421</sup> Cass, com, 11 mai 1965, Bull. civ.III, p.278, n° 306, pour un bateau rivière inapte à la navigation maritime pour laquelle il avait été vendu. Voir aussi, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 18 mai 1966, Bull. civ.I, p.236, n° 308, pour un moulin de ferme inapte, malgré les affirmations du vendeur, à fournir une monture d'avion utilisable pour l'élevage des porcs.

<sup>422</sup> Cass, civ, 24 mars 1980, Bull. civ. IV, n° 144, p. 112 ; J.C.P., 1980. IV, p. 226 ; Gaz. Pal, 4 octobre 1980, panorama. Voir aussi, Cass, civ, 15 janvier 1976, Bull. civ. I, n° 22, p. 17 ; Cass, civ, 9 décembre 1981, Bull. civ. IV, n° 438, p. 350 ; Cass, civ, Bull. civ. I, n° 137, p. 90.

l'usage auquel on la destinait, constitue un vice. Ce dernier est alors défini de façon fonctionnelle.

Enfin, il est acceptable que la chose vendue soit défectueuse dès l'instant que l'une des ses qualités convenues fait défaut. La définition du défaut est ici contractuelle. Cela signifie que la garantie des vices cachés a vocation à se confondre avec la non-conformité au sens strict du terme, qui n'est rien d'autre que la livraison d'un objet différent même de façon partielle, voire secondaire, de celui qui avait été promis.

En conclusion, l'appréciation du vice doit se faire par rapport à la destination de cette chose. Pour certaines choses, cette destination est invariable, mais pour d'autres, elle peut varier : il faut donc se placer dans la perspective retenue par les contractants. Comme par exemple, un terrain sur lequel toute construction suppose des travaux de consolidation sont affectées d'un défaut s'il est comme terrain à bâtir, non comme terre agricole<sup>423</sup>, ou une voiture de collection n'est pas viciée si elle est inapte à la circulation<sup>424</sup>. C'est ce qu'on appelle une conception fonctionnelle du vice. On prendra donc en considération la fonction normale de la chose : si l'acheteur envisageait un autre usage particulier, il lui incombera de prouver qu'il en avait informé le vendeur de façon que cette destination était entrée dans le champ contractuel<sup>425</sup>. Autrement

---

<sup>423</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 17 janvier 1990, Bull. III, n° 26.

<sup>424</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup> 24 novembre 1993, Bull. I, n° 347.

<sup>425</sup> P. PUIG, Contrats spéciaux, Dalloz, 2005, p. 256 et 257, n° 444.

dit, si l'acheteur a acquis le bien pour un usage qui lui est spécifique, la garantie, en principe, est éliminée<sup>426</sup>. Deux hypothèses s'imposent : soit cet usage est entré dans le champ contractuel et le vendeur engage sa responsabilité pour non-conformité de la chose, soit l'acheteur n'a pas précisé cet usage au vendeur et il ne peut se plaindre de rien<sup>427</sup>.

De même, prendra-t-on en compte la maîtrise de l'acheteur dans l'exploitation de la chose : « le vendeur, s'il doit garantir le potentiel technique de rendement du matériel qu'il vend, ne peut en garantir la rentabilité économique faute d'avoir la maîtrise de son explication ultérieure »<sup>428</sup>.

Il est notable que la jurisprudence suppose que le vice soit inhérent à la chose vendue elle-même<sup>429</sup>. Dans ce contexte, la chambre des Requêtes de la Cour de cassation avait jugé que deux produits sans défauts intrinsèques, des feuilles de cuivre et des clous, puissent entraîner la garantie du vendeur des clous, s'il connaissait leur usage et qu'une réaction

---

<sup>426</sup> Cass, civ, 1<sup>er</sup> 24 novembre 1993, Bull. I, n° 347.

<sup>427</sup> Cass, com, 24 janvier 1968, JCP, 1968. II. 15429. Voir aussi au même sens, P. L. TOURNEAU, Le contrat de vente, Dalloz 2005, p. 118 et 119.

<sup>428</sup> Cass, com, 1<sup>er</sup>, décembre 1992, Bull. IV, n° 390.

<sup>429</sup> Autrement dit, l'insatisfaction du vendeur trouve au moins sa racine dans un « défaut » de la chose et non pas seulement dans les avantages qu'il en escomptait.

chimique avait provoqué la détérioration des feuilles de cuivre<sup>430</sup>.

De plus, la Cour de cassation a jugé également que « le vice caché, étant nécessairement inhérent à la chose elle-même, ne peut résulter de l'association de deux médicaments » ; et en déduit « que la juridiction du second degré n'avait donc pas à rechercher si les troubles subis par M. Thorens étaient dû au prétendu vice caché de deux médicaments qui ne pouvaient être associés ; que, par conséquent, le grief par lequel il lui est rapproché d'avoir écarté l'action directe de nature contractuelle en garantie des vices cachés de M. Thorens contre les laboratoires est inopérant »<sup>431</sup>.

## **(2)- Un vice caché**

L'exigence du caractère occulte du vice est explicitement posée par l'article 1641 selon lequel « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue... »<sup>432</sup>. De même, l'article 1642 consacre également cette exigence en

---

<sup>430</sup> Req. 4 janvier 1859, D, 1859 I. 213. Voir aussi, Cour d'appel de Paris, 23<sup>e</sup> ch, 22 mai 1980, GERNOGEP C SOREL.

<sup>431</sup> Cass, civ, 8 avril 1986, Bull. civ, I, n° 82, p. 81. Voir aussi dans le même sens, Cass, civ, 15 janvier 1988, Bull. civ, I, n° 322, p. 219 ; Gaz. Pal, 21 janvier 1989, panorama. ; Cass, 3<sup>e</sup>, civ, 28 juin 1995, Bull. civ, III, n° 162, p. 188.

<sup>432</sup> Voir dans ce sens, J. GATSI, Les contrats spéciaux, 1998, Armand Colin, p. 50.

disposant que « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ».

Au surplus, s'agissant du Code civil jordanien, l'article 513 paragraphe 4 prévoit que « le vice antérieur doit avoir un caractère occulte. Le caractère occulte réside dans le fait que le vice ne peut être décelé à l'œil nu, ou ne peut l'être par un profane ou ne peut l'être que par un expert ou enfin le vice ne peut être décelé qu'après une expérience »<sup>433</sup>.

Il en résulte que le vice est caché lorsqu'il n'est pas apparent (a) et inconnu de l'acheteur (b).

#### **(a) – Un vice non apparent**

En principe, le vice est inapparent<sup>434</sup> lorsque l'acquéreur ne pouvait le découvrir compte tenu de la nature de la chose

---

<sup>433</sup> Voir dans ce sens, Cass. civ. Jord., N° 2778/1999. Revue de Justice, en date du 1 janvier 2000, p. 297. Voir aussi, M. Y. ALZOUBI, Les contrats nommés / le contrat de vente en droit civil, DAR ALTHQAFa, 2004, p<sup>s</sup>. 401 et ss, n<sup>os</sup> 358 et ss.

<sup>434</sup> Voir dans ce sens, B. M. ATA-ALAH, Le contrat de vente, ALTAQAFa ALGAMIA, 1980, p<sup>s</sup>. 136 et ss.

vendue, et dont il n'a pas eu connaissance au moment de la vente<sup>435</sup>.

C'est pourquoi, si l'acquéreur peut remarquer les défauts<sup>436</sup>, il lui incombe de refuser la délivrance et, s'il accepte cependant le bien sans commettre de réserve, il procède ainsi à sa réception qui couvre les défauts apparents<sup>437</sup>.

En effet, la distinction entre les vices apparents et cachés constitue une question fondamentale pour que la garantie du vendeur des vices cachés soit engagée. Dans ce contexte, l'article 1642 du Code civil français consacre le principe selon lequel « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ». Bien entendu, cela ne signifie toutefois pas que l'acquéreur reste désarmé en présence de défauts apparents. Mais il ne possède pas d'une action particulière à ce type de vice, sous réserve du cas particulier de la vente d'immeuble à construire. Il peut seulement, selon les cas, refuser d'acheter, refuser de prendre livraison de la chose comme en cas de non-conformité, ou

---

<sup>435</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 7 juin 1995, Bull. civ, I, n° 250. Voir aussi, Cass. civ. Jord., N° 2134/1996. Revue des Avocats, en date du 1 janvier 1997, p.3060.

<sup>436</sup> Autrement dit, le vice apparent est celui qui est manifeste pour un acquéreur moyennement diligent, J. J. BARBIERI, contrats civils/ contrats commerciaux, Masson / Armand Colin, 1995, 70.

<sup>437</sup> Voir dans ce sens, P. H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, Droit civil / contrats spéciaux, 4<sup>e</sup> édition 2004, Litec, p. 165 et 166, n° 214.

encore refuser de payer le prix en invoquant l'exception *non adimpleti contractus*.

Ce qui est fondamental pour l'acquéreur est de déclarer son refus sans aucun retard. Bien entendu, le fait d'accepter la livraison et de payer le prix équivaut toujours à renoncer à protester des vices apparents. Dans ce cadre, l'acquéreur ne peut pas exercer, comme en cas de non-conformité, une action en exécution ou en résolution de la vente. Il ne dispose pas davantage de la garantie du vendeur, réservée aux vices cachés<sup>438</sup>.

De même, il est certain que le vice apparent est plus que le vice ostensible ou immédiatement perceptible, ou celui que relève un examen superficiel. Il est le vice qui apparaît après des vérifications sommaires ou d'essais auxquelles l'acquéreur a procédé<sup>439</sup>.

En effet, le vice caché n'est pas le vice dissimulé par le vendeur : la bonne foi de celui-ci, c'est-à-dire son ignorance du vice, ne le dispense pas de sa garantie mais elle l'exonérera de dommages et intérêts, et autorisera de valider des clauses limitatives, voire exclusive de garantie ; c'est le sens de la différence entre la garantie et la responsabilité : garant mais

---

<sup>438</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 22 novembre 1995, Bull. civ, III, n° 242.

<sup>439</sup> Comme par exemple de vices apparents : lors de la vente... le manteau était détérioré par le soleil : Cass, com, 5 février 1974, Bull, IV, n° 50...le navire prenait l'eau : Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 7 janvier 1982, B, I, n° 8. De vice caché : la fente du mur était dissimulée par une vigne vierge et la fissure du sol, par une moquette : Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 21 juillet 1998, Cont, Conc, 1998, n° 144, note L. Leveneur.

pas responsable. Bien plus, le vice caché n'est pas non plus tout vice ignoré de l'acheteur : celui-ci ne reçoit pas la chose sans y prêter attention. Le vice caché est alors celui que l'acheteur ne pouvait pas percevoir en appliquant, comme il a dû le faire, toute sa diligence à la réception de la chose.

En revanche, le vice ne considère pas occulte lorsque, même non apparent, le vendeur en a informé son cocontractant, qui a accepté le bien à ses risques et périls. En effet, l'article 514 du code civil jordanien dispose que « en cas de vice antérieur, la responsabilité du vendeur ne peut être engagée dans les cas suivants :

1. Si le vendeur a informé l'acquéreur du vice lors de la conclusion de vente ;
2. Si l'acquéreur a acheté la chose vendue en connaissance du vice de la chose vendue ;
3. L'acceptation de l'acquéreur du vice de la chose vendue... »<sup>440</sup>.

Au surplus, le vice n'a pas le caractère caché, dont la présence est incertaine mais dont la survenance éventuelle est connue de l'acheteur soit parce que celui-ci est déjà en relation d'affaires avec le vendeur et qu'il s'est déjà produit ; soit parce

---

<sup>440</sup> Voir dans ce sens, M. Y. ALZOUBI, Les contrats nommés, op, cité, p<sup>s</sup>. 405 et ss, n<sup>os</sup> 365 et ss.

qu'il a été déterminé par le vendeur, surtout lors de la vente d'un matériel nouveau.

En effet, parfois l'appréciation est difficile si un vice a un caractère caché ou apparent pour l'acquéreur. Dans ce contexte, la Cour de cassation a présenté, néanmoins c'est en soi une question de fait, deux règles de droit qui président à cette appréciation et qu'elle contrôle.

En premier lieu, le vice revêt un caractère occulte même lorsque son existence était connue de l'acquéreur mais qu'il ne pouvait en mesurer l'importance et les conséquences<sup>441</sup>, comme par exemple, un piano hors d'usage présenté comme réparable s'avère ne pas l'être<sup>442</sup>. Bien entendu, l'apparence concerne que l'acquéreur, on dit qu'un vice n'est apparent que s'il est connu « dans sa cause et son amplitude »<sup>443</sup>.

En deuxième lieu, cette appréciation s'opère *in concreto* de façon que les connaissances de l'acquéreur ont un rôle important dans cette appréciation, et notamment sa qualité de profane ou de professionnel.

En ce qui concerne l'acquéreur occasionnel, c'est-à-dire celui ne disposant pas des compétences nécessaires pour connaître la chose et, a fortiori, déclarer le vice, le vice sera

---

<sup>441</sup> Voir dans ce sens, C. MASCALA et C. S. A. HOUIN, Droit civil: les contrats civils et commerciaux, 4<sup>e</sup>, édition, 2003 L.G.D.J, p. 108.

<sup>442</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 16 février 1983, Bull, I, n° 65.

<sup>443</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 14 juin 1989, Bull, III, n°140.

facilement, dans ce cas, estimé comme caché : on a même pas à son profit un « certain droit à la légèreté ». Concrètement, si l'acquéreur doit effectuer des examens normaux, il doit les faire à l'aide de seules capacités personnelles.

De même, l'acquéreur ne s'oblige pas à effectuer par lui-même des investigations approfondies ou complexes pour découvrir les éventuels défauts de la chose<sup>444</sup>. L'acquéreur est tenu seulement d'une diligence minimale que l'on peut attendre d'un « acheteur normalement avisé »<sup>445</sup>, ce qui suppose au moins un examen superficiel (certains défauts sont évidents...) <sup>446</sup> et des vérifications élémentaires (...prendre soin de déballer la marchandise). Par conséquent, il n'est pas obligé de se faire assister par un professionnel qui aurait apprécié facilement le vice, tel un architecte s'il achète une maison à la toiture défectueuse <sup>447</sup> ou un vétérinaire s'il achète un cheval borgne<sup>448</sup>.

En revanche, quant à l'acquéreur professionnel, la condition est, à l'égard des vices cachés, plus sévère que celle

---

<sup>444</sup> Voir dans ce sens, Cour d'appel de Versailles, 25 mars 1988, Dalloz, 1988, IR, 136.

<sup>445</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 10 mars 1993, Bull. civ I, n° 111.

<sup>446</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 7 janvier 1982, Bull. civ I, n° 8.

<sup>447</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 3 mai 1989, Dalloz, 1990. 117, note TOURNAFOND ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 7 juin 1995, Bull. civ, I, n° 250 ; Cour d'appel de Dijon, 4 février 1999, Dalloz, 1999, IR, p. 157.

<sup>448</sup> Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé que « le cheval était borgne lors de la vente ; cette infirmité n'était pas apparente et ne pouvait être décelée que par un examen approfondi auquel un acheteur n'a pas coutume de se livrer en personne », Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 24 février 1964, Bull, I, n° 105.

de l'acheteur profane car tout défaut en principe est décelable. Dans ce contexte, la jurisprudence a posée une présomption de découverte du vice de la part de l'acheteur professionnel<sup>449</sup>. En effet, la présomption qui incombe sur le vendeur professionnel est irréfragable<sup>450</sup>. Par contre, l'acheteur professionnel ne subit pas une présomption irréfragable. Si elle l'était, il n'y aurait jamais de garantie des vices en présence d'un tel acheteur professionnel, qui serait toujours réputé avoir pu découvrir ces vices. Or tel n'est pas le cas : l'acheteur professionnel peut renverser cette présomption simple en prouvant que le défaut était indécélable pour lui, « malgré sa qualité de professionnel »<sup>451</sup>. Autrement dit, l'acheteur professionnel peut parfaitement démontrer que le vice était indécélable notamment lorsque le vice ne pouvait être décelé même en utilisant les moyens d'investigation que lui assuraient sa connaissance de la chose.

Il en découle que la garantie des vices cachés peut jouer dans les ventes entre professionnels<sup>452</sup>, tout comme d'ailleurs si l'acheteur professionnel achète à un vendeur profane. En effet, les ventes conclues entre professionnels sont subordonnées à un curieux régime. Si la chose vendue a un vice, le vendeur, en raison de sa qualité de professionnel, voit sa responsabilité

---

<sup>449</sup> Cass, civ, 1<sup>er</sup>, 18 décembre 1962, Dalloz, 1963. 114 ; Cass, com, 16 décembre 1981, Bull, IV, n° 181 ; Cass, com, 5 février 1985, Bull, IV, n° 48.

<sup>450</sup> R. BARRAINE, la Convention de Vienne / Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Gaz. Pal 1991 (2<sup>e</sup> sem), p. 420.

<sup>451</sup> Cass, com, 15 novembre 1983, Bull, IV, n° 311.

<sup>452</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 27 novembre 1991, Bull, III, n° 367.

aggravée, car, comme le dit la Cour de cassation « le vendeur professionnel ne peut ignorer les vices de la chose vendue, même à un professionnel »<sup>453</sup>.

En revanche, puisque l'acheteur est professionnel, le vice n'est pas considéré comme caché car il est présumé le connaître et aucune garantie n'incombe donc sur le vendeur qui n'est pas tenu des vices « dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même »<sup>454</sup>. Tout ceci n'est guère cohérent. Il pourrait aussi être remis en cause en matière de responsabilité des produits défectueux, qui unifie le régime des clauses entre professionnels.

Il reste à noter que la présomption qui incombe à l'acheteur professionnel est différente de celle qui pèse sur le vendeur professionnel qui a la connaissance de la chose parce qu'il l'a entre ses mains. Autrement dit, le vendeur possède la chose depuis un certain temps, alors que l'acheteur ne fait que l'examiner au moment de la vente, et l'on conçoit que la présomption de connaissance qui incombe sur le vendeur soit plus forte que celle de découverte affectant l'acheteur. De même, la présomption de connaissance des vices cachés qui frappe l'acheteur professionnel n'est-elle pas absolue et abonde dans deux hypothèses.

---

<sup>453</sup> Cass, com, 21 janvier 1992 ; Cont, Conc, Cons, 92, n° 5.

<sup>454</sup> L. LEVENEUR, Vente entre professionnels et garantie des vices cachés, Cont, Conc, Cons, 92, n° 5.

Tout d'abord, lorsque le vendeur a commis un dol ; il a dissimulé le vice en « maquillant » la chose, le vice est caché, même à l'égard d'un acheteur professionnel car le dol provoque toujours l'effacement des restrictions de responsabilité.

Ensuite et notamment, s'il existe des défauts indécélables<sup>455</sup>. Il est des vices que, même en étant curieux et compétent, on ne peut les découvrir même en étant un expert hautement qualifié: la garantie des vices cachés reste due, même entre professionnels de la même spécialité. En revanche, le vendeur professionnel ne peut éviter l'aggravation de sa responsabilité en démontrant le caractère indécélable du défaut<sup>456</sup>.

Ajoutons que l'acheteur professionnel « de la même spécialité que le vendeur » est tenu d'effectuer un contrôle minutieux de la chose, parce que, par hypothèse, il a les qualités professionnelles lui permettant d'apprécier les qualités et les défauts de la chose. Comme à l'égard du vendeur professionnel, la jurisprudence estime qu'il est présumé connaître les vices de la chose qu'il achète, vices qu'un occasionnel n'aurait pu apercevoir<sup>457</sup>. Dans ce contexte, la

---

<sup>455</sup> Cass, com, 15 novembre 1983, Bull. IV, n° 311.

<sup>456</sup> Voir dans ce sens, Cass, com, 27 avril 1971, Bull. IV, n° 117 ; J.C.P, 72, II, 17280.

<sup>457</sup> Voir dans ce sens, P. MALAURIE, L. AYNES, P. Y. GAUTIER, Les contrats spéciaux, édition 2003, 269, n° 392.

Cour de cassation a jugé, en ce qui concerne un achat de camion d'occasion par entrepreneur de travaux publics, qu' « attendu qu'en se déterminant sans s'expliquer sur le point de savoir si l'acquéreur possédait une qualification professionnelle permettant de supposer de sa part une réelle capacité de contrôle de la chose vendue, la Cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle »<sup>458</sup>.

### **(b)- Un vice inconnu de l'acheteur**

En principe, la garantie des vices cachés est éliminée lorsque l'acquéreur a la connaissance du vice lors de la vente<sup>459</sup> ou, à tout le moins, lors de la livraison<sup>460</sup> parce que le vice n'est pas caché à ses yeux, même s'il n'est pas apparent<sup>461</sup>. En effet, la preuve de cette connaissance doit être présentée par le vendeur<sup>462</sup>.

---

<sup>458</sup> Voir dans ce sens, Cass, com, 16 décembre 1981, Bull. civ, IV, n°448; Cass, com, 4 novembre 1982, Bull. civ, IV, n°336 ; Cass, com, 4 décembre 1983, Bull. civ, I, n°308.

<sup>459</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 13 mai 1981, Bull. civ, I, 165 ; Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 16 novembre 1988, Bull. civ, III, n° 164 ; 8 janvier 1991, J.C.P 1981, II, 200, note L. Leveneur.

<sup>460</sup> Cass, com, 21 février 1966, Bull. civ, III, n° 109.

<sup>461</sup> Voir dans ce sens, A. SERIAUX, Contrats..., op, cité, p.78, n° 24.

<sup>462</sup> G. VERMELLE, Droit civil / les contrats spéciaux, 5<sup>e</sup> édition 2006, Dalloz, p.43.

De même, cette connaissance de l'acquéreur peut découler d'une information offerte par le vendeur<sup>463</sup>. En tout cas, celle-ci, bien qu'elle puisse exclure, en fait, la garantie des vices cachés, ne doit pas être considérée comme une clause limitative de responsabilité. Elle n'est alors pas subordonnée au régime de ces clauses, surtout s'agissant de sa validité, même si le vendeur en a déduit explicitement une élimination de garantie à cet égard.

En revanche, pour que la garantie soit éliminée, les vices doivent être explicitement découverts<sup>464</sup>. Il faut également que les conséquences du vice déclaré, en ce qui concerne l'usage de la chose, soient susceptibles d'être appréciées par l'acheteur ou qu'il en soit suffisamment informé<sup>465</sup>.

De plus, l'exclusion de la garantie suppose que l'acquéreur connaissait de façon certaine le vice. C'est pourquoi, il ne suffit pas qu'il ait pu le prévoir à partir d'indices extérieur qui ne contiennent pas nécessairement un

---

<sup>463</sup> P. PUIG, *Contrats...*, op, cité, p. 258, n° 447. Voir aussi au même sens, M. A. ALZRKA, *Le contrat de vente*, 1<sup>re</sup> édition 1999, p. 145, n° 135.

<sup>464</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 4 mai 1966, Bull. civ, I, 209, pour un vendeur de voiture qui avait dit qu'un longeron était cassé, mais n'avait pas révélé d'autres défauts.

<sup>465</sup> Req. 13 février 1911, Dalloz, 1916, 1, 231, pour un acheteur que l'on avait informé de ce que le véhicule vendu était pourvu d'un embrayage différent de celui qui était prévu pour ce modèle, mais avait ignoré que ce nouveau dispositif était insuffisant pour la puissance de la voiture. Voir pour un immeuble, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 2 décembre 1980, J.C.P 1981, IV, p. 71 ; Gaz. Pal, 5 mai 1981, panorama.

vice<sup>466</sup>. Toutefois, la Cour de cassation a censuré un arrêt qui avait agrégé l'action en garantie d'un vendeur intermédiaire tout en retenant qu'il « avait réussi à faire un bénéfice très important » entre son prix d'achat et son prix de revente et qu'il avait donc dû « se douter que la voiture qu'il achetait n'était pas en très bon état », d'où la Cour de cassation déduit qu'il connaissait le défaut<sup>467</sup>.

Il reste à mentionner qu'il est acceptable par une jurisprudence constante, en matière immobilière, que, la garantie sera exclue, à condition que le vice doive être apparent dans sa cause<sup>468</sup> et dans ses conséquences dommageables<sup>469</sup>.

### **(3)- Un vice est antérieur au transfert des risques de la chose du vendeur à l'acheteur**

---

<sup>466</sup> Req, 23 octobre 1940, S. 1940, 1, 111 ; Cass, 13 février 1911, 1, 231.

<sup>467</sup>Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 13 mai 1981, Bull. civ, I, n° 165, p. 134et s ; Gaz. Pal, 19 décembre 1981, panorama.

<sup>468</sup>Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 22 novembre 1977, J.C.P 1978, IV, 29 ; 7 juin 1978, Dalloz, 1978, IR, 502.

<sup>469</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 20 décembre 1977, Bull. civ, III, n° 454, p. 346 ; 27 avril 1977, Bull. civ, III, n° 178, p. 137 ; 2 octobre 1980, Rev. Dr. Imm, 1982, p. 90 ; 2 décembre 1980, J.C.P 1981, IV, p. 71 ; Gaz. Pal, 5 mai 1981, panorama ; Rev. Dr. Imm 1982, p. 248, obs MALINVAUD et BOUBLI.

Le Code civil jordanien suppose expressément l'antériorité du vice. Dans ce cadre, l'article 513 paragraphe 2 énonce que « le vice est antérieur s'il existait avant la conclusion du contrat de vente ou s'il est apparu après la conclusion de vente à condition que la chose reste encore entre les mains du vendeur ; c'est-à-dire avant la délivrance de la chose vendue »<sup>470</sup>. De même, en dépit que le Code civil français n'exige pas explicitement la nécessité de l'antériorité du vice, la règle est incontestable<sup>471</sup> : le vice doit être antérieur ou tout au moins coexistant à la vente<sup>472</sup>. Plus exactement, le vice doit exister au plus tard au moment où les risques de la chose vendue sont transférés à l'acheteur. En effet, les arrêts les plus récents de la Cour de cassation visent plus simplement le moment de la livraison<sup>473</sup> ; ou de la vente<sup>474</sup>.

Bien entendu, il n'a pas d'influence que le vice n'ait existé qu'en germe et que ses conséquences dommageables ne soient apparues qu'après la vente<sup>475</sup>. Mais, une jurisprudence

---

<sup>470</sup> Voir dans ce sens, M. Y. ALZOUBI, Les contrats nommés, op, cité, p<sup>s</sup>. 399 et ss, n<sup>os</sup> 355 et ss. Voir également au même sens, M. A. ALZRKA, Le contrat, op, cité, p. 135, n<sup>o</sup> 126.

<sup>471</sup> D. MAINGUY, Contrats spéciaux, 2<sup>e</sup> édition, 2000, Dalloz, p.158, n<sup>o</sup> 191.

<sup>472</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 2 octobre 1979, Dalloz, 1980, I, R, p. 224, obs, LARROUMET ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 12 janvier 1977, Bull. civ, I, n<sup>o</sup> 28, p. 21 ; Dalloz, 1977, I, R, p. 76, obs, LARROUMET ; 23 mai 1977, J. C. P 1977, IV, 188.

<sup>473</sup> Cass, com, 10 décembre 1973, D, 1974, IR, 64, D, 1975. 122, J. GHESTIN, J.C.P, 1975, II. 17950, obs. MALINVAUD

<sup>474</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 16 juillet 1987, Bull. civ, I, n<sup>o</sup> 230, p. 169 ; Cass, com, 8 juillet 1981, Bull. Civ, IV, n<sup>o</sup> 316, J.C.P, 1981, IV. 355.

<sup>475</sup> Voir par exemple, Req, 8 mars 1892, D. P. I. 204 ; Trib. civ. Seine. 15 février 1935, D. H. 1935, 255 ; Angers, 30 octobre 1951, Dalloz, 1952, p. 60 ; Rev. Trim. Dr, Com, 1952, 143.

donne l'importance liée à la fermentation de conserves élémentaires généralement attribuée à une mauvaise stérilisation d'origine<sup>476</sup>. Par contre, l'évolution normale d'un produit biologiquement vivant, tel du vin, des fruits ou des légumes, ne peut être estimée comme un vice<sup>477</sup>. Il en est aussi de l'usure normale de la chose<sup>478</sup>.

En tout cas, il ne faut pas confondre la naissance du vice avec sa date d'apparition : le vice qui n'est apparu que plus tard alors qu'il existait en germe dès la vente donne lieu à garantie<sup>479</sup>. Ce sera toujours le cas des vices tentant à la conception ou à la fabrication de la chose<sup>480</sup>. De même, l'article 513 paragraphe 3 du Code civil jordanien dispose que « le vice reste antérieur même si l'acquéreur a déjà pris livraison lorsque l'intériorité du vice réside dans la chose vendue avant la conclusion du contrat de vente ».

En ce qui concerne la preuve de l'antériorité du vice, c'est à l'acheteur qu'incombe de démontrer la présence du vice au moment de la livraison<sup>481</sup>. Cette démonstration est généralement aisée parce qu'elle se déduit de l'existence même

---

<sup>476</sup> Voir, Trib. com. Nantes, 3 août 1878, Rec. Nantes, 1878, 1, 399.

<sup>477</sup> Voir, Cass, civ, 27 janvier 1896, Dalloz, 1897, 1, 158.

<sup>478</sup> Voir, Cass, civ, 29 mai 1963, Gaz. Pal, 1963, 2, 363.

<sup>479</sup> Cass, com, 18 janvier, 1972, J. C. P, 1972, II, 7072 ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 31 mars 1954, D, 1954, 417.

<sup>480</sup> A. BENABENT, Droit civil / les contrats spéciaux, 6<sup>e</sup> édition 2004, Montchrestien, 157, n° 227.

<sup>481</sup> Cass, com, 18 janvier, 1984, Bull. civ, I, n° 26, p. 21 ; J. C. P, 1984, IV, p. 97.

du vice (vices de fabrication, vice du sol...) <sup>482</sup>. Elle est aussi grandement facilitée, appuyée par une expertise, lorsque le vice se révèle très rapidement après la vente est que l'acquéreur agit sans retard <sup>483</sup>.

Cependant, il peut en être autrement lorsque, comme dans l'espèce ayant donné lieu à un arrêt de censure de la chambre commerciale du 18 janvier 1984 <sup>484</sup>, la cuve pour produit pétroliers a été mise en place « à l'aide d'un engin de manutention actionné par un agent » d'une société tierce et que l'expert a estimé que la fissure était « consécutive à un choc » sans qu'il lui soit « possible de situer celui-ci dans le lieu et dans le temps » ni d'en désigner les causes. Pour la Cour de cassation, en condamnant le vendeur « sans relever aucune circonstances établissant que le vice allégué était antérieur à la vente, la Cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision ».

Généralement, la preuve de l'antériorité du vice sera habituellement fournie par une expertise. De même, il arrive souvent que les experts puissent affirmer catégoriquement l'antériorité du vice <sup>485</sup>. Il en est ainsi, par exemple, à l'égard d'automobile, lorsque la nature des vices postule qu'ils

---

<sup>482</sup> Voir par exemple, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 17 janvier 1990, Bull. civ, III, n° 26.

<sup>483</sup> Cass, civ, 10 décembre 1963, Gaz. Pal, 1964, 231.

<sup>484</sup> Cass, com, 18 janvier, 1984, Bull. civ, IV, n° 26, p. 21.

<sup>485</sup> Cass, com, 21 décembre 1971, Bull. civ, IV, p. 291, n°309.

préexistaient nécessairement au transfert de propriété<sup>486</sup>, en particulier pour un véhicule en état de complète usure<sup>487</sup>, pour des avaries consécutives à des réparations mal effectuées après un accident<sup>488</sup>, ou pour la rupture d'un arbre de transmission le jour même de la livraison en raison du montage défectueux de la boîte de vitesse<sup>489</sup>. Il en est également lorsqu'il concerne un vice de conception du produit.

Quant à l'immobilier, la Cour de Dijon a décidé « que si la cause exacte de la désagrégation de la poutre est inconnue il n'en demeure pas moins que selon le bureau Veritas un tel phénomène n'a pu survenir que très progressivement et sur une très longue période, forcément supérieur à six ans »<sup>490</sup>.

Il arrive souvent que la preuve est plus difficile. Comme par exemple, lorsque le vice atteint une pièce composante de l'appareil vendu. La preuve de l'identité de cette pièce avec celle qui avait été livrée en même temps que la machine peut être délicate<sup>491</sup>. La difficulté se complexifie si l'objet a modifié plusieurs fois de mains, comme cela est normal pour des voitures d'occasion. C'est pourquoi, il faut désigner à quel moment précis s'est produit le vice afin d'assurer le jeu correct

---

<sup>486</sup> Cass, com, 25 janvier, 1966, Bull. civ, III, 43.

<sup>487</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 4 mai 1966, Bull. civ, I, 209.

<sup>488</sup> Douai, 14 mars 1961, D, 1961, p. 637 ; Cour d'appel d'Amiens, 14 décembre 1967, D, 1968, p. 399.

<sup>489</sup> Trib, civ, Draguignan, 2 juillet 1953, D, 1954, 745, note J. MEMARD.

<sup>490</sup> Cour d'appel de Dijon, 22 décembre 1988, p. 8.

<sup>491</sup> Cour d'appel d'Angers, 15 février 1960, Gaz. Pal, 1960, 1, 289.

des actions récursoires<sup>492</sup>. Les juges du fonds peuvent souverainement apprécier l'antériorité du vice par rapport à la vente<sup>493</sup>.

En effet, la difficulté de démonstration de l'antériorité du vice se pose aussi lorsque l'acquéreur aura tardé à agir en garantie<sup>494</sup>. Il y a un lien entre cette preuve et le bref délai dans lequel doit être exercée l'action en garantie. À fortiori en est-il de même lorsque c'est le comportement de l'acheteur qui a rendu cette preuve impossible<sup>495</sup>, et, plus encore, en cas de mauvais fonctionnement du bien vendu<sup>496</sup>, ou d'un montage maladroit de l'acheteur<sup>497</sup>.

De plus, le vendeur qui fait état d'une telle intervention de l'acquéreur doit certainement en faire la démonstration. Toutefois, il n'apparaît pas, qu'il ait à établir de façon certaine que cette intervention a produit le vice. Il suffit, en effet, qu'elle rend impossible la preuve qui pèse sur l'acheteur de l'antériorité du vice par rapport à la vente<sup>498</sup>.

---

<sup>492</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 4 février 1963, J. C. P, 1963, II, 13159, note R. SAVATIER

<sup>493</sup> Cass, com, 27 novembre 1973, Bull. civ, IV, p. 308, n°345 ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 12 janvier 1977, Bull. civ, III, p. 223, n°307. Voir aussi, P. L. TOURNEAU, *Le contrat...*, op, cité, p. 119

<sup>494</sup> Cass, com, 22 janvier 1968, Bull. civ, IV, p. 22, n°29.

<sup>495</sup> Cass, com, 22 janvier 1968, Bull. civ, IV, p. 22, n°29.

<sup>496</sup> Cour d'appel d'Amiens, 5 juin 1875, S, 1876, 2, 225 ; Cass, com, 17 mars 1964, Bull. civ, III, n° 156 ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 24 janvier 1968, J. C. P, 1968, II, 15422 ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 16 mai 1984, D, 1985. 485, note J. HUET.

<sup>497</sup> Cass, com, 8 mai 1961, Bull. civ, III, n° 196.

<sup>498</sup> Cour d'appel de Nancy, 11 octobre 1973, D, 1973, p. 728.

La Cour de cassation a estimé que les juges d'appel ne pouvaient se voir reprocher d'avoir déduit l'antériorité du vice du seul fait qu'il atteignait les organes internes de l'appareil dès lors qu'ils avaient déduit du rapport de l'expert que le sinistre avait pour origine un vice caché du téléviseur et que le vendeur n'avait plus eu à intervenir sur cet appareil qui avait fonctionné normalement jusqu'à l'indice<sup>499</sup>. Par contre, lorsqu'un vice antérieur à la vente est établi et que le vendeur invoque le comportement de l'acheteur pour écarter ou limiter sa responsabilité, il doit faire la preuve de ses prétentions. Mais il s'agit ici de l'attache de causalité entre le défaut et le préjudice.

## **B. Les effets de la garantie légale**

Lorsque les conditions de la garantie légale sont remplies, l'acquéreur peut obtenir, à son option, soit l'anéantissement du contrat, soit une réduction du prix. En effet, ces sanctions sont encourues séparément de la bonne ou de la mauvaise foi du vendeur. Par contre, pour que le vendeur soit condamné à verser des dommages intérêts, il faut qu'il ait vendu la chose en connaissant l'existence du défaut<sup>500</sup>. Le Code civil vise aussi assez précisément les effets de la garantie entre le vendeur et l'acquéreur.

---

<sup>499</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 20 mars 1989, Bull, civ, I, n° 137, p. 90.

<sup>500</sup> P.H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, Droit..., op, cité, p. 170, n° 218.

De ce fait, il convient d'aborder tout d'abord, les actions réhibitoire et estimatoire (1), ensuite, le droit de l'acquéreur aux dommages-intérêts (2).

### **(1)- Les actions réhibitoire et estimatoire**

Aux termes de l'article 1644 du Code civil: « l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix... »<sup>501</sup>.

Il en découle que ce texte confère à l'acquéreur le choix entre deux actions en garantie<sup>502</sup>. D'une part, l'acquéreur peut recourir à l'action estimatoire lorsqu'il préfère garder le bien en se faisant restituer une partie du prix payé<sup>503</sup>.

C'est-à-dire que l'acquéreur demande que le prix soit réduit, la vente étant maintenue<sup>504</sup>. Le juge effectue donc la réfaction du contrat et considère la partie dont le prix doit être amputé

---

<sup>501</sup> Au contraire, en ce qui concerne le Code civil jordanien, aux termes de son article 513 paragraphe 1 « s'il apparaît, dans la chose vendue, un vice antérieur, l'acquéreur a le choix de rendre la chose ou la garder. L'acquéreur ne peut garder la chose et demander de se faire rendre une partie du prix ». Voir aussi dans ce sens, Cass. civ. Jord., N° 155/2002. Centre de justice, Cass. civ. Jordanienne en date du 6 juin 2002.

<sup>502</sup> J.GATSI, Les contrats..., op, cité, p.55. Voir également, J. Y. ALHAKIM, Les contrats., op, cité, p. 3324, n° 366.

<sup>503</sup> P. L. TOURNEAU, J. FISCHER, E. TRICOIRE, Principaux contrats..., op, cité, p. 284.

<sup>504</sup> Mais, la réduction du prix ne veut pas dire restitution intégrale, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 19 avril 2000, Bull. civ. III, n° 87, Contrats, Conc, Cons, 2000, n° 125 note, LEVENEUR.

pour tenir compte du défaut qui affecte le bien<sup>505</sup>. En effet, la réduction sera pratiquement évaluée par experts, et le juge ne pouvant se substituer à eux<sup>506</sup>.

D'autre part, l'acquéreur peut pratiquer l'action rédhibitoire selon laquelle l'acquéreur choisit de rendre la chose. L'objet de l'action rédhibitoire est l'anéantissement de la vente. En générale, cet anéantissement se présente comme l'effet d'une résolution, opérant avec rétroactivité. Le vendeur doit alors restituer le bien et l'acquéreur le prix qu'il a reçu<sup>507</sup>. Autrement dit, dans cette action qui a dénommé le défaut, l'acquéreur<sup>508</sup> demande que le prix lui soit remboursé moyennant restitution de la chose. Bien entendu, l'action rédhibitoire se différencie de l'action résolutoire du droit commun fondamentalement par l'existence d'un bref délai<sup>509</sup>.

---

<sup>505</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 10 novembre 1999, Bull. civ. III, n° 217 ; 19 avril 2000, Bull. civ. III, n° 87, Contrats, conc, consom, 2000, comm. 125, L. LEVENEUR.

<sup>506</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 10 novembre 1999, D, 1999, IR, 274.

<sup>507</sup> D. MAINGUY, Contrats..., op, cité, p. 160, n° 194.

<sup>508</sup> En effet, il est notable que la Cour de cassation admet également que le sous-acquéreur peut directement exercer l'action rédhibitoire contre le vendeur initial ou un vendeur intermédiaire ; le fait d'avoir agi contre l'un n'empêche pas de pouvoir agir contre l'autre, Cass, com, 17 mai 1982, Bull. IV, n°182 ; Cass, com, 24 novembre 1987, Bull. IV, n°50 ; Cass, civ, 6 juillet 1988, Bull. I, n°231.

<sup>509</sup> En effet, la résolution doit porter sur l'objet de la vente, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 6 février 1996, Bull. civ. I, n° 63.

De plus, l'acquéreur a le droit de choisir entre l'action estimatoire et l'action rédhibitoire<sup>510</sup>. En effet, le choix de l'action appartient à l'acheteur seul, son choix s'impose au juge<sup>511</sup>. En effet, la Cour de cassation a considéré que l'acheteur n'a « pas à justifier des motifs du choix qu'il fait entre les options qu'offre l'article 1644 du Code civil au seul acheteur »<sup>512</sup>. Il en découle qu'une clause imposant à l'acquéreur le seul remplacement de l'appareil ne peut être efficace, du moins lorsqu'elle est opposée par un vendeur professionnel à un acquéreur profane<sup>513</sup>. Il n'en va différemment que dans le cas de la vente d'immeubles à construire. De même, les deux actions ayant la même cause, l'acquéreur peut même changer en appel le choix fait en première instance<sup>514</sup>.

Bien plus, ce choix est en principe libre<sup>515</sup>, même si le bien a été réparé, ou si le vendeur a proposé de le faire. Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé que « la Cour d'appel,

---

<sup>510</sup> J. GHESTIN et B. DESCHE, *Traité des contrats / La vente*, L.G.D.J, 1990, p.798, n<sup>os</sup> 742 et ss.

<sup>511</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 22 novembre 1988, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 334—23 mai 1995, RTD civ, 1996, p. 190, note P. Y. GAUTIER-- Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 17 février 1988, Bull. civ. III, n<sup>o</sup>38—Contra, Cass. Com, 6 mars 1990, Bull, civ, IV, n<sup>o</sup> 75.

<sup>512</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 11 juin 1980, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 185, p. 150.

<sup>513</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 5 mai 1982, Bull. civ. I, 145.

<sup>514</sup> Cass, civ, 2<sup>e</sup>, 11 juillet 1974, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 231.

<sup>515</sup> Bien entendu, la faute de l'acheteur ne le priverait pas de son droit de choisir. S'il s'est servi de la chose, il devra rendre compte de sa dépréciation, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 11 février 1997, D, 1997. 535, note, Cl. Mouloungui ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 6 juillet 2000, *Contrats, Conc, Cons*, 2000, n<sup>o</sup> 176, note, Leveneur.

qui n'avait pas à prendre en considération les interventions faites par les acquéreurs pour remédier à ces vices, avait décidé, à bon droit, que ceux-ci étaient libres de choisir entre les options qu'offre l'article 1644 du Code civil au seul acheteur »<sup>516</sup>.

Cependant, cette liberté apparaît subir certaines limites : en premier lieu, l'acquéreur ne peut pas rendre le bien, car il l'a toutefois utilisée ou cédée, seule l'action estimatoire lui est ouverte<sup>517</sup>, selon les termes mêmes de l'article 1644<sup>518</sup> et il en est de même si le bien a été perdu par cas fortuit et non pas l'effet du vice lui-même ; en second lieu, si le défaut n'est pas assez grave pour constituer un « vice rédhibitoire », le juge paraît pouvoir limiter les droits de l'acquéreur à une réduction du prix<sup>519</sup>. Enfin, si une clause organise la réparation ou le remplacement du bien, cette clause est valable sauf dans les rapports professionnel-profane<sup>520</sup>.

De même, dans les relations entre vendeur professionnel et acquéreur occasionnel aucune clause ne peut éliminer ni

---

<sup>516</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 17 février 1988, Bull. civ. III, n°38, p.21; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 5 mai 1982, Bull. civ. I, n° 163; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 23 mai 1995, Bull. civ. I, n° 216, D, 1996. somm, 14, note O. TOURNAFOND ; 6 octobre 1998, D, 2000. somm, 290, note G. PIGNARRE.

<sup>517</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 3 décembre 1996, D, 1997, IR, 32.

<sup>518</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 23 octobre 1974, D, 1975. 424—Cass, com, 17 mai 1982, Bull, IV, n° 182.

<sup>519</sup> Cass, com, 6 mars 1990, Bull, IV, n° 75.

<sup>520</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 5 mai 1982, Bull, I, n° 163-- Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 11 mai 1994, Bull, III, n° 95-- Cass, com, 28 juin 1994, Bull, IV, n° 248.

limiter ce choix. Dans ce cadre, la Cour de cassation a jugé que « la clause litigieuse en obligeant l'acheteur à accepter le remplacement de la chose reconnue atteinte d'un vice caché exclut par là même qu'il puisse choisir la restitution plutôt que la diminution de prix » ; cette clause est donc nulle<sup>521</sup>. Au surplus, il arrive dans certaines circonstances que l'action estimatoire ou l'allocation de dommages-intérêts lui sont seulement offertes. Il en est également lorsque l'acquéreur n'est pas en mesure de rendre la chose au vendeur.<sup>522</sup>

Il reste à noter qu'il ne semble pas toujours dans le profit de l'acquéreur de recourir à la résolution du contrat (il prend la chose) ou à la diminution du prix (il garde une chose défectueuse). C'est pourquoi, il est favorable d'admettre que l'acquéreur puisse obtenir d'un vendeur professionnel que le bien défectif soit réparé ou remplacé. Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé que « le droit de demander, en cas de vices cachés de la chose vendue, soit la résolution de la vente, soit une réduction du prix, n'exclut pas, alors d'ailleurs que le vendeur a eu connaissance du vice au moment de la vente, la faculté pour l'acheteur d'en demander la réparation en conservant la chose, ou par voie d'équivalence, des dommages-intérêts ; cette faculté résulte du principe même

---

<sup>521</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 5 mai 1982, Bull. civ. I, n°163. ; D, 83, IR, 478, note, Ch. Larroumet.

<sup>522</sup> Cass, com, 17 mai 1982, Bull. civ. IV, n° 182, D, 183, IR, 479, note LARROUMET ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 12 janvier 1994, Bull. civ. I, n° 23 ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 3 décembre 1996, Bull. civ. I, n° 441, Contrats, con, consom, mars 1997, n°442, obs, LEVENEUR ; Cass, com, 6 juillet 1999, Bull. civ. IV, n° 155.

duquel s'est inspiré l'article 1645 »<sup>523</sup>. En revanche, la jurisprudence ne va pas au-delà et n'autorise pas au vendeur la faculté de proposer la réparation de la chose pour faire échec à une demande de l'acheteur en résolution du contrat ou en diminution du prix<sup>524</sup>.

## **(2)- Le droit de l'acquéreur aux dommages-intérêts**

Le bénéfice de l'action rédhibitoire ou estimatoire n'élimine pas la factualité pour l'acheteur de demander en complément ou en substitution à celle-ci des dommages-intérêts<sup>525</sup>. En effet, pour que l'acquéreur puisse avoir des dommages-intérêts indépendamment<sup>526</sup> ou en complément d'une action rédhibitoire ou estimatoire, il faut distinguer selon que le vendeur a ou non connu le vice lors de la vente.

En premier lieu, lorsque le vendeur a la connaissance de l'existence du vice, il est de mauvaise foi<sup>527</sup> pour ne pas avoir informé l'acquéreur<sup>528</sup>. C'est pourquoi, il s'oblige de réparer

---

<sup>523</sup> Cass, civ, 11 avril 1933, DH, 1933. 331 ; Cass, civ, 17 mai 1971, Bull. civ. IV, n° 134.

<sup>524</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 6 octobre 1998, RTD civ, 1999. 127, obs, P. Y. GAUTIER ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 11 juin 1980, Bull. civ. I, n° 185, RTD com, 1981, 351, obs, HEMARD ; 23 mai 1995, Bull. civ, I, n° 216.

<sup>525</sup> J. C. AULOY, *Ne mélangeons plus conformité et sécurité*, D, 1993, Chronique, XXVIII, p, 131.

<sup>526</sup> Cass, com, 25 février 1981, Bull. civ. VI, n°111, D, 1981, IR, 445, note LARROUMET ; Cass, com, 1<sup>re</sup> décembre 1964, Bull. civ. III, n° 532.

<sup>527</sup> J. C. AULOY, *Ne mélangeons*, op, cité, p. 131.

<sup>528</sup> D. MAINGUY, *Contrats...*, op, cité, p. 161, n°195.

les préjudices de toutes natures attachés à la présence du défaut caché<sup>529</sup>, peu important que l'acquéreur soit ou non professionnel<sup>530</sup>. En effet, le caractère intégral de la réparation montre d'ailleurs que la garantie des vices cachés tient parfois lieu d'obligation de sécurité. Le droit de l'acquéreur aux dommages-intérêts est d'autant plus fort que le vendeur professionnel, qu'il soit fabricant ou simple revendeur<sup>531</sup>, est irréfragablement considéré de mauvaise foi<sup>532</sup>. Dans ce cadre, la Cour de Justice des Communautés Européennes a d'ailleurs accepté que cette présomption ne transgresse aucun principe communautaire<sup>533</sup>. De ce fait, le vendeur professionnel est censé connaître tous les défauts du bien<sup>534</sup>, même les plus indécélables<sup>535</sup>.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le vendeur occasionnel et de bonne foi, l'article 1646 du Code civil ne

---

<sup>529</sup> Voir dans ce sens, P. PUIG, *Contrats...*, op. cité, p.265, n° 465. Voir aussi, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 8 octobre 1997, Bull. civ. III, n°193, *Contrats, conc, consom*, janvier 1998, n° 5, obs LEVENEUR ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 6 juillet 1999, *Contrats, conc, consom*, février 2000, n° 23, obs, L. LEVENEUR

<sup>530</sup> Cass, com, 23 novembre 1982, Bull. civ. IV, n° 367.

<sup>531</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 19 janvier 1965, D, 1965. 389, RTD civ, 1965. 665, obs, CORNU : « le vendeur qui connaissait les vices de la chose, auquel il convient d'assimiler celui qui par sa profession ne pouvait les ignorer, est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur » ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 16 avril 1996, Bull. civ. I, n°188.

<sup>532</sup> Voir, Cour d'appel de Versailles, 31 mars 1989, D, 1989, IR, 186.

<sup>533</sup> CJCE, 24 janvier 1991, Rec, 1991, I, 107, D, 1991. 273, note BERR, D, 1992, somm, 202, obs, TOURNAFOND.

<sup>534</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 24 novembre 1954, J. C. P, 1955, II, 8565, obs, H. B ; 25 février 1981, Bull. civ. IV, n°111, D, 1981, IR, 445, note LARROUMET ; 3 mai 1983, Bull. civ. IV, n° 131.

<sup>535</sup> Cass, com, 15 novembre 1971, D, 1972, 211.

donne à l'acquéreur que la diminution du prix et le remboursement des frais occasionnés par la vente, et élimine toute autre indemnisation<sup>536</sup>.

La question qui se pose est de savoir si le vendeur peut ou non invoquer l'existence d'un cas de force majeure. En règle générale, la garantie est tenue dans cette hypothèse, exactement car elle s'attache à une garantie, due ès-qualité de vendeur et indépendamment du comportement de celui-ci, et non d'une responsabilité qui serait basée sur une obligation de résultat. Autrement dit, le vendeur professionnel est placé dans une situation comparable à celle d'un assureur.

Mais s'il en va ainsi pour la garantie elle-même, relativement à la chose vendue, qu'en est-il s'agissant des dommages-intérêts que le vendeur peut devoir à l'acheteur qui subit un préjudice autre que celui résultant de la livraison d'une chose viciée ? Si ces dommages-intérêts résultent de la mise en cause de la responsabilité d'un vendeur de mauvaise foi (ou présumé tel), en sus et complémentaire de la garantie, alors on voit mal pourquoi ce dernier ne pourrait pas bénéficier des règles communes, dont celles qui ont trait aux possibilités d'exonération. La jurisprudence semble retenir cette conception. En revanche, si ces dommages-intérêts constituent

---

<sup>536</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 10 février 1959, D, 1959, 117, RTD civ, 1959, 338, obs, CARBONNIER ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 16 juillet 1998, Bull. civ. I, n°266.

l'un des effets de la garantie des vices cachés, alors la force majeure ne doit pas bénéficier au vendeur. Or, tel est bien le cas si l'on suit les dispositions de l'article 1645 du Code civil.

Il reste à mentionner que lorsque l'acquéreur final a obtenu la garantie de son vendeur, celui-ci peut, à son tour, se retourner contre son propre vendeur<sup>537</sup>. En effet, il profite de la subrogation légale de l'article 1251-3° du Code civil dans les droits du sous-acquéreur<sup>538</sup>. Il recourt donc à une action récursoire qui doit être remplie aux conditions de fond et de délai de la garantie des vices cachés, adaptée aux circonstances<sup>539</sup>. De même, le demandeur s'oblige à démontrer que le défaut, dont on lui a rapproché la présence, existait lorsqu'il a lui-même reçu la chose. Par ailleurs, il échouera dans son recours s'il avait lui-même connu l'existence du défaut lors de la vente<sup>540</sup>. Enfin, il sera tenu à intenter son action dans un bref délai qui, dans ce cas, court à compter du jour où il a été assigné en garantie par son acheteur<sup>541</sup>. Ces

---

<sup>537</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 19 janvier 1988, Bull. I, n° 20 ; R, 88. 549, note Ph. Rémy : « si l'action en garantie se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne prend pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain ».

<sup>538</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 6 juillet 1988, Bull. civ. n° 231.

<sup>539</sup> En effet, le bref délai pendant lequel le recours en garantie doit être exercé court, non du jour de la vente, mais de celui de l'assignation par la victime contre le vendeur, Cass, com, 19 mars 1974, Bull. IV, n° 102 ; D, 75. 628, note, Ph. Malinvaud ; J. C. P, 75. II, 17941, note, J. Ghestin.

<sup>540</sup> Cass, com, 27 octobre 1970, Bull. civ. IV, n°285, J. C. P, 1971. II, 16655, obs, P. L., RTD com, 1971. 1070, obs, J. HEMARD.

<sup>541</sup> Cass, com, 24 mars 2004, pourvoi n° 02-11599, inédit.

conditions remplies, il peut donc obtenir la garantie de son propre vendeur<sup>542</sup> s'il justifie d'un préjudice<sup>543</sup>.

### **C. Le délai pour intenter l'action en garantie des vices cachés**

Pour bien expliquer le délai pour agir en garantie, il faut déterminer sa durée et sa computation<sup>544</sup>. En effet, l'article 1648 énonce que l'action « doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite ».

En premier lieu, en ce qui concerne la durée, l'article 1648 oblige l'acquéreur à agir en justice dans un « bref délai». De ce fait, ce texte rappelle certaines remarques : d'une part, la règle a un résultat pervers entre les contractants. Le vendeur possède l'utilité à étendre le plus longtemps éventuel les essais de règlement amiable faites par l'acquéreur qui, se décidant enfin à agir, risque donc de se voir opposer la tardiveté de son initiative judiciaire. C'est pourquoi, le résultat de l'action en garantie est toujours revêtu d'une grande incertitude : les vendeurs voient là un moyen commode de se défendre, pour

---

<sup>542</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 6 juillet 1988, Bull. civ. n° 231.

<sup>543</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 7 mars 2000, Bull. civ. I, n° 86.

<sup>544</sup> Pour une étude plus approfondie, J. GHESTIN et B. DESCHE, *Traité des...*, op, cité, p<sup>s</sup> .785 et ss, n<sup>os</sup> 737 et ss.

éviter la garantie, sous la forme d'une fin de non recevoir. D'autre part, l'indétermination de la durée du délai provoque des disparités injustifiées entre les acquéreurs, cette durée relevant de l'appréciation absolue des juges du fond<sup>545</sup>. Pour un même bien ou pour un même vice, l'appréciation de l'admissibilité peut différer d'une juridiction à l'autre. Enfin, le bref délai a toujours apporté un abondant contentieux qui suffit à présenter l'instabilité de la règle légale. L'instabilité est patente lorsqu'on compare le bref délai pour agir en garantie au délai de cinq ans pour agir en nullité pour erreur sur une qualité fondamentale, ou de trente ans pour engager la responsabilité du vendeur en cas de non-conformité de la chose. Ces différences entre les délais pour agir sont l'une des causes du chevauchement des domaines des actions. Nombre d'acquéreurs ont essayé de baser leur demande non en fonction de critères de fond, mais en considération du délai le plus favorable.

Bien entendu, le principe d'un délai bref non déterminé semble cependant convenable. Selon leur nature et celle des choses qu'ils affectent, les défauts peuvent ne développer leurs effets que longtemps après la vente.

De plus, la durée du bref délai change d'une décision à l'autre même si, dans l'ensemble, cette durée avoisine un an.

---

<sup>545</sup> J. GATSI, *Les contrats...*, op. cité, p.54 ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 11 mars 1986, Bull. civ. I, n° 66 ; Cass, com, 13 octobre 1998, Bull. civ. IV, n° 234.

Notamment, les juges ont pris soin d'apprécier la durée du délai en fonction des circonstances de chaque espèce et, tout particulièrement, en fonction du comportement de l'acquéreur<sup>546</sup>.

C'est pourquoi, il faut ménager une certaine souplesse afin que tous les acquéreurs jouissent de la même protection. L'utilisation de cette souplesse par les juges se fait avec discernement<sup>547</sup>. Le vœu est exhaussé, ainsi l'ordonnance du 17 février 2005 remplace le « bref délai »<sup>548</sup> par un délai de « deux ans à compter de la découverte du vice »<sup>549</sup>. Au surplus, en ce qui concerne le Code civil jordanien, l'article 521 paragraphe 1 énonce que « l'action en garantie du vice ne sera acceptée après l'expiration du six mois à partir de la délivrance de la chose vendue sauf si le vendeur s'obligeait à une durée plus longue »<sup>550</sup>.

En deuxième lieu, concernant la computation du délai, on peut dire que le point de départ du délai de deux ans est situé au jour de la découverte du défaut par l'acquéreur<sup>551</sup> ce

---

<sup>546</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 17 juillet 1987, Bull. civ. I, n° 230, J. C. P, 1987, IV. 344, D, 1987, IR, 182.

<sup>547</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 31 mars 1987, D, 1987, IR, 96.

<sup>548</sup> P. L. TOURNEAU, *Le contrat...*, op, cité, p. 121.

<sup>549</sup> Cela signifie que ce délai est devenu plus long que la prescription de deux ans à compter de la délivrance du bien retenue pour l'action en garantie légale de conformité (l'article L. 211-12 du Code de consommation).

<sup>550</sup> Voir dans ce sens, Cass. civ. Jord., N° 155/2002. Centre de justice, Cass. civ. Jordanienne en date du 6 juin 2002. Voir aussi, M. Y. ALZOUBI, *Les contrats nommés*, op, cité, p<sup>s</sup>. 438 et ss, n<sup>os</sup> 400 et ss.

<sup>551</sup> Voir par exemple, Cass, com, 11 mai 1965, Bull. civ. III, n° 305.

qui, en pratique, convient souvent au dépôt d'un rapport d'expertise. Bien entendu, il est fréquent que l'acquéreur ne puisse prendre connaissance certaine du défaut qu'après avoir eu recours aux services d'un expert<sup>552</sup>. Son rapport est donc le point de départ normal de la prescription. Celui-ci est néanmoins retardé dans deux hypothèses au moins : d'une part, lorsque l'acquéreur a déclenché des négociations avec le vendeur afin de rechercher une solution amiable ; d'autre part, lorsque l'acquéreur revendeur est lui-même assigné en garantie par son acquéreur, le point de départ du délai étant donc constitué par la date de sa propre assignation puisqu'il ne pouvait exercer d'action récursoire auparavant<sup>553</sup>.

Il reste à mentionner que l'interruption du délai se produit par une action en justice<sup>554</sup>. De ce fait, une lettre recommandée par exemple est insuffisante. De même, une réclamation amiable serait insuffisante. Effectivement, il peut s'agir d'une action au fond comme d'un référé-expertise. Il en découle que lorsque le délai est interrompu par une assignation en référé aux fins d'expertise, cela fait courir la prescription de droit commun pour l'exercice de l'action au fond<sup>555</sup>.

---

<sup>552</sup> Voir par exemple, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 22 février 1986, Bull. civ. III, n° 18 ; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 11 janvier 1989, Bull. civ. I, n° 12.

<sup>553</sup> Voir dans ce sens, J. J. BARBIERI, *contrats civils...*, op, cité, p. 71.

<sup>554</sup> Cass, com, 2 avril 1996, Bull. civ, IV, n° 112. Voir aussi au même sens, T. H. FARAJ, *Le contrat de vente*, ALTHAQAFI ALGAMIA, 1985, p. 505.

<sup>555</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 11 mars 1986, Bull. civ. I, n° 66.

Dans ce contexte, la Cour de cassation décidait qu'à compter de cette demande en justice, un nouveau délai est écoulé, non un nouveau bref délai, mais le délai de droit commun, trentenaire ou décennal selon la qualité des contractants<sup>556</sup>, qui commençait curieusement à courir du jour de la vente<sup>557</sup>. C'est ce que l'on appelle une interversion de prescription<sup>558</sup>. La suppression du bref délai et son remplacement par le délai de deux ans ne devraient rien modifier à cette solution. A défaut d'interruption, l'expiration du délai permet au vendeur d'opposer une fin de non-recevoir à l'acquéreur<sup>559</sup>. D'où la tentation de ce dernier d'agir sur d'autres fondements.

## **II- Les garanties conventionnelles des vices cachés**

La garantie légale des vices cachés donne d'importants inconvénients tant pour le vendeur que pour l'acquéreur. En

---

<sup>556</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 21 octobre 1997, D, 1998. 409, note M. Bruschi ; D, 1999. somm, 17, obs. O. Tournafond ; Contrats, Conc, Consom, 1998, n° 23, obs. L. Leveneur.

<sup>557</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 19 octobre 1999, D, 2001. 389, note I. Bufflier ; Contrats, Conc, Consom, 2000, n° 22, note L. Leveneur ; RTD civ, 2000. 133, obs, P. Y. Gautier.

<sup>558</sup> P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, Les contrats..., op, cité, p. 277, n° 400.

<sup>559</sup> Voir dans ce sens, Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 31 mai 1989, Bull. civ, III, n° 121 ; Cass, com, 17 mars 1987, D, 1987, IR, 80. En effet, l'article 521 paragraphe 2 prévoit que « le vendeur ne peut pas se prévaloir de l'expiration de ce délai (six mois), s'il a commis un dol ». Voir dans ce sens, Cass. civ. Jord., N° 155/2002. Centre de justice, Cass. civ. Jordanienne en date du 6 juin 2002.

effet, cette garantie légale reste incertaine pour l'acquéreur, surtout en raison de la condition de preuve de l'intériorité du vice et de celle du bref délai. Elle n'est pas également facilement prévisible et maîtrisable dans son étendue par le vendeur. De plus, le bref délai ne court que du jour de la découverte du défaut par l'acquéreur, ce qui signifie que le vendeur reste longtemps engagé. Cela a conduit les vendeurs professionnels à éluder la garantie légale, ce que le Code civil permet, dans son article 1643, du moins pour les vices dont le vendeur ignorait l'existence lors de la vente.

Par conséquent, on traitera successivement les clauses restrictives (A), puis les clauses extensives (B), et enfin les clauses mixte (C).

### **A. Les clauses restrictives**

En règle générale, les clauses contractuelles qui organisent la garantie due par le vendeur sont restrictives par rapport à la garantie légale. En effet, le vendeur peut écarter ou limiter la charge des vices cachés dont il n'a pas connaissance. L'article 1643 Code civil l'y permet<sup>560</sup>.

---

<sup>560</sup> En effet, cet article dispose qu' «il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ». De même, le Code civil jordanien dispose dans son article 514 paragraphe 4 que « si le vendeur a vendu la chose en stipulant qu'il est irresponsable de tous vices à moins que le vendeur ne soit de mauvaise foi en occultant le vice ». Voir dans ce sens, Cass. civ. Jord., N°=

Par contre, le vendeur n'a pas le droit d'éviter la garantie des vices dont il connaît l'existence lors de la vente<sup>561</sup> parce que le vendeur est de mauvaise foi et il est en mesure d'intégrer le risque financier attaché aux défauts décelés par lui<sup>562</sup>. Cependant, la jurisprudence, en la matière, elle distingue plus entre le vendeur professionnel et le vendeur profane que la distinction entre le vendeur qui ignore et celui qui connaît l'existence des vices<sup>563</sup>.

Tout d'abord, en ce qui concerne le vendeur occasionnel, les règles légales sur la garantie sont dispositives. Par conséquent, les contractants peuvent restreindre la garantie des vices rédhibitoires, voire la supprimer complètement : elles font une vente « sans garantie », ce qui présente l'avantage de réduire le contentieux après la vente en ce cas, l'acquéreur ne pourra obtenir la résolution. Ces clauses perdent leur effet lorsque le vendeur est de mauvaise foi<sup>564</sup>, c'est-à-dire lorsque il connaissait les vices de la chose ou avait commis une faute<sup>565</sup>; la charge de la preuve incombe à l'acquéreur<sup>566</sup>.

---

=143/1980. Revue des Avocats, en date du 1 janvier 1981, p. 62. Voir aussi au même sens, J. Y. ALHAKIM, Les contrats nommés, 1988, p. 329, n° 372.

<sup>561</sup> R. BARRAINE, la Convention de Vienne..., op, cité, p. 420.

<sup>562</sup> P. L. TOURNEAU, Le contrat..., op, cité, p. 123.

<sup>563</sup> P. L. TOURNEAU, J. FISCHER, E. TRICOIRE, Principaux contrats..., op, cité, p. 285.

<sup>564</sup> P. PUIG, Contrats..., op, cité, p.270, n° 477.

<sup>565</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 23 février 1994, D, 94. 524, note, C. Mascala

<sup>566</sup> Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 14 novembre 1984, J. C. P, 85. IV, 35.

Ensuite, s'agissant du vendeur professionnel, on peut dire que la jurisprudence estime, depuis les années 1950, que le vendeur est présumé connaître parfaitement les choses qu'il vend et, par conséquent, tous les défauts susceptibles d'affecter ces choses<sup>567</sup>. De même, en application de l'article 1643, le vendeur professionnel, de sorte logique, ne peut ni éliminer ni limiter la garantie légale<sup>568</sup>.

Cette jurisprudence protectrice a été visée par la loi dans les relations entre professionnels et consommateurs. De ce fait, le vendeur peut seulement informer l'acquéreur des vices éventuels du bien afin d'écartier la garantie pour ces vices particuliers dont l'acquéreur aura connu l'existence.

En effet, quant à l'acquéreur professionnel, la jurisprudence ne suppose pas qu'il connaît les défauts de la chose car la qualité de professionnel de l'acquéreur ne constitue qu'un élément parmi d'autres pour établir la connaissance du défaut. Par contre, en ce qui concerne l'acquéreur professionnel de la même spécialité que le vendeur, la validité des clauses limitatives ou élisives de la

---

<sup>567</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 24 novembre 1954, J. C.P, 1955, II, 8565.

<sup>568</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 17 mai 1965, Bull. civ. I, n° 324 ; 19 janvier 1965, D, 1965. 389, RTD civ, 1965. 665, obs, Cornu ; Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 11 mai 1994, Bull. civ. III, n° 95.

garantie des vices cachés est admise<sup>569</sup> parce qu'en raison de sa profession l'acquéreur est à même de connaître les risques du bien qu'il achète, d'en évaluer les conséquences financières et de désigner la mesure dans laquelle il entend les supporter. Pratiquement, la Cour de cassation n'applique que rarement la règle. Elle suppose que les deux contractants soient de « la même spécialité »<sup>570</sup> et que le défaut ne soit pas indécélable : la clause restrictive ou exclusive de garantie n'est donc valable que lorsqu'elle est inutile, c'est-à-dire lorsque l'acquéreur a connu ou été en mesure de connaître les vices : il n'y a plus de vice caché. Mais, même dans cette hypothèse (l'acquéreur professionnel de la même spécialité que le vendeur), lorsqu'il existe un dol ou faute lourde du vendeur, la clause exonératoire n'a pas d'effet ; c'est-à-dire en cas de mauvaise foi du vendeur<sup>571</sup> ou encore lorsque le trouble d'usage subi par l'acquéreur provient d'un défaut indécélable.

De plus, la jurisprudence accepte, la validité de la clause exonératoire de la garantie légale stipulée au profit d'un vendeur non professionnel. De telles clauses sont très

---

<sup>569</sup>P. PUIG, *Contrats...*, op. cité, p.271, n° 480 ; Cass, com, 8 octobre 1973, J. C. P, 1975. II, 17927, obs, J. GHESTIN ; Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 30 octobre 1978, J. C. P, 1979. II. 19178, obs, J. GHESTIN, RTD civ, 1979. 392, obs, Cornu ; Cass, com, 22 juin 1993, J. C.P, 1955, II, 8565, Bull. civ. IV, n°60; D, 1998. 455, note J. REVEL, D, 1999. somm, 15, obs, O. TOURNAFOND.

<sup>570</sup> K. MISSAOUI, *La validité des clauses ménageant la garantie des vices cachés dans la vente internationale de marchandises*, J. C. P, 1996, édition générale, I, 3927, n° 17, p.166.

<sup>571</sup> Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 22 novembre 1978, J. C. P, 1979. II. 19139, obs. G. Viney ; Cass, com, 20 octobre 1992, *Liaisons jur. Et fisc*, 16 novembre 1992, p. 3.

courantes, sinon systématiques, dans les ventes d'immeubles entre particuliers. Mais même à leur égard, la loi exige des limites. La principale d'entre elles découle de l'article 1643 du Code civil, à savoir que le vendeur doit être de bonne foi<sup>572</sup>; c'est-à-dire qu'il n'a pas connu le défaut du bien.

## **B. Les clauses extensives**

Il peut arriver que les contractants élargissent la garantie légale en attribuant à l'acquéreur une protection additionnelle<sup>573</sup>. De telles clauses sont toujours valables<sup>574</sup>, que l'acquéreur soit ou non un professionnel. En effet, l'élargissement de la garantie peut se faire au regard des conditions, particulièrement lorsque le vendeur garantit le bon fonctionnement du bien vendu pendant une certaine durée<sup>575</sup>. De ce fait, cette garantie couvre toutes les avaries, non imputables à l'acquéreur, qui interviendraient pendant la période convenue, même celles qui ne seraient pas considérées comme un vice au sens de l'article 1641 du Code civil. Il profite également d'une sorte de présomption conventionnelle de garantie. De même, l'élargissement de la garantie peut être

---

<sup>572</sup> Cour d'appel de Versailles, 5 février 1987, D, 19888, somm, 111, note Magnin, 27 octobre 1988, IR, 288 ; Cass, civ, 3<sup>e</sup>, 16 novembre 1988, D, 1988, IR, 288.

<sup>573</sup> Voir dans ce sens, A.-A. ALSANHORY, Droit civil, le contrat de vente, DAR ALNAHDAH AL ARABIAH, 1986, p<sup>s</sup>. 956 et ss, n<sup>os</sup> 379.

<sup>574</sup> P.H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, Droit..., op, cité, p. 173, n<sup>o</sup> 223.

<sup>575</sup> Voir l'article L. 211-2 (Code de consommation).

accomplie lorsque l'acquéreur peut avoir, sans recours en justice, la réparation du bien ou son remplacement.

De plus, ces clauses extensives peuvent notamment étendre la durée de la garantie ; ce qui n'a pas seulement pour intérêt d'allonger la garantie légale et de dispenser l'acheteur d'assigner obligatoirement le vendeur pendant le délai légal<sup>576</sup>, mais également de faire en sorte que toute anomalie de la chose survenue avant l'expiration du délai soit présumée due à un vice de la chose. Elles peuvent aussi être une garantie de la marque, prévoyant que la réparation sera faite gratuitement par n'importe lequel des revendeurs du réseau de la marque, ce qui est une clause courante pour les ventes d'automobile.

Pratiquement, de telles clauses sont toutefois assez rares. Ces clauses opèrent habituellement un équilibre entre des éléments extensifs et restrictifs, ce qui leur confère un caractère « mixte ».

### **C. Les clauses mixtes : les garanties contractuelles**

En pratique, sont nombreuses les clauses qui donnent des avantages par rapport à la garantie légale tout en s'accompagnant de restrictions. Comme par exemple, la limitation de la durée, l'élimination de la garantie pour certains composants du produit, le choix entre réparation et

---

<sup>576</sup> Cass, com, 2 avril 1990, Bull. IV, n° 132.

remplacement laissé à la l'initiative du vendeur ou du fabricant, l'exclusion des dommages causés par le produit défectueux aux autres biens de l'acquéreur ou à celui-ci, etc.

Les éléments extensifs et restrictifs s'équilibrent en donnant une véritable raison d'être à ce qui devient aussi de véritables garanties contractuelles<sup>577</sup>. L'acquéreur et le vendeur y trouvent chacun leur compte. Le plus souvent, les vices du bien se montrent dans les premiers temps de l'usage. De même, mieux convient, pour l'acquéreur, une garantie restreinte dans le temps, mais harmonisée de contours précis et plus étendue que la garantie légale. En ce qui concerne le vendeur, il est mieux à même de prendre en considération le poids financier d'une garantie bien délimitée.

En revanche, le droit positif ne tient pas encore compte de cette évolution. D'une part, la validité de ces garanties contractuelles n'est pas appréciée de façon globale. Le juge effectue un tri. Les éléments extensifs de la garantie contractuelle sont jugés licites. Les éléments restrictifs sont privés d'effet, du moins en dehors des ventes conclues entre professionnels de même spécialité. Ce tri est le résultat d'une règle que le juge pose d'une manière générale, selon laquelle la garantie contractuelle n'élimine pas le bénéfice de la garantie

---

<sup>577</sup> Ancel, « La garantie conventionnelle des vices cachés dans les conditions générales de vente en matière mobilière », RTD com, 1979. 203.

légale<sup>578</sup>. L'acquéreur possède aussi deux garanties différentes, pouvant choisir, en cas de litige, d'invoquer celle des deux qui lui est la plus favorable<sup>579</sup>. La situation de l'acquéreur est d'ailleurs d'autant plus favorable que la jurisprudence refuse de soumettre l'action fondée sur une garantie contractuelle au bref délai de la garantie légale<sup>580</sup>. Les textes réglementaires exigent même aux vendeurs professionnels de respecter un formalisme destiné à informer les consommateurs de la coexistence et du contenu de chacune des deux garanties, contractuelle et légale.

En conclusion, il est estimé que cette double garantie est satisfaisante au regard de l'opportunité de protéger les acquéreurs, même si, en fait, elle produit un effet pervers de contournement de la garantie légale.

## **Sous-section 2 : La conformité juridique**

Pour que le vendeur exécute totalement son obligation de conformité, il doit non seulement livrer une marchandise conforme matériellement, mais plus encore, il doit livrer une

---

<sup>578</sup> Cass, com, 28 juin 1994, Bull. civ. IV, n°248, RTD civ, 1995. 139, obs, P. Y. Gautier.

<sup>579</sup> Cass, com, 8 novembre 1976, Gaz. Pal, 1977. 2. 434, obs, Plancqueel; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 5 mai 1982, Bull. civ. I, n°163.

<sup>580</sup> Cass, com, 2 mai 1990, Bull. civ. IV, n°132, RTD civ, 1991. 136, obs, Rémy (qui critique) ; Cass, com 8 novembre 1976, Gaz. Pal, 1977. 2. 434, obs, Plancqueel; Cass, civ, 1<sup>re</sup>, 6 juillet 1999, Contrats, conc, consom, décembre 1999, n° 174, obs, L. LEVENEUR.

marchandise libre de tout droit ou prétention d'un tiers<sup>581</sup>. Cela signifie que la satisfaction de l'acheteur est totale lorsque sa mise en possession matérielle s'accompagne d'une jouissance paisible des marchandises achetées.

De plus, la conformité matérielle et l'intégrité juridique constituent l'aspect le plus important du contrat de vente, car elles concernent l'effet primordial du contrat : transférer la propriété de la chose<sup>582</sup>

En réalité, bien que la Convention de Vienne (CVIM) ne concerne pas les effets que « le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues », elle n'a pas pu exclure le cas de revendication de la part d'un tiers ; elle régit donc dans ses articles 41 à 43 la conformité juridique qui est un complément de la règle sur le transfert de propriété de la marchandise, pour protéger l'acquéreur contre tout droit ou prétention d'un tiers. Parallèlement, d'après l'article 1626 du code civil français et l'article 503 alinéa 1, du Code civil

---

<sup>581</sup> WIECZERZANSKA ép. LEMONNIER Moriola, La compensation dans le commerce internationale, Thèse, Université de Poitiers 1994, P.189.

<sup>582</sup> VIDA Alexandre, « Garantie du vendeur et propriété industrielle : les « vices juridiques » dans la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) », R.T.D.COM, voir aussi, la Cour de cassation Jordanienne a jugé que « le vendeur est tenu de livrer la chose vendue libre de tout droit ou prétention du tiers. Cette obligation constitue un élément de principe et un effet dans le contrat de vente », Cass. civ.Jord. n°1952 /2000. La Revue de justice 2001, P.143/1 ; Cass.civ.Jord.,n°1705/1998. La Revue de barreau d'avocat 1999, P.2147 ; Cass.civ.Jord.,n°2345/1997. La Revue de barreau d'avocat 1998, P.1378 ; Cass.civ.Jord.,n°239/1974. La Revue de barreau d'avocat 1975, P.406.

jordanien, le vendeur s'oblige à garantir l'acquéreur contre l'éviction et les troubles de jouissance<sup>583</sup>.

Concernant, en premier lieu, l'article 41 de la Convention de Vienne (CVIM), il considère que l'acheteur a le droit d'exiger que la marchandise qui lui est livrée soit libre de tout droit ou prétention de tiers. Par conséquent, si une contestation sur ce point a eu lieu, le vendeur peut être sanctionné par les articles 45 et suivants, c'est-à-dire, principalement, être condamné à des dommages et intérêts, la résolution du contrat et la suspension de l'exécution du contrat par l'acheteur. Cet article vise en effet à assurer la protection des droits que l'acheteur entend acquérir de bonne foi et surtout à lui garantir que ces droits lui seront valablement transférés<sup>584</sup>.

En conséquence, pour que la responsabilité du vendeur soit engagée, il faut que la contestation du tiers découle de l'allégation d'un droit sur la marchandise. Ce droit peut être fondé sur un droit principal, comme un droit de propriété ou sur un droit accessoire (gage, warrant) ou sur un droit personnel (droit d'usage) ; c'est-à-dire que la nature du droit

---

<sup>583</sup>Dans le même sens, l'article 488 du code civil Jordanien dispose que « le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur libre de tout droit et il s'oblige à faire toutes les démarches de sa part pour transférer la propriété de la chose vendue à son acheteur ». Il faut aussi savoir que la garantie contre l'éviction est due par « tout cédant d'un droit de propriété, corporel ou incorporel » ; Cass.civ., 1<sup>ère</sup>, 7 avril 1998, J.C.P 1998,n°18, P.676 ;Cass.civ.Jord.,n°1952/2000,op.cité, P.143/1.

<sup>584</sup> HEUZE Vincent, op.cité P.285 et 286.

allégué par le tiers est en principe indifférente<sup>585</sup>. En revanche, le vendeur est exonéré de son obligation lorsque l'acheteur accepte la marchandise, alors qu'il était au courant du danger qu'il peut courir du fait des prétentions des tiers. De plus, le vendeur est aussi irresponsable lorsque les pouvoirs publics ont interdit la commercialisation de la marchandise par des règlements sanitaires ou de sûreté dans le pays d'importation<sup>586</sup>.

En deuxième lieu, la Convention de Vienne traite dans son article 42, spécifiquement la garantie contre toute prétention d'une titre fondée sur des droits de propriété intellectuelle. En effet, l'application de cet article est plus restrictive ; c'est-à-dire plus favorables au vendeur par rapport à l'article 41 car l'article 42 exige en principe, que le vendeur ait connu ou n'ait pas pu ignorer, l'existence du droit ou de la prétention du tiers fondés sur la propriété industrielle ou propriété intellectuelle. En revanche, le vendeur ne doit pas garantir l'absence de protection dans tous les pays du monde, c'est pourquoi, il n'est tenu de livrer qu'une marchandise libre de droit ou de prétention fondés sur la loi de l'Etat dans lequel

---

<sup>585</sup> Il convient de noter que la contestation du tiers ne doit pas être nécessairement fondée, ni qu'elle ait été formulée par une action en justice ; il suffit que sa contestation expose l'acquéreur à une telle incertitude lorsqu'il veut disposer des marchandises qui apparaissent contraire aux exigences du contrat ; cité par NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op.cité, P.312.

<sup>586</sup> TAGHZOUTI Hassan, op.cité.P.135.

aura lieu la revente ou l'utilisation de la marchandise et qui aurait été porté à sa connaissance au moment du contrat<sup>587</sup>.

Au surplus, dans tous les autres cas et surtout lorsque le lieu de revente ou d'utilisation n'aurait pas été déterminé au moment de la conclusion du contrat, le vendeur n'est responsable que des atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle protégés par la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement, ou, en cas de pluralité d'établissement, celui qui « a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution ». Il en résulte que la garantie du vendeur est ici strictement appréciée d'un point de vue géographique [l'article 42 alinéa 1 (a)].

Bien plus, la responsabilité du vendeur connaît certaines limites ; en effet, le vendeur est exonéré de toute obligation relative à la conformité juridique. Il s'agit du cas, selon l'article 42 alinéa 2 (a), où l'acquéreur connaissait ou ne pouvait ignorer « l'existence du droit ou la prétention de la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle » du tiers au moment de la conclusion du contrat. Cela signifie que le vendeur est irresponsable dans le cas de mauvaise foi de son acheteur. Dans ce contexte, le Tribunal de grande instance de Versailles a jugé que « le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la

---

<sup>587</sup> M.Fallon et D.Philippe, « La Convention de Vienne sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises », 10janvier 1998, n°5868, Journal des Tribunaux, n° .55.

propriété industrielle ou sur la propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, mais qu'il n'est pas tenu à cette obligation si au moment de la conclusion du contrat l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention »<sup>588</sup>.

La responsabilité du vendeur est également écartée, d'une façon logique, lorsque le droit des tiers résulte du respect par le vendeur de spécifications techniques précises de l'acheteur<sup>589</sup>. Cependant, au regard de l'obligation de coopération, le vendeur est tenu d'informer son acheteur sur l'existence de tout droit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle quant aux instructions fournies et qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer. Dans ce contexte, la Cour d'appel de Rouen a considéré que « le vendeur est exonéré de toute responsabilité envers l'acheteur lorsque la réclamation fondée sur un droit de propriété intellectuelle du tiers résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux instructions fournies par l'acheteur »<sup>590</sup>.

---

<sup>588</sup> Tribunal de grande instance de Versailles, 23 novembre 2004, C.I.S.G-France. P.4, n°2 ; voir dans le même sens, la Cour de cassation a estimé que « par une exacte application de l'article 42 alinéa (a), de la Convention de Vienne... que la société M..., vendeur, n'était plus tenu à l'obligation de livrer de marchandises libres de tout droit de propriété intellectuelle », Cass, civ, 1<sup>ère</sup>, 19 mars 2002, C.I.S.G-France, P.1 ; voir aussi, Cour d'appel de Colmar, 13 novembre 2002, C.I.S.G-France, P.5 ; Cour d'appel de Rouen, 17 février 2000, P.3 à 5.

<sup>589</sup> HANOTIAU Bernard., op.cité, P.293.

<sup>590</sup> Cour d'appel de Rouen, 17 février 2000, C.I.S.G.-France, P.5.

On peut ajouter que le vendeur est aussi dispensé de cette obligation dans les Etats qui ignorent la propriété industrielle et autres propriétés intellectuelles ; l'acheteur dans ce cas n'a aucun risque pour lui d'être troublé dans la jouissance des marchandises qu'il acquiert.

Enfin, la mise en œuvre de la conformité juridique est selon l'article 43 de la « CVIM », subordonnée à l'exigence que l'acheteur dénonce au vendeur le droit ou la prétention du tiers dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu, ou aurait dû en avoir connaissance, en précisant la nature de ce défaut. On peut noter que la première phrase de cet article (43 alinéa 1) correspond à l'article 39 alinéa 1 de la même convention. Cependant, il n'est pas exigé ici que la dénonciation soit effectuée dans un délai préfix. En d'autres termes, le délai extrême de deux ans de l'article 39 alinéa 2 ne s'applique pas à la conformité juridique, car l'article 44 reste réservé et le délai de deux ans retenu par l'article 39 alinéa 2, est totalement inconcevable, puisque aucune justification ne saurait convaincre qu'il doit supporter seul les conséquences d'une contestation tardive des tiers. Le délai raisonnable ici signifie en effet « dès que possible ».

D'ailleurs, répétons encore une fois que l'acheteur s'oblige de déterminer la nature de ce défaut. Cette exigence a pour raison de protéger le vendeur qui a intérêt à connaître rapidement le défaut afin de contrôler lui-même la

marchandise, de la réparer, de livrer autrement le bien ou de la remplacer, et de prévenir dans la mesure du possible les abus de l'acheteur.<sup>591</sup>

Ajutons que la dénonciation doit être faite par l'acheteur dans un délai raisonnable qui commence à compter à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du droit ou de la prétention du tiers. Cependant, l'acheteur a nécessairement besoin d'un certain laps de temps pour analyser la situation juridique à laquelle il est confronté. En revanche, si l'acheteur a négligé de dénoncer la réclamation, il est déchu de ses droits à l'égard du vendeur<sup>592</sup> .

En conclusion, l'article 43 alinéa 2 traite le cas du vendeur de mauvaise foi, c'est-à-dire celui qui connaissait effectivement le droit ou la prétention du tiers et sa nature ; il est évident qu'aucune dénonciation n'est requise. Il reste que cet alinéa exige la connaissance positive par le vendeur. S'il a connu insuffisamment, l'acheteur ne peut pas s'en prévaloir.

## **Chapitre II : Les obligations de l'acquéreur**

Les obligations qui pourraient être mises à la charge de l'acheteur sont de nature diverse. En effet, il y a, dans la

---

<sup>591</sup> AUDIT Bernard., op. cité, p.111.

<sup>592</sup> VIDA Alexandre., op.cité, p.32 et 33.

Convention de Vienne (CVIM), de nombreux articles déterminant le comportement que doit adopter l'acheteur au cours de l'exécution de la vente, ainsi les obligations de l'acheteur. En revanche, la Convention de Vienne (CVIM), dans son article 53, énumère de façon générale, les obligations essentielles de l'acheteur en deux grandes séries : la prise de livraison de la marchandise (section 1) ; ensuite le paiement du prix (section 2).

### **Section 1 : L'obligation de prendre livraison**

Comme on l'a déjà précisé, aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne (CVIM), l'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises « dans les conditions prévues au contrat et par la présente convention ». Dans ce contexte, la Cour d'appel de Paris a jugé que « d'après l'article 53 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, la société F..., acheteur, s'obligeant dans les conditions prévues au contrat et par la Convention à payer le prix et à prendre livraison des marchandises, le jugement du Tribunal de

commerce ayant condamné la société F... à payer à la société S... la somme de 54.516 USD... »<sup>593</sup>.

On peut noter que cet article donne la primauté à l'autonomie de la volonté des parties pour déterminer le contenu des obligations de l'acheteur. Il en résulte que les parties ne sont pas seulement en droit de déroger aux dispositions de la Convention, mais encore qu'elles peuvent convenir des stipulations additionnelles. De plus, il convient en tenant compte des usages ou des habitudes, particulièrement importantes dans ce domaine puisque les obligations de l'acheteur ne sont pas des obligations spécifiques et seront donc généralement moins définies dans le contrat<sup>594</sup>. Cependant, les parties auront souvent intérêt à déterminer, globalement les modalités de cette prise de livraison, soit par des clauses explicites par leur accord, soit par renvoi à des contrats type comme « les Incoterms »<sup>595</sup>.

La Convention de Vienne (CVIM) s'est contentée de régler l'obligation de prise de livraison par un seul article, l'article 60, parce que les modalités de cette obligation dépendent principalement de celles de la livraison elle-même<sup>596</sup> et il est impossible d'envisager, au cas par cas toutes

---

<sup>593</sup> Cour d'appel de Paris, 4 novembre 2004, C.I.S.G-France, p.3 ; voir aussi, Cour d'appel de Paris, 12 octobre 2000, C.I.S.G-France, p.5.

<sup>594</sup> AUDIT Bernard, op. cité, p.137

<sup>595</sup> HEUZE Vincent, op. cité, p.293, n°327.

<sup>596</sup> HEUZE Vincent, op. cité, p.294, n°328.

les éventualités concevables, mais elle laisse le soin, aux parties, d'en préciser l'étendue en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

Ces conditions sont au nombre de deux séries. D'une part, l'acheteur a l'obligation de faciliter la livraison (sous-section 1), d'autre part, il s'oblige de retirer les marchandises (sous-section 2).

### **Sous-section 1 : L'obligation de faciliter la livraison**

Aux termes de l'article 60 alinéa (a), de la Convention de Vienne (CVIM), l'acheteur s'oblige « à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison ».

Cet article indique clairement que l'acheteur doit être actif et prendre lui-même les démarches nécessaires de sa part ; il ne peut pas se borner à un rôle entièrement passif<sup>597</sup>. Cet article présente également l'obligation de coopération

---

<sup>597</sup>NIGGEMANN Friedrich., « Les obligations de l'acheteur sous la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises », R.D.A.I, N°1, 1998, p.36.

indispensable entre les parties pour l'exécution de l'obligation de la livraison<sup>598</sup>. L'objectif de cette collaboration est intéressant parce qu'elle est un moyen pour l'acheteur de retirer les marchandises plus rapidement.

S'agissant des actes qui incombent à l'acheteur, ce sont ceux qui découlent naturellement du contrat, de la convention, des habitudes établies entre les contractants, des usages et d'une façon générale des actes qui doivent être accomplis par l'acquéreur dans la cadre d'un comportement commercial normal et qui sont usuels<sup>599</sup>.

En tout cas, l'article 60 alinéa (a) ne met pas tous les actes d'assistance à la charge de l'acheteur, mais seulement ceux qu'on peut raisonnablement attendre de lui. Cela signifie que les actes présentant un caractère exceptionnel devront avoir fait l'objet d'une stipulation dans le contrat. L'acheteur ne saurait être obligé, par exemple, à l'accomplissement d'actes inhabituels, qui l'exposeraient à des frais importants, ou qui se traduiraient par une restriction de ses droits. L'acheteur ne saurait être également obligé à souscrire à l'engagement de non réexportation auquel serait subordonné l'octroi de la licence d'exportation des marchandises par les autorités de l'Etat du vendeur, surtout pour assurer l'efficacité

---

<sup>598</sup>Cela ne comprend pas ce qui touche à la production des marchandises : les obligations éventuelles de l'acheteur sur ce point relèvent du contrat et le cas échéant de l'article 65.

<sup>599</sup>HANOTIAU Bernard, op.cité, p.299 et 300.

d'une mesure d'embargo qu'elles auraient décrétée envers un pays tiers

En revanche, l'acheteur s'oblige, à titre d'exemple, à fournir l'information du vendeur du lieu et du moment exacts de la livraison et de prise de livraison, du transporteur retenu pour le transport de la marchandise<sup>600</sup> ; des moyens matériels et humains, l'obtention d'une autorisation d'importation ou autre autorisation, la communication d'instructions d'expédition...

Enfin, en cas de dérogation à l'obligation de collaboration par l'acheteur, les sanctions sont, en principe, celles qui peuvent lui être appliquées, de manière général, pour toute infraction à ses obligations (comme, les dommages et intérêts, la résolution du contrat).

## **Sous-section 2 : L'obligation de retirer les marchandises**

Le retrait de la marchandise constitue l'élément principal dans l'obligation de prendre de livraison par l'acheteur. Cette obligation est consacrée dans l'article 60 alinéa (b) de la Convention de Vienne (CVIM). Il s'agit d'un acte purement matériel par lequel l'acquéreur enlève la marchandise du lieu

---

<sup>600</sup>Cass.com, 22 novembre 1957, Gaz. Pal, 1958, 1, 276.

où elle est mise à disposition par le vendeur<sup>601</sup>. Il en résulte que le retrait n'implique aucune appréciation sur la conformité de la marchandise. De plus, il faut noter que tout acte matériel mettant l'acheteur en possession ne constitue pas nécessairement une prise de livraison parce qu'il arrive parfois que le manquement du vendeur à ses obligations, résulte par exemple d'un retard ou d'une absence de conformité de la marchandise, soit d'ores et déjà manifeste, et d'une gravité telle qu'il justifierait une demande de remplacement de celle-ci ou la résolution du contrat.

Il est également notable que le fait pour l'acheteur de retirer la marchandise ne signifie pas l'approbation de la marchandise. La comparaison du retrait et du contrôle de la conformité de marchandise ne doit pas conduire à confondre le retrait et approbation de la marchandise. Cette distinction est clairement retenue dans de nombreux articles relatifs au contrôle de conformité de la marchandise dans la Convention de Vienne (CVIM). En effet, si un défaut se révèle à l'occasion du retrait de la marchandise, l'acheteur peut, soit refuser de prendre livraison, si le défaut est grave<sup>602</sup>, soit approuver la marchandise en émettant des réserves. Cela signifie que le principe et l'étendue de l'obligation de prendre livraison défectueuse ou pas dépend du degré de manquement

---

<sup>601</sup>LAMAZEROLLES Eddy, op.cité, p.245 et ss.

<sup>602</sup> AUDIT Bernard, op. cité, p.138, n°145.

des accords conclus et des droits de l'acheteur qui doit se soumettre au principe de la bonne foi.

Quant au délai de retrait, la Convention de Vienne (CVIM) ne le règle pas. En revanche, ce délai peut être fixé selon le type de vente. Dans le cas de vente à distance, le moment est celui de la livraison. Dans la vente sur place, à condition qu'elle ne soit pas à terme fixe, l'acquéreur s'oblige à prendre livraison de la marchandise dans un délai raisonnable après avoir été informé de la mise à disposition des marchandises par le vendeur<sup>603</sup>.

S'agissant de la localisation de la prise de livraison, cette obligation s'applique lorsque les marchandises sont placées à la disposition de l'acheteur, dans un établissement du vendeur ou dans un autre lieu particulier et consiste à l'enlever du lieu où elle se trouve<sup>604</sup>.

Il est clair que la Convention de Vienne (CVIM) a réussi à simplifier les démarches de la prise de livraison dans le lieu où se trouve la marchandise au moment de la vente et pas dans celui où a été conclu le contrat qui peut, parfois, compliquer les choses au lieu de les faciliter. En effet, l'acquéreur peut

---

<sup>603</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op. cite, p.388.

<sup>604</sup> Les risques passent normalement à l'acheteur au moment où il retire la marchandise mais s'il est en défaut, il les assume dès le moment où il aurait dû les retirer [l'article 69 de la Convention de Vienne (CVIM)].

refuser une livraison effectuée à un autre lieu que celui initialement convenu.

Au surplus, l'obligation de prendre livraison revêt une importance particulière lorsque la marchandise se trouve entre les mains d'un transporteur et que le vendeur répond des frais de conservation ou encore en cas de perte ou d'avarie de la marchandise. C'est pourquoi, l'acte de retrait a pour unique objectif de débarrasser le vendeur de la marchandise, pour rétrécir des désagréments découlant pour lui d'une conservation de la marchandise au-delà de ce qu'il pouvait légitimement prévoir<sup>605</sup>.

En conséquence, le vendeur peut disposer des droits prévus à l'article 61 de la (CVIM) contre l'acquéreur qui n'exécute pas une des obligations mentionnées à l'article 60<sup>606</sup> notamment, le défaut de prendre livraison qui peut être constitutif d'une inexécution essentielle du contrat car le retrait, comme on l'a déjà précisé, est un élément centrale de la prise de livraison.

Enfin, concernant les modalités du retrait de la marchandise, on peut dire qu'ils varient suivants celles de la livraison elle-même. Dans le cas où la vente implique un

---

<sup>605</sup> LAMAZEROLLES Eddy, op.cité, p.246, n°262.

<sup>606</sup>Quant au Code civil français, l'article 1657 reconnaît au vendeur le droit de résoudre unilatéralement le contrat, sans sommation, lorsque l'acheteur ne retire pas la chose au terme convenu ; pour éviter que le magasin du vendeur ne se transfère en entrepôt gratuits.

transport de la marchandise, et que la livraison se fait par une remise des biens vendus à un transporteur, le retrait sera considéré en une réception des produits au endroit de leur destination, lorsque le vendeur aura contracté l'obligation de les expédier, tandis qu'il découlera de la prise en charge des marchandises par ce transporteur, lorsque celui-ci aura, au contraire, été fixé par l'acheteur. Le lieu et le temps auquel il sera opéré dans ce dernier cas concordent donc nécessairement avec ceux de la livraison. Par contre, lorsque le vendeur doit exécuter son obligation de livraison dans ses propres locaux, en mettant la marchandise à la disposition de l'acquéreur, celui-ci devra la retirer, ou la faire retirer par un tiers de son choix. Dans ce cas, le retrait sera le plus souvent postérieur à la livraison, et devra intervenir, soit dans délai qui aura été convenu, soit, à défaut, dans un délai raisonnable à partir du jour où l'acquéreur aura reçu l'avis du vendeur l'informant que la marchandise est à sa disposition<sup>607</sup>.

## **Section 2 : Le paiement du prix**

A l'instar de l'obligation de livraison de marchandise conforme, qui constitue l'obligation principale du vendeur, l'obligation de payer le prix constitue également l'obligation principale de l'acheteur. Elle caractérise les engagements de l'acheteur. En effet, l'article 53 de la Convention de Vienne (CVIM) oblige l'acheteur au paiement du prix...

---

<sup>607</sup> HEUZE Vincent, op. cité, p.300, n°334.

En droit interne, le prix constitue la contrepartie en argent de la marchandise fournie par le vendeur. De plus, le prix constitue « la somme d'argent que l'acheteur s'engage à donner en échange de la chose »<sup>608</sup>.

A l'instar de la Convention de Vienne, nous traiterons dans cette section d'abord, le contenu du prix (sous-section 1), avant de voir ensuite le lieu et la date de paiement (sous-section 2).

### **Sous-section 1 : Le contenu de l'obligation du paiement**

L'obligation de l'acheteur de payer le prix contient deux éléments : d'une part, les obligations préparatoires et accessoires au paiement (paragraphe 1), et d'autre part, la détermination du prix (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Les obligations préparatoires et accessoires au paiement**

Pour que l'acheteur puisse remplir son obligation du paiement du prix, il est tenu d'accomplir les démarches

---

<sup>608</sup> PLANIOL Ripert et Hamel, traité théorique et pratique de droit civil français, 2<sup>ème</sup> édition, Tome X, n°35.

préparatoires indispensables qui permettent et garantissent à cette fin. En effet, les démarches qui sont à la charge de l'acquéreur sont celles qui sont seulement prévues au contrat et prévues dans les lois ou les règlements applicables permettant le paiement du prix.

Il convient donc de distinguer deux sortes de démarches. D'une part, les démarches de nature commerciale, comme par exemple, l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, l'achat de devises ou la fourniture d'une garantie bancaire, dans ces démarches, l'acheteur a l'obligation de résultat parce que même quant à l'obtention de garanties bancaires, il appartenait à l'acquéreur de ne pas s'engager s'il n'était pas en mesure de s'exécuter. D'autre part, les démarches de nature administrative visant l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités publiques, telles que l'obtention d'une autorisation d'exportation de devises ; dans ce type de démarches, l'acheteur est tenu d'une obligation de moyens<sup>609</sup>.

D'ailleurs, on voit que l'objectif de l'article 54 est d'assurer l'exécution effective de l'obligation de payer qui incombe à l'acquéreur. En d'autres termes, l'acquéreur doit réaliser des actes préparatoires indispensables pour que le paiement du prix soit non seulement possible, mais aussi

---

<sup>609</sup> NIGGEMANN Friedrich, op.cité, P.29 et 30.

pleinement satisfaisant pour le vendeur<sup>610</sup>. Toutefois, les parties prennent normalement, le soin de déterminer les démarches nécessaires qui incombent à l'acheteur dans le contrat, c'est pourquoi, on peut donc douter de l'utilité de cet article ; en réalité, l'acheteur doit s'exécuter, non parce que la Convention de Vienne (CVIM) l'y oblige, mais parce que tel est ce qui a été convenu.

Il en va tout autrement, en revanche, s'agissant des démarches qui ne s'imposent aux parties qu'en vertu de lois ou de règlements de droit public et dont le contrat n'a pas particulièrement déterminé auquel des intéressés leur accomplissement doit incomber, car c'est en suivant les prescriptions de l'article 54 que doit être procédé à cette répartition des tâches : tous les actes préparatoires dont dépend l'exécution effective de l'obligation de payer le prix doivent être effectués par l'acquéreur<sup>611</sup>.

Par conséquent, ces obligations accessoires font parties intégrantes de l'obligation de payer le prix, c'est pourquoi, si l'acquéreur n'exécute pas ces obligations, le vendeur peut avoir recours aux sanctions mis à sa disposition en cas

---

<sup>610</sup> LAMAZEROLLES Eddy, op.cité, p.250, n°267; voir aussi, NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op. cite, p.368, n°3.

<sup>611</sup> HEUZE Vincent, op. Cité, p.311, n°356.

d'inexécution de l'obligation de paiement [les articles 61 et suivants de la (CVIM)]<sup>612</sup>.

Enfin, la Convention de Vienne (CVIM) est muette quant à la monnaie de paiement. Par contre, en ce qui concerne le droit commercial jordanien, l'article 172 alinéa 5 dispose que la monnaie de paiement est indiquée selon la monnaie du pays de paiement. En tout cas, on pense qu'à l'absence de dispositions contractuelles spécifiant la monnaie de paiement, c'est le droit national qui est désigné par les règles de conflit qui la détermine. Bien plus, on trouve que la question de détermination de la monnaie de paiement ne pose aucun problème en pratique, car le paiement du prix exige que l'acheteur doive ouvrir un crédit pour le vendeur, pour cela, il faut fixer le prix et la monnaie de paiement<sup>613</sup>.

Il reste à noter que la Convention de Vienne (CVIM) ne traite pas la question des moyens de paiement, c'est pourquoi, si le contrat ne contient pas des stipulations à ce sujet, il pourrait être entendu être effectué en espèces, ou d'après toute modalité prévue par les usages ou les habitudes entre les contractants.

## **Paragraphe 2 : La détermination du prix**

---

<sup>612</sup> FLECHEUX Georges, Les obligations de l'acheteur, la Convention de Vienne sur la vente internationale et les Incoterms- Actes du colloque des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1989, L.G.D.J, 1990, p.143.

<sup>613</sup> MOSSA Talib Hassan, Le droit de commerce international, éd.2001, Daralthaquafa, P.136.

Le prix doit être déterminé dans le contrat. En effet, l'article 1591 du Code civil français, exige la détermination du prix par les parties. Dans ce contexte, la Cour de cassation en interprétant cet article (1591), avait annulé les ventes dont le prix est indéterminé, le contrat étant sans objet. La Cour de cassation appliquait rigoureusement cet article car elle estimait que le prix est ici une condition de validité du contrat, à défaut il y aura annulation de l'accord pour indétermination du prix.

En revanche, cette exigence posée par la Cour de cassation, ne l'est pas par le code civil français dans son article 1591 qui n'exige pas que le prix soit déterminé dans le principe d'une manière absolue; il suffit pour la formation de la vente qu'il puisse être fixé, selon des clauses dans le contrat, par la voie de relation avec des éléments qui ne dépendent plus de la volonté des parties<sup>614</sup>.

Quant au droit jordanien, l'article 161 alinéa 1 du Code civil, dispose que « dans les contrats à titre onéreux, l'objet du contrat doit être suffisamment déterminé d'une manière à éviter l'ignorance... ». De plus, l'alinéa 3 de ce même article, énonce que « le contrat est annulé si son objet n'est pas fixé ». Bien plus, la Cour de cassation Jordanienne a jugé que « quant

---

<sup>614</sup> Cass. Req. 7 janvier 1925 ; D.H 1925, 57 ; Cass. Civ. 28 février 1950, J.C.P. 1950, II, 5599, note Becque ; Cass. Civ., 12 mai 1954, Bull. civ. I, n° 151, P.128 ; Cass. Civ. 12 janvier 1983, J.C.P., 1984, IV, p.194 ; voir infra, p.40.

aux éléments de la vente, la chose vendue doit être déterminée ; et également, le prix doit être fixé »<sup>615</sup>.

S'agissant la Convention de Vienne (CVIM), en principe, les parties prennent le plus souvent la peine de déterminer le prix précisément dans le contrat. Il en résulte que les articles de la « CVIM » n'ont pas lieu de s'appliquer. En revanche, il est possible que la détermination du prix soit ardue. Pour cela, en cas d'absence de détermination du prix, les parties peuvent avoir recours à l'article 55 et à l'article 56 de la « CVIM » pour préciser le prix.

D'une part, aux termes de l'article 55 de la « CVIM », en cas d'absence de fixation du prix, l'acheteur devra, sauf stipulation contraire, payer le « prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les même marchandises vendues dans des circonstances comparables ».

Il est clair que l'article 55 de la « CVIM » pose plusieurs éléments à prendre en considération pour fixer le prix si le contrat est muet sur ce point. En premier lieu, pour la marchandise qui fait l'objet du contrat, un prix « habituellement pratiqué » doit exister. Cela invite

---

<sup>615</sup> Cass.civ, Jord, n°932 /2004. Le Centre de justice. En date 14 juillet 2004.

indiscutablement à se référer à un prix de marché<sup>616</sup> ; cependant, en l'absence de prix de marché commun aux deux parties, on peut hésiter entre celui du lieu du vendeur surtout lorsque l'acheteur s'est adressé à lui ou celui du lieu de conclusion du contrat s'il existe un marché en ce lieu et quoique le contrat soit souvent conclu entre absents<sup>617</sup>.

En effet, le prix « habituellement pratiqué » peut souvent être rempli pour des corps certains, ou pour des marchandises à fabriquer suivant des instructions précises de l'acheteur, et ne le sera que rarement, concernant des produits manufacturés directement vendus par leur fabricant.

En deuxième lieu, l'article 55 de la « CVIM » oblige de tenir compte, lorsque le prix est indéterminé, de la « branche commerciale dans laquelle les parties opèrent ». C'est-à-dire qu'il faut prendre en considération d'une part, leur secteur d'activité respectif qui ne suffit pas à déterminer les modalités de fixation du prix, d'autre part, la zone géographique à

---

<sup>616</sup> En ce qui concerne le droit français, on estime qu'il limite le recours à la notion de prix de marché, et la formule est étendue au recours explicite ; bien plus, la clause de prix de marché n'est acceptable que si elle se réfère à des critères sérieux, c'est-à-dire économiquement considéré une situation d'entente, que le prix pratiqués n'aient pas un caractère discriminatoire suivant la qualité de produit fourni. Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé que « les contrats de fournitures de station service avec clause d'exclusivité étaient nuls si le prix était déterminé par référence aux prix du marché », Cass.civ, 11 octobre 1978, note par MOULY Christian, « Le prix de vente et son paiement selon la Convention de Vienne de 1980, Droit et Affaires, avril 1990, n°494, p. n° 63.

<sup>617</sup>AUDIT Bernard, op. cité, p.141, n°148.

l'intérieur de laquelle l'opération commerciale en cause s'insère.

En troisième lieu, il faut prendre en considération les modalités d'exécution du contrat. Le prix qui doit être retenu est, en effet, celui qui est habituellement pratiqué pour des marchandises vendues dans des «circonstances comparables ». Il en résulte que des obligations accessoires éventuelles doivent être exécutées par le vendeur (transport, assurance...), aux facilités de paiement qu'il aura, le cas échéant, accordées à son cocontractant, aux quantités vendues, etc.

Enfin, s'agissant du prix à prendre en considération c'est-à-dire le cours du prix, on pense qu'il est logique de prendre en considération le cours existant au moment de la conclusion du contrat. Les parties peuvent apprécier l'état du marché et proposer un prix déterminé ou au contraire se référer au prix de la profession. Il en découle aussi que le vendeur peut supporter la hausse du cours des marchandises intervenant entre cette date et celle de la livraison, tandis qu'il profite de la baisse<sup>618</sup>.

Ajoutons que l'article 55 de la Convention de Vienne (CVIM) n'exige pas la détermination d'un prix pour que la vente soit valablement conclue. C'est pourquoi, la possibilité de recourir en cas d'invalidité du contrat à des droits nationaux

---

<sup>618</sup>HEUZE Vincent, op. cité, p.313 et 314, n°358.

qui ne reconnaissent pas une vente à prix indéterminé est controversée.

D'ailleurs, l'objectif de cet article (55) est de protéger l'acquéreur contre un prix trop élevé<sup>619</sup>, sans lui permettre de profiter d'un montant très avantageux. En revanche, cet article est défectueux car son application étant, par hypothèse, subordonnée à la condition que les contractants ne se soient pas, explicitement ou tacitement, accordés sur le prix. Dans ce contexte, la Cour d'appel de Grenoble a jugé « qu'il ne saurait être question de substituer le prix du marché auquel ils se réfèrent à celui dont les contractants sont convenus »<sup>620</sup>. De plus, cet article paraît pour le moins singulier, d'une part, de les réputer « s'être tacitement référés » au prix qu'il fixe lui-même, et d'autre part, d'envisager que des « indications contraires » pourraient avoir été données par les intéressés<sup>621</sup>.

Il reste à noter, la question qui se pose quant à la contradiction entre l'article 14 et l'article 55 de la « CVIM », il s'agit vraiment d'un problème et controverse car le premier article (14) affirme que le prix doit être déterminé ou au moins déterminable dans l'offre ; c'est-à-dire qu'il fait du prix

---

<sup>619</sup> En effet, la Cour de cassation a sanctionné « l'abus dans la fixation du prix » par la résiliation du contrat et l'octroi de dommages et intérêts. Cass. Com., 21 janvier 1997, D. 1997, p.414, note C. JAMIN.

<sup>620</sup> Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995 ; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la (CNUDCI), n°151.

<sup>621</sup> AUDIT Bernard, op.cité, p.142, n°148.

déterminable une condition essentielle de l'offre. Par contre, le second article (55) admet que le contrat sans qu'un prix ait été fixé, explicitement ou tacitement ou par une disposition permette de le fixer, est parfaitement acceptable. Plusieurs juridictions ont déjà été confrontées à l'interprétation de l'article 14.

Tout d'abord, la Cour de cassation a jugé qu'« une déclaration de volonté ne peut être constitutive d'une offre que si elle est précise et complète, contenant des propositions relatives à tous les éléments essentiels du contrat »<sup>622</sup>. Ainsi, elle a considéré que la clause de prix du marché<sup>623</sup>, la clause de l'offre concurrente ou la clause de prix de catalogue<sup>624</sup> ne déterminent pas le prix avec suffisamment d'objectivité<sup>625</sup>. Toutefois, l'acception de la Cour de cassation a évolué et est devenue plus souple, comme en témoigne surtout l'arrêt du 4 janvier 1995<sup>626</sup> ; elle a jugé que « le prix de marchandises avait été fixé sous réserve de révision en fonction de la hausse ou de la baisse du prix du marché ». La Cour d'appel de Paris avait estimé que le prix était valablement déterminé. Le pourvoi

---

<sup>622</sup> Cass.com, 15 décembre 1964, Bull.civ.III, n°558 ; 18 juin 1953, Bull. civ. III, n°223.

<sup>623</sup> Cass. Com, 12 février 1974, D, 1974, 414, note GHESTIN J ; J.C.P, 1975, II, 17915, note bore ; 1979, 135, note R. Houin (2<sup>e</sup> espèce).

<sup>624</sup> Cass.com, 27 avril 1971, (1<sup>e</sup> espèce), J.C.P, 1972, II, 16975, note J. Bore ; 25 janvier 1982, Bull. civ, IV, n°26.

<sup>625</sup> Dans ce sens, voir, MOULY Christian ; « Que change la Convention de Vienne sur la Vente Internationale par rapport au droit français interne » ? D., 1991, chron, p.77.

<sup>626</sup> Cass.com, 4 janvier 1995, D, jur, p.289.

reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir admis que cette clause ne rendait pas le prix indéterminé.

En tout cas, on trouve que certains arguments peuvent harmoniser les deux articles (14 et 55). En effet, l'article 55 contient un mécanisme supplémentaire de fixation du prix. De plus, comme on l'a déjà précisé, l'article 14 impose un prix déterminé ou déterminable, alors que l'article 55, en cas de silence des contractants, dispose une solution supplétive qui permet de sauver le contrat. La détermination contractuelle du prix n'est plus impérative car, par le jeu d'une règle supplétive, le prix sera fixé lors de l'exécution du contrat. Le prix est tacitement déterminé par référence à celui du marché<sup>627</sup> ; il y a alors bien un prix.

Bien plus, l'article 14 régit la validité de l'offre, mais non celle du contrat. L'offre qui ne détermine pas le prix, ne constitue une offre ; en revanche, si l'acceptation conforme à cette offre est reçue par l'offrant et qu'il ne fasse pas d'objection dans un bref délai, le contrat est conclu. Le prix est donc réglé par l'article 55.

On pense également que l'article 55 comporte un autre argument de solution. En effet, cet article s'applique à la vente

---

<sup>627</sup> FORTIER Vincente, « Le prix dans la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises : les articles 14 et 55 », J.D.I, n°1, 1990, p.389 et 390 ; voir aussi dans ce contexte, Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995, C.I.S.G-France, p.5.

valablement conclue sans que le prix ait été déterminé ; autrement dit, si les autres éléments constitutifs de la vente sont remplis, et si les contractants ont manifesté leur volonté de conclure le contrat, le prix peut être fixé en se référant aux critères repris à l'article 55<sup>628</sup>. Mais alors, quel sens accorder à la formule « si le contrat est valablement formé » employée à la tête de l'article 55 ? Cela ne signifie pas qu'il faut s'interroger sur la validité d'un contrat sans prix, mais sur la nature de l'engagement. Les contractants ont-ils voulu conclure un contrat de vente, même à défaut de prix ? S'il ressort de l'examen de l'accord que les contractants ont entendu se lier comme tel, et qu'existe entre eux une commune intention sur l'opération envisagée, le contrat est donc valablement conclu et le prix est déterminé par référence à l'article 55 in fine<sup>629</sup>.

D'autre part, quant à l'article 56 de la Convention de Vienne (CVIM), qui dispose que « si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix ».

On peut observer que cet article édicte une pure règle d'interprétation : en cas de doute, et s'il n'existe pas d'autre précision, le poids net de la marchandise doit donc être pris en

---

<sup>628</sup> MOULY Christian,. « Le prix de vente et son paiement selon la Convention de Vienne de 1980 », R. Droit et Affaire, n° 494, avril 1990, p. n° 66.

<sup>629</sup> FORTIER Vincente,. op. cité, p.389.

compte pour la fixation du prix. En effet, le poids net correspond au total moins le poids de l'emballage. En d'autres termes, celui qui reste après déduction de celui de l'emballage<sup>630</sup>. Si ce poids varie, diminuant par exemple, pendant le transport, c'est le poids net au lieu de livraison qui doit être pris en compte. C'est en lieu où le vendeur doit remplir son obligation<sup>631</sup>.

De plus, cet article concerne essentiellement les marchandises pondérables. Il ne régit pas le sort ultérieur des emballages ; l'acheteur est fondé à les conserver, sous réserve d'usage ou de convention contraire<sup>632</sup>.

Notons enfin que cet article ne sera appelé à s'appliquer que si : les usages du commerce en cause ne déterminent pas de règle [l'article 9 de la (CVIM)] ; et les termes « en cas de doute » montrent aussi qu'il s'agit d'une disposition supplétive.

## **Sous-section 2 : Les modalités du paiement concernant à son lieu et à son moment**

La Convention de Vienne (CVIM) indique les modalités d'exécution de l'obligation de paiement. En effet, en raison de

---

<sup>630</sup>MOULY Christian, « Le prix de vente », op.cité, p.n°67.

<sup>631</sup>HANOTIAU Bernard, op.cité, p.296.

<sup>632</sup>AUDIT Bernard, op. cité, p.142,n°149.

l'importance particulière de la fixation du lieu du paiement, qui peut influencer sur l'identification de la juridiction territorialement compétente pour connaître des différends entre les contractants<sup>633</sup>, et aussi pour déterminer la monnaie de paiement ; la Convention de Vienne (CVIM) a pris en considération le lieu du paiement dans l'article 57 ; elle a également pris le soin de préciser le moment auquel le paiement doit être effectué dans les articles 58 et 59.

Il convient donc de traiter, d'une part, le lieu du paiement (paragraphe 1) ; et d'autre part, le moment du paiement (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le lieu du paiement**

En général, le lieu du paiement est déterminé par les parties. Elles peuvent accorder explicitement dans le contrat sur le lieu du paiement. Elles peuvent également déterminer ce lieu tacitement, lorsqu'il y a référence à un compte en banque.

A défaut de lieu convenu, l'article 57 de la Convention de Vienne (CVIM), pose deux possibilités. En premier lieu, l'acquéreur doit en principe, exécuter son obligation de

---

<sup>633</sup> Dans ce contexte, la Cour d'appel de Paris a jugé entre une société belge et une société française, quant une contestation à sa compétence, a décidé sa compétence puisque « l'obligation servant de base à la demande, à savoir le paiement du prix de vente des marchandises, devait être exécutée, en application de l'article 57 de la Convention de Vienne (CVIM)... à l'établissement du vendeur, aucune stipulation particulière n'ayant été convenue par les parties » ; Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1993, *clunet*, 1994, p.678, note J.M.Jacquet.

paiement à l'établissement du vendeur<sup>634</sup>. Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé que « la Convention de Vienne (CVIM), prévoit en son article 57 que si l'acheteur n'est tenu de payer le prix en un lieu particulier et en l'absence de stipulations du paiement du prix contre remise de la marchandise, il doit payer le vendeur à l'établissement de celui-ci, comme tel est le cas soumis à la Cour ; qu'il résulte au surplus de la facturation établie par le vendeur que le paiement doit s'effectuer dans un établissement financier de LIMOGES avec indication des coordonnées du fax/télex de celui-ci ; qu'il résulte donc bien, en l'espèce que l'obligation de payer qui justifie l'action entreprise, doit s'exécuter au lieu de l'établissement du vendeur, c'est-à-dire à LIMOGES »<sup>635</sup>. Il en résulte que l'obligation de paiement, selon cet article, est portable<sup>636</sup>. C'est-à-dire que l'acheteur en assume les frais et supporte les risques de transmission jusqu'au lieu du paiement, sous réserve de l'article 79 ; il s'oblige également d'une dérogation de sa banque entraînant un retard ou un défaut de règlement du montant dû ; le paiement doit être fait, en

---

<sup>634</sup> Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1996, C.I.S.G-France, p.3 et 6 ; voir aussi, Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1993, C.I.S.G-France, p.4.

<sup>635</sup> Cass.civ, 26 juin 2001, C.I.S.G-France, p.2 et 3 ; voir aussi, Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998, C.I.S.G-France, p.4 ; Cour d'appel de Paris, 15 octobre 1997, C.I.S.G-France, p.3 ; Cour d'appel de Grenoble, 29 mars 1995, C.I.S.G-France, p.3 ; Cour d'appel de Grenoble, C.I.S.G-France, p.4.

<sup>636</sup> KAHN Philippe, « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises », R.I.D.Comp, p.1981, n°4 ; voir aussi, KAHAN Philippe, Droit international privé-Travaux du comité français de droit international privé, 1980-1981, Tome 2, C.N.R.S, 1983, p.81.

principe, dans la monnaie du vendeur, ce qui préserve le vendeur des aléas de la conversion. Par contre, quant au droit civil français, celui-ci considère que la dette est quérable au domicile du débiteur selon l'article 1247 alinéa 3<sup>637</sup>. Cette différence s'explique par la nature internationale de la vente.

En effet, on peut ici ajouter que selon l'article 1650 du Code civil français, le lieu du paiement sera en principe, fixé d'après l'accord des parties. En revanche, en cas de défaut d'un accord, le paiement doit être fait au moment et au lieu de la délivrance, sauf en cas de stipulation contraire (l'article 1651). De plus, les parties peuvent donc estimer le prix à une certaine somme pour qu'il soit réglé par une chose équivalente d'une même valeur. Dans ce contexte, la Cour de cassation a jugé qu'« il y aura vente si le prix est assumé et fourni par l'acheteur en assurant la résidence ou domiciliation du vendeur, le nourrir et le protéger »<sup>638</sup>. Il en découle également que le prix peut être payé au comptant ou bien de façon échelonné, selon la volonté des contractants<sup>639</sup>.

En ce qui concerne le droit civil jordanien, l'article 526 alinéa 1, énonce que « l'acheteur s'oblige au paiement du prix au lieu où se trouvait la chose vendue lors de la conclusion du contrat, sauf en cas de clause contraire ou d'une coutume

---

<sup>637</sup> MOULY Christian, « Que change... », op.cité, p.79 ; voir aussi M.FALLON et D.PHILIPPE, op. cité., n°59 ; Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1993, op.cité. p.4.

<sup>638</sup> Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 26 avril 1988, sem. Jur. 1988, IV, p.230.

<sup>639</sup> Cass.civ., 1<sup>ère</sup> 28 juin 1988, D. 1989, p.121, note Ph.Malaurie.

différente ». En revanche, l'alinéa 2 du même article dispose que « si le prix n'est pas encore éligible à l'acheteur, et les parties ne se sont pas accordées sur un lieu de paiement particulier, le paiement doit être fait au domicile de l'acheteur au moment de l'exigibilité ».

On peut observer que cet article donne la primauté à la volonté des parties pour déterminer le lieu du paiement. A défaut de cet accord, le prix est en principe dû au lieu où se trouvait la chose vendue lors de la conclusion du contrat. Mais, si le prix n'est pas encore exigible, le paiement du prix, dans ce cas, doit être fait au domicile de l'acquéreur au moment de l'exigibilité.

En second lieu, si le paiement a été prévu contre la remise des marchandises, dans cette hypothèse qui est rare en pratique, et si les contractants ont pourtant retenu cette solution, l'article 57 alinéa 1 (b), exige que le paiement soit fait au lieu de la livraison, tel que déterminé par le contrat ou, à défaut, tel que indiqué suivant l'article 31 de la « CVIM ». Par contre, le paiement contre la remise de documents est la formule la plus fréquente dans le commerce international. Le contrat peut comprendre plusieurs documents ; à titre d'exemple, la lettre de transport ou la connaissance maritime, la police ou le certificat d'assurance, les certificats d'origine et de conformité, la facture commerciale ou consulaire, etc. Il doit l'effectuer à l'endroit de la remise, selon l'article 57

alinéa 1 (b) de la « CVIM ». Cela signifie que même en « l'absence de dispositions contractuelles contraires, le paiement n'est pas toujours portable car dans ce cas là, le lieu du paiement est le lieu de la remise des marchandises<sup>640</sup>. En effet, ce lieu de la remise peut être déterminé conformément à l'article 34 de la « CVIM »<sup>641</sup>.

En pratique, la remise des documents se fait souvent, quant au commerce international, entre les mains d'un représentant de l'acheteur qui est normalement sa banque. Il en résulte que le lieu de transfert des documents et le paiement du prix se trouve ainsi auprès de cet établissement bancaire<sup>642</sup>, lequel peut se situer dans un pays différent de celui de l'acquéreur ou du vendeur.

Il reste à noter que l'établissement du vendeur à prendre en considération pour le paiement est celui dont il dispose à la date de celui-ci. En cas où le vendeur dispose de plus d'un établissement, il s'agira de celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat d'après l'article 10 alinéa (b) de la « CVIM ». De plus, lorsque le vendeur n'a pas d'établissement, selon l'article 10 alinéa (b), il s'agira de sa résidence habituelle. En revanche, si le vendeur change son établissement après la conclusion du contrat, l'acheteur s'oblige à exécuter son

---

<sup>640</sup> MOULY Christian, « Le prix de vente... », op.cité. p.n°71 ; voir aussi NIGGEMANN Friedrich, op.cité.p.34 et 35.

<sup>641</sup> HEUZE Vincent, op.cité p.317 et 318.

<sup>642</sup> NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op.cité. p.381 et 382.

obligation du paiement à la nouvelle adresse, étant entendu que le vendeur doit informer l'acheteur, à temps, du changement, à défaut de quoi, il doit se laisser opposer le paiement effectué dans les délais à son précédent établissement ; en revanche, selon l'article 27 de la « CVIM », la communication de ce changement est subordonnée à de la réception. Le vendeur s'oblige aussi à supporter toute augmentation des frais découlant de cette modification, de même de la transmission du prix, c'est-à-dire, il lui incombe toutes les charges et risques du paiement du prix « jusqu'à l'établissement du vendeur »<sup>643</sup>.

Ainsi, lorsque l'acheteur reçoit l'avis de changement d'adresse alors qu'il a déjà définitivement accompli toutes les formalités pour s'acquitter du prix, il sera censé avoir exécuté son obligation du paiement ; alors s'il pouvait encore modifier les ordres donnés, il appartiendra au vendeur d'assumer les conséquences du retard qui en découle.

## **Paragraphe 2 : Le moment du paiement**

En règle générale, le moment du paiement du prix sera déterminé dans le contrat. Les parties ont toute la liberté de

---

<sup>643</sup> Quant au droit jordanien, aux termes de l'article 531 du code civil Jordanien « l'acheteur est tenu des frais de la transmission de prix, des frais du contrat de vente et de l'enregistrement et d'autres frais le concernant. En revanche, le vendeur supporte des frais de la livraison de la chose vendue, sauf une convention contraire entre les parties ou une disposition particulière ».

fixer le moment du paiement. Par contre, en l'absence d'un tel d'accord, la Convention de Vienne (CVIM) pose dans son article 58 des règles supplétives à ce sujet<sup>644</sup>. Cet article, à l'instar de l'article 1651 du Code civil français, ne considère pas le prix exigible dès la date de la conclusion de celui-ci. C'est pourquoi, il consacre le principe de l'exécution simultanée ; le paiement doit être fait lorsque les marchandises ou les documents qui les représentent, sont mis à la disposition de l'acheteur. En effet, il permet au vendeur de conserver le contrôle de la marchandise jusqu'au moment où le prix lui sera réglé, il autorise également à l'acheteur de refuser de payer le prix, jusqu'au moment de la remise des marchandises ou des documents représentatifs. Il en résulte que le paiement du prix et le transfert de la possession de la marchandise se complète l'une à l'autre, en d'autres termes, cet article constitue une application de l'exception d'inexécution.

En revanche, quant au droit jordanien, l'article 522 du Code civil, dispose que « à moins que les parties n'en soient pas convenues autrement, l'acheteur est tenu, de payer le prix dès la conclusion du contrat, avant de retirer la chose vendue voire même avant qu'il n'ait fait la demande ». Il en découle que cet article indique clairement que le paiement doit intervenir avant la délivrance.

---

<sup>644</sup> CATHILLON Stéphane, Le contrat international, 2001, p.134.

Concrètement, la mise à la disposition de la marchandise ne doit pas être confondue avec la livraison, cela signifie que la marchandise est prête au bon moment et au lieu déterminé pour faire naître l'obligation de payer. De plus, on peut dire que la mise à disposition dépend de la vente concernée; pour cela, il convient de distinguer entre la vente sur place et la vente impliquant un transport.

D'une part, lorsqu'il n'y a pas lieu de transport de marchandises, dans ce cas, le vendeur s'oblige à individualiser les marchandises et à en informer l'acheteur. Si le moment de la mise à disposition n'a pas été déterminé, l'acheteur dispose d'un délai raisonnable pour en prendre livraison et en payer le prix. Par contre, si un terme fixe a été prévu, l'acheteur est tenu de payer le prix au jour convenu.

D'autre part, lorsque la vente implique un transport ou lorsque les marchandises sont vendues en cours de transport, dans ce cas qui est le plus courant, la mise à disposition et le paiement ont lieu lorsque la marchandise arrive à l'endroit de destination<sup>645</sup>. En effet, le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition du transporteur qui la reçoit éventuellement pour le compte de l'acheteur. De plus, l'article 58 alinéa 2 de la (CVIM) permet au vendeur de faire l'expédition des marchandises ou les documents représentatifs sous condition

---

<sup>645</sup> Au surplus, le vendeur s'oblige d'avertir l'acheteur de l'arrivée des marchandises, faute de quoi il convient de reconnaître à celui-ci un délai raisonnable pour effectuer le paiement ; voir notamment, NEUMAYER Karl H et MING Catherine, op.cité., p.379 et 380.

que ceux-ci ne seront remis à l'acquéreur que contre le paiement du prix. En d'autres termes, il n'y aura livraison que contre remboursement ; le vendeur est donc en droit de garder la maîtrise des marchandises aussi longtemps que son acheteur n'aura pas lui-même exécuté ses obligations. Il en résulte que le paiement n'est pas dû au moment de la remise de la marchandise au transporteur, mais lors de sa remise à l'acheteur au lieu de destination.

Bien plus, l'obligation de payer le prix veut que le paiement soit intégral et dans la monnaie déterminée par les parties. Le vendeur a le droit également de refuser le paiement anticipé qu'elles qu'en soient les raisons.

Enfin, l'article 58 alinéa 3 de la « CVIM » limite le droit du vendeur d'exiger le paiement du prix; en effet, il confère à l'acheteur le droit d'examiner les marchandises avant le paiement du prix<sup>646</sup>. Cela signifie que l'acheteur n'est pas obligé de payer le prix avant d'en avoir eu la possibilité de les examiner; le vendeur ne peut pas empêcher cet examen, le refus de laisser l'acheteur d'en procéder constitue une contravention au contrat, l'acheteur pourra donc recourir aux moyens de l'article 45 de la « CVIM ». Il pourra également refuser de payer le prix en tout ou en partie. Cependant, l'acheteur ne pourra plus examiner les marchandises lorsque l'examen est incompatible avec les modalités de livraison ou du règlement convenues<sup>647</sup>. Comme par exemple, lorsque les

---

<sup>646</sup> BA Demba, op.cité, p.292.

<sup>647</sup>M.Fallon et D.Philippe, op.cité, n°60.

contractants conviennent un paiement contre la remise de documents, l'acheteur s'assure que les documents en question sont conformes à ce qui a été convenu notamment en exigeant la remise de certificats de qualité ; sans possibilité d'examen effectif de la marchandise<sup>648</sup>.

Il reste à noter que selon l'article 59 de la Convention de Vienne (CVIM), aucune formalité ou demande n'est indispensable pour que le paiement soit exigible; ou que l'acquéreur soit mis en demeure d'une absence de paiement. Par contre, selon le droit civil français<sup>649</sup> et le droit civil jordanien, le vendeur a l'obligation de mettre en demeure son cocontractant pour que le prix devienne exigible. De plus, l'article 59 de la « CVIM » exige que le paiement du prix soit dû à la date déterminée ou à celle qui est déterminable d'après le contrat ou d'après la « CVIM ». Au surplus, le vendeur n'est pas tenu d'accepter un règlement anticipé ; il est en droit de refuser celle-ci tout en respectant les règles de la bonne foi. Enfin, le vendeur peut recourir aux moyens qui sont indiqués à l'article 61 de la Convention de Vienne (CVIM), pour sanctionner son acheteur qui n'a pas exécuté son obligation du paiement. De même, il peut demander des intérêts sur ce prix selon l'article 78 de la Convention de Vienne (CVIM)<sup>650</sup>.

---

<sup>648</sup> AUDIT Bernard, op.cité.p.145, n°152 ; voir aussi, HANOTIAU Bernard, op.cité. .p.299.

<sup>649</sup> Voir l'article 1146 et 1652 alinéa 4 du code civil français.

<sup>650</sup> MOULY Christian, « Le prix de vente ... », op.cité., p.n°70 ; voir aussi, BA Demba, op.cité. p.393 et ss.

## **Conclusion générale**

### Conclusion générale

Le contrat de vente international constitue un moyen important dans les relations commerciales internationales. En effet, la définition du caractère international de la vente semblait difficile. Dans ce sens, l'internationalité du contrat de vente est traditionnellement déterminée par deux critères : d'une part, un critère juridique ; et d'autre part, un critère économique.

Dans le cadre de notre thèse, d'après le critère juridique, le contrat est considéré comme international lorsqu'il résulte

de la « répartition des éléments de rattachement du contrat dans plusieurs Etats ». En effet, pour que la Convention de Vienne (CVIM) soit appliquée, elle suppose dans son premier article l'existence des établissements des parties dans des Etats différents<sup>651</sup>. Bien entendu, le critère juridique dépend, en principe, de l'analyse des éléments du rapport contractuel qui concerne les contractants, l'objet et la cause du contrat afin de vérifier s'il existe un lien avec plusieurs droits nationaux. Autrement dit, le contrat international implique des éléments d'extranéité qui le caractérisent comme le lieu de sa conclusion ou de son exécution, la nationalité des parties etc.

En revanche, se posait la question de savoir lequel de ces éléments peut octroyer le caractère international au contrat, à savoir la nationalité des contractants et le lieu de conclusion du contrat.

D'une part de la doctrine estime que « ni la nationalité des parties, ni le lieu de conclusion du contrat ne sont à prendre en considération (sauf lorsqu'ils coïncident), la première parce qu'elle ne caractérise pas l'opération, le second parce qu'il est trop facile aux parties de le situer fictivement où elles le jugent bon... »<sup>652</sup>.

---

<sup>651</sup> Voir, H. BATIFFOL et P. LAGARDE, Droit international privé, L.G.D.J, 8e, 1993, Tome 2, n° 575, p. 276.

<sup>652</sup> MAYER Pierre, Droit international privé, 1ère édition, Montchrestien paris, 1977, n°679.

Un autre courant doctrinal considère que le contrat est international « par les actes concernant sa conclusion ou son exécution ou la situation des parties quant à leur nationalité ou leur domicile, ou la localisation de son objet, à des liens avec plus d'un système juridique »<sup>653</sup>.

En conclusion, on trouve que la nationalité des parties et le lieu de la conclusion du contrat jouent un rôle important avec d'autres éléments pour revêtir le caractère d'internationalité. Il est notable en revanche que la Convention de Vienne (CVIM) énonce explicitement, dans son article premier, troisième paragraphe, que « ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention ».

S'agissant du critère économique, comme on l'a mentionné, le contrat est international lorsqu'il met en cause des éléments du commerce international dès qu'il apparaissait que l'opération contient un mouvement de biens ou de services à travers les frontières. De même, le contrat revêt le caractère international, selon ce critère, lorsqu'il est lié à une opération dépassant le cadre de l'économie interne. Enfin, la Cour de cassation a élaboré une autre notion de l'internationalité du

---

<sup>653</sup> H. BATIFFOL, Rép. Droit. International, Dalloz, 1er édition, « Contrats et Conventions », n° 9. Voir aussi, Cass. civ. 7 octobre 1980, Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P.), 1981, n°1, Tome 70, P.313 à 330, note MESTRE Jacques.

contrat selon laquelle le contrat est international lorsqu'il met en jeu des intérêts du commerce international<sup>654</sup>.

En définitive, on peut dire que les deux critères, juridiques et économiques, sont associés pour la qualification du contrat de la vente internationale<sup>655</sup>. C'est pourquoi, ni le critère juridique ni le critère économique ne peuvent être déterminants isolément dans la qualification du contrat international.

De plus, quant à la loi applicable au contrat de vente internationale, il est évident que ce contrat doit être soumis à une loi. En effet, les parties peuvent en principe déterminer la loi applicable à leur contrat selon le principe d'autonomie de la volonté. Dans ce contexte, la Convention de Rome de 1980 consacre ce principe dans son article 3 paragraphe 1 selon lequel « le contrat est régi par la loi choisie par les parties... ». De même, la Convention de la Haye de 1955, dans son article 2, énonce que « la vente est régie par la loi du pays désigné par les parties contractantes »<sup>656</sup>.

---

<sup>654</sup> Cass. civ, 19 février 1930, *Revue Critique de Droit International Privé* (R.C.D.I.P) p.514 et 515 ; Cass. civ, 27 janvier 1931, *Sirey*, 1933, 1, 41, note NIBOYET. En effet, l'article 1492 du Nouveau Code de Procédure Civile (N.C.P.C) dispose qu' « est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ».

<sup>655</sup> Voir par exemple, Cour d'appel de Paris, 9 novembre 1984, *clunet* 1986, P.1039, note E.LOQUIN.

<sup>656</sup> En effet, le Code civil jordanien dans son article 20, paragraphe 1, consacre ce principe d'autonomie. De même, ce principe a été adopté par la jurisprudence française. Voir par exemple dans ce sens, Cass.civ 5 décembre 1910 : S.1911, I, 129 note LYON-Caen.

En revanche, la liberté des parties de choisir la loi applicable à leur contrat n'est pas absolue. Dans le cadre de notre thèse, deux modes de limitation au principe d'autonomie : d'une part, une règle générale régit à tous les contrats notamment en ce qui concerne les lois de polices et l'ordre public. D'autre part, les règles spéciales au droit de consommation. En effet, la Convention de Rome, selon son article 5, repose sur une restriction de l'autonomie de la volonté, qui ne peut avoir pour effet de priver le consommateur des dispositions protectrices de la loi d'Etat de sa résidence habituelle, et sur un rattachement objectif à cette même loi.

De plus, en ce qui concerne le défaut de choix la loi applicable par les parties, la Convention de la Haye du 15 juin 1955 vise dans son l'article 3 le cas d'omission de choix de la loi applicable par les parties. Bien entendu, cet article détermine la loi applicable à la vente sur la base de deux séries de critères objectifs : en règle générale, il s'agit de la résidence habituelle du vendeur au moment où celui-ci reçoit la commande (l'article 3 alinéa 1), et par double dérogation à ce rattachement, la résidence habituel de l'acheteur si la commande y a été reçue par le vendeur (l'article 3 alinéa 2) ou son représentant, et pour les ventes de marchandises en bourse, le pays où se trouve la bourse (l'article 3alinéa 3).

De son côté, la Convention de Rome consacre la méthode indiciaire selon l'article 4. Cet article se tente d'harmoniser différentes considérations. Dans le cadre de notre thèse, on a vu que l'article 4 paragraphe 1 pose une règle très générale, assortie de présomptions destinées à la mettre en œuvre ensuite d'une clause de réserve ramenant au principe. En définitif, cet article (4) est une construction subtile : le paragraphe 1 pose un principe du rattachement objectif et souple; le paragraphe 2 ajoute une présomption générale qui est écartée dans les cas visés par les paragraphes 3 et 4. Enfin, le paragraphe 5 revient à la solution retenue par le paragraphe 1 lorsque les paragraphes 2, 3 et 4 ne peuvent être invoqués de façon utile.

S'agissant aux obligations des parties dans le contrat de vente internationale, la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) impose quelques règles spécifiques quant aux effets du contrat de vente internationale à la charge des parties.

Tout d'abord, le vendeur s'oblige, non seulement de livrer les marchandises à l'acheteur, mais il s'oblige également de livrer des marchandises conformes. Autrement, le vendeur s'engage à livrer les marchandises et à garantir leur conformité. Dans ce sens, l'article 1603 du Code civil français

consacre que « le vendeur a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend »<sup>657</sup>.

De plus, la Convention de Vienne (CVIM) oblige également le vendeur, dans ses articles 30 et 35, à deux obligations : en premier lieu, l'obligation de la livraison des marchandises et la remise des documents. En deuxième lieu, l'obligation de conformité. En effet, en ce qui concerne de l'obligation de conformité, on l'a vu que la remise de la marchandise au lieu et date convenus ne suffit pas à acquitter l'obligation de livraison. Le vendeur doit également s'assurer que les marchandises répondent aux stipulations contractuelles.

Autrement dit, l'obligation de livraison n'est pas seulement le fait de transporter la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (l'article 1603 du Code civil français) ; mais aussi « mettre à (sa) disposition une chose vendue qui correspond en tout point au but recherché par lui ». Dans le cadre de notre thèse, on a mentionné que la Convention de Vienne (CVIM) consacre d'une part, la conformité matérielle des marchandises<sup>658</sup> et le fait qu'elles

---

<sup>657</sup> Dans le même sens, le Code civil jordanien oblige le vendeur, dans ses articles 488 à 521, de délivrer et de garantir la chose qu'il vend.

<sup>658</sup> Dans ce sens, la Convention de Vienne (CVIM) indique les critères de la conformité matérielle, dans son article 35 alinéa 1, selon lequel « le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à=

soient libres de tout droit ou prétention de tiers, ce que l'on peut appeler la conformité juridique d'autre part.

Finalement, quant aux obligations de l'acquéreur, la Convention de Vienne (CVIM), contient de nombreux articles déterminant le comportement que doit adopter l'acheteur au cours de l'exécution de la vente, ainsi les obligations de l'acheteur. En revanche, cette Convention, dans son article 53, énumère de façon générale, les obligations essentielles de l'acheteur en deux grandes séries.

En premier lieu, la prise de livraison de la marchandise. En effet, l'acheteur a l'obligation de faciliter la livraison d'une part, et il s'oblige de retirer les marchandises d'autre part.

En second lieu, l'acheteur s'oblige de payer le prix. En effet, cette obligation constitue la principale obligation de l'acheteur. Dans le cadre de notre thèse, l'acheteur supporte les obligations préparatoires et accessoires au paiement. Autrement dit, Pour que l'acheteur puisse remplir son obligation du paiement du prix, il est tenu d'accomplir les démarches préparatoires indispensables qui permettent et garantissent à cette fin. Bien entendu, les démarches qui sont à la charge de l'acquéreur sont celles qui sont seulement prévu au contrat et prévu dans les lois ou les règlements applicables permettant le paiement du prix.

---

= ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspondent à celui qui est prévu au contrat ».

## ANNEXES

## ANNEXES

### **La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980**

Première partie Champ d'application et dispositions générales

Chapitre I Champ d'application

Article premier

1) La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants ; ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application

de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des

parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

#### Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) aux enchères ;
- c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ;
- d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies ;
- e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs ;
- f) d'électricité.

#### Article 3

- 1) Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.
- 2) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

#### Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages ;

b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

#### Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

#### Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

### Chapitre II Dispositions générales

#### Article 7

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de

ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

#### Article 8

- 1) Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.
- 2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.
- 3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

#### Article 9

- 1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.
- 2) Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

#### Article 10

Aux fins de la présente Convention :

- a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat ;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

#### Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

#### Article 12

Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

#### Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme \*écrit+ doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

### Deuxième partie Formation du contrat

#### Article 14

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas

d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la

quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

#### Article 15

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

#### Article 16

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable ; ou

b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

#### Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

#### Article 18

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction

à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas

effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

#### Article 19

1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme

altérant substantiellement les termes de l'offre.

#### Article 20

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

2) Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### Article 21

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

#### Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

### Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

### Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention " parvient " à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

## Troisième partie Vente de marchandises

### Chapitre I Dispositions générales

#### Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

#### Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

#### Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une

partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

#### Article 28

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

#### Article 29

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

### Chapitre II Obligations du vendeur

#### Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

#### Section I Livraison des marchandises et remise des documents

#### Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à

l'acheteur ;

b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu ;

c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

#### Article 32

1) Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

#### Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises :

- a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date ;
- b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date ; ou
- c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

#### Article 34

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

#### Section II Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers

##### Article 35

- 1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.
- 2) A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :
  - a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type ;
  - b) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas

remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire ;

c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle :

d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a) à d) du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

#### Article 36

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

#### Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-

intérêts conformément à la présente Convention.

#### Article 38

- 1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.
- 2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.
- 3) Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion de contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

#### Article 39

- 1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.
- 2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

#### Article 39

- 1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.
- 2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de

deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

#### Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

#### Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

#### Article 42

- 1) Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :
  - a) en vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat ; ou
  - b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.
- 2) Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :
  - a) au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit de la prétention ; ou

b) le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

#### Article 43

1) L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2) Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

#### Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

Section III Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur

#### Article 45

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à :

a) exercer des droits prévus aux articles 46 à 52 ;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il

dispose en cas de contravention au contrat.

#### Article 46

- 1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.
- 2) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.
- 3) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

#### Article 47

- 1) L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.
- 2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

#### Article 48

- 1) Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à

condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

#### Article 49

1) L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :

a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat ; ou

b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du

moment où il a su que la livraison avait été effectuée ;

b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable :

i) à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ;

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire ; ou

iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

#### Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

#### Article 51

1) Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

#### Article 52

1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

### Chapitre III Obligations de l'acheteur

#### Article 53

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

#### Section I Paiement du prix

#### Article 54

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

#### Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

#### Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

#### Article 57

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) à l'établissement de celui-ci ; ou

b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

#### Article 58

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente Convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

#### Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

## Section II Prise de livraison

### Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison ; et
- b) à retirer les marchandises.

Section III Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur

### Article 61

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultants pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à :

- a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65 ;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

### Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

### Article 63

1) Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le

vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

#### Article 64

- 1) Le vendeur peut déclarer le contrat résolu :
  - a) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat ; ou
  - b) si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.
- 2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :
  - a) en cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution ; ou
  - b) en cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable :
    - i) à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ; ou
    - ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

#### Article 65

- 1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas

cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2) Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi impartit, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

#### Chapitre IV Transfert des risques

##### Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

##### Article 67

1) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre

moyen.

#### Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

#### Article 69

1) Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

#### Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

## Chapitre V Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

### Section I Contravention anticipée et contrats à livraisons successives

#### Article 71

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité ; ou

b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

#### Article 72

1) Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

2) Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre

partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

#### Article 73

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

#### Section II Dommages-intérêts

##### Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

##### Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de

remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

#### Article 76

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

2) Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

#### Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

### Section III Intérêts

#### Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

### Section IV Exonération

#### Article 79

- 1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.
- 2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas :
  - a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent ; et
  - b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.
- 3) L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.
- 4) La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.
- 5) Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie

d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

#### Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

### Section V Effets de la résolution

#### Article 81

1) La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

2) La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

#### Article 82

1) L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas :

a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part ;

b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38 ; ou

c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

#### Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

#### Article 84

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci:

a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie ; ou

b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

#### Section VI Conservation des marchandises

#### Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses

raisonnables.

#### Article 86

1) Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

#### Article 87

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

#### Article 88

La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2) Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou

lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

#### Quatrième partie Dispositions finales

##### Article 89

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

##### Article 90

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

##### Article 91

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui

ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 92

1) Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

2) Un Etat contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

#### Article 93

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales

d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si rétablissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

#### Article 94

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

#### Article 95

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.

#### Article 96

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autres manifestations d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet Etat.

#### Article 97

- 1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature, sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
- 2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
- 3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 94 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.
- 4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par

écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) La retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 94 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

#### Article 98

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

#### Article 99

1) La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris tout instrument contenant une déclaration faite en vertu de l'article 92.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Tout Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la

vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de la Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye sur la formation, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

4) Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

5) Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

6) Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des Etats parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits Etats à l'égard de ces deux conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

## Article 100

1) La présente Convention s'applique à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

2) La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

## Article 101

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la deuxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Fait à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

## **La Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la**

## **loi applicable aux obligations contractuelles**

La signature, le 29 novembre 1997, de la convention d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi qu'aux deux protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice a rendu souhaitable de procéder à une version codifiée de la convention de Rome et des deux protocoles précités. Ces textes sont complétés par trois déclarations, l'une faite en 1980, ayant trait à l'harmonie à prévoir entre des mesures à adopter en termes de règles de conflit adoptées au niveau de la Communauté avec celles de la convention, une deuxième, faite également en 1980, concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention et une troisième, en 1996, relative au respect de la procédure prévue à l'article 23 de la convention de Rome en matière de transport de marchandises par mer. Le secrétariat général du Conseil, dans les archives duquel sont déposés les originaux des instruments concernés, a établi le texte imprimé dans le présent fascicule. Il convient toutefois de noter que ce texte n'a pas de valeur contraignante. Les textes officiels des instruments codifiés se trouvent dans les journaux suivants.

TABLE

ANNEXE

CONVENTION sur la loi applicable aux obligations contractuelles (1)  
ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980

## PRÉAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au traité instituant la  
Communauté économique européenne,  
SOUCIEUSES de poursuivre, dans le domaine du droit international  
privé, l'œuvre d'unification juridique déjà entreprise dans la Communauté,  
notamment en matière de compétence judiciaire et d'exécution des  
jugements,

DÉSIRANT établir des règles uniformes concernant la loi applicable aux  
obligations contractuelles,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## TITRE PREMIER

### CHAMP D'APPLICATION

Article premier Champ d'application

1. Les dispositions de la présente convention sont applicables, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles.
2. Elles ne s'appliquent pas:
  - a) à l'état et à la capacité des personnes physiques, sous réserve de l'article 11;
  - b) aux obligations contractuelles concernant:
    - les testaments et successions,
    - les régimes matrimoniaux,
    - les droits des devoirs découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers les enfants non légitimes;
  - c) aux obligations nées de lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable;

- d) aux conventions d'arbitrage et d'élection de for;
- e) aux questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale;
- f) à la question de savoir si un intermédiaire peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir ou si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association ou personne morale;
- g) à la constitution des trusts, aux relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires;
- h) à la preuve et à la procédure, sous réserve de l'article 14.

3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance qui couvrent des risques situés dans les territoires des États membres de la Communauté économique européenne. Pour déterminer si un risque est situé dans ces territoires, le juge applique sa loi interne.

4. Le paragraphe précédent ne concerne pas les contrats de réassurance.

#### Article 2 Caractère universel

La loi désignée par la présente convention s'applique même si cette loi est celle d'un État non contractant.

### TITRE II

#### RÈGLES UNIFORMES

#### Article 3 Liberté de choix

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 9 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Le choix par les parties d'une loi étrangère, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées «dispositions impératives».

4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 8, 9 et 11.

#### Article 4 Loi applicable à défaut de choix

1. Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait application, à titre exceptionnel, à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.

2. Sous réserve du paragraphe 5, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale. Toutefois, si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette partie, ce pays est celui où est situé son principal établissement ou, si, selon le contrat, la prestation doit être

fournie par un établissement autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où le contrat a pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où est situé l'immeuble.

4. Le contrat de transport de marchandises n'est pas soumis à la présomption du paragraphe 2. Dans ce contrat, si le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal au moment de la conclusion du contrat est aussi celui dans lequel est situé le lieu de chargement ou de déchargement ou l'établissement principal de l'expéditeur, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec ce pays. Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés comme contrats de transport de marchandises les contrats d'affrètement pour un seul voyage ou d'autres contrats lorsqu'ils ont principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises.

5. L'application du paragraphe 2 est écartée lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée. Les présomptions des paragraphes 2, 3 et 4 sont écartées lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

#### Article 5 Contrats conclus par les consommateurs

1. Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'objets mobiliers corporels ou de services à une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ainsi qu'aux contrats destinés au financement d'une telle fourniture.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 3, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays

dans lequel il a sa résidence habituelle:

- si la conclusion du contrat a été précédée dans ce pays d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité, et si le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat

- ou si le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans ce pays

- ou si le contrat est une vente de marchandises et que le consommateur se soit rendu de ce pays dans un pays étranger et y ait passé la commande, à la condition que le voyage ait été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, ces contrats sont régis par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, s'ils sont intervenus dans les circonstances décrites au paragraphe 2 du présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas:

a) au contrat de transport;

b) au contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, le présent article s'applique au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

Article 6 Contrat individuel de travail

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi:

a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays

b) ou si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur,

à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.

#### Article 7 Lois de police

1. Lors de l'application, en vertu de la présente convention, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. Pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application.

2. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat.

#### Article 8 Consentement et validité au fond

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de la présente convention si le contrat ou la disposition étaient valables.

2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des

circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe précédent.

#### Article 9 Forme

1. Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans un même pays est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente convention ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu.

2. Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans des pays différents est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente convention ou de la loi de l'un de ces pays.

3. Lorsque le contrat est conclu par un représentant, le pays où le représentant se trouve au moment où il agit est celui qui doit être pris en considération pour l'application des paragraphes 1 et 2.

4. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu de la présente convention ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 5, conclus dans les circonstances qui y sont décrites au paragraphe 2. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

6. Nonobstant les dispositions des quatre premiers paragraphes du présent article, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est soumis aux règles de forme impératives de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que selon cette loi elles s'appliquent indépendamment du lieu de conclusion du contrat et de la loi

le régissant au fond.

#### Article 10 Domaine de la loi du contrat

1. La loi applicable au contrat en vertu des articles 3 à 6 et de l'article 12 de la présente convention régit notamment:

- a) son interprétation;
- b) l'exécution des obligations qu'il engendre;
- c) dans les limites des pouvoirs attribués au tribunal par sa loi de procédure, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent;
- d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai;
- e) les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu.

#### Article 11 Incapacité

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant d'une autre loi que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

#### Article 12 Cession de créance

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire d'une créance sont régies par la loi qui, en vertu de la présente convention, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance cédée détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la

prestation faite par la débiteur.

#### Article 13 Subrogation

1. Lorsque, en vertu d'un contrat, une personne, le créancier, a des droits à l'égard d'une autre personne, le débiteur, et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si celui-ci peut exercer en tout ou en partie les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations.

2. La même règle s'applique lorsque plusieurs personnes sont tenues de la même obligation contractuelle et que le créancier a été désintéressé par l'une d'elles.

#### Article 14 Preuve

1. La loi régissant le contrat en vertu de la présente convention s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 9, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.

#### Article 15 Exclusion du renvoi

Lorsque la présente convention prescrit l'application de la loi d'un pays, elle entend les règles de droit en vigueur dans ce pays à l'exclusion des règles de droit international privé.

#### Article 16 Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée par la présente convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

#### Article 17 Application dans le temps

La convention s'applique dans un État contractant aux contrats conclus après son entrée en vigueur pour cet État.

#### Article 18 Interprétation uniforme

Aux fins de l'interprétation et de l'application des règles uniformes qui précèdent, il sera tenu compte de leur caractère international et de l'opportunité de parvenir à l'uniformité dans la façon dont elles sont interprétées et appliquées.

#### Article 19 Systèmes non unifiés

1. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon la présente convention.

2. Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles ne sera pas tenu d'appliquer la présente convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

#### Article 20 Priorité du droit communautaire

La présente convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et qui sont ou seront contenues dans les actes émanant des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

#### Article 21 Relations avec d'autres conventions

La présente convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles un État contractant est ou sera partie.

#### Article 22 Réserves

1. Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, pourra se réserver le droit de ne pas

appliquer:

- a) l'article 7 paragraphe 1;
- b) l'article 10 paragraphe 1 point e).

2. . . . (2)

3. Tout État contractant pourra à tout moment retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

### TITRE III

#### CLAUSES FINALES

##### Article 23

1. Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention à son égard, un État contractant désire adopter une nouvelle règle de conflit de lois pour une catégorie particulière de contrats entrant dans le champ d'application de la convention, il communique son intention aux autres États signataires par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

2. Dans un délai de six mois à partir de la communication faite au secrétaire général, tout État signataire peut demander à celui-ci d'organiser des consultations entre États signataires en vue d'arriver à un accord.

3. Si, dans ce délai, aucun État signataire n'a demandé la consultation ou si, dans les deux ans qui suivront la communication faite au secrétaire général, aucun accord n'est intervenu à la suite des consultations, l'État contractant peut modifier son droit. La mesure prise par cet État est portée à la connaissance des autres États signataires par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

##### Article 24

1. Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention à son égard, un État contractant désire devenir partie à une convention

multilatérale dont l'objet principal ou l'un des objets principaux est un règlement de droit international privé dans l'une des matières régies par la présente convention, il est fait application de la procédure prévue à l'article 23.

Toutefois, le délai de deux ans, prévu au paragraphe 3 de l'article 23, est ramené à un an.

2. La procédure prévue au paragraphe précédent n'est pas suivie si un État contractant ou l'une des Communautés européennes sont déjà parties à la convention multilatérale ou si l'objet de celle-ci est de réviser une convention à laquelle l'État intéressé est partie ou s'il s'agit d'une convention conclue dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes.

#### Article 25

Lorsqu'un État contractant considère que l'unification réalisée par la présente convention est comprise par la conclusion d'accords non prévus à l'article 24 paragraphe 1, cet État peut demander au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes d'organiser une consultation entre les États signataires de la présente convention.

#### Article 26

Chaque État contractant peut demander la révision de la présente convention. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes.

#### Article 27 (3)

#### Article 28

1. La présente convention est ouverte à compter du 19 juin 1980 à la signature des États parties au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. La présente convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou

d'approbation seront déposés auprès du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes (4).

#### Article 29 (5)

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. La convention entrera en vigueur pour chaque État signataire ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### Article 30

1. La convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 29 paragraphe 1, même pour les États pour qui elle entrerait en vigueur postérieurement.

2. La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans sauf dénonciation.

3. La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de dix ans ou de cinq ans selon le cas, au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes (6).

4. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

#### Article 31 (7)

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux États parties au traité instituant la Communauté économique européenne:

- a) les signatures;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente convention;

d) les communications faites en application des articles 23, 24, 25, 26 et 30 (8);

e) les réserves et le retrait des réserves mentionnées à l'article 22.

#### Article 32

Le protocole annexé à la présente convention en fait partie intégrante.

#### Article 33 (9)

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

[Signatures des plénipotentiaires]

#### PROTOCOLE (10)

Les hautes parties contractantes sont convenues de la disposition ci-après qui est annexée à la convention.

«Nonobstant les dispositions de la convention, le Danemark, la Suède et la Finlande peuvent conserver les dispositions nationales concernant la loi applicable aux questions relatives au transport de marchandises par mer et peuvent modifier ces dispositions sans suivre la procédure prévue à l'article 23 de la convention de Rome. Les dispositions nationales applicables en la matière sont les suivantes:

- au Danemark, les paragraphes 252 et 321 sous-section 3 et 4 de la "Sølov" (loi maritime),

- en Suède, le chapitre 13 article 2 paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14 article 1er paragraphe 3 de la "sjölagen" (loi maritime),

- en Finlande, le chapitre 13 article 2 paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14 article 1er point 3 de la "merilaki"/"sjölagen" (loi maritime).»

En foi de quoi, les soussignés, autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

[Signatures des plénipotentiaires]

#### DÉCLARATION COMMUNE

Au moment de procéder à la signature de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

I. soucieux d'éviter dans toute la mesure du possible la dispersion des règles de conflit de lois entre de multiples instruments et les divergences entre ces règles, souhaitent que les institutions des Communautés européennes, dans l'exercice de leurs compétences sur la base des traités qui les ont instituées, s'efforcent, lorsqu'il y a lieu, d'adopter des règles de conflit qui, autant que possible, soient en harmonie avec celles de la convention;

II. déclarent leur intention de procéder, dès la signature de la convention et en attendant d'être liés par l'article 24 de la convention, à des consultations réciproques dans le cas où l'un des États signataires désirerait devenir partie à une convention à laquelle s'appliquerait la procédure prévue audit article;

III. considérant la contribution de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles à l'unification des règles de conflits au sein des Communautés européennes, expriment l'opinion que tout État qui deviendrait membre des Communautés européennes devrait adhérer à

cette convention.

En foi de quoi, les soussignés, autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration commune.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

[Signatures des plénipotentiaires]

## DÉCLARATION COMMUNE

Les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

au moment de la signature de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,

désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions,

soucieux d'éviter que les divergences d'interprétation de la convention ne nuisent à son caractère unitaire,

se déclarent prêts:

- 1) à examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet;
- 2) à instituer des contacts périodiques entre leurs représentants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration commune.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

[Signatures des plénipotentiaires]

(1) Texte tel que modifié par la convention du 10 avril 1984 relative à

l'adhésion de la République hellénique, ci-après dénommée «convention d'adhésion de 1984», par la convention du 18 mai 1992 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, ci-après dénommée «convention d'adhésion de 1992», et par la convention relative à l'adhésion de la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède, ci-après dénommée «convention d'adhésion de 1996».

(2) Paragraphe supprimé par l'article 2 point 1 de la convention d'adhésion de 1992.

(3) Article supprimé par l'article 2 point 1 de la convention d'adhésion de 1992.

(4) La ratification des conventions d'adhésion est faite conformément aux dispositions suivantes de ces conventions:

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1984, de l'article 3 de la même convention qui s'établit comme suit:

«Article 3

La présente convention sera ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.»

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1992, de l'article 4 de la même convention qui s'établit comme suit:

«Article 4

La présente convention est ratifiée par les État signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.»

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1996, de l'article 5 de la même convention qui s'établit comme suit:

«Article 5

La présente convention sera ratifiée par les État signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du

Conseil de l'Union européenne.»

(5) L'entrée en vigueur des conventions d'adhésion est faite conformément aux dispositions suivantes de ces conventions:

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1984, de l'article 4 de la même convention qui s'établit comme suit:

«Article 4

La présente convention entrera en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République hellénique et sept États ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La présente convention entrera en vigueur pour chaque État contractant qui la ratifiera ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.»

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1992, de l'article 5 de la même convention qui s'établit comme suit:

«Article 5

La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par le royaume d'Espagne ou la République portugaise et un État ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La présente convention entre en vigueur pour chaque État contractant qui la ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.»

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1996, de l'article 6 de la même convention qui s'établit comme suit:

«Article 6

1. La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la république d'Autriche, la république de Finlande ou le royaume de Suède et un État contractant ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

2. La présente convention entre en vigueur pour chaque État contractant qui le ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.»

(6) Phrase supprimée par la convention de 1992.

(7) La notification des conventions d'adhésion est faite conformément aux dispositions suivantes de ces conventions:

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1984, de l'article 5 de la même convention qui s'établit comme suit:

«Article 5

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux États signataires:

a) le dépôt de tout instrument de ratification;

b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les États contractants.»

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1992, de l'article 6 de la même convention qui s'établit comme suit:

«Article 6

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie aux États signataires:

a) le dépôt de tout instrument de ratification;

b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les États contractants.»

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1996, de l'article 7 de la

même convention qui s'établit comme suit:

«Article 7

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux États signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les États contractants.»

(8) Point d) modifié par la convention d'adhésion de 1992.

(9) L'indication des textes faisant foi des conventions d'adhésion résulte des dispositions suivantes de ces conventions:

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1984, des articles 2 et 6 de la même convention qui s'établissent comme suit:

«Article 2

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes remet au gouvernement de la République hellénique une copie certifiée conforme de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Le texte de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles établi en langue grecque est annexé à la présente convention. Le texte établi en langue grecque fait foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.»

«Article 6

La présente convention, qui est rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise, les huit textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie

certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.»

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1992, des articles 3 et 7 de la même convention qui s'établissent comme suit:

«Article 3

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes remet au gouvernement du royaume d'Espagne et au gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise. Les textes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles établies en langues espagnole et portugaise figurent aux annexes I et II de la présente convention. Le texte établi en langues espagnole et portugaise fait loi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.»

«Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également foi, est déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.»

- en ce qui concerne la convention d'adhésion de 1996, des articles 4 et 8 de la même convention qui s'établissent comme suit:

«Article 4

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède une copie certifiée conforme de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du

deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Les textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988 et du deuxième protocole de 1988 et de la convention de 1992.»

«Article 8

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les douze textes faisant également foi, est déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.»

(10) Texte tel que modifié par la convention d'adhésion de 1996.

## **CONVENTION DE LA HAYE DU 15 JUIN**

# **1955 SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

Les Etats signataires de la présente Convention ;

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

## **Article Premier**

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

## **Article 2**

La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter

indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi.

### Article 3

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande.

Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur.

S'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères.

### Article 4

A moins de clause expresse contraire, la loi interne du pays où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable, en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets.

### Article 5

La présente Convention ne s'applique pas :

1. à la capacité des parties ;
2. à la forme du contrat ;

3. au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu de la présente Convention ;

4. aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

#### Article 6

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

#### Article 7

Les Etats contractants sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1\_6 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

#### Article 8

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

#### Article 9

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 8, alinéa

2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 10

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires, ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 9, alinéa premier.

#### Article 11

Tout Etat, non représenté à la Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 9, alinéa premier.

## Article 12

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 9, alinéa premier, de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 10, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 15 juin 1955, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

**Proposition de règlement du Parlement européen et de Conseil sur la loi applicable aux**

## **obligations contractuelles (Rome I)**

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 5, second tiret,

vu la proposition de la Commission[13],

vu l'avis du Comité économique et social européen [14],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[15],

considérant ce qui suit:

(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. A cette fin, la Communauté doit notamment adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur et visant, entre autres, à favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflit de lois.

(2) En vue d'une mise en œuvre efficace des dispositions pertinentes du Traité d'Amsterdam, le Conseil Justice et Affaires intérieures a, le 3 décembre 1998, adopté un plan d'action concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice[16] précisant l'importance de la compatibilité des règles de conflit de lois pour la réalisation de l'objectif de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et invité à la révision, si nécessaire, de certaines dispositions de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, compte tenu des dispositions spéciales sur les règles relatives au conflits de lois figurant dans les autres instruments communautaires.

(3) Lors de sa réunion à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice comme action prioritaire pour la création de l'espace de justice européen. Le Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale[17] précise que les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois constituent des mesures d'accompagnement facilitant la mise en œuvre de ce principe. Dans le Programme de La Haye[18], le Conseil européen a rappelé que les travaux en matière de règles de conflit de lois en ce qui concerne les obligations contractuelles devraient être poursuivis avec détermination.

(4) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige, afin d'éviter les distorsions de concurrence entre justiciables communautaires et de favoriser la prévisibilité du résultat des litiges, la sécurité juridique et la reconnaissance mutuelle des décisions, que les règles de

conflit de lois en vigueur dans les Etats membres désignent la même loi nationale quel que soit le tribunal saisi. Le même souci commande la plus grande harmonie entre les trois instruments que sont le présent règlement, le règlement 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I »)[19] et le règlement (CE) n° [...] du Parlement et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

(5) Le souci de transparence de la législation communautaire exige que le plus grand nombre de règles de conflit de lois soient réunies dans un seul instrument ou, à défaut, que le présent règlement contienne une liste des règles spéciales contenues dans des instruments sectoriels.

(6) Le champ d'application du règlement doit être fixé de manière à assurer la cohérence avec le règlement 44/2001/CE et le règlement (CE) n° [...] du Parlement et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

(7) La liberté des parties de choisir le droit applicable doit constituer la clé de voûte du système de règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles.

(8) Afin de contribuer à l'objectif général de l'instrument qui est la sécurité juridique dans l'espace de justice européen, les règles de conflit doivent présenter un haut degré de prévisibilité. Le juge doit toutefois disposer d'une marge d'appréciation afin de déterminer, dans des hypothèses limitées, la loi qui présente les liens les plus étroits avec la situation.

(9) S'agissant des contrats conclus avec des parties considérées comme étant faibles, il est opportun de les protéger au moyen de règles de conflit plus favorables à leurs intérêts que ne le sont les règles générales.

(10) S'agissant plus particulièrement des contrats de consommation, la règle de conflit doit permettre de réduire les frais pour la résolution des litiges y afférents, qui sont souvent de faible valeur, et tenir compte de l'évolution des techniques de commercialisation à distance. L'harmonie avec le règlement 44/2001/CE exige, d'une part, qu'il soit fait référence à la notion d'« activité dirigée » comme condition d'application de la règle protectrice du consommateur et, d'autre part, que cette notion fasse l'objet d'une interprétation harmonieuse dans les deux textes, étant précisé qu'une déclaration conjointe[20] du Conseil et de la Commission relative à l'article 15 du règlement 44/2001/CE précise que pour que l'article 15, paragraphe 1, alinéa c) soit applicable, « il ne suffit pas qu'une entreprise dirige ses activités vers l'Etat membre du domicile du consommateur, ou vers plusieurs Etats dont cet Etat membre, il faut également qu'un contrat ait été conclu dans le cadre de ces activités ». Cette déclaration rappelle également que « le simple fait qu'un site Internet soit accessible ne suffit pas pour rendre applicable l'article 15, encore faut-il que ce site Internet invite à la conclusion de contrats à distance et qu'un contrat ait effectivement été conclu à distance, par tout moyen. A cet égard, la langue ou la monnaie utilisée par un site Internet ne constitue pas un élément pertinent . »

(11) En ce qui concerne le contrat individuel de travail, la règle de conflit doit permettre d'identifier le centre de gravité de la relation de travail au-delà des apparences. Cette règle ne porte pas atteinte à l'application des lois de police du pays de détachement, prévue par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services[21].

(12) En ce qui concerne les contrats conclus par les intermédiaires, il convient d'introduire des règles de conflit couvrant les trois rapports juridiques qui naissent à cette occasion entre le représenté, l'intermédiaire et le tiers. Le contrat conclu entre le représenté et le tiers reste soumis aux règles générales du présent règlement.

(13) Le respect de l'ordre public des Etats membres exige des règles spécifiques concernant les lois de police et le mécanisme de l'exception d'ordre public. L'application de ces règles doit se faire dans le respect des dispositions du Traité.

(14) La sécurité juridique exige qu'une définition claire de la résidence habituelle soit posée, notamment pour les personnes morales. Contrairement à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement 44/2001/CE, qui propose trois critères, la règle de conflit de lois doit se limiter à un seul critère ; dans le cas contraire, les parties resteraient dans l'impossibilité de prévoir la loi applicable à leur situation.

(15) Il convient de préciser l'articulation entre le présent règlement et certaines autres dispositions du droit communautaire.

(16) Le respect des engagements internationaux souscrits par les Etats membres justifie que le règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats membres sont Parties et qui portent sur des matières spéciales. Toutefois, lorsque tous les éléments pertinents de la situation sont localisés sur le territoire de l'Union, l'application de certaines conventions internationales auxquelles seulement certains Etats membres sont Parties contreviendrait à l'objectif d'un véritable espace de justice européen. Il est alors opportun d'appliquer la règle contenue dans le présent règlement. Afin d'assurer une meilleure transparence en ce qui concerne les conventions internationales en vigueur en la matière, la Commission devrait publier, en se fondant sur les informations transmises par les Etats membres, une liste des conventions concernées au Journal officiel de l'Union européenne.

(17) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'adoption de règles uniformes sur la loi applicable aux obligations contractuelles afin d'assurer une meilleure prévisibilité des décisions de justice en la matière, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc en raison des effets de l'action mieux être réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le règlement, qui renforce la sécurité juridique sans pour autant exiger une harmonisation des règles matérielles de droit interne, n'excède pas ce qui est nécessaire

pour atteindre cet objectif.

(18) [L'Irlande et le Royaume-Uni, conformément à l'article 3 du protocole sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. / L'Irlande et le Royaume Uni, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participent pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne lie donc pas ces deux Etats membres et n'est pas applicable à leur égard.]

(19) Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne lie donc pas cet Etat membre et n'est pas applicable à son égard.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre premier – Champ d'application

Article premier – Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

Il ne s'applique pas, notamment, aux matières fiscales, douanières et administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

- (a) l'état et la capacité des personnes physiques, sous réserve de l'article 12 ;
- (b) les obligations découlant des relations de famille ou des relations qui, conformément à la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires, y compris les obligations alimentaires ;
- (c) les obligations découlant des régimes matrimoniaux ou des régimes de propriété de relations qui, sous la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires au mariage, des testaments et des successions ;
- (d) les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments négociables dérivent de leur caractère négociable ;
- (e) les conventions d'arbitrage et d'élection de for ;
- (f) les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que leur constitution, capacité juridique, fonctionnement interne et dissolution, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale ainsi que la question de savoir si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association et personne morale ;

(g) la constitution des trusts, les relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires ;

(h) la preuve et la procédure, sous réserve de l'article 17 ;

(i) les obligations découlant d'une relation précontractuelle.

3. Dans le présent règlement, on entend par "Etat membre" tous les Etats membres à l'exception du Danemark [, de l'Irlande et du Royaume-Uni].

Article 2 – Application de la loi d'un pays tiers

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre.

Chapitre II – Règles uniformes

Article 3 – Liberté de choix

1. Sous réserve des articles 5, 6 et 7, le contrat est régi par la loi choisie par les parties.

Le choix peut être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat, du comportement des parties ou des circonstances de la cause. Si les parties sont convenues d'un tribunal ou des tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître relatifs au contrat, il est présumé que les parties ont également entendu choisir la loi de cet Etat membre.

Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent également choisir comme loi applicable des principes et règles de droit matériel des contrats, reconnus au niveau international ou communautaire.

Toutefois, les questions concernant les matières régies par ces principes ou règles et qui ne sont pas expressément tranchées par eux seront réglées selon les principes généraux dont ils s'inspirent, ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable à défaut de choix en vertu du présent règlement.

3. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent règlement. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 10 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

4. Le choix par les parties d'une loi conformément aux paragraphes 1 ou 2, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées « dispositions impératives ».

5. Le choix par les parties de la loi d'un Etat non membre ne peut pas porter atteinte à l'application des dispositions impératives du droit communautaire lorsqu'elles seraient

applicables au cas d'espèce.

6. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 9, 10 et 12.

#### Article 4 – Loi applicable à défaut de choix

1. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, la loi applicable aux contrats suivants est déterminée comme suit :

- (a) le contrat de vente est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;
- (b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle ;
- (c) le contrat de transport est régi par la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle ;
- (d) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est régi par la loi du pays où est situé l'immeuble ;
- (e) nonobstant le point d), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays où le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays ;
- (f) le contrat portant sur la propriété intellectuelle ou industrielle est régi par la loi du pays dans lequel celui qui transfère ou concède les droits a sa résidence habituelle ;
- (g) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle ;
- (h) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle.

2. Les contrats qui ne sont pas visés au paragraphe 1 sont régis par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

#### Article 5 – Contrats de consommation

1. Les contrats de consommation au sens et dans les conditions prévus au paragraphe suivant, sont régis par la loi de l'Etat membre dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

2. Le paragraphe premier s'applique aux contrats conclus par une personne physique, le consommateur, qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne, le professionnel, agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

Il s'applique à condition que le contrat ait été conclu avec un professionnel qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre de la résidence habituelle du

consommateur ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs pays dont cet Etat membre, et que le contrat rentre dans le cadre de ces activités, à moins que le professionnel n'ignorait le lieu de la résidence habituelle du consommateur et que cette ignorance n'était pas imputable à une imprudence de sa part.

3. Le paragraphe premier ne s'applique pas aux contrats suivants:

1. aux contrats de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle ;

2. aux contrats de transport autres que les contrats portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990 ;

3. aux contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble autres que les contrats ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel au sens de la directive 94/47/CE du 26 octobre 1994.

Article 6 – Contrats individuels de travail

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat individuel de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du présent article.

2. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat individuel de travail est régi :

4. par la loi du pays dans lequel ou à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le lieu d'accomplissement habituel du travail n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays. L'accomplissement du travail dans un autre pays est considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement de sa tâche à l'étranger. La conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'employeur originaire ou avec un employeur appartenant au même groupe de sociétés que l'employeur originaire, n'exclut pas que le travailleur accomplisse son travail dans un autre pays de façon temporaire ;

5. si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans ou à partir d'un même pays ou s'il accomplit habituellement son travail dans un espace non soumis à une souveraineté nationale, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

3. La loi désignée par le paragraphe 2 peut être écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays ; dans ce cas, la loi de cet autre pays est applicable.

Article 7 – Contrats conclus par un intermédiaire

1. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat entre le représenté et l'intermédiaire est régi par la loi du pays dans lequel l'intermédiaire a sa résidence habituelle,

à moins que l'intermédiaire exerce ou doive exercer à titre principal son activité dans le pays dans lequel le représenté a sa résidence habituelle, auquel cas la loi de ce pays s'applique.

2. Le rapport entre le représenté et le tiers dérivant du fait que l'intermédiaire a agi dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà de ses pouvoirs ou sans pouvoirs, est régi par la loi de la résidence habituelle de l'intermédiaire au moment où il a agi. Toutefois, la loi applicable est celle du pays dans lequel l'intermédiaire a agi si, soit le représenté au nom duquel l'intermédiaire a agi, soit le tiers ont leur résidence habituelle dans ce pays ou si l'intermédiaire y a agi en bourse ou pris part à une vente aux enchères.

3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque la loi applicable au rapport couvert par ledit paragraphe a fait l'objet, de la part du représenté ou du tiers, d'une désignation écrite acceptée expressément par l'autre partie, la loi ainsi désignée est applicable à ces questions.

4. La loi désignée au paragraphe 2 régit également le rapport entre l'intermédiaire et le tiers dérivant du fait que l'intermédiaire a agi dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà de ses pouvoirs ou sans pouvoirs.

#### Article 8 – Lois de police

1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

3. Il pourra également être donné effet aux lois de police d'un autre pays que celui du for, avec lequel la situation présente un lien étroit. Pour décider si effet doit être donné à ces lois, le juge tiendra compte de leur nature et de leur objet conformément à la définition du paragraphe 1er, ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non application pour l'objectif poursuivi par la loi de police concernée ainsi que pour les parties.

#### Article 9 – Consentement et validité au fond

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si le contrat ou la disposition étaient valables.

2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe précédent.

#### Article 10 – Validité formelle du contrat

1. Un contrat est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel se trouve l'une ou

l'autre des parties ou son agent au moment de sa conclusion ou de la loi du pays ou l'une ou l'autre a sa résidence habituelle à ce moment.

2. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu ou de la loi du pays dans lequel la personne qui l'a établi avait sa résidence habituelle à ce moment.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 5. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est soumis aux règles de forme impératives de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que selon cette loi il s'agit de lois de police au sens de l'article 8 du présent règlement.

#### Article 11 – Domaine de la loi du contrat

1. La loi applicable au contrat en vertu du présent règlement régit notamment:

6. son interprétation ;

7. l'exécution des obligations qu'il engendre ;

8. dans les limites des pouvoirs attribués au tribunal par sa loi de procédure, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent ;

9. les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;

10. les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu.

#### Article 12 – Incapacité

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant d'une autre loi que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

#### Article 13 – Cession de créances et subrogation conventionnelle

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance cédée détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogeant et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

3. La loi du pays dans lequel le cédant ou le subrogeant a sa résidence habituelle au moment

de la cession ou du transfert régit l'opposabilité de la cession ou de la subrogation aux tiers.

#### Article 14 – Subrogation légale

Lorsqu'un tiers a l'obligation de désintéresser une personne créancière d'une obligation contractuelle, le droit de recours de ce tiers contre le débiteur de l'obligation contractuelle est régi par la loi applicable à l'obligation de désintéressement de ce tiers.

#### Article 15 – Pluralité de débiteurs

Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont conjointement responsables, et lorsque l'un de ces débiteurs a déjà désintéressé le créancier, le droit de ce débiteur de se retourner contre les autres débiteurs est régi par la loi applicable à l'obligation de ce débiteur envers le créancier. Lorsque la loi applicable à l'obligation d'un débiteur envers le créancier prévoit des règles destinées à le protéger contre des actions en responsabilité, il peut également les invoquer à l'encontre des autres débiteurs.

#### Article 16 – Compensation légale

1. Le droit applicable à la compensation légale est celle de l'obligation contre laquelle la compensation est invoquée.

#### Article 17 – Preuve

1. La loi régissant le contrat en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 10, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.

#### Chapitre III – Autres dispositions

##### Article 18 – Assimilation à la résidence habituelle

1. Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est située au lieu de son administration centrale.

Lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un tel établissement, la résidence habituelle est située au lieu de cet établissement.

2. Aux fins du présent règlement, lorsque le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne physique, sa résidence habituelle est située au lieu de son établissement professionnel.

##### Article 19 – Exclusion du renvoi

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un pays, elle entend les règles de droit matériel en vigueur dans ce pays à l'exclusion des règles de droit international privé.

##### Article 20 – Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée

que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

#### Article 2 1 – Systèmes non unifiés

Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement.

#### Article 2 2 – Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire

Le présent règlement n'affecte pas l'application ou l'adoption d'actes émanant des institutions des Communautés européennes qui :

11. dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles ; une liste de tels actes actuellement en vigueur figure à l'Annexe 1 ;
12. régissent les obligations contractuelles et qui, en vertu de la volonté des parties, s'appliquent dans les situations comportant un conflit de lois ;
13. édictent des règles destinées à favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur dans la mesure où ces règles ne peuvent s'appliquer conjointement à la loi désignée par les règles du droit international privé.

#### Article 2 3 – Relation avec des conventions internationales existantes

1. Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des conventions multilatérales qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles, auxquelles ils sont Parties. La Commission publie cette liste au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai de six mois après réception.

Les Etats membres communiquent ensuite à la Commission toute dénonciation de ces conventions, que la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai de six mois après réception.

2. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application des conventions visées au paragraphe 1. Toutefois, lorsque tous les éléments pertinents de la situation sont localisés au moment de la conclusion du contrat dans un ou plusieurs Etats membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes :

- Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ;
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

3. Dans la mesure où elles concernent des matières régies par le présent règlement, celui-ci l'emporte également sur les conventions internationales bilatérales conclues entre Etats membres reprises à l'Annexe II.

#### Chapitre IV – Dispositions finales

#### Article 24 – Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement s'applique à partir du [1 an après son entrée en vigueur].

Il s'applique aux obligations contractuelles nées après son entrée en application. Toutefois, pour les obligations contractuelles nées avant l'entrée en application du présent règlement, celui-ci s'applique lorsque ses règles conduisent à la même loi que celle qui aurait été applicable en vertu de la Convention de Rome de 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le Président Le Président

## **BIBLIOGRAPHIE**

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GENERAUX

ALDAWODI Galibe Ali, Le droit international privé jordanien-les conflits de lois, les conflits de juridiction et l'exécution de dispositions étrangères, édition 2ème, 1998 IRBID, volume 1er.

ALHIDAWI Hasan et Galib ALDAWODI, Les conflits de lois, les conflits de juridiction et exécution de dispositions étrangères, 2e volume, DAR ALKOTOBE, Université de l'ALMOSIL, 1982.

ALHIDAWI Hasan, Droit international privé/ les conflits de lois/les règles générales et les solutions, Etude comparative, DAR-ALTHKAFFAH, Amman 1995.

ALHAKIM Jaques Youssef, Les contrats nommés, 1988.

M. W. ALMASRI, Le droit international privé, étude comparative (la loi

Jordanienne avec les lois Arabes et la loi Française), 1ère édition 2002, ALHAMID.

ALSANHORY Abdul-Alrazaqa, Droit civil, le contrat de vente, DAR ALNAHDAH AL ARABIAH, 1986.

ALZOUBI Mohammed Youssef, Les contrats nommés / le contrat de vente en droit civil, DAR ALTHQAFa, 2004.

ALZOHLI Wahbi, Les contrats nommés, 1er édition, 1987.

ALZRKA Mostafa Ahmad, Le contrat de vente, 1re édition 1999.

P-H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, Droit civil / contrats spéciaux, 4e édition 2004, Litec.

ARAB Salameh Fares, Les moyens remèdes déséquilibre du contrat international dans le droit du commerce international, édition 1ère 1999.

ATA-ALAH Barham Mohamed, Le contrat de vente, ALTAQAFa ALGAMIA, 1980.

AUDIT, La vente internationale de marchandises, Convention des Nations Unies du 11 avril 1980, L.G.D.J 1990.

J-J. BARBIERI, Contrats civils- contrats commerciaux, Masson, 1995.

J-J. BARBIERI, contrats civils/ contrats commerciaux, Masson / Armand

Colin, 1995.

A. BENABENT, Droit civil / les contrats spéciaux, 6e édition 2004,  
Montchrestien.

BERNARD, Droit international privé, 2e édition, Economica 1997.

BERNARD, Droit international privé, 2e édition, Economica 1997.

S. CHATILLON, Droit des affaires internationales, 2e édition, 1999  
Vuibert.

S. CHATILLON, Le contrat international, Vuibert, 2001.

P. COURBE, Droit international privé, 2e édition, 2003, Dalloz.

F. C. DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux,  
6e édition, Dalloz 2002.

F. DUTILLEUL C. DELEBECQUE., Contrats civils et commerciaux, D,  
7 éditions, 2004.

H-E. ERDEM, La livraison des marchandises selon la Convention  
de Vienne / Convention des Nations Unies sur les Contrats de  
Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980,  
édition Universitaires Fribourg Suisse, 1990.

G. EÖRSI, International Sales: the U.N. Convention on Contracts for the  
International Sales of Goods, New York 1984, in Galston/ Smit.

FARAJ Tawfiq Hassan, Le contrat de vente, ALTHAQAFI ALGAMIA, 1985.

G. FLECHEUX, Les obligations de l'acheteur, la Convention de Vienne sur la vente internationale et les Incoterms- Actes du colloque du 1er, et 2 décembre 1989, L.G.D.J, 1990.

J. GATSI, Les contrats spéciaux, 1998, Armand Colin.

J. GHESTIN et B. DESCHE, Traité des contrats / La vente, L.G.D.J, 1990.

P. GUIHO, Droit international privé, 2e édition 1995, L'hermès.

D. GUTMANN, Droit international privé, 4e édition 2004, Dalloz.

V. HEUZE, Traité des Contrats/ La vente internationale de marchandise, Droit Uniforme, L.G.D.J 2000.

J. HONNOLD, Uniform law for international sales under the 1980 United Nations Convention, Deventer NL: Kluwer law and taxation, édition 1988.

JAMBU-MERLIN, Traité de droit maritime par RODIERE, Les gens de mer par Dalloz, 1978.

J-M. JAQUET, Le contrat international, Dalloz, 2ème édition, 1999.

JAYME, Commentary on the International Sales Law, the 1980 Vienna Sales Convention, édition BIANCA/ BONELL, Milan 1987.

P. KAHN, La vente commerciale internationale, Tome 4, 1963, Sirey.

KASSIS, Le nouveau droit européen des contrats internationaux, L.G.D.J, Paris 1993.

E. LAMAZEROLLES., Les apports de la Convention de Vienne au droit interne de la vente, édition 2003.

Y. LOUSSOUARN et J-D. BREDIN, Droit international privé, 7e édition, 2001, Dalloz

Y. LOUSSOUARN et J-D. BREDIN, Droit du commerce international, Sirey, Paris, 1969.

D. MAINGUY, Contrats spéciaux, 2e édition, 2000, Dalloz.

MAINGUY, Cours- contrats spéciaux, édition 4, Dalloz, 2004.

P. MALAURIE, L. AYNES, P-Y. GAUTIER, Les contrats spéciaux, édition 2003.

Mamdoh Abdelkarim Hafez ARMOSH, Le droit international privé, DAR- ALTHGAFFAH, Amman 1998.

S. Mansour, Droit international privé, Beyrouth, 1997.

Mansour Mostafa MANSOUR, Le droit international privé, DAR-ALMARIFFIH, Égypte. 1956- 1957.

MANSOUR Sami, Le droit international privé, Bierut 1991.

C. MASCALA et C-S-A HOUIN Corinne, Droit civil: les contrats civils et commerciaux, 4e, édition, 2003 L.G.D.

P. MAYER, Droit international privé, 1ère édition, Montchrestien paris, 1977.

P. MAYER et V. HEUZE, Droit international privé, 8 édition, 2004, Montchrestien.

MERCADAL et Ph. JANIN, Les contrats de coopération inter-entreprise, Paris 1974.

F. MONEGER, Droit international privé, Litec, 2005.

B. W. MPUNGU, Le droit du commerce international, Afrique édition, Kinshasa 2001.

K-H NEUMAYER et C. MING, Convention de Vienne sur les contrats de Vente Internationale de Marchandises, Commentaire, Lausanne 1993.

R. PLANIOL et Hamel, traité théorique et pratique de droit civil français, 2ème édition, Tome X.

J-C. POMMIER, principe d'autonomie et loi du contrat en droit

international privé conventionnel, préface LOUSSOUARN (y) *Economica*.  
Paris, 1992.

P. PUIG, *Contrats spéciaux*, Dalloz, 2005.

F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé, Droit positif belge*, Tome II, 2ème édition 1993, Larcier.

SADIK Hisham Ali, *La loi applicable aux contrats du commerce international*, édition 1995, MONSHA'IT AL MA'ARIF.

A. SERIAUX, *Droit civil- contrats civils*, Presses Universitaires de France (PUF), 2001.

P-L. TOURNEAU, J. FISCHER, E. TRICOIRE, *Principaux contrats civils et commerciaux*, Ellipses, 2005.

P-L. TOURNEAU, *Le contrat de vente*, Dalloz 2005.

VERMELLE, *Droit civil / les contrats spéciaux*, 5e édition 2006, Dalloz.

C. WITZ, *Les premières d'applications jurisprudentielles du droit uniforme de la vente internationale*, L.G.D.J 1995

YAGOT Mahmod, *La liberté des contractants du choix de la loi de contrat international*, édition 2000, ALM'ARIF.

ZERAH, *Théorie générale du vice rédhibitoire dans les ventes de*

marchandises, in études de droit commercial sous la direction de J. HAMEL, 1951.

#### MONOGRAPHIES, ARTICLES, COLLOQUES, MELANGES

ABDUL MUNIM H. Ali, « La protection de l'acheteur dans la vente de marchandises en droit du commerce international », Thèse Université de Rennes I, 1991.

A-S. AL-KOCHERI, La notion de contrat international, Thèse, 1962, Tome III, Université de Rennes.

M. ALTER, « L'obligation de délivrance dans la vente de meuble corporels », L.G.D.J. Paris, 1972. P.119.

Ancel, « La garantie conventionnelle des vices cachés dans les conditions générales de vente en matière mobilière », RTD com, 1979.

R. ARNHEM, 30 décembre 1993, R.D.A.I, 1995, P.1014.

J-C. AULOY, Ne mélangeons plus conformité et sécurité, D, 1993, Chronique, XXVIII.

R. BARRAINE, la Convention de Vienne / Convention des Nations Unies

sur les contrats de vente internationale de marchandises, Gaz. Pal 1991 (2e sem).

H. BATTIFOL, « contrats et conventions », Encyclopédie. Dalloz-Droit International.

BATTIFOL, Le pluralisme des méthodes en droit international privé, Recueil des Cours-Academie de Droit International de la Haye, 1973, II.

D. BEN ABDERRAHMAN, « La conformité des marchandises dans la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises » Revue du Droit et Pratiques du Commerce International (R.D.P.C.I) 1989. P.553.

E. BERGSTEN, le rôle de la Convention des Nations Unies, Cahiers Juridiques et Fiscaux de l'exportation, n° 5/87.

M-J. BONELLE, La nouvelle Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, (D.P.C.I), 1981, Tome 7.

D. BOULANGER, « Erreur non-conformité, vice caché : la fin d'une confusion », J.C.P, éd. N, 1996, Doctr, p. 1585.

BURKE, International Trade: Uniform Law of sales, in Harvard International Law Journal 1981.

L. CASAUX- LABRUNEE, « Vice caché et défaut de conformité : propos non-conformistes sur une distinction viciée », D, 1999, 2,

Chor.

Collart Dutilleul et Ph. DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux, 5ème édition, Paris, coll, Dalloz, 2001.

Commission d'arbitrage de Bucarest, décision n° 11 27 avril 1972, clunet, 1977, p. 884.

G. CORNU., « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, P.U.F, 5ème, éd, 1996.

COUTEAULT et FLECHEUX « La notion d'ordre public international dans la jurisprudence de la Cour de cassation française », Revue de l'arbitrage, 1978.

BA Demba., La vente internationale de marchandise/ Etude de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Ventes  
DICEY and MORRIS, Cheshire's Private International Law, 9e édition. by North, London 1974, p. 201 et s, Conflict of Laws, 9e édition 1973, par Morris, p. 721 et s.

Documents Officiels, Nations Unies, A/ CONF.97/5, spéc. P. 75, n°12.

ECKELMANS, « Le dépeçage du contrat dans la Convention de Rome », Mél. Vander Elst, Bruxelles, 1986.

M. Fallon et D. Philippe, « La Convention de Vienne sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises », 10 janvier 1998, n°5868, Journal

des Tribunaux.

FERRIER, « La franchise international », *Clunet*, 1988. 625, spéc. 650 ;  
M. DIENER, *Contrats internationaux de propriété industrielle*, 1986. 307,  
favorable à la loi d'Etat où est implantée la franchise.

FERRARI, *Contrat de vente internationale, Applicabilité et applications de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, 2ème édition, Helbing et Lichtenhahn 2005.

FORIERS, « Garantie et conformité dans le droit belge de la vente, in les ventes internationales de marchandises, Collque, Aix- Marseille, 7 et 8 mars 1980, *Economica* 1981.

V. FORTIER, « Le prix dans la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises : les articles 14 et 55 », *J.D.I*, n°1, 1990.

J. FOYER, « L'avant-projet de Convention C.E.E sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non- contractuelles », (*J.D.I*), 1976.

J. GHESTIN et B. Desché, *Traité des contrats, la vente*, Paris, L.G.D.J, 1990.

J. GHESTIN, *Les obligations du vendeur*, in la Convention de Vienne sur la Vente Internationale et les Incoterms, L.G.G.J, 1990

J. GHESTIN, Conformités et garanties dans la vente (produits mobiliers), Paris, L.G.D.J, 1983.

H. GAUDEMET-TALLON, « Le nouveau droit international privé européen des contrats », (Commentaire de la Convention C.E.E. n° 80/ 934 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980), Rev. Europ, 1981.

B. HANOTIAU, « L'exécution du contrat selon la Convention de Vienne », Annales de Droit de Louvain, 1998, n°3.

B. HANOTIAU, « L'exécution du contrat selon la Convention de Vienne », Annales de Droit de Louvain, 1998.

Christian ATIAS, «L'obligation de délivrance conforme », D.1991, chronique I, 1991.

HEUZE, la réglementation française des contrats internationaux, Joly édition, 1990.

K-J. HOPT, « La Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises », une étude comparative avec le droit suisse, C.J.F.E- n° 5/87.

J.HUET, J- Cl. Civil, Vente, Art. 1641 à 1649, Fasc, 10, n° 2.

Internationaux de Marchandises., Thèse. Université de Paris II, 1993.

T. JABER., *Le droit Libanais de la Vente Internationale de Marchandises/ Approche comparative Franco-Libanaise.*, Thèse Université de Montpellier I, 2001.

E. JAYME, « Les contrats conclus par les consommateurs et la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles » ; in *Droit international et droit communautaire, Actes Colloque Paris, 1990.*

P. JOURDAIN, « Les actions des acquéreurs insatisfaits ou victimes de dommages », *Gaz. Pal* 1994.

A. KACZOROWSKA, *L'unification de la vente international de marchandises de la Haye à Vienne* ; Thèse, 1988, Université de Nice.

P. KAHN, *La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente internationale de Marchandises, ( R.I.D. Com).* 1981.

B. KNAPP, *Unification internationale des règles, et désignation du droit applicable*, Dalloz 1994.

P. KAHN, « La Convention de la Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels », *Rap. GIULIANO-LAGARDE, JOCE, n° C. 282 du 31 octobre 1980, p. 20, 2e col.*

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), N° Celex : 505PC0650, COM(2005) 650, 2005/12/15, <http://neon.ellispub.com/scripts/ellison/hfclient.exe>

P. LAGARDE, « Vers une révision de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ? », Aspects actuels du droit des affaires, Mélanges en l'honneur d'Yves GUYON, Dalloz, 2003.

P. LAGARDE, « Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 », Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P), 80 (2), avril- juin 1991.

P. LAGARDE, « Le dépeçage dans le droit international privé des contrats », (R.C.D.I.P), 1975.

P. LAGARDE, « Les contrats dans le projet de codification du droit international privé », Annuaire Suisse de Droit International, 1979.

P. LAGARDE, « Remarques sur la proposition de règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Rome I », (R.C.D.I.P), 1995, n° 2 avril-juin 2006.

P. LAGARDE, « Heurs et malheurs de la protection internationale du consommateur dans l'Union européenne », Mélanges Ghestin.

F. LAURENT, Principes de droit civil français, tome 24, Bruylant-

Christophe, Bruxelles, 1875 et 1878

L. LEVENEUR, Vente entre professionnels et garantie des vices cachés, Cont, Conc, Cons, 92, n° 5.

Y. LOUSSOUARN, « Droit international du commerce et marché commun », Revue Trimestrielle de Droit Commercial (R.T.D.C), n°1, Année 1971.

P-L. LUCAS, portée de la distinction entre droit privé interne et droit international privé, in clunet, (1962).

MERCADAL, « Ordre public et contrat international », (DPCI) 1977, Tome 3.

MING, La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980 et le CO (Aperçu de quelques différences), La semaine Judiciaire 1991.

K. MISSAOUI, La validité des clauses ménageant la garantie des vices cachés dans la vente internationale de marchandises, J. C. P, 1996, édition générale, I, 3927, n° 17. F. NIGGEMANN, « Les obligations de l'acheteur sous la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises », R.D.A.I, N°1, 1998.

C. MOULY ; « Que change la Convention de Vienne sur la Vente Internationale par rapport au droit français interne » ? D., 1991, chron, p.77.

C. MOULY, « Le prix de vente et son paiement selon la Convention de Vienne de 1980 », R. Droit et Affaire, n° 494, avril 1990.

OLG.FRANKFURT, 18 janvier 1994, in C. WITZ, « Les premières applications jurisprudentielle du droit uniforme de la vente internationale », Convention des Nations Unies du 11 avril 1980.

OLG Frankfurt, 20avril 1994, R.D.A.I, 1995, P.152.

J-P. PLANTARD, Un nouveau droit Uniforme de la vente internationale : La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980, Journal du Droit International (JDI).2, 1998.

Records 1980 Conference, Analyse of Comments and Proposals, part II, B, 1 (article 9), Commentary of IOC.

L. RECZEI, The Area of Operation of the International Sales Convention, in: American Journal of Comparative Law (A.J.C.L). 291, 1981.

REINHART, Dix ans de jurisprudence de la RFA à propos de la Loi Uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, Revue de Droit Uniforme, 1984 (II).

RIGAUX, « Examen de quelques questions laissées ouvertes par la Convention de Rome », (Cah.Dr.Eur) 1988.

P. SCHLECHTRIEM, Uniform sales Law: the U.N. Convention on contracts for the international sale of goods (trade of the 1981 comm),

Vienne 1986.

C. SCHMITIHOFF, Agency in International Trade. A study in Comparative Law, in Rec. Des Cours, nr. 129, 1970, I.

L. Shenghui, La loi applicable aux contrats en droit international privé chinois, mémoire de D.E.A, Paris II, 1995.

H. TAGHZOUTI., Les obligations de délivrance et de conformité dans les contrats de vente internationale de marchandises -L'aport de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, Thèse 21 octobre 1985, Université de Poitiers.

R. TAYLOR, et I. WEISSMAN, Middle East Agency Law Survey, in International Law, Vol 14, 1981.

Ph. Le. TOURNEAU, « Quelques aspects de l'évolution des contrats », in. Mélanges P. RAYNAUD, Dalloz, 1985.

O. TOURNAFOND, « Les prétendus concours d'action et le contrat de vente », Dalloz, 1989, Chron.

A. VENZIANO, « Non-conformité des marchandises dans les ventes internationale », R.D.A.I, N°1, 1997.

A. VIDA, « Garantie du vendeur et propriété industrielle : les « vices juridiques » dans la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) », R.T.D.COM.

VILUS, « Le contrôle qualitatif dans la vente internationale de

marchandise ». , Revue de Droit Uniforme, 1977, I.

P.VOLKEN, Champ d'application, interprétation, lacunes, usages, in :  
Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de  
Marchandises, Colloque de Lausanne des 19 et 20 novembre 1984, Zurich  
1985.

Z-H. WANG, La formation des contrats internationaux, Thèse 1992,  
Université de Strasbourg.

EP. WIECZERZANSKA et M. LEMONNIER, La compensation dan le  
commerce internationale, Thèse, Université de Poitiers 1994.

WITZ, L'adhésion de la RFA à la Convention des Nations Unies sur les  
Contrats de Vente Internationale de Marchandises (Convention de Vienne  
du 11 avril 1980), Revue de Droit des Affaires International (R.D.A.I),  
n°1 1990.

C. WITZ, Le champ d'application de la Convention de Vienne, in  
colloque la vente éclatée, R.J.C, 1997.

#### ARRETS, DECISIONS, SENTENCES

Cass.com., 19 janvier 1976, Revue Critique de Droit Internationale Privé  
(R.C.D.I.P), 1977 503, note H.BATIFFOL.

Cour d'appel de Paris, 9 novembre 1984, clunet, 1986, P.103, note E.LEQUIN.

Cour d'appel de Paris, 19 juin 1970, clunet, 1971, 833, note B.OPPETIT.

Cass. civ, 17 mai 1927, Dalloz, I, 25, note CAPITANT (H.) ; G.P. 1927, 2, 173.

Cass. civ, 4 mars 1964, G.P, 1964, 2, 223.

Cass.CIV. 7 octobre 1980, Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P), 1981, n°1, Tome 70, P.313 à 330, note MESTRE Jacques.

Cass.com., 19 janvier 1976, Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P), P.977, P.503, note H.BATTIFOL.

Cass. civ, 17 mai 1927, D, 1928, 1, 25, note (H). CAPITANT ; G.P, 1927, 2, 173.

Cass.civ, 4 mars 1964, G.P, 1964, 2, 223.

Cass.civ., 27 janvier 1931, Sirey, 933, 1, 41, note NIBOYET.

Cass.civ., 1930-1931 : clunet, 1931, 124 et 126.

Cass.civ., 4 novembre 1958, D.1959, P.361 et ss, note MALAURIE.

Tribunal de grand instance de Dijon, 1,ch, 9 juin 1981, Clunet, 1981, n° I, P.111 à 132, note FOUCHARD. Ph.

Cour d'appel de Dijon, 27 avril 1983, 1, ch-affaire de Société A.M.I.d société CENTREST, clunet, n° III, 1983, P.610 à 612.

Cass.civ., 14 février 1934, Sirey, I, P.297.

Cass.com., 27 avril 1964, III, n°210, P.178.

Cass.civ, 19 février 1930, Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P) p.514 et 515.

Cass. civ, 27 janvier 1931, Sirey, 1933, 1, 41, note NIBOYET.

Cass. civ, 4 mai 1964, G.P., 1964, 2ème, 233 ; Cass.civ., 11 octobre 1989, J.C.P., 1990, II, 21393, note J.Ph.LEVY.

Cour d'appel de Paris, 26 avril 1985, Revue de l'arbitrage, 1985, 311, note E. MEZGER, Journal de Droit International (J.D.I), 1986, 175, note JACQUET.

Cour d'appel de Paris, 9 novembre 1984, clunet 1986, P.1039, note E.LOQUIN.

Cass.civ, 18 mai 1971, Revue de l'arbitrage 1972.2, note KAHN Philippe ; J.D.I 1972, 62, note B.OPPETIT, D. 1972, 37, note D. Alexandre.

Cass, civ, 1ère, 8 janvier 2002, J.C.P G de 2002, IV, 1267 ; Juris-Data, n° 2002-012484.

Cour d'appel de Paris, 22 avril 1992, n°158,1996, UNILEX.

Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995, décision n° 152, 1996, UNILEX, cité par WATT Horatia Muir, Chronique sur l'application de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980, in (R.D.A.I), n° 5, 1997.

Cass.com 19 janvier 1976-503, note H. BATIFFOL, clunet 1977-651, note LOYN Caen, J.C.P 1977-2, 18630, note HANINE.

Cass, civ. 7 juin 1977, JDI, 1977, p. 879, obs. P. KAHN.

Cass, civ. 25 mars 1980, (R.C.D.I.P) 1980. 576, note H. BATIFFOL, clunet, 1980.650, note P. KAHN.

Cass, civ. 15 juin 1982, (R.C.D.I.P), 1983, Somm.

Cass.civ 5 décembre 1910 : S.1911, I, 129 note LYON-Caen.

Cass. civ, 1re, 29 octobre 1974 : clunet 1975, note FOUCHARD : Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P) 1976, 91, note H. BATIFFOL.

Cass. civ, 1re, 4 novembre 1981 : Bull. civ. 1re, n° 326.

Cass. civ. 15 juin 1982 : clunet 1983, 602, note P. KAHN.

Cass, civ, Jor. LA Revue des Avocats, n° 5 et 6, 67/1988, 1990, p. 1080, en date 3 /1 / 1988.

Cass, civ, Jor, La Revue des Avocats, en date 10/ 11/ 1983, n° 539/1983.

Cass, civ, Jor, La Revue des Avocats, n° 470/1998, l'année 37ème, édition 10ème.

Cass, civ 1re, 25 janvier 2000, JCP, n°11, IV 1 446- 1 451.

Cour d'appel d'Amiens, 9 avril 1968, (R.C.D.I.P.I), 1970, 448, note H.BATIFFOL (R.T.D.com), 1971.209, note LOUSSOUARN, Aix, 16 avril 1969, Droit mariti français, 1969.677, note S. BOURDILLON.

Cass, civ, Jor, n° 697/1982, La Revue des Avocats, p. 237.

Tribunal.civ. Seine, 7 juin 1956, J.C.P, 1956.II 9460, note MOTULSKY.

Cass, com, 9 janvier 1968, J.C.P, 1969.II.15739, note P.KAHN, (R.C.D.I.P), 1969.489, note Jammbu-MERLIN.

Cass, civ, 2 mars 1970, (R.C.D.I.P), 1971.251, note H.BATIFFOL.

Cass, civ, 24 janvier 1978, J.C.P, 1978.II18821, concl. GULPHE,  
(R.C.D.I.P), 1978.689, note DEAPORTE, (R.T.D.com), 1978.201, obs,  
LOUSSOUARN et BOUREL.

Req, 3 mars 1924, S, 1924.1.252, clunet, 1926.349.

Cass.civ, 19 février 1930et 27 janvier 1931, S, 1933.1.14, note  
NIBOYET.

Cass, comm, 8 juillet 1981, D. 1981.I.R.541, obs, MERCADAL,  
R.C.D.I.P, 1982.743.

Cass, civ. 1er juillet 1981, JDI 1982.148, note BOUREL, (R.C.D.I.P)  
1982. 336, note P. LAGARDE.

Cass, civ. 25 mai 1992, (R.C.D.I.P), 1992. 689, note JARROSSON.

Cass, civ.12 mai 1930, S, 1931.1125, 2 juillet 1946, Gaz. Pal, 46.2.222.

Cour d'appel de Paris, 21 mai 1957, (R.C.D.I.P) 1958, p. 848, note  
FRANCESCAKIS.

Tribunal. com. Seine, 29 juillet 1927, (R.D.I.P), 1928.

Cass, civ. 12 mai 1930, S, 1931.1.129, note critique NIBOYET, clunet,  
1931.165, Gaz. Pal, 1930.2.108.

Cour d'appel de Colmar, 16 novembre 1935, Clunet, 1937.781.

Cass.civ, 6 juillet 1959, (R.C.D.I.P), 708, note H. BATIFFOL.

Cass.civ, 6 février 1973 : clunet 1975, 66, note B. AUDIT.

Cass, civ. 21 juin 1950, D, 51. 748, note HAMEL, (R.C.D.I.P), 1950, p. 609, note H. BATIFFOL.

Cass.civ. 5 décembre 1910 : S.1911, I, 129, note LYON-Caen.

Cass, civ. 4 septembre 1946, (R.C.D.I.P), 1956, 94.

Cass, civ. 4 juillet 1972, (R.C.D.I.P), 1974, 82, note LEVEL P., clunet 1972, 843, note B. OPPETIT.

Cour d'appel de Dijon, 4 mars 1971, (R.C.D.I.P), 1972, 714.

Cour d'appel de Paris, 13 décembre 1995, J.C.P, éd G. 22772, note, P.De. VAREILLES-SOMMIERES

Cass, civ, 30 mai 2000, JCP, IV, somm, n° 30- 34, p. 1517.

Cass, civ. 29 janvier 1975, (R.C.D.I.P) 1976. 338, note BATIFFOL Henri.

Cass, civ, 1re, 19 octobre 1999, Dalloz, 2000, Jur. P. 765, note M. A.BERNARD, et AJ p. 8, obs. J. Faddoul.

Cour d'appel de Paris, 22 mars1990, Dalloz 1990, somm.176.

Cass, civ. 26 mars 1936,(R.C.D.I.P), 487, note NIBOYET.

Cass. civ. Jord., n° 709/ 2002.édition centre de justice, 2002.

Cass, civ. 21 juin 1950.Dalloz 1951, 749, note, HAMEL.

Cass, com. 8 février 1972, J.C.P, 73, II, 17386, note P. KAHN.

Cass, civ 1re, 11 octobre 1989, Dalloz 1990-167, note de la Marnierre.

Cass, civ 1re, 19 avril 1988, Dalloz-somm.345, obs. AUDIT.

Cour d'appel de Paris, 19 juin 1970, clunet 1971, 833, note OPPETIT ;  
(R.C.D.I.P).1971, 692, note LEVEL ; J.C.P. 1971, II, 16927, note  
GOLGMAN.

Cass, civ 1re, 4 juillet 1972, (R.C.D.I.P). 1974, 82, note LEVEL ; clunet  
1972, 843, note OPPETIT.

Cass, civ, 1re, 12 juillet 2005, (R.C.D.I.P), 1995(1) janvier-mars de 2006,  
cité par M. P. LAGARDE, p.94 et s.

Cass, soc, 12 novembre 2002, Dalloz, 2004, n°10, p. 661.

Soc. 12 novembre 2002, (R.C.D.I.P), 2003.446, note F. Jault, Dr. Soc.  
2003.339, note M.A. Moreau.

Cour d'appel de Dijon, ch. Soc, 24 octobre 2000, JCP, n°30, IV 25 juillet  
2001, p. 1537.

Soc 30 juin 1993 (R.C.D.I.P), 1914.323, 1re esp, note M.-A. Moreau,  
Dalloz 1994.83, note E. Moreau.

Cour d'appel de Paris 13 avril 1995 (R.C.D.I.P), 1996.319, note, E.  
Moreau.

Cour d'appel de Paris 7 juin 1996, (R.C.D.I.P), 1997. 55, note, M.-A.  
Moreau.

Cass, civ, 28 février 1986, clunet, 1986. 699, note A. Lyon-Caen,  
(R.C.D.I.P), 1985. 501, col. 1.

Cass, civ, 6 novembre 1985, (R.C.D.I.P), 1986. 501 ; 7 mai 1987,  
(R.C.D.I.P), 1988. 78, note H. Gaudemet -Tallon.

Cass, civ, 28 février 1986, (R.C.D.I.P), 1986.503 et la note ; cf. H.  
Gaudemet-Tallon, « Sur l'affaire Air Afrique », Dalloz. Soc. 1986.406.

Cass, civ 1re, 12 juillet 2005, (R.C.D.I.N.P), de 2006.94, spéc. 97 et s.

Cass.civ, 21 juin 1950, D 1951, p. 749, note HAMEL ; ( R.C.D.I.P), p.  
609, note H. BATIFFOL

Cass, civ, Jor, La Revue des Avocats, en date 10/ 11/ 1983, n° 539/1983.

Cass, civ, Jor, La Revue des Avocats, n° 470/1998, l'année 37ème,  
édition 10ème, p.2019.

Cour d'appel de Paris, 1re ch. 14 janvier 1998, D 1998, p. 288.

Cour d'appel de Paris, 18 décembre 1998, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/181298v.htm>, p.5.

Cour de cassation, 26 juin 2001, civ, 1re, D. 2001, jur. p. 2591, obs. V. Avena-Robardet, D. 2001, jur. p. 3607, obs. Cl. Witz.

Cour d'appel de Paris, 4 juin 2004, RTD com. 2004, p. 639.

Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/260495v.htm>, p.3.

Cour d'appel de Paris, 6 novembre 200, RTD Com. 2002, p.210, obs. J.M Jacquet ; D. 2002, jur, p. 2795, obs. W. CIAUD.

Cour d'appel de Chambéry, 22 mai 2001, JCP 2001, IV, n° 39, p. 1806 n° 2594.

Cour d'appel de Lyon, 18 décembre 2003, <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/181203v.htm>, p.7.

Cour d'appel de Limoges, 10 novembre 1970, (R.C.D.I.P), 1971, 703, note Simon-Depitre.

Cass, civ. 21 janvier 1978, (R.C.D.I.P), 1978, 689, note Delaporte.

Cass, Req, 8 janvier 1924, clunet, 1924.974 ; Gaz. Pal, 1924.1.405.

Cass, Req, 3 mars 1944, S, 24.1.252.

Trib. Féd. Suisse, 12 février 1952, Rec. Off, 78.11.74, (R.C.D.I.P),  
1953.390, note Flattet.

Cass, Req, 24 mai 1933, S, 1935.1.257, note H. BATIFFOL, (R.C.D.I.P),  
1934.142, note J.P.N n° 626 et s.

Caas, civ, 12 mai 1930, S, 1931.1.125, 2 juillet 1946, Gaz. Pal, 46.2.222.

Cour d'appel de Paris, 21 mai 1957, (R.C.D.I.P), 1958, p. 848, note  
Francescakis.

Cass, civ. 31 mai 1932, S, 33.1.17, note NIBOYET.

Cass, Req, 2 novembre 1937, S, 1938.1.30.

Cour d'appel de Paris, 27 janvier 1955, 330, note MOTULSKY.

Cass, civ, 5 décembre 1910, S, 1911.1.129, note Lyon-Caen, clunet,  
1912.1156, (R.C.D.I.P), 1911.395.

31 décembre 1919, J.1920, 189 ; Gaz. Pal. 1920, 1, 56.

Cass, Req, 28 décembre 1936, clunet, 1937, 781 ; (R.C.D.I.P),  
1937.682.

Cour d'appel de Bordeaux, 5 décembre 1957 D.M.F, 1958, p. 215,  
(R.C.D.I.P), 1959, somm, p. 734.

Cass, com, 14 octobre 1957, (R.C.D.I.P), 1957, p.684, note Mezger  
Comp.

Cass, civ. 6 juillet 1959, (R.C.D.I.P), 1959, 708.

Cour d'arbitrage bulgare : Sentence n° 1/ 56, clunet 1969, p. 172.

Cour d'appel de Paris, 22 avril 1992, [http://witz.jura.uni-saarland.de/  
CISG/decisions/220492v.htm](http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/220492v.htm), p.4.

Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998, D. 1998, somm., p. 288, obs. B.  
AUDIT.

Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1996, Rev.crit. DIP 1997, p. 756 et  
s. note Anne Sinay-Cytermann, JDI 1998, p.125 et ss, note A. HUET.

Cour d'appel de Colmar, 24 octobre 2000, D. 2002, somm. comm., p.  
393, obs. W. CLAUD.

Cour d'appel de Grenoble, ch. Com, 28 novembre 2002, JCP 2003, IV,  
somm, n° 28, p. 1335, n° 2271.

Cass, civ, 25 mars 1980, clunet, 1980, p. 650, note P. KAHN.

Cass, com.1972. JDI. 393, n° 218, obs. Droz.

Cass, civ, 1re, 18 juillet 2000, JCP 2000, n° 41, p. 1884, n° 2580.

Cour d'appel de Colmar, 12 juin 2001, D. 2003, Somm., p. 2367 - 2369, obs. W. T. Schneider.

Cour d'appel de Grenoble, 13 septembre 1995, JDI 1996, p.948 et s, note W. CLAUDE, Revu. crit. DIP 1996, p.666 et s, note P. Dorothee.

Cass, civ, 1re, 2 mars 1999, JCP 1999, IV, n° 16-17, p. 824, n° 1771.

Cass, civ, 1ère, 25 novembre 2003, JDI 2004, p. 1179, note M. E. ANCEL.

Cass, civ, 1ère, 15 mai 2001, (R.C.D.I.P), 2002. 86, note P. LAGARDE, JDI 2001. 1121 note A. HUET ; Revu. Lamy. Dr. Aff. Février 2002, n° 46, p. 5, note H. KENFACK.

Cour d'appel de Paris, 15 juin 1994, JDI 1994. 1011, n. Jacquemont (prêt bancaire).

Sousi-Roubi, Dalloz. 1993. Chr. 183.

Cass, civ. 28 mars 1960, RC 60. 202, note H. BATIFFOL.

Cass. civ 1ère ,26 juin 2001, ¶ HYPERLINK "<http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/>" ¶ <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/> , p.3.

Cass.civ, 3ème, 10 avril 1973, Bull. civ, III, n°274.

Cass.com, 15 juin 1981, Bull. civ, IV, n° 270.

Cass. civ, 1ère, 25 novembre 1992, Bull. civ,I, n°292.

Cour d'appel d'Aix-en-provence, 26 octobre 1970, D, 1971, p.370.

Tribunal d'instance de Nîmes, 3 juillet 1969, J.C.P, 1969. II, 16013, noté par J.A.

Cass.com., 8 novembre 1972, Bull. civ, IV, n°277.

Cass.civ 1ère, 31 janvier 1974, D, 1974. 348.

Cass. civ, 1ère, 26 mars 1963, Bull. I, n°187, p.161.

Cass.civ, 1ère, 22 janvier 1991,Bull. I, n° 23, p.14.

Cass. civ, 1ère, 20 février 1996, Bull. civ, I, n°103.

Cass. civ. Jord., n° 1952/ 2000. La Revue Judiciaire, 2001, p. 143/ 1.

Cass. civ. Jord., n° 1448/ 1997 en date 24 septembre 1997. La Revue Judiciaire, 1997, p. 174.

Cass. com, 8 octobre 1996, J.C.P 1996, IV, 2339.

Cass. civ, 1ère, 25 octobre 1978; Bull. I, n° 325, p. 250; J.C.P, 1980. II, 19305, note J. HEMARD, R.T.D civ, 1979, 808, obs. Cornu.

Cass. civ, 1ère, 16 juin 1982, Bull. I, n° 231, p. 197.

Cour d'appel de Paris, 30 juin 1986, D. 1986, IR, 313.

Cass. civ, 3ème, 17 mars 1981, J.C.P, 81, IV, 203 ; Bull. III, n° 57, p.43.

Cass. civ, 1ère, 23 octobre 1963, D, 1964. 33, note P.Voirin, 1964, II. 13485, note J.Mazeaud.

Cass. civ, 1ère, avril 1967, Bull. civ, I, n° 139.

Cass. com, 17 février 1998, Bull. civ, IV, n° 84.

Cass. com, 8 octobre 1996, Bull. civ, IV, n° 229.

Cass. civ, 3ème, 13 juillet 1999, Bull, III. N°180 ; J.C.P. 99 II.10207, note Psaume.

Cour d'appel d'Orléans, 29 mars 2001, [HYPERLINK](#)  
"http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/" [HYPERLINK](#) [http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/](#) , p.3.

Tribunal de commerce de Montargis, 6 octobre 2000, [HYPERLINK](#)  
"http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/" [HYPERLINK](#) [http://witz.jura.uni-](#)

saarland.de/CISG/decisions/[] , p.2.

Cass. civ, 1ère, 16 juillet 1998, [] [HYPERLINK "http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/"](http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/) [] <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/> , p. 4.

Cour d'appel de Paris, 4 mars 1998, [] [HYPERLINK "http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/"](http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/) [] <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/> , p.3.

Cass. civ, 1ère, 2 décembre 1997, [] [HYPERLINK "http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/"](http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/) [] <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/> , p.2.

Tribunal de commerce de Paris, 28 octobre 1997, [] [HYPERLINK "http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/"](http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/) [] <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/> , p.2 et 3.

Cour d'appel de Grenoble, 29 mars 1995, [] [HYPERLINK "http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/"](http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/) [] <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/> , p.3.

Cour d'appel de Versailles, 28 novembre 2002, [] [HYPERLINK "http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/"](http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/) [] <http://witz.jura.uni-saarland.de/CISG/decisions/> , p.3.

Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2001, C.I.S.G-France, p.2 et 3.

Cass.civ, 1er, 8 janvier 2002, C.I.S.G- France, P.2.

Cass.civ, 1er, 26 mai 1999, C.I.S.G-France, p.2.

Cour d'appel de Paris, 22avril1992, C.I.S.G-France .p.4.

Cass.civ. Jord., N° 1051/2002. Centre de justice, Cass. civ. Jordanienne en date du 6 mai 2002.

Cour d'appel de CHAMBERY, 21 mai 1901, GP. 901, P .104.

Cass. civ. 1ère, 30 mars 1999, Revue contrats, concurrence et consommation [C.C.C], 1999, n°110, P.13.

Cass. civ. 1ère, 23 janvier 1996, Dalloz affaires 1996, P.205.

Cass. com. 5 mai 1965 : Bull. civ. 1965, III, n°291.

Cour d'appel de Paris 31 mai 1967 : D. 1968, 643, note FOURCOUX J.C.

Cass.com. 10 juin 1974 : Bull. Civ. 1974, IV, n°185.

Cass.civ, 1ère ,26 novembre 1980, R.T.D.CIV, 1981, P.647.

Cass.civ, 1ère ,11 décembre 1966, Bull.civ.I ,n°466,G.P.,1967, I, p.105.

Cass. Req., 10 janvier 1870, D.P. 1870, I, P.368.

Cass. civ. 1ère, 1 décembre 1987, R.T.D. Civ., 1988, P.368.

Cass. com, 7 janvier 1981, D. 1981, I.R., P.439.

Cass.com., 24septembre2003, C.I.S.G-France, P.2.

Cass., civ, 1ère, 8 novembre 1988, Bull. civ, I, n°314.

Cass., civ, 1ère ,14 février1989, Bull, civ, I, n° 83.

Cass., civ, 1ère, 20 mars 1989, Bull. civ, civ, I, n° 140.

Cass. Civ, 1ère, 5 mai 1993, Bull. civ. I, n° 158, D, 1993, P.506.

Cass civ, 1ère, 14mai1996, Bull. civ. I, n°213.

Cass., com, 26 avril 1994, J.P.C., 1994, II, 22356.

Cour d'appel de Lyon., 18 décembre 2003, C.I.S.G- France, p.2 à 4.

Tribunal de commerce de Paris., 28 octobre 1997, C.I.S.G-France, p.2.

Cass. , civ, 1ère ,17 décembre 1996, C.I.S.G-France, P.1 et 2.

Cass., civ., 22 novembre 1978, J.P.C, G, II, 19139.

Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, 24février 1949, J.C.P, 1949, G, II, 4869.

Cass.com., 5 mai 1965, D. 1965, Som, P.4.

Cour d'appel de Paris, 5 Décembre 1975, D, 68, P.643.

Cour d'appel de Nancy, 12 juin 1963, J.C.P. 1964, G II, 13658.

Tribunal de commerce de Paris 12 juin 1963.J.C.P, 1977, G, II, 18531.

Cass., com, 30 mars 1981, Bull. civ. IV, n° 165.

Cour d'appel de Versailles., 27 Juin 2002, C.I.S.G- France, P.2 et 3.

Cour d'appel de Paris., 18 février 1999, C.I.S.G- France, P.2.

Cass.com., 24 septembre 2003, C.I.S.G- France, P.2.

Cour d'appel de Lyon, 18 décembre 2003, C.I.S.G France, P.8.

Cour d'appel de Colmar, 24 Octobre 2000, C.I.S.G –France, P.13.

Cass., com, 19mars 1973, Bull.civ. IV n°125, P.1090.

Cass., com., 3 juillet 1978, Gaz.pal, 1er décembre 1978, Panorama.

Cass.com. 24 mars 1980, Bull.civ. IV, n°144, P.112 ; 28 octobre 1981  
Gaz du pal 1er mai 1982 panorama.

Cass. civ. Jord., N° 181/1991. Revue des Avocats, en date du 1 janvier  
1992.

Cass, civ, 1re, 23 février 1988, Gaz Pal, 1988. Panorama. 112.

Cass, com, 29 mai 1984, Bull, civ, IV, n° 183, p. 152.

Cass, civ, 1re, 24 février 1988, Gaz Pal, 1988. Pan. 143.

Cass, civ, 3e, 16 juillet 1986, Gaz Pal, 1986. Pan. 208.

Cour d'appel de Versailles, 17 décembre 1986, Gaz Pal, 1987. Som. 316.

Cass, com, 6 mars 1990, Bull, IV, n° 75.

Cass, com, 4 juin 1980, Bull, IV, n° 239.

Cour d'appel de Nîmes, 18 décembre 1980, Dalloz, 1983. 29, note LARROUMET.

Cass, 1re civ, 22 avril 1997, Bull, civ, I, n° 129.

Cass, civ, 3e, 25 janvier 1989, D, 1990. 100, note DAGORNE-Labbé.

Cour d'appel de Paris, 5e ch, 28 novembre 1979, S. A. OMNIA c /  
COURREX.

Cass, com, 11 mai 1965, Bull. civ.III, p.278, n° 306.

Cass, civ, 1re, 18 mai 1966, Bull. civ.I, p.236, n° 308.

Cass, civ, 24 mars 1980, Bull. civ. IV, n° 144, p. 112 ; J.C.P., 1980. IV, p.  
226 ; Gaz. Pal, 4 octobre 1980, panorama.

Cass, civ, 15 janvier 1976, Bull. civ. I, n° 22, p. 17.

Cass, civ, 9 décembre 1981, Bull. civ. IV, n° 438, p. 350.

Cass, civ, Bull. civ. I, n° 137, p. 90.

Cass, civ, 3e, 17 janvier 1990, Bull. III, n° 26.

Cass, civ, 1re 24 novembre 1993, Bull. I, n° 347.

Cass, civ, 1re 24 novembre 1993, Bull. I, n° 347.

Cass, com, 24 janvier 1968, JCP, 1968. II. 15429.

Cass, com, 1er, décembre 1992, Bull. IV, n° 390.

Req. 4 janvier 1859, D, 1859 1. 213.

Cour d'appel de Paris, 23e ch, 22 mai 1980, GERNOGEP C SOREL.

Cass, civ, 8 avril 1986, Bull. civ, I, n° 82, p. 81.

Cass, civ, 15 janvier 1988, Bull. civ, I, n° 322, p. 219 ; Gaz. Pal, 21 janvier 1989, panorama.

Cass, 3e, civ, 28 juin 1995, Bull. civ, III, n° 162, p. 188.

Cass. civ. Jord., N° 2778/1999. Revue de Justice, en date du 1 janvier 2000, p. 297.

Cass, civ, 1re, 7 juin 1995, Bull. civ, I, n° 250.

Cass. civ. Jord., N° 2134/1996. Revue des Avocats, en date du 1 janvier 1997, p.3060.

Cass, civ, 3e, 22 novembre 1995, Bull. civ, III, n° 242.

Cass, com, 5 février 1974, Bull, IV, n° 50.

Cass, civ, 1re, 7 janvier 1982, B, I, n° 8.

Cass, civ, 3e, 21 juillet 1998, Cont, Conc, 1998, n° 144, note L. Leveneur.

Cass, civ, 1re, 16 février 1983, Bull, I, n° 65.

Cass, civ, 3e, 14 juin 1989, Bull, III, n° 140.

Cour d'appel de Versailles, 25 mars 1988, Dalloz, 1988, IR, 136.

Cass, civ, 1re, 10 mars 1993, Bull. civ I, n° 111.

Cass, civ, 1re, 7 janvier 1982, Bull. civ I, n° 8.

Cass, civ, 3e, 3 mai 1989, Dalloz, 1990. 117, note TOURNAFOND.

Cass, civ, 1re, 7 juin 1995, Bull. civ, I, n° 250.

Cour d'appel de Dijon, 4 février 1999, Dalloz, 1999, IR, p. 157.

Cass, civ, 1re, 24 février 1964, Bull, I, n° 105.

Cass, civ, 1er, 18 décembre 1962, Dalloz, 1963. 114.

Cass, com, 16 décembre 1981, Bull, IV, n° 181.

Cass, com, 5 février 1985, Bull, IV, n° 48.

Cass, com, 15 novembre 1983, Bull, IV, n° 311.

Cass, civ, 3e, 27 novembre 1991, Bull, III, n° 367.

Cass, com, 21 janvier 1992 ; Cont, Conc, Cons, 92, n° 5.

Cass, com, 15 novembre 1983, Bull. IV, n° 311.

Cass, com, 27 avril 1971, Bull. IV, n° 117 ; J.C.P, 72, II, 17280.

Cass, com, 16 décembre 1981, Bull. civ, IV, n°448.

Cass, com, 4 novembre 1982, Bull. civ, IV, n°336.

Cass, com, 4 décembre 1983, Bull. civ, I, n°308.

Cass, civ, 1re, 13 mai 1981, Bull. civ, I, 165.

Cass, civ, 3e, 16 novembre 1988, Bull. civ, III, n° 164 ; 8 janvier 1991, J.C.P 1981, II, 200, note L. Leveneur.

Cass, com, 21 février 1966, Bull. civ, III, n° 109.

Cass, civ, 1re, 4 mai 1966, Bull. civ, I, 209.

Req. 13 février 1911, Dalloz, 1916, 1, 231.

Cass, civ, 3e, 2 décembre 1980, J.C.P 1981, IV, p. 71 ; Gaz. Pal, 5 mai 1981, panorama.

Req, 23 octobre 1940, S. 1940, 1, 111.

Cass, 13 février 1911, 1, 231.

Cass, civ, 1re, 13 mai 1981, Bull. civ, I, n° 165, p. 134 et s ; Gaz. Pal, 19 décembre 1981, panorama.

Cass, civ, 3e, 22 novembre 1977, J.C.P 1978, IV, 29 ; 7 juin 1978, Dalloz, 1978, IR, 502.

Cass, civ, 3e, 20 décembre 1977, Bull. civ, III, n° 454, p. 346.

Cass, civ, 27 avril 1977, Bull. civ, III, n° 178, p. 137 ; 2 octobre 1980, Rev. Dr. Imm, 1982, p. 90.

Cass, civ. 2 décembre 1980, J.C.P 1981, IV, p. 71 ; Gaz. Pal, 5 mai 1981, panorama ; Rev. Dr. Imm 1982, p. 248, obs MALINVAUD et BOUBLI.

Cass, civ, 3e, 2 octobre 1979, Dalloz, 1980, I, R, p. 224, obs,

LARROUMET.

Cass, civ, 1re, 12 janvier 1977, Bull. civ, I, n° 28, p. 21 ; Dalloz, 1977, I. R, p. 76, obs, LARROUMET ; 23 mai 1977, J. C. P 1977, IV, 188.

Cass, com, 10 décembre 1973, D, 1974, IR, 64, D, 1975. 122, J. GHESTIN, J.C.P, 1975, II. 17950, obs. MALINVAUD.

Cass, civ, 1re, 16 juillet 1987, Bull. civ, I, n° 230, p. 169 ; Cass, com, 8 juillet 1981, Bull. Civ, IV, n° 316, J.C.P, 1981, IV. 355.

Req, 8 mars 1892, D. P. 1. 204 ; Trib. civ. Seine. 15 février 1935, D. H. 1935, 255 ; Angers, 30 octobre 1951, Dalloz, 1952, p. 60 ; Rev. Trim. Dr, Com, 1952, 143.

Tribunal de commerce de Nantes, 3 août 1878, Rec. Nantes, 1878, 1, 399.

Cass, civ, 27 janvier 1896, Dalloz, 1897, 1, 158.

Cass, civ, 29 mai 1963, Gaz. Pal, 1963, 2, 363.

Cass, com, 18 janvier, 1972, J. C. P, 1972. II, 7072.

Cass, civ, 1re, 31 mars 1954, D, 1954. 417.

Cass, com, 18 janvier, 1984, Bull. civ, I, n° 26, p. 21 ; J. C. P, 1984, IV, p. 97.

Cass, civ, 3e, 17 janvier 1990, Bull. civ, III, n° 26.

Cass, civ, 10 décembre 1963, Gaz. Pal, 1964, 231.

Cass, com, 18 janvier, 1984, Bull. civ, IV, n° 26, p. 21.

Cass, com, 21 décembre 1971, Bull. civ, IV, p. 291, n°309.

Cass, com, 25 janvier, 1966, Bull. civ, III, 43.

Cass, civ, 1re, 4 mai 1966, Bull. civ, I, 209.

Douai, 14 mars 1961, D, 1961, p. 637.

Cour d'appel d'Amiens, 14 décembre 1967, D, 1968, p. 399.

Trib, civ, Draguignan, 2 juillet 1953, D, 1954, 745, note J.  
MEMARD.

Cour d'appel de Dijon, 22 décembre 1988, p. 8.

Cass, com, 27 novembre 1973, Bull. civ, IV, p. 308, n°345.

Cass, civ, 1re, 12 janvier 1977, Bull. civ, III, p. 223, n°307.

Cass, civ, 1re, 4 février 1963, J. C. P, 1963, II, 13159, note R.

AVATIER.

Cour d'appel d'Angers, 15 février 1960, Gaz. Pal, 1960, 1, 289.

Cass, com, 22 janvier 1968, Bull. civ, IV, p. 22, n°29.

Cass, com, 22 janvier 1968, Bull. civ, IV, p. 22, n°29.

Cour d'appel d'Amiens, 5 juin 1875, S, 1876, 2, 225.

Cass, com, 17 mars 1964, Bull. civ, III, n° 156 .

Cass, civ, 1re, 24 janvier 1968, J. C. P, 1968, II, 15422.

Cass, civ, 1re, 16 mai 1984, D, 1985. 485, note J. HUET.

Cass, com, 8 mai 1961, Bull. civ, III, n° 196.

Cour d'appel de Nancy, 11 octobre 1973, D, 1973, p. 728.

Cass, civ, 1re, 20 mars 1989, Bull, civ, I, n° 137, p. 90.

Cass. civ. Jord., N° 155/2002. Centre de justice, Cass. civ. Jordanienne en date du 6 juin 2002.

Cass, civ, 3e, 19 avril 2000, Bull. civ. III, n° 87, Contrats, Conc, Cons, 2000, n° 125 note, LEVENEUR.

Cass, civ, 3e, 10 novembre 1999, Bull. civ. III, n° 217 ; 19 avril 2000, Bull. civ. III, n° 87, Contrats, conc, consom, 2000, comm. 125, L. LEVENEUR.

Cass, civ, 3e, 10 novembre 1999, D, 1999, IR, 274.

Cass, com, 17 mai 1982, Bull. IV, n°182.

Cass, com, 24 novembre 1987, Bull. IV, n°50.

Cass, civ, 6 juillet 1988, Bull. I, n°231.

Cass, civ, 1re, 6 février 1996, Bull. civ. I, n° 63.

Cass, civ, 1re, 22 novembre 1988, Bull. civ. I, n° 334—23 mai 1995, RTD civ, 1996, p. 190, note P. Y. GAUTIER.

Cass, civ, 3e, 17 février 1988, Bull. civ. III, n°38—Contra.

Cass. Com, 6 mars 1990, Bull, civ, IV, n° 75.

Cass, civ, 1re, 11 juin 1980, Bull. civ. I, n° 185, p. 150.

Cass, civ, 1re, 5 mai 1982, Bull. civ. I, 145.

Cass, civ, 2e, 11 juillet 1974, Bull. civ. II, n° 231.

Cass, civ, 1re, 11 février 1997, D, 1997. 535, note, Cl. Mouloungui.

Cass, civ, 1re, 6 juillet 2000, Contrats, Conc, Cons, 2000, n° 176, note, Leveneur.

Cass, civ, 3e, 17 février 1988, Bull. civ. III, n°38, p.21.

Cass, civ, 1re, 5 mai 1982, Bull. civ. I, n° 163.

Cass, civ, 1re, 23 mai 1995, Bull. civ. I, n° 216, D, 1996. somm, 14, note O. TOURNAFOND ; 6 octobre 1998, D, 2000. somm, 290, note G. PIGNARRE.

Cass, civ, 1re, 3 décembre 1996, D, 1997, IR, 32.

Cass, civ, 1re, 23 octobre 1974, D, 1975. 424.

Cass, com, 17 mai 1982, Bull, IV, n° 182.

Cass, civ, 1re, 5 mai 1982, Bull. civ. I, n°163. ; D, 83, IR, 478, note, Ch. Larroumet.

Cass, civ, 1re, 5 mai 1982, Bull, I, n° 163.

Cass, civ, 3e, 11 mai 1994, Bull, III, n° 95.

Cass, com, 28 juin 1994, Bull, IV, n° 248.

Cass, com, 6 mars 1990, Bull, IV, n° 75.

Cass, com, 17 mai 1982, Bull. civ. IV, n° 182, D, 183, IR, 479, note LARROUMET.

Cass, civ, 1re, 12 janvier 1994, Bull. civ. I, n° 23.

Cass, civ, 1re, 3 décembre 1996, Bull. civ. I, n° 441, Contrats, con, consom, mars 1997, n°442, obs, LEVENEUR.

Cass, com, 6 juillet 1999, Bull. civ. IV, n° 155.

Cass, civ, 11 avril 1933, DH, 1933. 331.

Cass, civ, 17 mai 1971, Bull. civ. IV, n° 134.

Cass, civ, 1re, 6 octobre 1998, RTD civ, 1999. 127, obs, P. Y. GAUTIER.

Cass, civ, 1re, 11 juin 1980, Bull. civ. I, n° 185, RTD com, 1981, 351, obs, HEMARD ; 23 mai 1995, Bull. civ, I, n° 216.

Cass, com, 25 février 1981, Bull. civ. VI, n°111, D, 1981, IR, 445, note LARROUMET.

Cass, com, 1re décembre 1964, Bull. civ. III, n° 532.

Cass, com, 23 novembre 1982, Bull. civ. IV, n° 367.

Cass, civ, 3e, 8 octobre 1997, Bull. civ. III, n°193, Contrats, conc, consom, janvier 1998, n° 5, obs LEVENEUR.

Cass, civ, 1re, 6 juillet 1999, Contrats, conc, consom, février 2000, n° 23, obs, L. LEVENEUR.

Cass, civ, 1re, 19 janvier 1965, D, 1965. 389, RTD civ, 1965. 665, obs, CORNU.

Cass, civ, 1re, 16 avril 1996, Bull. civ. I, n°188.

Cour d'appel de Versailles, 31 mars 1989, D, 1989, IR, 186.

CJCE, 24 janvier 1991, Rec, 1991, I, 107, D, 1991. 273, note BERR, D, 1992, somm, 202, obs, TOURNAFOND.

Cass, civ, 1re, 24 novembre 1954, J. C. P, 1955, II, 8565, obs, H. B ; 25 février 1981, Bull. civ. IV, n°111, D, 1981, IR, 445, note LARROUMET ; 3 mai 1983, Bull. civ. IV, n° 131.

Cass, civ, 1re, 10 février 1959, D, 1959, 117, RTD civ, 1959, 338, obs, CARBONNIER.

Cass, civ, 1re, 16 juillet 1998, Bull. civ. I, n°266.

Cass, com, 15 novembre 1971, D, 1972, 211.

Cass, civ, 1re, 19 janvier 1988, Bull. I, n° 20 ; R, 88. 549, note Ph. Rémy.

Cass, civ, 1re, 6 juillet 1988, Bull. civ. n° 231.

Cass, com, 19 mars 1974, Bull. IV, n° 102 ; D, 75. 628, note, Ph. Malinvaud ; J. C. P, 75. II, 17941, note, J. Ghestin.

Cass, com, 27 octobre 1970, Bull. civ. IV, n°285, J. C. P, 1971. II, 16655, obs, P. L., RTD com, 1971. 1070, obs, J. HEMARD.

Cass, civ, 1re, 7 mars 2000, Bull. civ. I, n° 86.

Cass, civ, 1re, 6 juillet 1988, Bull. civ. n° 231.

Cass, com, 24 mars 2004, pourvoi n° 02-11599, inédit.

Cass, civ, 1re, 11 mars 1986, Bull. civ. I, n° 66.

Cass, com, 13 octobre 1998, Bull. civ. IV, n° 234.

Cass, civ, 1re, 17 juillet 1987, Bull. civ. I, n° 230, J. C. P, 1987, IV. 344, D, 1987, IR, 182.

Cass, civ, 1re, 31 mars 1987, D, 1987, IR, 96.

Cass. civ. Jord., N° 155/2002. Centre de justice, Cass. civ. Jordanienne en date du 6 juin 2002.

Cass, civ, 3e, 22 février 1986, Bull. civ. III, n° 18.

Cass, civ, 1re, 11 janvier 1989, Bull. civ. I, n° 12.

Cass, com, 11 mai 1965, Bull. civ. III, n° 305.

Cass, com, 2 avril 1996, Bull. civ, IV, n° 112.

Cass, civ, 1re, 11 mars 1986, Bull. civ. I, n° 66.

Cass, civ, 1re, 21 octobre 1997, D, 1998. 409, note M. Bruschi ; D, 1999. somm, 17, obs. O. Tournafond ; Contrats, Conc, Consom, 1998, n° 23, obs. L. Leveneur.

Cass, civ, 1re, 19 octobre 1999, D, 2001. 389, note I. Bufflier ; Contrats, Conc, Consom, 2000, n° 22, note L. Leveneur ; RTD civ, 2000. 133, obs, P. Y. Gautier.

Cass. civ. Jord., N° 155/2002. Centre de justice, Cass. civ. Jordanienne en date du 6 juin 2002.

Cass, civ, 3e, 31 mai 1989, Bull. civ, III, n° 121.

Cass, com, 17 mars 1987, D, 1987, IR, 80.

Cass. civ. Jord., N° 143/1980. Revue des Avocats, en date du 1 janvier 1981, p. 62.

Cass, civ, 3e, 23 février 1994, D, 94. 524, note, C. Mascala.

Cass, civ, 3e, 14 novembre 1984, J. C. P, 85. IV, 35.

Cass, civ, 1re, 24 novembre 1954, J. C.P, 1955, II, 8565.

Cass, civ, 1re, 17 mai 1965, Bull. civ. I, n° 324.

Cass, civ, 19 janvier 1965, D, 1965. 389, RTD civ, 1965. 665, obs,  
Cornu.

Cass, civ, 3e, 11 mai 1994, Bull. civ. III, n° 95.

Cass, com, 8 octobre 1973, J. C. P, 1975. II, 17927, obs, J. GHESTIN.

Cass, civ, 3e, 30 octobre 1978, J. C. P, 1979. II. 19178, obs, J.  
GHESTIN, RTD civ, 1979. 392, obs, Cornu.

Cass, com, 22 juin 1993, J. C.P, 1955, II, 8565, Bull. civ. IV, n°60; D,  
1998. 455, note J. REVEL, D, 1999. somm, 15, obs, O. TOURNAFOND.

Cass, civ, 1re, 22 novembre 1978, J. C. P, 1979. II. 19139, obs. G. Viney.

Cass, com, 20 octobre 1992, Liaisons jur. Et fisc, 16 novembre 1992, p.  
3.

Cour d'appel de Versailles, 5 février 1987, D, 19888, somm, 111, note  
Magnin, 27 octobre 1988, IR, 288.

Cass, civ, 3e, 16 novembre 1988, D, 1988, IR, 288.

Cass, com, 2 avril 1990, Bull. IV, n° 132.

Cass, com, 28 juin 1994, Bull. civ. IV, n°248, RTD civ, 1995. 139, obs, P. Y. Gautier.

Cass, com, 8 novembre 1976, Gaz. Pal, 1977. 2. 434, obs, Plancqueel.

Cass, civ, 1re, 5 mai 1982, Bull. civ. I, n°163.

Cass, com, 2 mai 1990, Bull. civ. IV, n°132, RTD civ, 1991. 136, obs, Rémy (qui critique).

Cass, com 8 novembre 1976, Gaz. Pal, 1977. 2. 434, obs, Plancqueel.

Cass, civ, 1re, 6 juillet 1999, Contrats, Conc, Consom, décembre 1999, n° 174, obs, L. LEVVENEUR.

Cass. civ.Jord. n°1952 /2000. La Revue de justice 2001, P.143/1.

Cass.civ.Jord.,n°1705/1998. La Revue de barreau d'avocat 1999, P.2147.

Cass.civ.Jord., n°2345/1997. La Revue de barreau d'avocat 1998, P.1378.

Cass.civ.Jord.,n°239/1974. La Revue de barreau d'avocat 1975, P.406.

Cass.civ., 1ère, 7 avril 1998, J.C.P 1998,n°18, P.676 .

Tribunal de grande instance de Versailles, 23 novembre 2004, C.I.S.G-France. P.4, n°2.

Cass, civ,1ère, 19 mars 2002, C.I.S.G-France,P.1.

Cour d'appel de Colmar, 13 novembre 2002, C.I.S.G-France, P.5.

Cour d'apple de Rouen, 17 février 2000, P.3 à 5.

Cour d'appel de Rouen, 17 février 2000, C.I.S.G.-France, P.5.

Cour d'appel de Paris, 4 novembre 2004, C.I.S.G-France, p.3.

Cour d'appel de Paris, 12 octobre 2000, C.I.S.G-France, p.5.

Cass.com, 22 novembre 1957, Gaz. Pal, 1958, 1, 276.

Cass. Req. 7 janvier 1925 ; D.H 1925, 57.

Cass. Civ. 28 février 1950, J.C.P. 1950, II, 5599, note Becque.

Cass. Civ., 12 mai 1954, Bull. civ. I, n° 151, P.128.

Cass. Civ. 12 janvier 1983, J.C.P., 1984, IV, p.194.

Cass.civ, Jord, n°932 /2004. Le Centre de justice. En date 14 juillet 2004.

Cass.civ, 11 octobre 1978, note par MOULY Christian.

Cass. Com., 21 janvier 1997, D. 1997, p.414, note C. JAMIN.

Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995 ; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la (CNUDCI), n°151.

Cass.com, 15 décembre 1964, Bull.civ.III, n°558 ; 18 juin 1953, Bull. civ. III, n°223.

Cass. Com, 12 février 1974, D, 1974, 414, note GHESTIN J ; J.C.P, 1975, II, 17915, note bore ; 1979, 135, note R. Houin (2e espèce).

Cass.com, 27 avril 1971, (1e espèce), J.C.P, 1972, II, 16975, note J. Bore ; 25 janvier 1982, Bull. civ, IV, n°26.

Cass.com, 4 janvier 1995, D, jur, p.289.

Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995, C.I.S.G-France, p.5.

Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1993, clunet, 1994, p.678, note J.M.Jacquet.

Cass. Civ., 1ère 26 avril 1988, sem. Jur. 1988, IV, p.230.

Cass.civ., 1ère 28 juin 1988, D. 1989, p.121, note Ph.Malaurie.

P. COURBE, note sous, Cass, civ, 1re, 9 mars 1983, J.C.P, 1984, II, 20295.

VINEY, note sous, Cass, civ, 1re, 5 mai et 16 juin 1993, J.C.P, 1993, II,

3727.

Ph. REMY, obs, sous, Cass, civ, 1re, 9 mars 1983, R.T.D.civ, 1983, p. 755.

Cass, civ, 3ème, 27 mars 1991, Bull. civ, III, n° 107 ; D. 1992, note Karila , J.C.P 1992, 21935, note C. GINESTET.

Cass, civ, 1ème, 27 octobre 1993, Bull. civ, I, n° 305 J.C.P 1994, éd G. 3773, n° 12, obs, Viney

Cass, civ, 1ème, 14 mai 1996, J.C.P 1997, Doctr, 4009.

Cass, civ, 3ème, 7 juin 2000, R.J.D.A, 2000, n° 852, p. 677.

Cass, civ, 3ème, 31 mars 1999, Bull. civ. III, n°82, p. 57 ; R.D.I., 2001, p. 74, obs C-A. Saint-Houin

Cass, com, 17 février 1970, Bull. civ, IV, n° 65, p. 62.

## **Tables de matières**

## **Tables de matières**

Sommaire	1
Introduction générale	9
<b>Titre I : La réglementation du contrat de vente internationale de marchandises</b>	<b>13</b>
Chapitre I : Les critères de l'internationalité du contrat et la détermination de l'internationalité du contrat de vente de marchandises selon la Convention de Vienne (CVIM)	16
Section 1 : Le critère juridique et le critère économique de l'internationalité du contrat	17
Sous-section 1 : Le critère juridique de l'internationalité du Contrat	18

Sous-section 2 : Le critère économique de l'internationalité du contrat	23
Section 2 : La détermination de l'internationalité de vente selon la Convention de Vienne (CVIM)	32
Sous-section 1 : Le champ d'application personnel de la Convention de Vienne (CVIM)	34
Paragraphe 1 : L'exigence d'existence des établissements des parties dans des Etats différents	36
I-L'existence des établissements des parties	36
II-Des établissements dans des Etats différents	43
Paragraphe 2 : L'exigence supplémentaire	49

Sous-section 2 : Le champ d'application territorial de la Convention de Vienne (CVIM)	50
Paragraphe 1 : L'applicabilité de la Convention de Vienne (CVIM) en vertu de son article premier (1) (a)	54
Paragraphe 2 : L'applicabilité de la Convention de Vienne (CVIM) d'après de l'article 1 (1) (b)	58
Chapitre II : La loi applicable au contrat de vente internationale de marchandises selon la Convention de Rome du 19 juin 1980 et la Convention de la Haye du 15 juin 1955	68
Section 1 : La liberté de choix de la loi applicable et ses exceptions	70
Sous-section 1 : Le principe de la loi d'autonomie et ses conséquences selon la Convention de Rome du 19 juin 1980 et la Convention de la Haye du 15 juin 1955	71

Paragraphe 1 : Les modalités du choix de la loi applicable au contrat	76
Paragraphe 2 : Les conséquences résultant du principe de la loi d'autonomie	88
I- La possibilité du dépeçage du contrat par les parties	89
II- La possibilité de la modification à la loi applicable par les parties	96
Sous-section 2 : Les dérogations à la loi de l'autonomie de la volonté	99
Paragraphe 1 : Les lois de police et l'ordre public	100
Paragraphe 2 : Les règles spéciales au droit de contrats consommation	110

Section 2: Le rattachement du contrat en l'absence de choix	124
Sous-section 1 : Le rattachement subsidiaire du contrat d'après la Convention de la Haye du 15 juin 1955	125
Paragraphe 1 : Le rattachement à la loi du pays du vendeur	127
Paragraphe 2 : La norme de la loi de l'acheteur	130
Sous-section 2 : Le rattachement subsidiaire du contrat selon la Convention de Rome de 1980	136
Paragraphe 1 : Le rattachement général	137
Paragraphe 2 : Les présomptions générales et spéciales d'après l'article 4 paragraphes 2 à 4 de la Convention de Rome	142
Paragraphe 3 : La clause d'exception	156

<b>Titre II : Les obligations des parties dans le contrat de vente internationale selon la Convention de Vienne (CVIM) et le droit interne</b>	<b>166</b>
Chapitre 1 : Les obligations du vendeur	168
Section 1 : L'obligation de livraison	169
Sous-section 1 : Le contenu de l'obligation de livrer	169
Paragraphe 1 : La remise des marchandises	169
I- Le lieu de livraison	171
II- Le temps de la livraison	183
Paragraphe 2 : La remise des documents	191
Sous-section 2 : Les modalités d'exécution de l'obligation de livrer	199
Paragraphe 1 : La livraison dans les ventes sur place	200

Paragraphe 2 : La livraison dans les ventes à l'expédition	210
SECTION 2 : L'obligation de conformité et la garantie contre les vices cachés	224
Sous-section 1 : la conformité matérielle des marchandises	225
Paragraphe 1 : Les critères de conformité matérielle de la marchandise	226
I- La conformité quantitative	227
II-La conformité qualitative	231
III-La conformité quant au type	236
IV-La conformité quant à l'emballage et le conditionnement	239
Paragraphe 2 : La conformité fonctionnelle	242
I- L'usage normal de la marchandise	243
II- L'usage spécial de la marchandise	250

Paragraphe 3 : La garantie contre les vices cachés	255
I- La différence entre la non-conformité et le vice	255
II- La garantie légale des vices cachés	266
A. Les conditions de fond de la garantie légale	266
(1)- Un vice affectant l'usage de la chose vendue	267
(2)- Un vice caché	273
(a)– Un vice non apparent	274
(b)- Un vice inconnu de l'acheteur	283
(3)- Un vice est antérieur au transfert des risques de la chose du vendeur à l'acheteur	285
B. Les effets de la garantie légale	291
(1)- Les actions rédhibitoires et estimatoire	291
(2)- Le droit de l'acquéreur aux dommages-intérêts	296

C. Le délai pour intenter l'action en garantie des vices cachés	300
III- Les garanties conventionnelles des vices cachés	305
A. Les clauses restrictives	306
B. Les clauses extensives	309
C. Les clauses mixtes : les garanties contractuelles	311
Sous-section 2 : La conformité juridique	313
Chapitre 2 : Les obligations de l'acquéreur	320
Section 1 : La prise de livraison de la marchandise	321
Sous-section 1 : L'obligation de faciliter la livraison	323
Sous-section 2 : L'obligation de retirer les marchandises	325

Section 2 : le paiement du prix	329
Sous-section 1 : Le contenu de l'obligation du paiement	330
Paragraphe 1 : Les obligations préparatoires et accessoires au paiement	330
Paragraphe 2 : La détermination du prix	333
Sous-section 2 : Les modalités du paiement concernant à son lieu et à son moment	342
Paragraphe 1 : Le lieu du paiement	343
Paragraphe 2 : Le moment du paiement	348
Conclusion générale	353
Annexes	361
Bibliographie	440
Tables de matières	497